

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

ENCYCLIQUES, BREFS, ETC.

Texte latin avec la traduction française en regard

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIES

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

TOME SIXIÈME

*Ego autem rogavi pro te ut non deficias
fides tua : et tu... confirma fratres tuos.*

LUC. XXII, 23.

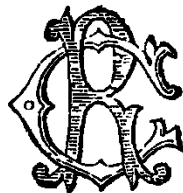
Πέτρος διὰ Λέοντος ταῦτα ἐξεφώνησεν,
« Pierre a parlé par la bouche de Léon. »

(*Concil. chal.*)

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre
particulièrement à son vicaire sur la terre.

R. P. D'ALZON,

(*Directoire des Augustins de l'Assomption.*)



PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ

ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 7



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

BONS LIVRES

Publiés par M. PAGÈS, ancien Bibliothécaire du Séminaire Saint-Sulpice

ÉDITIONS EXACTES, BELLES ET A BON MARCHÉ

ŒUVRE HONORÉE DES APPROBATIONS, DES ÉLOGES, DES VŒUX ET DES BÉNÉDICTIONS

de S. S. LÉON XIII

ET D'UN GRAND NOMBRE D'ÉVÊQUES

• Votre œuvre des BONS LIVRES est vraiment excellente. Rien de mieux n'avait été fait pour vulgariser les chefs-d'œuvre de la littérature chrétienne. Par l'heureux choix des ouvrages, par les notices historiques et explicatives dont vous les avez enrichies, vos publications serviront à former la bibliothèque de toutes les personnes cultivées ; elles offriront aux Directeurs des écoles chrétiennes une collection parfaite de Livres de prix et de Livres de lectures accessibles aux plus modestes bourses. Vous contribuerez ainsi à les éloigner de ces ouvrages insignifiants qui pullulent partout aujourd'hui, et vous exercerez excellemment l'apostolat de la presse.

ERNEST, év. de Rodez et de Vabres.

EN VENTE :

- S. S. LÉON XIII : Lettres apostoliques, Encycliques, Brefs. Texte latin et français 6 vol.
- LL. SS. PIE IX, GRÉGOIRE XVI, PIE VII. Encycliques, Brefs, etc., texte latin avec traduction française en regard, précédés d'une notice biographique, avec portrait de chacun de ces papes, suivis d'une table alphabétique. *Vient de paraître* 1 vol.
- On trouvera dans ces volumes les documents les plus autorisés et les plus importants pour l'histoire contemporaine, la théologie, la philosophie, etc.
- MASSILLON : Conférences ecclésiastiques et discours synodaux, 1 vol. — Petit Catechisme, sermons choisis, 2 vol. Ensemble 3 vol.
- FRAYSSINOUS : Défense du Christianisme 2 vol.
- BOSSUET : Œuvres philosophiques, 1 vol. — Œuvres historiques, 1 vol. — Oraisons funèbres, sermons pour vêtures, 1 vol. — Sermons panégyriques, etc., 3 vol. — Élévations sur les mystères, 1 vol. — Méditations sur l'Évangile, 2 vol. — Mélanges : Controverse. — Discours sur l'unité de l'Église. — Exposition de la doctrine catholique. — Lettres de piété et de direction. — Opuscules. — Table des volumes, 1 vol. Ensemble 10 vol.
- S. FR. DE SALES : Avis de l'éditeur, notice, éloges, introduction à la vie dévote, Texte intégral, 1 vol. — Traité de l'amour de Dieu. Texte intégral, 2 vol. — Sermons authentiques. Entretiens choisis. Opuscules, 1 vol. — Lettres spirituelles. 1 vol. Ensemble 5 vol.
- J. DE MAISTRE : Du Pape, 1 vol. — Considérations sur la France, 1 vol. — Soirées de Saint-Petersbourg, 2 vol. Ensemble 4 vol.
- PASCAL : Pensées et Opuscules concernant la philosophie et la religion, texte établi d'après les autographes de la Bibliothèque nationale; les additions des éditeurs de Port-Royal sont conservées entre crochets 1 vol.
- M^{re} FREPPEL : Divinité de N.-S. Jésus-Christ, conférences prêchées à la jeunesse des écoles, précédées d'une notice biographique et du portrait de M^{re} Freppel. 1 vol.
- IMITATION DE N.-S. JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, par l'abbé F. de Lamennais. *Nouvelle édition* précédée de l'avis de l'éditeur et d'une table alphabétique 1 vol.

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- S. S. LÉON XIII : Lettres apostoliques. Tome VI 1 vol.
- FÉNELON : Traité de l'existence de Dieu 1 vol.
- BOURDALOUE : Sermons choisis 2 vol.
- CHATEAUBRIAND : Génie du Christianisme 2 vol.
- XAVIER DE MAISTRE : Œuvres 1 vol.
- CHATEAUBRIAND : Itinéraire de Paris à Jérusalem 2 vol.

EN PRÉPARATION :

- ESPRIT DE S. FRANÇOIS DE SALES 2 vol.
- CHANSON DE ROLAND 1 vol.
- CHATEAUBRIAND : Les Martyrs 1 vol.
- JEANNE D'ARC : Sa vie, son martyre, sa mémoire, d'après les chroniqueurs, les historiens et les artistes 1 vol.
- PÈRES APOSTOLIQUES : Introduction. texte grec, traduction française 2 vol.

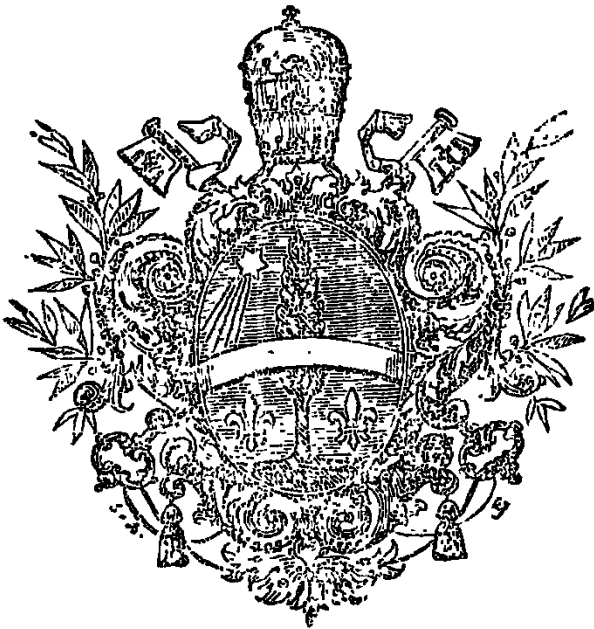
LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BRIEFS, &c.

DE

S. S. LÉON XIII



INDICTIO UNIVERSALIS JUBILÆI

ANNI SANCTI MILLESIMI NONINGENTESIMI

LEO

EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI

*Universis christifidelibus
præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.*

Properante ad exitum sæculo, quod annuente Deo Nos ipsi prope totum emensi vivendo sumus, animum volentes induximus rem ex instituto majorum decernere, quæ salutem populo christiano sit, ac simul curarum Nostrarum, qualescumque in gerendo Pontificatu maximo fuerint, extremum velut vestigium ostendat. JUBILÆUM MAGNUM dicimus, jam inde antiquitus in christianos mores inductum, decessorumque Nostrorum providentia sancitum : quem tradita a patribus consuetudo *Annum sanctum* appellat, tum quod solet esse cæremoniis sanctissimis comitator, tum maxime quod castigandis moribus renovandisque ad sanctitatem animis adjuncta uberiora suppeditat. Testes Ipsi sumus quanto opere is ad salutem valuit qui postremo actus est ritu solemni, Nobis videlicet adolescentibus, Leone XII pontifice maximo : quo tempore magnum tutissimumque religioni publicæ theatrum Roma præbuit. Memoria tenemus ac videre propemodum etiam nunc videmur peregrinorum frequentiam : circumeuntem templa augustissima, disposito agmine, multitudinem : viros

INDICTION DU JUBILÉ UNIVERSEL

DE L'ANNÉE SAINTE MIL NEUF CENT

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

*A tous les Fidèles du Christ qui verront ces lettres,
Salut et Bénédiction Apostolique.*

A l'approche de la fin du siècle, dont Notre vie même mesure presque l'étendue, Nous avons décidé de prendre, d'après les traditions des ancêtres, une résolution qui profite au salut du peuple chrétien, en même temps qu'elle montrera comme le dernier vestige des sollicitudes que Nous n'avons cessé d'éprouver dans la fonction de ce suprême Pontificat.

Nous voulons parler d'un *grand jubilé*, qui, dès longtemps, est entré dans les coutumes chrétiennes, qui a été sanctionné par la prévoyance de Nos prédécesseurs, et que, traditionnellement, nos pères ont nommé l'*Année sainte*, tant parce qu'elle est accompagnée d'un plus grand nombre de cérémonies saintes, que par la plus grande abondance des moyens qu'elle fournit pour corriger les mœurs et pousser les âmes à se renouveler par la sainteté.

Nous-même fûmes témoin en notre jeunesse des grands résultats opérés pour le salut par le dernier qui ait été célébré solennellement, sous le Pape Léon XII; en ce temps où Rome était, pour la religion publique, un théâtre très grand et très sûr, Notre mémoire Nous rappelle et il Nous semble presque avoir encore sous les yeux la foule des pèlerins et la multitude se répandant à travers les plus augustes églises, en bataillons rangés; les missionnaires apostoliques prêchant en public, les

apostolicos concionantes in publico : celeberrima Urbis loca divinis laudibus personantia, pietatis caritatisque exempla edentem in oculis omnium, magno Cardinalium comitatu, Pontificem. Cujus recordatione memoriæ ex temporibus iis ad ea, quæ nunc sunt, mens acerbius revocatur. Earum quippe rerum quas diximus, quæque si in luce civitatis, nulla re impediente, peragantur, mire alere atque incitare pietatem popularem solent, nunc quidem, mutato Urbis statu, aut nulla facultas est, aut in alieno posita arbitrio.

Uteumque sit, fore confidimus ut salubrium consiliorum adjutor Deus voluntati huic Nostræ, quam in ejus gratiam gloriamque suscepimus, cursum prosperum ac sine offensione largiatur. Quo enim spectamus, aut quid volumus? Hoc nempe unice, efficere homines, quanto plures nitendo possumus, salutis æternæ compotes, hujusque rei gratiâ morbis animorum ea ipsa, quæ Jesus Christus in potestate Nostra esse voluit, adhibere remedia. Atque id a Nobis non modo munus apostolicum, sed ipsa ratio temporis plane videtur postulare. Non quod recte factorum laudumque christianarum sit sterile sæculum : quin imo abundant, adjuvante Deo, exempla optima, nec virtutum genus est ullum tam excelsum tamque arduum, in quo non excellere magnum numerum videamus : vim namque procreandi alendique virtutes habet christiana religio divinitus insitam, eamque inexhaustam ac perpetuam. Verum si circumspiciendo quis intuetur in partem alteram, quæ tenebræ, quantus error, quam ingens multitudo in interitum ruentium sempiternum ! Angimur præcipuo quodam dolore, quotiescumque venit in mentem quanta pars christianorum, qui, sentiendi cogitandique licentia deliniti, malarum doctrinarum veneno sitienter hausto fidei divinæ in se ipsi grande munus quotidie corrumpant. Hinc christianæ tædium vitæ, et late fusa morum labes : hinc illa rerum, quæ sensibus percipiuntur, acerrima atque inexplebilis appetentia, curæque et cogitationes omnes aversæ

plus célèbres endroits de la Ville Éternelle résonnant des louanges divines, et le Souverain Pontife, entouré d'un grand nombre de cardinaux, donnant, sous les regards de tous, des exemples de piété et de charité.

Or, les souvenirs de ce temps reportent plus tristement nos esprits, par la comparaison, au temps d'aujourd'hui, car ces choses dont nous parlons et qui, quand elles peuvent se produire sans obstacle à la lumière de la cité, nourrissent merveilleusement, d'ordinaire, et excitent la piété populaire, aujourd'hui, l'état de la ville ayant changé, il n'y a plus aucune liberté de les faire, ou bien cette liberté dépend du caprice d'un étranger.

Quoi qu'il en soit, Nous avons confiance que Dieu, qui vient en aide aux desseins salutaires, accordera un cours prospère et sans obstacle à la décision que Nous avons prise pour sa grâce et sa gloire. En effet, que désirons-Nous, et que voulons-Nous? Uniquement que les hommes, dans toute la mesure de Nos efforts, deviennent plus sûrs de leur salut éternel et, à cette fin, qu'on puisse appliquer aux maladies de l'âme les remèdes que Jésus-Christ a voulu mettre en Notre pouvoir.

Et cela, ce n'est pas seulement la charge apostolique, mais c'est la considération de ce temps qui semble absolument le demander de Nous.

Non pas que ce siècle soit stérile en fait de bonnes actions et d'œuvres chrétiennes dignes d'éloges : au contraire, ils abondent, grâce à Dieu, les plus excellents exemples, et il n'est aucun genre de vertus si élevé soit-il, ou si ardu, dans lequel Nous ne voyions exceller un grand nombre de fidèles, car la religion chrétienne possède une sève divine, inépuisable, et perpétuelle pour créer et alimenter les vertus. Mais, si on jette les yeux d'autre part, quelles ténèbres, quelle erreur, quelle innombrable multitude de gens se ruant à leur perte éternelle. Nous sommes principalement opprimé par la douleur chaque fois qu'il nous vient à l'esprit de songer à la grande quantité de chrétiens qui, abandonnés à la licence de la pensée et du jugement, et absorbant à satiété le venin des mauvaises doctrines, corrompent chaque jour en eux-mêmes l'inappréciable don de la foi divine.

D'où le mauvais support de la vie chrétienne, et la corruption grandissante des mœurs; d'où l'aspiration ardente et insatiable pour les plaisirs des sens, avec toutes les sollicitudes et les

a Deo, humi defixæ. Ex quo fonte teterrimo dici vix potest quanta jam in ea ipsa, quæ sunt civitatum fundamenta, perniciës influxit. Nam contumaces vulgo spiritus, motus turbidi, popularium cupiditatum, circa pericula, tragica scœlœra, nihil denique sunt aliud, si libet causam introspicere, nisi quædam de adipiscendis fruendisque rebus mortalibus exlex atque effrenata decertatio.

Ergo interest privatim et publice admoneri homines officii sui, excitari, consopita veterno pectora, atque ad studium salutis revocari quotquot in singulas prope horas discrimen temere adeunt percundi, perdendique per socordiam aut superbiam cœlestia atque immutabilia bona, ad quæ sola nati sumus. Atqui huc omnino pertinet annus sacer : etenim per id tempus totum Ecclesia parens, non nisi lenitatis et misericordiæ memor, omni qua potest ope studioque contendit ut in melius humana consilia referantur, et quod quisque deliquit, luat emendatrix vitæ pœnitentia. Hoc illa proposito, multiplicata obsecratione auctaque instantia, placare nititur violatum Dei numen, arcessere e cœlo munerum divinorum copiam : lateque reclusis gratiæ thesauris, qui sibi sunt ad dispensandum commissi, vocat ad spem veniæ universitatem christianorum, tota in eo ut reluctantes etiam voluntates abundantia quadam amoris indulgentiæque pervincat. Quibus ex rebus quidni expectemus fructus uberes, si Deo placet, ac tempori accommodatos?

Augent opportunitatem rei extraordinaria quædam sollemnia de quibus jam, opinamur, satis notitia percerebuit : quæ quidem sollemnia excessum undevicesimi sæculi vicesimique ortum quodam modo consecraverint. Intelligi de honoribus volumus Jesu Christo Servatori medio eo tempore ubique terrarum habendis. Hac de re excogitatum privatorum pietate consilium laudavimus libentes ac probavimus : quid enim fieri sauctius aut salutaris queat ? Quæ genus humanum appetat, quæ diligat, quæ speret, ad quæ tendat, in unigenito Dei Filio sunt omnia : is enim

pensées détournées de Dieu et fixées à la terre. A peine peut-on dire quelle influence pernicieuse, sortant de cette source abominable, s'exerce sur ce qui constitue les fondements mêmes des États. Car les esprits en révolte, les mouvements et les troubles des passions populaires, les périls aveugles, les crimes tragiques, si l'on veut en chercher la cause, que sont-ils autre chose qu'un combat illégal et effréné pour s'emparer et jouir des choses mortelles !

Il importe donc à la vie publique comme à la vie privée, que les hommes soient avertis de leur devoir, que les cœurs endormis par l'oubli soient réveillés, et que le souci du salut soit rappelé à tous ceux qui, presque à chaque heure, courent témérairement le risque de périr, et de perdre par insouciance ou par orgueil les biens célestes et immuables, les seuls pour lesquels nous sommes nés. Or c'est à cela que tend souverainement l'année sainte : de fait, pendant tout ce temps, l'Église, agissant comme une mère qui ne se rappelle que douceur et miséricorde, s'applique, par tous les moyens et avec tout le zèle possibles, à ramener au bien les inspirations humaines, et à effacer les défaillances de chacun par la pénitence, cette correctrice de la vie. Dans ce but, elle s'efforce, par des prières multipliées et des instances redoublées, de fléchir la majesté de Dieu outragée, et d'arracher au ciel l'abondance des dons divins ; et, ouvrant largement les trésors de grâces dont la dispensation lui est confiée, elle appelle à l'espoir du pardon l'universalité des chrétiens, et se consacre entièrement à vaincre les volontés rebelles par un surcroît d'amour et d'indulgence. De tant d'efforts, pourquoi n'attendrions-nous pas des fruits abondants, s'il plaît à Dieu, et appropriés à l'heure présente ?

Ce qui ajoute à l'opportunité de la chose, ce sont certaines solennités extraordinaires dont Nous croyons que l'annonce s'est suffisamment répandue et qui serviront d'une certaine manière à consacrer la fin du dix-neuvième siècle et le commencement du vingtième. Nous voulons parler des honneurs qui doivent être rendus, dans le même temps, à Jésus-Christ Rédempteur.

C'est pourquoi Nous avons largement loué et approuvé ce beau dessein, dû à la piété privée. En effet, que pourrait-on faire de plus saint et de plus salutaire ?

Tout ce que l'homme doit désirer, aimer, espérer, rechercher, n'est-il pas tout entier dans le Fils unique de Dieu, qui est *notre*

est *salus, vita, resurrectio nostra* : quem velle deserere, est velle funditus interire. Quamobrem etsi nunquam silet, imo perpetua viget omnibus locis ea, quæ Domino nostro Jesu Christo debetur, adoratio, laus, honos, gratiarum actio, tamen nullæ gratiæ nullique honores possunt esse tanti, quin longe plures ei debeantur longeque majores. Præterea num paucos sæculum tulit immemori ingratoque animo, qui divino Servatori suo pro pietate contemptum, pro beneficiis injurias referre consueverint? Certe ipsa ab ejus legibus præceptisque vita discrepans plurimorum argumento est flagitiosæ ingratiſsimæque voluntatis. Quid quod de ipsa Jesu divinitate Arianum scelus non semel renovatum nostra vidit ætas? Macti itaque animo, quotquot populari incitamentum pietati consilio isto novo pulcherrimoque præbuisſtis; quod tamen ita efficere oportet, nihil ut Jubilæi curriculum, nihil statuta solemnia impediât. In proxima ista catholicorum hominum significatione religionis ac fidei id quoque propositum inerit, detestari quæcumque impie dicta patratave memoriâ nostrâ sint, deque injuriis, augustissimo Jesu Christi numini præsertim publice illatis, publica satisfacere. Nunc autem, si vera quærimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum et expressum et iustum notis veritatis illud omnino est deliquisse penitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa repetere. Cui quidem rei cum tantas habeat annus sacer opportunitates, quantas initio attingimus, rursus apparet oportere atque opus esse ut populus christianus accingat se plenus animi ac spei.

Quapropter sublatis in cælum oculis, divitem in misericordia Deum enixe adprecâti, ut votis inceptisque Nostriſ benigne annuere, ac virtute sua illustrare hominum mentes itemque permovere animos pro bonitate sua velit, romanorum Pontificum decessorum Nostrorum vestigia

Salut, notre Vie, notre Résurrection! Vouloir l'abandonner, c'est vouloir absolument périr.

C'est pourquoi, encore que jamais ne se taisent, mais soient au contraire partout en vigueur, l'adoration, la louange, l'honneur, l'action de grâces qui sont dus à Notre-Seigneur Jésus-Christ, cependant ni les actions de grâces ni les honneurs ne peuvent être si grands qu'on n'en doive de plus grands et de plus nombreux encore.

En outre, ils sont nombreux ceux qui, de notre temps, sont oublieux et ingrats et qui sont habitués à répondre par le mépris à la miséricorde divine et par des injures à ses bienfaits. A n'en pas douter, la vie d'un grand nombre, si opposée à ses lois et à ses préceptes, est, par elle-même, le témoignage d'un esprit ingrat et mauvais. Et que dire, quand on songe que, dans ces derniers temps, l'on a vu se renouveler plus d'une fois le crime d'Arius contre la divinité de Jésus-Christ?

Courage donc, vous tous qui, par ce projet nouveau et si beau, avez fourni un aliment à la piété populaire. Mais il faut l'exécuter de manière à ce qu'il ne s'ensuive aucun obstacle au cours du jubilé et à l'ordre des solennités fixées.

Dans cette prochaine manifestation de la foi et de la religion des catholiques, il faudra que l'on ait cette intention de détester tout ce qui, à notre souvenir, a été dit et fait par les impies et de réparer publiquement les injures qui ont été publiquement faites à la divine majesté de Jésus-Christ.

Or, pour aller au fond, chacun sait que le genre de satisfaction le plus désirable, le plus efficace, le plus clair, celui qui porte mieux la marque de la vérité, c'est de se repentir du mal que l'on a fait, et, après avoir imploré de Dieu la paix et le pardon, de s'exciter avec plus de ferveur aux devoirs imposés par les vertus, ou à y revenir, si on les a quittés.

Or, étant données les facilités, dont Nous avons parlé au commencement, et qui sont offertes par cette année sainte, il apparaît de nouveau combien il importe et il est nécessaire que le peuple chrétien se mette à l'œuvre, avec la plénitude de l'espérance et du courage.

C'est pourquoi, élevant les yeux au ciel et ayant supplié ardemment le Dieu riche en miséricorde de vouloir bien être favorable à Nos vœux et à Nos résolutions, et d'éclairer de sa vertu l'esprit des hommes en même temps qu'exciter leur cœur, Nous, à l'exemple de nos prédécesseurs et sur l'avis de Nos

sequenti, de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium assensu, universale maximumque Jubilæum in hac sacra Urbe a prima vespera Natalis Domini anno millesimo octingentesimo nonagesimo nono inchoandum, et ad primam vesperam Natalis Domini anno millesimo noningentesimo finiendum, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, quod gloriæ divinæ, animarum saluti, Ecclesiæ incremento bene vertat, indicimus per has litteras et promulgamus, ac pro indicto promulgatoque haberi volumus.

Quo quidem Jubilæi anno durante, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis sacraque Communionè reffectis, qui beatorum Petri et Pauli, item Sancti Joannis Lateranensis et Sanctæ Mariæ Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per viginti continuos aut interpolatos dies sive naturales sive ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, si Romæ degant cives aut incolæ : si vero peregre venerint, per decem saltem ejusmodi dies, devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum Principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino concedimus et impertimus.

Quoniamque potest usuvenire nonnullis ut ea, quæ supra præscripta sunt, exequi, etsi maxime velint, tamen aut nullo modo aut tantummodo ex parte queant, morbo scilicet aliaque causa legitima in Urbe aut ipso in itinere prohibiti : idcirco Nos piæ eorum voluntati, quantum in Domino possumus, tribuimus ut vere pœnitentes et confessione rite abluti et sacra communionè reffecti, indulgentiæ et remissionis supra dictæ participes perinde fiant, ac si Basilicas, quæ memoravimus, diebus per Nos definitis reipsa visitassent.

Quotquot igitur ubique estis, dilecti filii, quibus commodum est adesse, ad sinum Roma suum vos amanter invitat.

vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de la Nôtre, en vue de la gloire divine, du salut des âmes et pour le profit de l'Église, Nous annonçons, promulguons et voulons que soit tenu pour annoncé et promulgué un grand Jubilé universel, qui commencera dans cette sainte ville de Rome aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur de l'an 1899 et qui finira aux premières vêpres de la Nativité du Seigneur de l'an 1900.

Durant le cours de ce Jubilé, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, vraiment contrits et qui, après s'être confessés et avoir reçu la sainte communion, auront pieusement visité la basilique des bienheureux Pierre et Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure au moins une fois par jour, pendant vingt jours consécutifs ou à des jours espacés, soit naturels soit ecclésiastiques, comptés depuis les premières vêpres d'un de ces jours jusqu'au plein crépuscule du jour suivant, s'ils sont citoyens de Rome ou résidants, et s'ils sont venus en pèlerins pendant dix jours au moins comme dessus, et qui là auront prié Dieu avec ferveur pour l'exaltation de l'Église, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien, Nous accordons et octroyons miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés.

Et comme il peut arriver à plusieurs, empêchés qu'ils seront par la maladie ou quelque autre motif légitime, soit à Rome, soit en voyage, de ne pouvoir, malgré leur vif désir, remplir tout ce qui a été prescrit ci-dessus, ou de ne pouvoir en remplir qu'une partie, Nous accordons, selon Notre pouvoir, en Notre-Seigneur, à leur bonne et pieuse volonté, de participer à l'indulgence et à la rémission dont il est parlé ci-dessus, comme s'ils avaient réellement visité aux jours fixés par Nous les basiliques dont Nous avons parlé, pourvu que, vraiment repentants et absous au sacrement de pénitence, ils se soient nourris de la sainte communion.

Pour vous, chers fils, à qui, où que vous soyez, il est facile d'être présents à Rome, elle vous appelle tendrement dans son

Sed tempore sacro decet catholicum hominem, si consentaneus sibi esse velit, non aliter versari Romæ, nisi fide christiana comite. Propterea posthabere nominatim oportet leviorum profanarumve rerum intempestiva spectacula, ad ea converso potius animo quæ religionem pietatemque suadeant. Suadet autem imprimis, si alte consideretur, nativum ingenium Urbis, atque ejus impressa divinitus effigies, nullo mortalium consilio, nulla vi mutabilis. Unam enim ex omnibus romanam urbem ad munera excelsiora atque altiora humanis delegit, sibi que sacravit Servator humani generis Jesus Christus. Hic domicilium imperii sui non sine diuturna atque arcana præparatione constituit : hic sedem Vicarii sui stare jussit in perpetuitate temporum : hic celestis doctrinæ lumen sancte inviolateque custodiri, atque hinc tanquam a capite augustissimoque fonte in omnes late terras propagari voluit, ita quidem ut a Christo ipso dissentiat quicumque a fide romana dissenserit. Augent sanctitudinem avita religionis monumenta, singularis templorum majestas, principum Apostolorum sepulera, hypogea martyrum fortissimorum. Quarum rerum omnium qui probe sciat excipere voces, sentiet profecto non tam peregrinari se in civitate aliena, quam versari in sua, ac melior, adjuvante Deo, discessurus est quam venerit.

Ut autem præsentis Litteræ ad omnium fidelium notitiam facilius perveniant, volumus earum exemplis etiam impressis, manu tamen alienjus notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem prorsus adhiberi fidem, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ indictionis, promulgationis, concessionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis

sein. Mais, en ce temps sacré, il convient qu'un catholique, s'il veut être conséquent avec lui-même, ne se comporte pas à Rome autrement que dans la compagnie de la foi chrétienne.

Aussi doit-il nommément s'interdire les spectacles intempes-
tifs des choses légères ou profanes, et tourner plutôt son esprit vers ceux qui inspirent la religion et la piété. Or, ce qui donne surtout cette impression, si on considère les choses de haut, c'est le caractère natif de la ville, et son empreinte divine que nul calcul humain, que nul force ne saurait changer.

En effet, Jésus-Christ, le Sauveur du genre humain, a choisi et s'est consacré la ville de Rome, seule entre toutes, pour des fonctions plus élevées que les choses humaines. C'est là que, non sans une longue et secrète préparation, il a placé le domicile de son empire; c'est là qu'il a ordonné d'établir le siège de son Vicaire pour la perpétuité des temps; c'est là qu'il a voulu que fût saintement et inviolablement conservée la lumière de la doctrine céleste. et c'est de là que, comme d'une tête et d'une source très auguste, il a voulu qu'elle fût propagée dans toutes les terres lointaines, de telle sorte que celui-là se séparât du Christ lui-même qui se séparerait de la foi romaine.

Et ce qui accroît encore cette sainteté, ce sont les monuments très anciens de la religion, l'incomparable majesté des églises, les tombeaux des princes des apôtres, les hypogées des héros que furent les martyrs. Qui voudra droitement écouter la voix de toutes ces choses sentira certainement qu'il voyage non dans une ville étrangère, mais dans la sienne propre et, par la grâce de Dieu, il s'en ira meilleur qu'il n'était venu.

Or, afin que ces Lettres arrivent plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons que les exemplaires, même imprimés, pourvu qu'ils portent la signature de quelque notaire public et le sceau d'une personne ayant une dignité ecclésiastique, obtiennent la même confiance que si elles avaient été exhibées et montrées dans l'original.

Que personne donc ne se croie permis d'enfreindre cette page de Notre indiction, promulgation, concession et volonté, ou de s'y opposer par une audace téméraire. Que si quelqu'un avait la présomption de commettre cet attentat, qu'il sache que, de ce fait, il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de

Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono,
Quinto Idus Maii, Pontificatus Nostri anno vicesimo se-
cundo.

C. Card. ALOISI MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de Curia :

I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi :

Req. in Secret. Brevium,

I. CUGNONIUS.

Anno a Nativitate Domini millesimo octingentesimo nona-
gesimo nono, die undecimo Maii, festo Ascensionis Domini
nostri Jesu Christi, Pontificatus Sanctissimi in Christo Pa-
tris et Domini Leonis divina providentia Papæ XIII anno
vicesimo secundo, præsentis litteras apostolicas in atrio sa-
crosanctæ Basilicæ Vaticanæ de Urbe, adstante populo, legi
et solemniter publicavi.

Ego : Joseph DE AQUILA E VICECOMITIBUS,

Abbreviator de Curia.

Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le cinq des ides de mai, en la vingt-deuxième année de Notre Pontificat.

C. Card. ALOISI MASELLA, *Pro-Dataire*
A. Card. MACCHI.

Visa de la Curie :

J. DES VICOMTES D'AQUILA.

Lieu † du sceau de plomb :

Enregistré à la secrétairerie des Brefs,

L. CUGNONI.

L'an de la Nativité de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le onze mai, en la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur, en la vingt-deuxième année du pontificat de Notre très Saint-Père et Seigneur en Jésus-Christ Léon XIII, Pape par la divine Providence, j'ai lu et solennellement publié ces lettres devant le peuple, dans l'atrium de la sainte basilique vaticane,

Moi, JOSEPH DES VICOMTES D'AQUILA,

Abréviateur de la Curie.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS,
ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

DE HOMINIBUS

SACRATISSIMO CORDI JESU DEVOVENDIS

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Annum Sacrum, more institutoque majorum in hac alma Urbe proxime celebrandum, per apostolicas Litteras, ut probe nostis, nuperrime indiximus. Hodierno autem die, in spem auspiciūque peragendæ sanctius religiosissimæ celebritatis, auctores suasoresque sumus præclaræ cujusdam rei, ex qua quidem, si modo omnes ex animo, si consentientibus libentibusque voluntatibus paruerint, primum quidem nomini christiano, deinde societati hominum universæ fructus insignes non sine causa expectamus eosdemque mansuros.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET
AUTRES ORDINAIRES, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE
SIÈGE APOSTOLIQUE.

DE LA CONSÉCRATION DU GENRE HUMAIN

AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

*A nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques,
évêques et autres ordinaires, en paix et en communion avec le
Siège apostolique.*

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons naguère, comme vous le savez, ordonné par lettres apostoliques qu'un jubilé serait célébré prochainement dans la ville de Rome, suivant la coutume et la règle établies par nos pères. Aujourd'hui, dans l'espoir et dans l'intention d'accroître la piété dont sera empreinte cette solennité religieuse, Nous avons projeté et Nous conseillons une manifestation éclatante. Pourvu que tous les fidèles Nous obéissent de cœur et avec une bonne volonté unanime et généreuse, Nous attendons de cet acte, et non sans raison, des résultats précieux et durables, d'abord pour la religion chrétienne et ensuite pour le genre humain tout entier.

Probatissimam religionis formam quæ in cultu Sacratissimi Cordis Jesu versatur, sancte tueri ac majore in lumine collocare non semel conati sumus, exemplo Decessorum Nostrorum Innocentii XII, Benedicti XIII, Clementis XIII, Pii VI eodemque nomine VII ac IX : idque maxime per Decretum egimus die xxviii junii mensis an. MDCCCLXXXIX datum, quo scilicet Festum eo titulo ad ritum primæ classis eveximus. Nunc vero luculentior quædam obsequii forma observatur animo, quæ scilicet honorum omnium, quotquot Sacratissimo Cordi haberi consueverunt, velut absolutio perfectioque sit : eamque Jesu Christo Redemptori pergratam fore confidimus. Quamquam hæc, de qua loquimur, haud sane nunc primum mota res est. Etenim abhinc quinque ferme lustris, cum sæcularia solemnia imminerent iterum instauranda postea quam mandatum de cultu divini Cordis propagando beata Margarita Maria de Alacoque divinitus acceperat, libelli supplices non a privatis tantummodo, sed etiam ab Episcopis ad Pium IX in id undique missi complures, ut communitatem generis humani devovere augustissimo Cordi Jesu vellet. Differri placuit rem, quo decerneretur maturius : interim devovendi sese singillatim civitatibus data facultas volentibus, præscriptaque devotionis formula. Novis nunc accedentibus causis, maturitatem venisse rei perficiendæ judicamus.

Atque amplissimum istud maximumque obsequii et pietatis testimonium omnino convenit Jesu Christo, quia ipse princeps est ac dominus summus. Videlicet imperium ejus non est tantummodo in gentes catholici nominis, aut in eos solum, qui sacro baptismate rite abluti, utique ad Ecclesiam, si spectetur jus, pertinent, quamvis vel error opinionum devios agat, vel dissensio a caritate sejungat : sed complectitur etiam quotquot numerantur christianæ fidei expertes; ita ut verissime in potestate Jesu Christi sit universitas generis humani. Nam qui Dei Patris Unigenitus est, eandemque habet cum ipso substantiam, *splendor gloriæ*

Maintes fois, Nous Nous sommes efforcé d'entretenir et de mettre de plus en plus en lumière cette forme excellente de piété qui consiste à honorer le Sacré Cœur de Jésus. Nous suivons en cela l'exemple de nos prédécesseurs Innocent XII, Benoît XIII, Clément XIII, Pie VI, Pie VII et Pie IX. Tel était notamment le but de Notre décret publié le 28 juin de l'année 1889 et par lequel Nous avons élevé au rite de première classe la fête du Sacré-Cœur.

Mais maintenant Nous songeons à une forme de vénération plus imposante encore, qui puisse être en quelque sorte la plénitude et la perfection de tous les hommages que l'on a coutume de rendre à ce Cœur sacré. Nous avons confiance que cette manifestation de piété sera très agréable au Christ rédempteur.

D'ailleurs, ce n'est pas pour la première fois que le projet dont Nous parlons est mis en question. En effet, il y a environ vingt-cinq ans, à l'approche des solennités du deuxième centenaire du jour où la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque avait reçu de Dieu l'ordre de propager le culte du divin Cœur, des lettres pressantes émanant non seulement de particuliers, mais encore d'évêques, furent envoyées en grand nombre et de tous côtés à Pie IX. Elles tendaient à obtenir que le Souverain Pontife voulût bien consacrer au très saint Cœur de Jésus l'ensemble du genre humain. On jugea bon de différer, afin que la décision fût mûrie davantage. En attendant, les villes reçurent l'autorisation de se consacrer séparément, si cela leur agréait, et une formule de consécration fut prescrite. Maintenant, de nouveaux motifs étant survenus, Nous pensons que l'heure est arrivée de mener à bien ce projet.

Ce témoignage général et solennel de respect et de piété est bien dû à Jésus-Christ, car Il est le Prince et le Maître suprême. En effet, son empire ne s'étend pas seulement aux nations qui professent la foi catholique ou aux hommes qui ayant reçu régulièrement le saint baptême sont rattachés en droit à l'Église, quoiqu'ils en soient éloignés par des opinions erronées ou par un dissentiment qui les sépare de la charité.

Le règne du Christ embrasse aussi tous les hommes privés de la foi chrétienne, de sorte que l'universalité du genre humain est réellement soumise au pouvoir de Jésus. Celui qui est le Fils unique de Dieu le Père, qui a la même substance que Lui et qui « est la splendeur de sa gloire et l'empreinte de sa substance » (Heb., I, 3), celui-là nécessairement possède tout en commun

et figura substantiæ ejus (1), huic omnia cum Patre communia esse necesse est, proptereaque quoque rerum omnium summum imperium. Ob eam rem Dei Filius de se ipso apud Prophetam, *Ego autem, effatur, constitutus sum rex super Sion montem ejus. Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo Tibi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminos terræ* (2). Quibus declarat, se potestatem a Deo accepisse cum in omnem Ecclesiam quæ per Sion montem intelligitur, tum in reliquum terrarum orbem, qua ejus late termini proferuntur. Quo autem summa ista potestas fundamento nitatur, satis illa docent, *Filius meus es tu*. Hoc enim ipso quod omnium Regis est Filius, universæ potestatis est heres : ex quo illa, *dabo Tibi gentes hereditatem tuam*. Quorum sunt ea similia, quæ habet Paulus apostolus : *Quem constituit heredem universorum* (3).

Illud autem considerandum maxime, quid affirmaverit de imperio suo Jesus Christus non jam per apostolos aut prophetas, sed suis ipse verbis. Quærenti enim romano Præsidi : *ergo rex es tu?* sine ulla dubitatione respondit : *tu dicis quia rex sum ego* (4). Atque hujus magnitudinem potestatis et infinitatem regni illa ad Apostolos apertius confirmant : *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra* (5). Si Christo data potestas omnis, necessario consequitur, imperium ejus summum esse oportere, absolutum, arbitrio nullius obnoxium, nihil ut ei sit nec par nec simile : cumque data sit in cælo et in terra, debet sibi habere cælum terrasque parentia. Re autem vera jus istud singulare sibi que proprium exercuit, jussis nimirum Apostolis evulgare doctrinam suam, congregare homines in unum corpus Ecclesiæ per lavacrum salutis, leges denique imponere, quas recusare sine salutis sempiternæ discrimine nemo posset.

(1) Hebr., I, 3.

(2) Ps. II.

(3) Hebr., I, 2.

(4) Joan., XVIII, 37.

(5) Matt., XXVIII, 18.

avec le Père ; Il a donc aussi le souverain pouvoir sur toutes choses. C'est pourquoi le Fils de Dieu dit de lui-même par la bouche du prophète : « Pour moi, j'ai été établi roi sur Sion, sa sainte montagne : le Seigneur m'a dit : Tu es mon fils, je t'ai engendré aujourd'hui. Demande-moi, je te donnerai les nations pour ton héritage et les limites de la terre pour ton patrimoine » (Ps. 11).

Par ces paroles, Jésus-Christ déclare qu'il a reçu de Dieu la puissance soit sur toute l'Église qui est figurée par la montagne de Sion, soit sur le reste du monde jusqu'à ses bornes les plus lointaines. Sur quelle base s'appuie le souverain pouvoir, c'est ce que nous apprennent clairement ces paroles : « Tu es mon fils. » Par cela même, en effet, que Jésus-Christ est le fils du Roi du monde, il hérite de toute sa puissance ; de là ces paroles : « Je te donnerai les nations pour ton héritage. » A ces paroles sont semblables celles de l'apôtre saint Paul : « C'est son fils qu'il a établi héritier en toutes choses » (Hébr., 1. 2).

Mais il faut surtout considérer ce que Jésus-Christ a affirmé concernant son empire, non plus par les apôtres ou par les prophètes, mais de sa propre bouche. Au gouverneur romain qui lui demandait : « Tu es donc roi ? » il répondit sans aucune hésitation : « Tu le dis, je suis roi » (Jean, xviii, 37). La grandeur de ce pouvoir et l'immensité infinie de ce royaume sont confirmées clairement par les paroles de Notre-Seigneur aux Apôtres : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre » (Matthieu, xxviii, 18). Si toute puissance a été donnée au Christ, il s'ensuit nécessairement que son empire doit être souverain, absolu, indépendant de la volonté de tout être, de sorte qu'aucun pouvoir ne soit égal ni semblable au sien. Et puisque cet empire lui a été donné dans le ciel et sur la terre, il faut qu'il voie le ciel et la terre lui obéir.

Effectivement, il a exercé ce droit extraordinaire et qui lui est propre, lorsqu'il a ordonné aux Apôtres de répandre sa doctrine, de réunir les hommes en une seule Église par le Baptême du salut, enfin de leur imposer les lois que personne ne pût méconnaître, sans mettre en péril son salut éternel.

Neque tamen sunt in hoc omnia. Imperat Christus non jure tantum nativo, quippe Dei Unigenitus, sed etiam quaesito. Ipse enim eripuit nos *de potestate tenebrarum* (1), idemque *dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (2). Ei ergo facti sunt *populus acquisitionis* (3) non solum et catholici et quotquot christianum baptisma rite accepere, sed homines singuli et universi. Quam in rem apte Augustinus : *Quaritis, inquit, quid emerit? Videte quid dederit, et invenietis quid emerit. Sanguis Christi pretium est. Tanti quid valet? quid, nisi totus mundus? quid, nisi omnes gentes? Pro toto dedit, quantum dedit* (4).

Cur autem ipsi infideles potestate dominatuque Jesu Christi teneantur, causam sanctus Thomas rationemque, edisserendo, docet. Cum enim de judiciali ejus potestate quaesisset, num ad homines porrigatur universos, affirmassetque, *judiciaria potestas consequitur potestatem regiam*, plane concludit : *Christo omnia sunt subjecta quantum ad potestatem, et si nondum sunt ei subjecta quantum ad executionem potestatis* (5). Quæ Christi potestas et imperium in homines exercetur per veritatem, per justitiam, maxime per caritatem.

Verum ad istud potestatis dominationisque suæ fundamentum duplex benigne ipse sinit ut accedat a nobis, si libet, devotio voluntaria. Porro Jesus Christus, Deus idem ac Redemptor, omnium est rerum cumulata perfectaque possessione locuples : nos autem adeo inopes atque egen-tes ut, quo eum munerari liceat, de nostro quidem suppetat nihil. Sed tamen pro summa bonitate et caritate sua minime recusat quin sibi, quod suum est, perinde demus, addicamus, ac juris nostri foret : nec solum non recusat,

(1) Coloss., I, 13.

(2) I Tim., II, 6.

(3) I Petr., II, 9.

(4) Tract., 120 in. Joan.

(5) 3^a p., q. 59, a. 4.

Mais ce n'est pas tout. Jésus-Christ commande non seulement en vertu d'un droit naturel et comme fils de Dieu, mais encore en vertu d'un droit acquis. Car « il nous a arrachés de la puissance des ténèbres » (Coloss., 1, 13) et en outre il « s'est livré lui-même pour la Rédemption de tous » (I Tim., 11, 6). Non seulement les catholiques et ceux qui ont reçu régulièrement le baptême chrétien, mais tous les hommes et chacun d'eux sont devenus pour Lui « un peuple conquis » (I Pet., 11, 9). Aussi, saint Augustin a-t-il eu raison de dire à ce sujet : « Vous cherchez ce que Jésus-Christ a acheté? Voyez ce qu'il a donné et vous saurez ce qu'il a acheté. Le sang du Christ est le prix de l'achat. Quel objet peut avoir une telle valeur? Lequel, si ce n'est toutes les nations? C'est pour l'univers entier que le Christ a payé un tel prix » (Tract. 20 in Joan.).

Pourquoi les infidèles eux-mêmes sont-ils soumis au pouvoir de Jésus-Christ? Saint Thomas nous en expose longuement la raison. En effet, après avoir demandé si le pouvoir judiciaire de Jésus-Christ s'étend à tous les hommes et avoir affirmé que « l'autorité judiciaire découle de l'autorité royale », il conclut nettement : « Tout est soumis au Christ quant à la puissance, quoique tout ne lui soit pas soumis encore quant à l'exercice même de cette puissance » (III^e p., q. 59, a. 4). Ce pouvoir du Christ et cet empire sur les hommes s'exercent par la vérité, par la justice et surtout par la charité.

Mais à cette double base de sa puissance et de sa domination, Jésus-Christ nous permet dans sa bienveillance d'ajouter, si nous y consentons de notre côté, la consécration volontaire. Dieu et Rédempteur à la fois, il possède pleinement, et d'une façon parfaite, tout ce qui existe. Nous, au contraire, nous sommes si pauvres et dénués que nous n'avons rien qui nous appartienne et dont nous puissions lui faire présent. Cependant, dans sa bonté et sa charité souveraines, il ne refuse nullement que nous lui donnions et que nous lui consacrons ce qui lui appartient, comme si nous en étions les possesseurs. Non seulement il ne refuse pas cette offrande, mais il la désire et il la demande : « Mon fils, donne-moi ton cœur. » Nous pouvons donc lui être pleinement agréables par notre bonne volonté et l'affection de notre âme. En nous consacrant à lui, non seulement nous reconnaissons et nous acceptons son empire ouvertement et avec joie,

sed expetit ac rogat : *Fili, præbe cor tuum mihi*. Ergo gratificari illi utique possumus voluntate atque affectione animi. Nam ipsi devovendo nos, non modo et agnoscimus et accipimus imperium ejus aperte ac libenter : sed re ipsa testamur, si nostrum id esset quod dono damus, summa nos voluntate daturos; ac petere ab eo ut ipsum, etsi plane suum, tamen accipere a nobis ne gravetur. Hæc vis rei est, de qua agimus, hæc Nostris subjecta verbis sententia. — Quoniamque inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago infinitæ Jesu Christi caritatis, quæ movet ipsa nos ad amandum mutuo, ideo consentaneum est dicare se Cordi ejus angustissimo : quod tamen nihil est aliud quam dedere atque obligare se Jesu Christo, quia quidquid honoris, obsequii, pietatis divino Cordi tribuitur, vere et proprie Christo tribuitur ipsi.

Itaque ad istiusmodi devotionem voluntate suscipiendam excitamus cohortamurque quotquot divinissimum Cor et noscant et diligant : ac valde velimus, eodem id singulos die efficere, ut tot millium idem voventium animorum significationes uno omnes tempore ad cœli templa pervehantur. — Verum numne elabi animo patiemur innumerabiles alios, quibus christiana veritas nondum affulsit? Atqui ejus persona geritur a Nobis, qui venit salvum facere quod perierat, quique totius humani generis saluti addixit sanguinem suum. Propterea eos ipsos qui in umbra mortis sedent, quemadmodum excitare ad eam, quæ vere vita est, assidue studemus, Christi nuntiis in omnes partes ad erudiendum dimissis, ita nunc, eorum miserati vicem, Sacratissimo Cordi Jesu commendamus majorem in modum et, quantum in Nobis est, dedicamus. — Qua ratione hæc, quam cunctis suademus, cunctis est profutura devotio. Hoc enim facto, in quibus est Jesu Christi cognitio et amor, ii facile sentient sibi fidem amoremque crescere. Qui, Christo cognito, præcepta tamen ejus legemque negligunt, iis fas erit e Sacro Corde flammam caritatis arripere. Iis demum longe miseris, qui cæca superstitione conflictantur, cœleste auxilium uno omnes animo flagitabimus, ut eos Jesus

mais encore nous témoignons réellement que si ce que nous donnons nous appartenait, nous l'offririons de tout notre cœur; nous demandons ainsi à Dieu de vouloir bien recevoir de nous ces objets mêmes qui lui appartiennent absolument. Telle est l'efficacité de l'acte dont il s'agit, tel est le sens de nos paroles.

Puisque dans le Sacré Cœur réside le symbole et l'image sensible de la charité infinie de Jésus-Christ, charité qui nous pousse à l'aimer en retour, il est convenable de nous consacrer à son Cœur très auguste. Agir ainsi, c'est se donner et se lier à Jésus-Christ, car les hommages, les marques de soumission et de piété que l'on offre au divin Cœur se rapportent réellement et en propre au Christ lui-même.

C'est pourquoi Nous engageons et Nous exhortons à accomplir avec ardeur cet acte de piété tous les fidèles qui connaissent et aiment le divin Cœur. Nous désirerions vivement qu'ils se livrassent à cette manifestation le même jour, afin que les sentiments et les vœux communs de tant de milliers de fidèles fussent portés en même temps au temple du ciel.

Mais oublierons-nous une quantité innombrable d'hommes pour lesquels n'a pas encore brillé la vérité chrétienne? Nous tenons la place de Celui qui est venu sauver ce qui était perdu et qui a donné son sang pour le salut du genre humain tout entier. Aussi Nous engageons avec assiduité à ramener vers la véritable vie ceux mêmes qui gisent dans les ténèbres, de la mort; Nous avons envoyé de tous côtés pour les instruire des messagers du Christ. Et maintenant, déplorant leur sort, Nous les recommandons de toute notre âme et nous les consacrons, autant qu'il est en Nous, au Cœur sacré de Jésus.

De cette manière, l'acte de piété que Nous conseillons à tous sera profitable à tous. Après l'avoir accompli, ceux qui connaissent et aiment Jésus-Christ sentiront croître leur foi et leur amour. Ceux qui, connaissant le Christ, négligent cependant sa loi et ses préceptes pourront puiser dans son Sacré Cœur la flamme de la charité. Enfin, nous implorerons tous d'un élan unanime le secours céleste pour les infortunés qui souffrent dans les ténèbres de la superstition. Nous demande-

Christus, sicut jam sibi habet subjectos *secundum potestatem*, subjiciat aliquando *secundum executionem potestatis*, neque solum *in futuro sæculo, quando de omnibus voluntatem suam implebit, quosdam quidem salvando, quosdam puniendo* (1), sed in hac etiam vita mortali, fidem scilicet ac sanctitatem impertiendo; quibus illi virtutibus colere Deum queant, uti par est, et ad sempiternam in cælo felicitatem contendere.

Cujusmodi dedicatio spem quoque civitatibus affert rerum meliorum, cum vincula instaurare aut firmiter possit adstringere, quæ res publicas naturâ jungunt Deo. — Novissimis hisce temporibus id maxime actum, ut Ecclesiam inter ac rem civilem quasi murus intersit. In constitutione atque administratione civitatum pro nihilo habetur sacri divinique juris auctoritas, eo proposito ut communis vitæ consuetudinem nulla vis religionis attingat. Quod huc ferme recidit, Christi fidem de medio tollere, ipsumque, si fieri posset, terris exigere Deum. Tanta insolentia elatis animis, quid mirum quod humana gens pleraque in eam inciderit rerum perturbationem iisque jactetur fluctibus, qui metu et periculo vacuum sinant esse neminem? Certissima incolumitatis publicæ firmamenta dilabi necesse est, religione posthabita. Pœnas autem Deus de perduellibus justas meritasque sumpturus, tradidit eos suæ ipsorum libidini, ut serviant cupiditatibus ac sese ipsi nimia libertate conficiant.

Hinc vis illa malorum quæ jamdiu insident, quæque vehementer postulant, ut unius auxilium exquiratur, cujus virtute depellantur. Quisnam autem ille sit, præter Jesum Christum Unigenitum Dei? *Neque enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (2). Ad illum ergo confugiendum, qui est *via, veritas et vita*. Erratum est : redeundum in viam : obductæ mentibus tenebræ : discutienda caligo luce veritatis : mors occupavit :

(1) S. Thom., l. c.

(2) Act. iv, 12.

rons que Jésus-Christ, auquel ils sont soumis « quant à la puissance », les soumette un jour « quant à l'exercice de cette puissance ». Et cela, non seulement « dans un siècle à venir, quand il accomplira sa volonté sur tous les êtres en récompensant les uns et en châtiant les autres » (saint Thomas, *lococitato*), mais encore dès cette vie mortelle, en leur donnant la foi et la sainteté. Puissent-ils honorer Dieu par la pratique de la vertu, comme il convient, et chercher à'obtenir la félicité céleste et éternelle!

Une telle consécration apporte aussi aux États l'espoir d'une situation meilleure; car cet acte de piété peut établir ou raffermir les liens qui unissent naturellement les choses publiques à Dieu. Dans ces derniers temps surtout, on a fait en sorte qu'un mur s'élevât pour ainsi dire entre l'Église et la société civile. Dans la constitution et l'administration des États, on compte pour rien l'autorité de la juridiction sacrée et divine, et l'on cherche à obtenir que la religion n'ait aucun rôle dans la vie publique. Cette attitude aboutit presque à enlever au peuple la foi chrétienne; si c'était possible, on chasserait de la terre Dieu lui-même. Les esprits étant en proie à un si insolent orgueil, est-il étonnant que la plus grande partie du genre humain soit livrée à des troubles profonds et battue par des flots qui ne laissent personne exempt de crainte et de péril? Il arrive fatalement, que les fondements les plus solides du salut public s'écroulent lorsqu'on laisse de côté la religion. Dieu, pour faire subir à ses ennemis le châtiment qu'ils avaient mérité, les a livrés à leurs penchants, de sorte qu'ils s'abandonnent à leurs passions et s'épuisent dans une licence excessive.

De là, cette abondance des maux qui depuis longtemps sévissent sur le monde et qui Nous obligent à demander le secours de Celui qui seul peut les écarter. Or, qui est celui-là, sinon Jésus-Christ, fils unique de Dieu? « car nul autre nom n'a été donné sous le ciel aux hommes, par lequel nous devons être sauvés » (Act., iv, 12). Il faut donc recourir à Celui qui est « la voie, la vérité et la vie ». L'homme a erré, qu'il revienne dans la route droite; les ténèbres ont envahi les âmes; que cette obscurité soit dissipée par la lumière de la vérité; la mort s'est emparée de nous, acquérons la vie. Il nous sera enfin permis de guérir tant de blessures, on verra renaître avec toute justice l'espoir en l'antique autorité, les splendeurs de

apprehendenda vita. Tum denique licebit sanari tot vulnera, tum jus omne in pristinae auctoritatis spem revirescet. et restituentur ornamenta pacis, atque excident gladii fluentque arma de manibus, cum Christi imperium omnes accipient libentes eique parebunt, *atque omnis lingua confitebitur quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris* (1).

Cum Ecclesia per proxima originibus tempora caesareo jugo premeretur, inspecta sublime adolescenti imperatori crux, amplissimae victoriae quae mox est consecuta, auspex simul atque effectrix. En alterum hodie oblatum oculis auspicatissimum divinissimumque signum : videlicet Cor Jesu sacratissimum, superimposita cruce, splendidissimo candore inter flammam elucens. In eo omnes collocandae spes : ex eo hominum petenda atque expectanda salus.

Denique, id quod praeterire silentio nolumus, illa quoque causa, privatim quidem Nostra, sed satis justa et gravis, ad rem suscipiendam impulit, quod bonorum omnium auctor Deus Nos haud ita pridem, periculoso depulso morbo, conservavit. Cujus tanti beneficii, auctis nunc per Nos Sacratissimo Cordi honoribus et memoriam publice extare volumus et gratiam.

Itaque edicimus ut diebus nono, decimo, undecimo proximi mensis Junii, in suo cujusque urbis atque oppidi templo principe staturae supplicationes fiant, perque singulos eos dies ad ceteras preces Litaniae Sanctissimi Cordis adjiciantur auctoritate Nostra probatae : postremo autem die formula Consecrationis recitetur : quam vobis formulam, Venerabiles Fratres, una cum his litteris mittimus.

Divinorum munerum auspiciem benevolentiaeque Nostrae testem vobis et clero populoque, cui praestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die xxv Maii, An. MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

(1) Phil., II, 11.

la foi reparaîtront, les glaives tomberont et les armes s'échapperont des mains lorsque tous les hommes accepteront l'empire du Christ et s'y soumettront avec joie, et quand « toute langue confessera que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu le Père » (Phil., II, 11).

A l'époque où l'Église toute proche encore de ses origines était accablée sous le joug des Césars, un jeune empereur aperçut dans le ciel une croix qui annonçait et qui prépara une magnifique et prochaine victoire. Aujourd'hui, voici qu'un autre emblème béni et divin s'offre à nos yeux. C'est le Cœur sacré de Jésus, sur lequel se dresse la Croix et qui brille d'un magnifique éclat au milieu des flammes. En lui nous devons placer toutes nos espérances; nous devons lui demander et attendre de lui le salut des hommes.

Enfin, Nous ne voulons point passer sous silence un motif particulier, il est vrai, mais légitime et sérieux, qui Nous pousse à entreprendre cette manifestation. C'est que Dieu, auteur de tout bien, Nous a naguère sauvé d'une maladie dangereuse. Nous voulons évoquer le souvenir d'un tel bienfait et en témoigner publiquement Notre reconnaissance par l'accroissement des hommages rendus au Sacré Cœur.

Nous décidons en conséquence que le 9, le 10 et le 11 du mois de juin prochain, dans l'église de chaque localité et dans l'église principale de chaque ville, des supplications spéciales auront lieu. Chacun de ces jours-là, les litanies du Sacré Cœur, approuvées par Notre autorité, seront jointes aux autres prières. Le dernier jour, on récitera la formule de Consécration que Nous vous envoyons, Vénérables Frères, en même temps que ces lettres.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique à vous, à votre clergé et au peuple que vous dirigez.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 mai de l'année 1899, de Notre pontificat la vingt-deuxième.

LÉON XIII, pape.

Ad sacratissimum cor Jesu formula consecrationis recitanda.

Jesu dulcissime, Redemptor humani generis, respice nos ad altare tuum humillime provolutos. Tui sumus, tui esse volumus; quo autem Tibi conjuncti firmiter esse possimus, en hodie Sacratissimo Cordi tuo se quisque nostrum sponte dedicat. — Te quidem multi noverere numquam : Te, spretis mandatis tuis, multi repudiarunt. Miserere utrorumque, benignissime Jesu : atque ad sanctum Cor tuum rape universos. Rex esto, Domine, nec fidelium tantum qui nullo tempore discessere a Te, sed etiam prodigorum filiorum qui Te reliquerunt : fac hos, ut domum paternam cito repetant, ne miseria et fame percant. Rex esto eorum, quos aut opinionum error deceptos habet, aut discordia sequestratos, eosque ad portum veritatis atque ad unitatem fidei revoca, ut brevi fiat unum ovile et unus pastor. Rex esto denique eorum omnium, qui in vetere gentium superstitione versantur, eosque e tenebris vindicare ne renuas in Dei lumen et regnum. Largire, Domine, Ecclesie tue securam cum incolumitate libertatem; largire cunctis gentibus tranquillitatem ordinis : perfice, ut ab utroque terræ verti una resonet vox : Sit laus divino Cordi, per quod nobis parta salus : ipsi gloria et honor in sæcula. Amen.

Formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus.

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard favorable sur nous, qui très humblement sommes prosternés aux pieds de votre autel. Nous sommes et nous voulons être vôtres; mais pour que nous puissions vous être unis par des liens plus solides, voici qu'en ce jour chacun de nous se consacre spontanément à votre sacré Cœur.

Beaucoup d'hommes ne vous ont jamais connu, beaucoup vous ont méprisé en transgressant vos commandements; ayez pitié des uns et des autres, ô très bon Jésus, et entraînez-les tous vers votre saint Cœur. Soyez, ô Seigneur, le roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi des enfants prodiges qui vous abandonnèrent. Faites que ceux-ci regagnent vite la maison paternelle, pour ne pas périr de misère et de faim.

Soyez le roi de ceux que des opinions erronées ont trompés ou qui sont séparés de l'Église par un désaccord; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin qu'il n'y ait bientôt qu'un troupeau et qu'un pasteur.

Soyez enfin le roi de tous ceux qui sont plongés dans les antiques superstitions des gentils et ne refusez pas de les arracher aux ténèbres pour les ramener dans la lumière et le royaume de Dieu. Donnez, Seigneur, à votre Église, le salut, le calme et la liberté. Accordez à toutes les nations la paix et l'ordre, et faites que, d'une extrémité à l'autre de la terre, résonne une seule parole : Louange au divin Cœur qui nous a donné le salut; à Lui soit honneur et gloire dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

L'AMÉRICANISME

LETTRE DES ÉVÊQUES

DE LA PROVINCE DE MILWAUKEE (ÉTATS-UNIS)

A S. S. LÉON XIII

BEATISSIME PATER,

Litteras Apostolicas Sanctitatis Tuæ de erroribus, quos nomine Americanismi designant, eo majore gaudio et gratitudinis affectu recepimus, quo opportunior Sedis Infalibilis sententia nobis videbatur.

Quod si vero usque adhuc prætermisimus, Sanctitati Tuæ pectorum nostrorum sensa manifestare, id profecto nec pietatis erga Patrem defectui nec rei gravissimi momenti negligentiae adscribendum est, sed nobis potius opinantibus, ab iis, qui ab initio controversiæ errores istos perhorrescebant, responsum non expectari planumque esse, filios usque pios Patris amantissimi monita jucundo gratoque animo audire et amplecti.

Nunc vero quum quidam hoc nostro silentio et hujusmodi omissione abuti et illam sinistro modo interpretari et juxta sua vota explicare videantur, nostrum esse duximus, responsum haud longius differre et Sanctitati Tuæ gratias vel maximas et profundissimas agere pro Epistola vere

L'AMÉRICANISME

LETTRE DES ÉVÊQUES

DE LA PROVINCE DE MILWAUKEE (ÉTATS-UNIS).

Les évêques de la province de Milwaukee (Amérique du Nord), ont adressé au Pape une lettre très grave au sujet de la Lettre apostolique condamnant l'américanisme. Nous reproduisons in extenso le document latin tel que l'a publié la Civiltà cattolica du 25 juillet 1899 et nous en donnons la traduction.

TRÈS SAINT PÈRE,

Nous avons reçu la Lettre apostolique de Votre Sainteté concernant les erreurs désignées sous le nom d'Américanisme avec d'autant plus de joie et de gratitude affectueuse que cette sentence du Siège infallible vous paraissait plus opportune.

Si, jusqu'à ce jour, nous n'avions pas exprimé à Votre Sainteté les sentiments de nos cœurs, il faut l'attribuer, non à un manque de piété filiale ou à une négligence en une matière aussi grave, mais plutôt à ce fait qu'il nous semblait que l'on n'attendait point de réponse de ceux qui détestaient ces erreurs, dès le début de la controverse, car il était manifeste que ces fils, constamment dociles, écouteront et accueilleront avec joie et reconnaissance les avis d'un Père très aimé.

Mais maintenant, puisque plusieurs paraissent abuser de notre silence et de notre abstention et l'interpréter en mauvaise part et d'une façon conforme à leurs désirs, nous avons jugé que nous ne devions pas différer plus longtemps notre réponse, et exprimer à Votre Sainteté la plus vive et la plus profonde gra-

Apostolica, qua errores, a nostratibus quibusdam haud alieni, adeo firmiter, quamvis clementer, reprimuntur; infallibile magisterium Ecclesiae ejusque Capituli supremi denuo adstruitur; Traditiones Ecclesiae salubriter sustentantur et definiuntur; periculo innovationis feliciter obsistitur et fideles in pura et integra et avita fidei professione confirmantur.

Absque ulla igitur animi hæsitatione et mentis reservatione vel restrictione qualiscumque, unanimes declaramus, nos cum filiali obsequio et plenissimo assensu Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi acceptare et ab initio religiosissime acceptasse.

Congratulantes autem Sanctitati Tuæ ex intimis cordibus de paterna et clementi indulgentia, qua errores condemnando, errantes ad rectum sentiendi tramitem revocasti, facere non possumus, quin animi nostri dolorem et justam indignationem exprimamus quod, inter nostrates, non pauci et præcipue Ephemeridum Scriptores Catholici adeo multi inveniuntur, qui quidem errores memoratos se reprobare et rejicere affirmant, sed ad modum Jansenistarum iterum atque iterum proclamare non hæsitent, Americanum vix ullum istas opiniones erroneas tenuisse et Sanctam Sedem, falsis nunciis deceptam, aera verberasse et somnium, ut ita dicamus, persecutam esse.

Quam injuriosus in Sedem Infallibilem et quam alienus a fide orthodoxa hic modus agendi sit, nullum Catholicum germanum præterire potest, quum istas opiniones erroneas et scriptis et verbis, etsi forte non semper tam aperte, inter nos proclamatas esse certo constet et nemo, qui Catholice sentit, negare possit, Ecclesiae magisterium non solum ad veritates revelatas sed etiam ad facta cum dogmate connexa esse extendere et ipsius esse de sensu objectivo alicujus doctrinae et de existentia opinionum falsarum infallibili sententia judicare.

Vehementer insuper deploramus quorundam, etiam Catholicorum, rationem loquendi et scribendi, qua eos, qui errores Americanismi inter nos extitisse admiserunt et

titude pour la Lettre vraiment apostolique par laquelle Elle a réprimé, avec tant de fermeté, quoique avec clémence, les erreurs dont certains de nos concitoyens ne sont pas exempts.

Cette Lettre établit à nouveau le magistère infaillible de l'Église et de son Chef suprême; elle soutient et précise heureusement les traditions de l'Église, s'oppose avec bonheur aux dangers des innovations, et confirme les fidèles dans la profession pure, intégrale et traditionnelle de la foi.

C'est donc sans aucune hésitation ni arrière-pensée et sans une restriction quelconque, que nous déclarons unanimement accepter la Lettre apostolique sur les erreurs de l'Américanisme avec une obéissance filiale et un plein assentiment, ainsi que nous l'avons fait très religieusement, dès sa publication.

Nous remercions du fond du cœur Votre Sainteté de la paternelle et clémente indulgence avec laquelle, en condamnant les erreurs, Elle a rappelé au droit sentier de la vérité ceux qui erraient, et, en même temps, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre douleur et notre juste indignation, en voyant un bon nombre de concitoyens et surtout un si grand nombre de journalistes catholiques, affirmer qu'ils réprovent et rejettent ces erreurs et cependant ne pas hésiter à proclamer en toute occasion, à la façon des jansénistes, que presque aucun Américain n'a soutenu ces fausses opinions erronées, et que le Saint-Siège, trompé par de faux rapports, a frappé dans le vide et poursuivi un fantôme.

Il n'est pas de catholique sincère qui ne s'aperçoive combien cette façon d'agir est injuste à l'égard du Siège infaillible, et combien elle s'écarte de la vraie foi, alors qu'il est certain que ces opinions erronées ont été soutenues chez nous par la plume et par la parole plus ou moins formellement; et quiconque a des sentiments vraiment catholiques ne peut contester que le magistère de l'Église s'étende non seulement aux vérités révélées, mais encore aux faits dogmatiques, et qu'il lui appartienne de prononcer une sentence infaillible sur le sens objectif des doctrines et l'existence des erreurs.

En outre, nous déplorons vivement la façon de parler et d'écrire de certains catholiques qui accusent d'un manque d'amour pour leur patrie et pour les institutions américaines

Tuæ Sanctitati assensum suum et gratitudinis animum pro Epistola Apostolica significarunt, tanquam patriæ et institutis Americanis minus amicos traducunt, quamvis cordato cuique in promptu manifestumque esse oporteat, Litteras Apostolicas neque Reipublicæ Americanae, neque legum nostrarumque institutionum, neque denique morum aliarumve dotum Americanis peculiarium censuram ullam continere, sed solummodo de opinionibus a quibusdam invectis et enunciatis agi, quarum profecto damnatione nullum dedecus, nulla injuria nullaque nota quæcumque sive Reipublicæ ejusque civibus sive Catholicis in America inuratur.

Contra quos, rem doctrinæ Catholicæ solius et Ecclesiæ domesticam ad civilia trabentes, solemniter declaramus, ob hanc causam, quod Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi opportunas habemus et gaudenter accipimus et religiose amplectimur; erroresque dictos juxta mentem Sanctæ Sedis, reprobamus, nos patriam nostram Americanam civesque omnes et Reipublicæ felicitatem prosperitatemque haud minore pietate et studio amanter prosequi.

Hæc sunt quæ Provinciæ Milwaukiensis in civitatibus fœderatis Americæ Septentrionalis pro tempore Ordinarii Sanctitati Tuæ scribere desiderarunt.

Ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluti pro nobismetipsis et fidelibus nobis commissis Apostolicam Benedictionem humillime efflagitamus, offerentes filialis nostri amoris et obedientiæ vota.

Datum Milwaukiæ in festo Pentecostes 1899.

FREDERICUS XAV. KATZER, *Archiep. Milwaukiensis*. JACOBUS SCHWEBACH, *Ep. Crossensis*. SEBASTIANUS G. MESSMER, *Ep. Sinus Viridis*. FRIDERICUS EIS, *Adm. Apostolicus S. V. Diocesis Mariopolitanæ et Marquettensis*.

ceux qui ont reconnu l'existence des erreurs américanistes chez nous et qui ont exprimé à Votre Sainteté leur adhésion et leur reconnaissance pour sa Lettre apostolique; alors qu'il est évident pour tout esprit de bonne foi que cette Lettre apostolique ne renferme aucune censure, ni contre la République américaine ni contre nos lois ou nos institutions, ni contre les usages ou les traits distinctifs du peuple américain.

Il ne s'agit, en effet, dans cette Lettre, que d'opinions introduites et formulées par certaines personnalités et dont, assurément, la condamnation n'a rien de déshonorant, rien d'injurieux, ni de blessant, soit pour la République et ses citoyens, soit pour les catholiques d'Amérique.

Aussi, contre ceux qui transportent sur le terrain laïque une question qui intéresse uniquement la doctrine catholique et fait partie du domaine privé de l'Église, nous déclarons solennellement que nous tenons pour opportune, que nous recevons avec joie la Lettre apostolique sur les erreurs américanistes et que nous y adhérons religieusement; nous réprouvons ces erreurs dans le sens où le Saint-Siège les a réprovoquées, et nous ne sommes ni moins attachés à l'Amérique, notre patrie, ni moins dévoués à nos concitoyens, à la félicité et à la prospérité de l'État.

Tels sont les sentiments que désireraient exprimer à Votre Sainteté les Ordinaires actuels de la province de Milwaukee, aux États-Unis de l'Amérique du Nord.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous sollicitons très humblement pour nous-mêmes et pour les fidèles qui nous sont confiés la bénédiction apostolique, offrant en même temps l'expression de notre amour filial et de notre obéissance.

Fait à Milwaukee, en la fête de la Pentecôte 1899.

FRÉDÉRIC-XAVIER KATZER, *archevêque de Milwaukee*;
 JACQUES SCHWEBACH, *évêque de La Crosse*; SÉBASTIEN MESSMER, *évêque de Green-Bay*; FRÉDÉRIC EIS, *administrateur apostolique du diocèse de Sault Sainte-Marie et Marquette*.

DECRETUM CANONIZATIONIS
JOANNIS BAPTISTÆ DE LA SALLE

FUNDATORIS CONGREGATIONIS FRATRUM

SCHOLARUM CHRISTIANARUM

SUPER DUBIO

An, stante approbatione duorum miraculorum, TUTO procedi possit ad solemnem ejusdem Beati Canonizationem?

Christi Ecclesia quasi consitus ager, industri ac vigili Domini sui manu, non unius generis enitet floribus. Eadem reginæ similis perhibetur quæ *adstitit, in vestitu deaurato, circumdata varietate*. Quamvis enim duplicis amoris præcepto totius legis summa contineatur, pro varia tamen humanæ vitæ conditione atque opportunitate temporum caritatis ratio manifestatur multiplex. Itaque ut apta cuique ætati excitavit Deus prodigia ejus virtutis, ita sæculo xvii exeunte, virum dedit, qui quod tunc erat desiderium, egenorum pueritiæ sancte erudiendæ prospiceret.

Insignis hic Institutor de Ecclesia ac de civili societate optime meritus fuit Joannes Baptista de La Salle.

In Parisiensi collegio S. Sulpicii confecto studiorum sacrorum curriculo, sacerdotio auctus est; quo in munere ejus gravitas atque solertia ita eluxit, ut statim sacerdotum societati præponeretur quibus erat constitutum cujusdam vicinitatis fides revocare ad bonam frugem.

DÉCRET ROUENNAIS DE CANONISATION
DU B. JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE
FONDATEUR DE LA CONGRÉGATION
DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

SUR LE DOUTE

Peut-on, en présence de l'approbation de deux miracles, procéder en sûreté à la canonisation solennelle de ce Bienheureux ?

L'Église du Christ, comme un champ ensemencé par la main industrieuse et vigilante de son Maître, brille de fleurs de plus d'une sorte. Cette même Église est aussi comparée à une reine qui « se tient debout dans son vêtement brodé d'or et environnée d'ornements divers ». Et bien que la totalité de la loi soit comprise dans le précepte d'un double amour, il arrive que les manifestations de la charité, à cause des conditions variées de la vie humaine et de l'opportunité des temps, revêtent des formes multiples. C'est pourquoi Dieu, qui suscite des prodiges de cette vertu appropriés à chaque époque, a fait surgir à la fin du xvii^e siècle un homme qui sût répondre aux besoins de son temps, en entreprenant de donner aux enfants pauvres d'alors une instruction sainte.

Cet illustre éducateur, qui a si bien mérité de l'Église et de la société civile, fut Jean-Baptiste de la Salle.

Après avoir fait au collège parisien de Saint-Sulpice le cours complet de ses études sacrées, il fut élevé au sacerdoce. Dans ces fonctions, sa gravité naturelle et son intelligence brillèrent si bien, qu'il fut aussitôt mis à la tête des prêtres ayant mission

Sed opus longe saluberrimum manebat Joannem, pia adolescentium egenorum institutio; cui rei visus est divino quodam consilio sensim et quasi inscius accedere. Primum enim Rolandii opera, quo pietatis magistro utebatur, factum est ut Communitati præficeretur Sororum a Puero Jesu puellis indigentibus probe instituendis; cujus instituti scholæ brevi ita floruerunt ut omnibus desiderium injeccerint puerorum quoque doctrinæ ac salutis simili modo prospiciendi. Res, exiguis profecta initiis, ludo primum instituto ad Curiam S. Mauritii, brevi, nec Rhemensis diœcesis nec ipsius Galliæ finibus contenta, longe lateque percrebuit, adeo ut anno MDCCLXXV, ab sancti viri obitu ferme sexto, florentissimum Institutum in piarum Congregationum numerum fuerit relatum per Bullam Benedicti Papæ XIII *In Apostolicæ dignitatis solio*. In hoc autem ministerio mirum quantum viri caritas explicuit virtutis. Neque enim dubitavit, ut populi filios acquireret Christo abdicare se honoribus, rei familiaris jacturam facere, despectui haberi, ultima quæque pati ex multorum odio, maxime qui Jansenii faverent partibus, se sui nominis osoribus magnanimum exhibere. Illis quæ ad publicum pertinebant Institutoris munus, domesticas virtutes adjecit maximas. Nam exemplo singulari fuit dum vixit, mira animi demissione atque obedientia; flagrans in eodem ardor pietatis; excellens castitas, præclara prudentia, abstinentia, austeritas admirabilis. Quibus virtutibus rerumque gestarum fama omnium animos atque ora in se convertit. His autem testificandis cum miracula accessissent, eaque fuissent rite probata, SUMMUS PONTIFEX LEO XIII Cælitum Beatorum honores illi adseruit. Mox causa denuo agitata, et actione super binis miraculis instituta idem Sanctissimus Pontifex pridie calendæ maias hujus anni de utroque constare solemniter decrevit.

de grouper les fidèles en un petit cercle pour multiplier parmi eux les meilleurs fruits.

Mais une œuvre plus bénie, plus salutaire encore, était réservée à Jean : celle de la pieuse éducation des adolescents pauvres. Et il parut qu'il y était porté, comme à son insu, par une sorte de dessein divin.

D'abord, par les soins de Roland, qui était son maître dans les voies de la piété, il fut mis à la tête des Sœurs de l'Enfant-Jésus qui avaient charge d'élever honnêtement les jeunes filles pauvres.

Les écoles de cet Institut devinrent très vite si prospères que de toutes parts on eut le désir de procurer aux garçons de semblables moyens d'instruction et de salut. L'entreprise fut au commencement très modeste : une école fut annexée à la cure de Saint-Maurice ; mais bientôt il arriva que ni le diocèse de Reims ni les frontières mêmes de la France ne suffirent à contenir l'œuvre nouvelle : elle s'étendit si largement et si loin qu'en l'année 1725, six ans environ après la mort de ce saint homme, la bulle du Souverain Pontife Benoît XIII, *In Apostolicæ dignitatis solio*, inscrivit cet institut si florissant au nombre des Congrégations pieuses. Il est merveilleux de voir avec combien de mérites la charité de Jean-Baptiste se déploya dans ce ministère. Il n'hésita pas, en effet, en vue de gagner à Jésus-Christ les enfants du peuple, à renoncer aux honneurs, à sacrifier sa fortune personnelle, à s'exposer au mépris, à subir les excès de la haine de beaucoup de gens, principalement de ceux qui favorisaient les partisans de Jansénius, et à se montrer magnanime envers ceux qui haïssaient jusqu'à son nom.

A toutes ses vertus, à l'honneur de sa mission publique d'éducateur, il ajoutait encore les plus grandes vertus privées. Tant qu'il vécut, il fut, en effet, un admirable modèle d'humilité d'âme et d'obéissance : on vit briller en lui une piété pleine d'ardeur, une chasteté parfaite, une prudence supérieure, une frugalité, une austérité admirables. Tous ces mérites et la renommée de ses œuvres attirèrent vers lui tous les regards et tous les esprits. Et comme à tout cela vint s'ajouter le témoignage de miracles régulièrement prouvés, le SOUVERAIN PONTIFE LÉON XIII lui attribua les honneurs de la Céléste Béatitude. Bientôt aussi, la cause fut étudiée de nouveau, et la procédure sur les deux miracles ayant été régularisée, le même Souverain Pontife décréta solennellement, la veille des calendes de mai de cette année, que l'un et l'autre étaient établis.

Unum reliquum erat juxta sacri hujus fori statuta, ut inquireretur utrum cœlitum Sanctorum honores B. Joanni Baptistæ de La Salle Turo decerni possent. Itaque in generalibus hujus S. Congregationis Comitiis habitis coram Sanctissimo Domino Nostro tertio calendas junias volventis anni Rmus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Episcopus Portuensis et S. Rufinæ hujus causæ Relator dubium ad discutiendum proposuit : « *An, stante duorum miraculorum approbatione, Turo procedi possit ad solemniem B. Joannis Baptistæ de la Salle Canonizationem?* » Omnes qui interfuere tum Rmi Patres Cardinales, tum huius Sacrorum Rituum Congregationis Patres Consultores suffragia tulerunt. Sanctitas vero Sua Supernæ sapientiæ lumen impensius imploratura sententiam Suam proferre distulit.

Hodierna vero die Dominica vi post Pentecosten, qua festum Visitationis B. Mariæ Virginis percolitur, Eucharistico sacrificio religiosissime litato in hac Vaticani Aula Pontificio solio assidens ad Se arcessiri jussit Rmos Cardinales Camillum Mazzella, Episcopum Prænestinum, SS. RR. Congregationi Præfectum, et Lucidum Mariam Parocchi vice sacra Antistitem Urbis, necnon Joannem Baptistam Lugari, S. Fidei Promotorem, meque infrascriptum Secretarium iisque adstantibus solemniter pronunciavit : « *Turo procedi posse ad solemniem B. Joannis Baptistæ de la Salle Canonizationem* ».

Hoc insuper Decretum publici iuris fieri, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri, litterasque Apostolicas sub plumbo de solempni Canonizationis ritu in Patriarchali Basilica Vaticana quandocumque celebrando expediri iussit sexto nonas quintiles anno MDCCCXCIX.

C. EP. PRÆNESTINUS CARD. MAZZELLA

S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

DIOMEDES PANICI, S. R. C. Secretarius.

Suivant les statuts de ce tribunal sacré, un seul point restait à rechercher : à savoir si les honneurs de la sainteté pouvaient être SUREMENT décernés au bienheureux Jean-Baptiste de la Salle. C'est pourquoy, dans l'assemblée générale de cette Sacrée Congrégation, tenue le troisième jour des calendes de juin de la présente année, en présence de Notre Très Saint Père, le R^me cardinal Lucido-Maria Parocchi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine, Rapporteur de cette cause, proposa de discuter le doute suivant : *Si, la preuve des deux miracles subsistant, il peut être SUREMENT procédé à la solennelle canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle.* Tous ceux qui étaient présents, soit les RR^{mes} Pères Cardinaux, soit les Pères Consultants de cette Congrégation des Rites Sacrés apportèrent leurs suffrages. Mais Sa Sainteté, pour implorer plus amplement les lumières de la suprême sagesse, différa de prononcer Sa sentence.

Mais aujourd'hui, VI^e dimanche après la Pentecôte, en la fête solennelle de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, Sa Sainteté, ayant assisté très pieusement au sacrifice eucharistique dans ce palais du Vatican et étant assise au trône pontifical, fit mander près d'Elle les RR^{mes} cardinaux Camille Mazella, évêque de Préneste, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Lucido-Maria Parocchi, évêque vicaire de Rome, et aussi Jean-Baptiste Lugari, Promoteur de la Sainte Foi, et moi, secrétaire soussigné, et, en leur présence, prononça solennellement : SUREMENT, *il peut être procédé à la canonisation solennelle du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle.*

Il ordonna, de plus, le sixième jour des nones de juillet 1899, que ce Décret devint de droit public, fût inséré aux actes de la Congrégation des Rites Sacrés et que des Lettres Apostoliques scellées fussent préparées au sujet de la cérémonie solennelle de Canonisation à célébrer un jour dans la Patriarcale Basilique du Vatican.

*C..., évêque de Préneste, cardinal MAZELLA,
Préfet de la S. Congrégation des Rites.*

Place † du sceau.

Diomède PANIGI,
Secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

DE CULTU SACRATISSIMI CORDIS JESU

AMPLIFICANDO

SACRÆ RITUUM CONGREGATIONIS LITTERÆ

R^{mc} Domine,

Etsi gratum semper mihi fuit officium communicandi cum Ecclesiæ Præsulibus ea, quæ supremus ejusdem Pastor illis significanda præscripserit; gratissimum modo accidit patefacere singulis Sacrorum Antistitibus suavissimam animi voluptatem quam SS^{mus} D. N. Leo PP. XIII percepit ex promulgatione novissimæ suæ Epistolæ Encyclicæ, qua universum humanum genus Sacratissimo Cordi D. N. Jesu Christi solemni ritu devovendi auctor fuit. Novit enim quanta animi propensione, quo consensu voluntatum fuerint eæ litteræ ab omnibus tum pastoribus tum fidelium gregibus receptæ, et quam prompte ac studiose fuerit illis ubique obsecundatum.

Ipsemet sane Summus Pontifex cunctis exemplo præivit; et ad suas Vaticanas Ædes, in sacello, cui a Paulo V nomen est, institutâ per Ipsum supplicatione, universum terrarum orbem divino Jesu Cordi obtulit et devovit. Cujus exemplum secutus romanus populus, magna frequentia convenit in Patriarchales et minores Basilicas, in templa quælibet curialia in ædes sacras prope singulas; ibique solemnem consecrationis formulam iteravit unoque veluti ore confirmavit.

Protinus allatæ sunt undique litteræ, et quotidie afferuntur, nuntiantes, eundem consecrationis ritum pari studio

LETTRE DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

SUR LES DÉVELOPPEMENTS A DONNER

AU CULTE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Révérendissime Seigneur,

Il m'a toujours été agréable d'exécuter les ordres du Pasteur suprême de l'Église en communiquant aux évêques ses volontés. Mais aujourd'hui, c'est avec la plus vive satisfaction que je viens faire connaître à chacun d'eux la jouissance très douce causée à S. S. le pape Léon XIII par la promulgation de sa dernière Encyclique, où il a pris l'initiative de consacrer par un acte solennel le genre humain tout entier au Sacré Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il sait, en effet, quel favorable accueil firent unanimement à cette lettre et pasteurs et troupeaux, et l'empressement et le zèle que l'on mit partout à s'y conformer.

Le Souverain Pontife lui-même donna l'exemple, et ayant fait faire en son Palais du Vatican, à la chapelle Pauline, des prières publiques et solennelles, il offrit et consacra tout l'univers au divin Cœur de Jésus.

Le peuple romain, suivant son exemple, se porta en foule dans les basiliques patriarcales et dans les basiliques mineures, dans toutes les paroisses et presque dans tous les lieux consacrés au culte; il y renouvela la formule solennelle de consécration, et ce fut comme d'une seule voix qu'il en ratifia les engagements.

Bientôt sont arrivés et arrivent encore chaque jour de toutes parts des lettres annonçant que cette même cérémonie de conséc-

ac pietate peractum fuisse in unaquaque diocesi, imo in singulis ferme ecclesiis, neque Italia solum et Europæ, sed et regionum maxime dissitarum Cujus universi catholici populi consensus in obsecundando votis et voluntati supremi omnium Patris, profecto laus maxime debetur sacris Præsulibus, qui suis gregibus ejusmodi in re auctores fuerunt ac duces. Quapropter, Summi Pontificis obsequens desiderio, Tibi et singulis, qui tuæ subjacent potestati, animarum regimen gerentibus, Ejus nomine, magnopere gratulor et gratias ago.

Siquidem, ut in iisdem encyclicis litteris BEATISSIMUS PATER edicit, uberes jucundissimosque fructus, nedum in singulos christifideles, verum et in universam christianam familiam, imo et in omne genus hominum, ex hac solemnii oblatione derivaturos confidit, et nos cum Eo confidimus. Omnes enim intime persentiunt quam necessarium sit, ut languescens nimium fides vividius excitetur, ut sinceræ caritatis ardor ignescat; ut exsultantibus nimium cupiditatibus frena injiciantur, moribusque in dies contabescentibus medicaminis nonnihil afferatur. Omnium in votis esse debet, ut humana societas suavissimo Christi imperio subjiciatur, Ejusque regium jus, divinitus Ei in omnes gentes collatum, civiles etiam potestates cognoscant et reverantur; quo fiat ut Ecclesia Christi, quæ regnum Ipsius est, magis magisque amplificetur et ea perfruatur libertate et quiete quæ ad novos usque triumphos comparandos prorsus est ei necessaria. Ad hoc denique ab omnibus eritendum est, ut innumeras gravissimasque injurias, quæ quotidie, in universo orbe divinæ majestati ab ingratis hominibus inferuntur, compensare piis operibus ac reparare studeamus.

Verum ut concepta spes novas in dies vires acquirat, ac bonum ejusmodi semen affluenter germinet, uberiorenque afferat messem, necesse est ut jam excitata pietas erga sacratissimum divini Redemptoris Cor stabilis perseveret, imo alatur indesinenter. Constans enim perseverantia in precibus quamdam, ut sic loquar, vim afferet dulcissimo

cratou s'est accomplie avec le même élan et la même piété dans chaque diocèse et presque dans chaque église. Ces nouvelles ne viennent pas seulement de l'Italie et de l'Europe, mais encore des régions les plus lointaines. De cette unanimité de tout le peuple catholique à répondre aux désirs et à la volonté du Père commun des fidèles, l'honneur revient surtout aux évêques qui, en cette occasion, ont donné l'impulsion et la direction à leurs troupeaux. Aussi, pour répondre aux désirs du Souverain Pontife, dois-je vous adresser en son nom de vives félicitations et des remerciements, ainsi qu'à tous ceux qui, sous votre autorité, travaillent au salut des âmes.

En effet, comme le proclame le Saint-Père dans cette même Encyclique, des fruits abondants et très consolants, non seulement pour chaque fidèle en particulier, mais pour toute la famille chrétienne et même pour le genre humain tout entier, doivent résulter de cette consécration solennelle; il en a la confiance et nous la partageons avec lui. Car, — tous en ont le sentiment intime, — combien n'est-il pas nécessaire que la foi trop languissante se ravive, que s'allument les flammes d'une charité sincère, qu'un frein soit mis à la fougue des passions, et qu'un remède soit apporté à la corruption des mœurs qui s'accroît de jour en jour?

Tous doivent désirer que la société humaine se soumette à l'empire très doux de Jésus-Christ et que les pouvoirs civils eux-mêmes connaissent et révèrent la puissance royale qui lui a été donnée d'en haut sur toutes les nations. Ainsi se développera de plus en plus l'Église de Jésus-Christ qui est son royaume; ainsi jouira-t-elle de cette liberté paisible qui lui est absolument nécessaire pour aller à de nouveaux triomphes. Enfin, tous nous devons nous efforcer, par nos œuvres de piété, d'offrir à la divine Majesté des compensations et des réparations pour les outrages très graves et sans nombre qu'elle reçoit chaque jour de l'ingratitude des hommes.

Mais, pour que les espérances que nous concevons prennent de jour en jour plus de consistance, pour que la bonne semence dont nous parlons produise une riche germination et une moisson encore plus abondante, il est nécessaire que le renouveau de piété qui s'est manifesté envers le Sacré Cœur non seulement se maintienne avec persévérance, mais se développe continuellement. Car la persévérance constante dans la prière fera, pour ainsi dire, violence au très doux Cœur de Jésus, pour qu'il nous

Jesu Cordi, ut earum recludat fontes gratiarum, quas Ipse-
met cupidissime elargiri desiderat, quemadmodum B. Mar-
garitæ Alacoque amantissimæ suæ, significavit non semel.

Quamobrem Summus Pontifex, me usus suæ voluntatis
interprete, Amplitudinem Tuam et universi catholici orbis
sacrorum Antistites vehementer hortatur, ut, cœptis alacres
insistentes, ea excogitent et constituant, quæ, pro varia lo-
corum ac temporum conditione, ad optatum finem asse-
quendum magis conducibilia videantur.

Ipse vero BEATISSIMUS PATER commendat quam maxime
eum morem, qui jam in pluribus ecclesiis obtinuit, ut per
integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino
Cordi publice præstentur : quod ut lubentius perficiatur,
thesauros Ecclesiæ reserans, tercentorum dierum indulgen-
tiam christifidelibus impertit, toties lucrandam quoties sa-
cris ejusmodi exercitiis interfuerint; plenariam vero iis qui
saltem decem in mense vicibus idipsum præstiterint.

Magnopere etiam in votis habet SANCTISSIMUS DOMINUS, ut
praxis, alte commendata, ac pluribus jam in locis usurpata
qua prima qualibet sexta feria cujusvis mensis nonnulla
obsequia peraguntur in honorem sanctissimi Cordis, largius
assidue propagetur : recitatis publice Litanis, quas nuper
Ipse probavit, et iterata consecrationis formula a se propo-
sita. Quæ praxis si in christiano populo augetur, et quasi
in morem transeat, jugis erit et frequens affirmatio divini
illius et regii juris, quod Christus in omne humanum genus
a Patre accepit, et effuso sanguine acquisivit. Quibus obse-
quiis ipse lenitus, utpote qui dives est in misericordia, mire-
que propensus ad homines beneficiis cumulandos, et eorum
nequitia obliviscetur et ipsos nedum ut fideles subditos,
verum ut amicos et filios carissimos amplectetur.

Præterea BEATISSIMUS PATER vehementer exoptat ut ado-
lescentes, ii maxime qui litteris scientiisque dant operam,
in eas societates congregentur, quæ pii *cœtus* vel *sodalitia*
a Sacro Jesu Corde nuncupantur. Constant nimirum ex illo
delectorum adolescentium agmine, qui, dato sponte nomine,
statuta per hebdomadam die et hora, in ædiculas aut tem-

ouvre ces sources de grâces, qu'il désire très ardemment répandre sur nous, comme il l'a manifesté plus d'une fois à sa bien-aimée servante, la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

Aussi, le Souverain Pontife, usant de mon intermédiaire pour vous faire connaître sa volonté, exhorte vivement Votre Grandeur et les évêques de tout le monde catholique à poursuivre avec ardeur ce que vous avez commencé, à aviser aux moyens qui, selon la diversité des temps et des lieux, vous paraîtront les plus propres à atteindre le but si désiré et à établir ce qui vous semblera de nature à amener ce résultat.

Le Saint-Père donne la plus large approbation à la coutume, déjà établie dans plusieurs églises, d'offrir publiquement, pendant tout le mois de juin, au Sacré Cœur, divers hommages de piété. Pour encourager cette pratique, ouvrant les trésors de l'Église, il accorde aux fidèles une indulgence de 300 jours, toutes les fois qu'ils assisteront à ces pieux exercices; à ceux qui y assisteront au moins dix fois dans le mois, il accorde une indulgence plénière.

Sa Sainteté a aussi très à cœur de voir se propager au loin la pratique, hautement recommandée et déjà en usage en plusieurs endroits, de faire, le premier vendredi de chaque mois, quelques exercices en l'honneur du Sacré Cœur. On y récite les litanies récemment approuvées par lui et on y répète la formule de consécration composée par lui. Si cette pratique gagne dans le peuple chrétien et y passe comme en coutume, elle sera comme une fréquente et perpétuelle affirmation du droit royal et divin que le Christ a reçu de son père sur tout le genre humain et qu'il s'est acquis par l'effusion de son sang. Apaisé par ces hommages, Jésus-Christ lui-même, lui qui est riche en miséricorde et merveilleusement porté à combler les hommes de ses bienfaits, oubliera leur malice et leur tendra les bras non seulement comme à ses fidèles sujets, mais comme à ses amis et ses enfants très chéris.

De plus, de Saint-Père désire vivement que les jeunes gens, surtout ceux qui s'adonnent à l'étude des lettres et des sciences, s'enrôlent dans les Sociétés dites « pieuses assemblées » ou « Confréries du Sacré Cœur ». Elles sont formées par la réunion de jeunes gens choisis qui, après y avoir donné spontanément leur nom, se réunissent chaque semaine à jour et à heure fixes dans des oratoires, des églises ou même dans les chapelles de collèges, et, sous la direction d'un prêtre, y accomplissent dévo-

pla, aut ipsorum litterariorum ludorum sacella conveniunt ibique, alicujus sacerdotis ductu, pia quædam in honorem sacri Cordis Jesu exercitia devote peragunt. Si gratum acceptumque divino Redemptori pium quodvis accidit obsequium, quod ipsi à suis fidelibus exhibeatur, jucundissimum profecto illud est, quod e juvenili pectore elicitur. Nec vero sermone assequi possumus quantopere id ipsum juvenili eidem ætati sit profuturum. Assidua enim divini Cordis contemplatio, et penitior virtutum ejus et ineffabilis amoris cognitio nequit fervescentes juvenum cupiditates non frangere, et virtuti sectandæ stimulos non adjicere.— Qui pariter cœtus iniri ac frequentari poterunt inter adultos, in iis quæ, varii generis, *Societates catholicæ* nuncupantur.

Ceterum piæ ejusmodi exercitationes, quas memoravimus, nullimode a Sanctissimo Patre indicuntur; sed omnia Ipse episcoporum prudentiæ et sagacitati permittit in quorum studiosa propensissimaque voluntate plane confidit: illud unice exoptans, ut in populis christianis pietas erga sacratissimum Cor Domini Jesu indesinenter floreat et virescat.

Interim Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater

C. EPISC. PRÆNEST. Card. MAZZELLA, S. R. C. *Præfectus.*

D. PANICI S. R. C, *Secretarius.*

Romæ, ex Secretaria SS. Rituum Congregationis die XXI
Julii, anno MDCCCLXXXIX.

tement de pieux exercices en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus. Si tout hommage de piété, venant des fidèles, plait au divin Rédempteur et en est favorablement accueilli, il a surtout pour agréable celui qui est formé par de jeunes cœurs. Sans compter que nous ne saurions dire tous les avantages que peut en tirer la jeunesse. Car il n'est pas possible que la contemplation assidue du divin Cœur, la pénétration plus intime de ses vertus et la connaissance de son amour ineffable ne domptent les passions de la jeunesse et ne lui soient de puissants stimulants à la pratique de la vertu.

Pour les adultes, des réunions de même genre pourront être formées et elles seront fréquentées par les divers groupes connus sous le nom de « Sociétés catholiques ».

Du reste, les différents exercices que nous venons de rappeler ne sont nullement prescrits par le Saint-Père, mais il s'en remet pour tout cela à la prudence et à la sagacité des évêques, au zèle et à la bonne volonté desquels il a pleine confiance. Son unique désir est que, chez les peuples chrétiens, la dévotion au Cœur Sacré de Jésus ne cesse de fleurir et de se développer.

En attendant, je souhaite sincèrement à Votre Grandeur une longue félicité.

De Votre Grandeur, le Frère,

Card. MAZZELLA, év. de Préneste, préfet.

D. PANICI, secrétaire.

Rome, secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites,

le 21 juillet 1899.

URBIS ET ORBIS

DECRETUM

De regulis seu normis ad dignoscendas veras indulgentias ab apocryphis

Inter cetera quæ huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ munera sunt tributa, illud supereminet discernendi nimirum veras Indulgentias ab apocryphis easque proscribendi. Cui quidem muneri satis ipsa fecit plurimis editis ad hæc usque tempora decretis de apocryphis Indulgentiis in authentica Decretorum collectione contentis. Verum etsi hæc S. Congregatio vigilans ab ipso suæ institutionis exordio semper exstiterit quoad Indulgentiarum publicationem, ne falsæ in Christianum populum irreperent, nihilominus, quum hac etiam nostra ætate non desint, qui, vel mala voluntate, aut etiam irrationabili zelo percussi, falsas, vel ut minimum valde suspectas, Indulgentias sive orationibus, sive piis exercitiis adnexas propalare inter fideles non vereantur, hinc factum est ut plures Antistites hanc S. Congregationem adiverint, ut de aliquibus Indulgentiis suum iudicium ederet. Id potissimum præstiterunt ea causa permoti ut non solum veræ a falsis Indulgentiis discernerentur, sed præsertim ut Ecclesiæ hostibus via præcluderetur eam calumniandi, et aspernandi cælestem Indulgentiarum thesaurum.

Porro S. Congregatio ut huic malo, quoad fieri posset,

DÉCRET

AUX FIDÈLES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Règles ou principes pour discerner les indulgences authentiques des apocryphes.

Parmi toutes les charges confiées à la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques, la plus importante est certainement celle qui a pour but de discerner les indulgences vraies des apocryphes et de proscrire ces dernières. Elle s'est pleinement acquittée de ce devoir par les nombreux décrets qu'elle a publiés jusqu'à ces derniers temps contre les indulgences apocryphes et qui sont renfermés dans la collection authentique de ses décrets. Cette Sainte Congrégation, depuis l'origine même de sa fondation, n'a point cessé d'exercer une grande vigilance sur la publication des indulgences, pour empêcher que de fausses indulgences ne vinssent à se répandre dans le peuple chrétien.

Malgré cela, il y a, même à notre époque, des hommes animés d'un esprit pervers ou d'un zèle mal entendu qui ne craignent pas de propager parmi les fidèles des indulgences fausses ou tout au moins très suspectes, attachées à des prières ou à de pieux exercices. A cause de cela, un certain nombre d'évêques se sont adressés à la Sacrée Congrégation pour lui demander son jugement sur certaines indulgences. Le principal motif de leur démarche était, non seulement d'obtenir un moyen de distinguer les indulgences vraies des fausses, mais surtout d'enlever aux ennemis de l'Église tout prétexte de la calomnier et de répandre leur mépris sur le divin trésor des indulgences.

La Sacrée Congrégation, voulant apporter, autant que pos-

præsens remedium adhiberet, regulas seu normas quasdam statuere excogitavit, quibus præ oculis habitis nedum locorum Ordinariis, sed et ipsis Christifidelibus facilis aperiretur via ad dignoscendum quodnam sit ferendum iudicium de aliquibus Indulgentiis, quæ passim in vulgus eduntur, dubiamque præseferunt authenticitatis notam.

Hoc vero S. Congregationis propositum SSmo Dño Nostro Leoni XIII delatum, eadem Sanctitas Sua illud approbavit jussitque quam primum executioni mandari.

Quare S. Congregatio, adhibito studio Rmorum Consultorum, Indicem prædictarum regularum elucubrandum curavit; quem deinde in generali Congregatione ad Vaticanum coadunata die 5 Maii 1898 examini Eñorum PP. Cardinalium subiecit. Ii vero postquam præfatum Indicem mature perpenderit, eundem, in aliquibus immutatum, in altera Congregatione denuo expendendum sibi reservarunt.

Quod quidem actum est in generalibus Comitiiis ad Vaticanum habitis die 3 Augusti 1899, in quibus Emi et Rmi Patres Indicem uti infra proponendum censuerunt :

REGULA PRIMA. — *Authenticæ sunt omnes indulgentiæ, quæ in novissima Collectione a S. Indulgentiarum Congregatione edita continentur.*

REGULA SECUNDA. — *Indulgentiæ generales, quæ in supradicta Collectione non exhibentur, vel quæ concessæ feruntur post editam Collectionem, tunc solummodo habendæ erunt ut authenticæ, cum earumdem concessionis autographum monumentum recognitum fuerit a S. Indulgentiarum Congregatione, cui, sub nullitatis pœna, exhibendum erit antequam publicentur.*

REGULA III. — *Authenticæ habeantur Indulgentiæ concessæ Ordinibus et Congregationibus religiosis, Archiconfraternitatibus, Confraternitatibus, Archisodalitiis, Sodalitiis, piis Unionibus, piis Societatibus, nonnullis Ecclesiis celebrioribus, Locis piis et Objectis devotionis,*

sible, un remède prompt et efficace à ce mal, a résolu de fixer des règles ou principes à l'aide desquels il sera facile, non seulement aux Ordinaires, mais encore aux fidèles eux-mêmes, de porter un jugement sûr sur certaines indulgences qui se publient en divers pays et qui n'offrent pas des marques certaines d'authenticité.

Ce projet de la Sacrée Congrégation, exposé à notre Très Vénéré Seigneur Léon XIII, fut approuvé par Sa Sainteté qui nous ordonna de le mettre aussitôt à exécution.

La Sacrée Congrégation, grâce au zèle de ses Révérendissimes Consultants, a composé une liste de ces règles; puis elle la soumit, le 5 mai 1898, à l'examen des Éminentissimes Cardinaux, réunis en Congrégation plénière, au Vatican. Après avoir mûrement examiné cette liste et l'avoir modifiée en certains endroits, ils se réservèrent le soin de l'examiner une seconde fois dans une autre réunion.

C'est ce qu'ils firent dans les Assemblées plénières, tenues au Vatican, le 3 août de l'année 1899, où les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux décrétèrent la publication de la liste suivante :

RÈGLE 1. — Toutes les indulgences qui se trouvent dans la dernière collection publiée par la Congrégation des Indulgences sont authentiques. (Il s'agit de la *Raccolta di Orazioni e pie Opere*, éditée à la Propagande en 1898.)

RÈGLE 2. — Les indulgences générales qui ne se trouvent point dans cette collection, ou qui auraient été accordées après sa publication, ne doivent être tenues pour authentiques que lorsque l'original de la concession aura été reconnu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, à laquelle il faut le montrer sous peine de nullité de la concession.

RÈGLE 3. — Sont authentiques les indulgences accordées aux Ordres et Congrégations religieux, aux Archiconfréries, Confréries, pieuses Unions et Sociétés, quelques églises plus célèbres, lieux pieux et objets de dévotion qui se trouvent dans

quæ continentur in Summariis recognitis et approbatis a S. Congregatione Indulgentiarum, ejusque auctoritate vel venia typis editis.

REGULA IV. — *Non habeantur ut authenticæ Indulgentiæ sives generales, sive particulares, quæ continentur in libris, in libellis, in summariis, in foliis, in chartulis, sive etiam in imaginibus, impressis sine approbatione auctoritatis competentis; quæ approbatio concedenda erit post diligentem recognitionem et distincte exprimenda.*

REGULA V. — *Apocryphæ, vel nunc prorsus revocatæ, sunt omnes Indulgentiæ mille vel plurium millium annorum quocumque tempore concessæ dicantur.*

REGULA VI. — *Suspectæ habeantur Indulgentiæ plenariæ quæ asseruntur concessæ recitantibus pauca duntaxat verba: exceptis Indulgentiis in articulo mortis.*

REGULA VII. — *Rejiciendæ sunt ut apocryphæ Indulgentiæ, quæ circumferuntur in libellis, foliis seu chartulis impressis vel manuscriptis, in quibus ex levibus aut etiam superstitiosis causis et incertis revelationibus, vel sub illusoriis conditionibus promittuntur Indulgentiæ et gratiæ usum et modum excedentes.*

REGULA VIII. — *Ut commentitia rejicienda sunt folia, et libelli, in quibus promittitur fidelibus unam alteramve precem recitantibus liberatio unius vel plurium animarum a Purgatorio: et Indulgentiæ quæ dictæ promissioni adjici solent ut apocryphæ habendæ sunt.*

REGULA IX. — *Apocryphæ, vel saltem ut graviter suspectæ, habeantur, Indulgentiæ recentioris assertæ concessionis, si ad inusitatum numerum annorum vel dierum producuntur.*

Quas quidem regulas per me infrascriptum Cardinalem

des sommaires reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences et publiés avec son autorité ou sa permission.

RÈGLE 4. — Ne sont point regardées comme authentiques les indulgences, soit générales, soit particulières, contenues dans des livres, brochures, sommaires, feuilles volantes ou même dans des images imprimées sans l'approbation de l'autorité compétente. Cette approbation ne doit se donner qu'après un diligent examen et être très nettement exprimée.

RÈGLE 5. — Sont apocryphes ou complètement révoquées les indulgences de mille ou plusieurs milliers d'années, quelle que soit l'époque de leur concession.

RÈGLE 6. — Sont suspectes les indulgences plénières que l'on assure concédées à la récitation de quelques paroles, l'indulgence *in articulo mortis* exceptée.

RÈGLE 7. — Doivent être rejetées comme apocryphes les indulgences qui se trouvent dans des brochures, des feuilles volantes, imprimées ou manuscrites, dans lesquelles on promet des indulgences, excédant l'usage et la modalité de ces concessions, pour des motifs légers ou superstitieux, à cause de révélations incertaines ou sous des conditions illusoire.

RÈGLE 8. — Doivent être rejetées comme mensongères les brochures ou feuilles dans lesquelles on promet aux fidèles, contre la récitation de telle ou telle prière, la délivrance d'une ou plusieurs âmes du Purgatoire, et les indulgences que l'ont dit ajoutées à cette promesse sont apocryphes.

RÈGLE 9. — Sont apocryphes ou gravement suspectes les indulgences que l'on donne de concession récente, si elles sont d'un nombre d'années ou de jours inusité.

Ces règles que je fais suivre de ma signature, comme cardinal

ejusdem S. Congregationis Præfectum SSmo Dño Nostro Leoni PP. XIII relatas in Audientia diei 10 Augusti 1899 eadem Sanctitas Sua approbavit, mandavitque per generale Decretum publicari.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Augusti 1899.

F. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI. *Præfectus.*

L. ✠ S.

† ANT. ARCHIEP. ANTINOEN. *Secretarius.*

Commentarii in supradictas regulas, approbante S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, ad opportunitatem adjecti.

AD REGULAM PRIMAM. — Hæc regula respicit collectionem vulgo *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze* — Roma — *Tipografia della S. C. di Propaganda Fide, 1898.* — Regulæ vero fundamentum ex ipso fine, quem sibi S. Congregatio in edendo illo libro præstituit, manifeste patet. Jam enim anno 1877, quando prima editio Collectionis, de qua agimus, ex officio ab ipsa hac S. Congñe publicanda præparabatur, in Decreto prævio hæc legebatur declaratio : « Summus Pontifex benigniter annuit, ut *authentica* omnium et singularum precum piorumque operum, quæ usque ad presentem diem indulgentiis ditata vel aucta fuere, sylloge seu Collectio per Secretariam ejusdem S. Congñis quam diligentissime conficeretur. » Ideo illa prima, et postea anno 1886 pariter secunda editio ab eadem S. Congñe declarata est authentica; nunc vero in Decreto tertiæ editioni anni 1898 præfixo ita legitur : « Hujusmodi Collectionem typis S. Congñis de Propaganda Fide cusam idem SS. Dñus Nr. Leo Pp. XIII sua apostolica auctoritate approbavit; eaque proinde *uti genuina et authentica Sylloge Indulgentiarum hactenus pro universis Christifidelibus et pro quibusdam eorum cœ-*

préfet de la Sacrée Congrégation, ont été présentées à notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, en son audience du 10 août 1899; Sa Sainteté leur a donné son approbation, et nous a ordonné de les publier par décret général.

Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899.

FR. JÉRÔME M. CARD. GOTTI, *Préfet.*

L. ✠ S.

✠ ANT. ARCH. D'ANTINOE, *Secrétaire.*

Commentaires importants ajoutés à ces règles avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques.

A LA RÈGLE 1. — Cette règle se rapporte à la collection dite : *Raccolta di Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze*, — éditée à Rome, — dans l'imprimerie de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en 1898.

Le motif fondamental de cette règle ressort clairement du but que s'est proposé la Sacrée Congrégation en éditant ce livre. Déjà, en l'année 1877, lorsque la Sacrée Congrégation préparait la première édition et la publication officielle de la collection dont nous parlons, on lisait, dans le décret qui annonçait cette publication, cette déclaration : « Le Souverain Pontife a bien voulu exprimer au secrétariat de la Congrégation des Indulgences le désir qu'on composât avec tout le soin possible un catalogue ou collection *authentique* de toutes les prières et de toutes les bonnes œuvres qui, jusqu'à ce jour, ont été enrichies ou ornées d'indulgences. » C'est pour cela que la première édition, ainsi que la seconde, parue en 1886, furent déclarées authentiques par la Sacrée Congrégation; on lit encore dans le décret placé en tête de la troisième édition de l'année 1898 : « Notre Très Vénéré Seigneur le Pape Léon XIII a approuvé de son autorité apostolique cette collection imprimée sur les presses de la Sacrée Congrégation de la Propagande; et *tout le monde est tenu, en conséquence, de la regarder comme le catalogue original et authentique des indulgences concédées jusqu'aujour-*

tibus ibidem designatis concessarum ab omnibus est retinenda. »

AD REGULAM SECUNDAM. — Approbantibus Benedicto Pp. XIV, et Pio Pp. IX, a S. Congregatione Indulgentiarum diebus 28 januarii 1756 et 14 Aprilis 1856 Decretum est promulgatum hujus tenoris (Dec. auth. S. C. Indulg. n. 205 et 371): « Cum experientia quotidie comperiat, complures indulgentiarum concessionem generales expediri inscia S. Congr̄ie, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsentis Decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessionem teneri sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ exemplar earundem concessionum ad Secretariam ejusdem S. Congregationis deferre. » — Id tamen valet tantum quoad indulgentias omnino et sub omni respectu generales: quæ scilicet concessæ sunt omnibus fidelibus pro quibusdam precibus vel piis operibus, et quidem in perpetuum; non valet de iis, quæ requirunt insuper adscriptionem in piam Unionem, etc., vel visitationem determinatæ ecclesiæ, vel quæ obligationem imponunt deferendi certum scapulare vel numisma, etc., vel quæ ad tempus quoddam determinatum conceduntur: istæ omnes indulgentiæ potius particulares censendæ sunt, ad quas Decretum Benedicti XIV et Pii IX non sese extendit.

Constare autem poterit de recognitione indulgentiarum novarum generalium a S. Congregatione peracta, si indulgentiæ istæ exhibentur a libris vel auctoribus omni fide dignis qui ab ipsa S. Congregatione ejusmodi concessionem accipiunt, vel saltem, eadem permittente, eas lectoribus suis communicant.

AD REGULAM TERTIAM. — Agitur hic de indulgentiis non omnino generalibus, de quibus in regula præcedenti, sed aliquo modo particularibus, ut patet ex ipso tenore hujus regulæ. Jamvero quædam ex Summariis hic nominatis, uti statim in regula sequenti dicetur, a solis Episcopis reco-

d'hui à tous les fidèles de Jésus-Christ, et à toutes les associations chrétiennes qui y sont désignées. »

A LA RÈGLE 2. — Avec l'approbation des Papes Benoît XIV et Pie IX, la Congrégation des Indulgences promulgua, le 28 janvier 1786, et le 14 avril 1856, un décret dont voici la teneur (Décrets aut. de la Sacrée Congrégation des Indulgences, n^{os} 205 et 371) : « L'expérience nous fait constater tous les jours que de nombreuses concessions générales d'indulgences sont envoyées à l'insu de la Sacrée Congrégation; comme il en résulte des abus et des désordres nombreux, la Sacrée Congrégation, ayant mûrement examiné la question, a déclaré et déclare par le présent décret que les personnes qui obtiennent des concessions générales de cette sorte doivent montrer au secrétariat de la Congrégation l'original de ces concessions sous peine de nullité des grâces obtenues. »

Cette déclaration toutefois ne s'applique qu'aux indulgences d'un caractère tout à fait général, c'est-à-dire à celles qui ont été accordées à tous les fidèles pour certaines prières ou bonnes œuvres, à perpétuité; elle n'est pas applicable à celles qui réclament en outre l'inscription à une pieuse union, etc., ou la visite d'une église déterminée, ou qui imposent l'obligation de porter tel scapulaire ou telle médaille, etc., ou bien encore dont la concession ne doit durer qu'un temps déterminé : il faut regarder toutes ces indulgences plutôt comme des indulgences particulières, et le décret de Benoît XIV et de Pie IX ne les atteint pas.

On pourra se rendre compte de la reconnaissance faite par la Sacrée Congrégation des nouvelles indulgences générales, en examinant si ces indulgences se trouvent dans des livres ou des écrivains tout à fait dignes de foi, qui reçoivent ces concessions de la Sacrée Congrégation elle-même, ou qui du moins les communiquent à leurs lecteurs avec sa permission.

A LA RÈGLE 3. — Il s'agit ici, non des indulgences générales dont il est parlé dans la règle précédente, mais des indulgences particulières, comme cela ressort du sens même de la règle. Or, certains sommaires qui sont désignés dans la règle, comme on le dira dans la règle suivante, peuvent être examinés et approuvés par l'autorité épiscopale qui suffit; d'autres doivent

gnosci et approbari possunt; alia vero S. Congregationi Indulgentiarum necessario sunt proponenda pro recognitione et approbatione. Patet autem hujusmodi Summaria omnia, si certo ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte recognitio et approbatio Episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

AD REGULAM QUARTAM. — In nova Constitutione de Prohibitione et Censura Librorum Decretum XVII ita habet : « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessionem continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia. » Et in Decreto XV legitur : « Imagines quomodocumque impressæ D. N. J. C., B. M. V., etc., sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticæ auctoritatis licentia non publicentur. » Hinc patet, de authenticitate indulgentiarum generalium sive particularium quomodocumque impressarum non constare, nisi adsit approbatio auctoritatis competentis; deficit enim elementum necessarium et præscriptum ad authenticitatem cognoscendam et stabilendam.

Dicitur autem probatio *distincte exprimenda*, id est cum nomine approbantis, cum loco et tempore approbationis datæ.

Auctoritas competens in genere est ipsa S. Congregatio Indulgentiarum, exceptis tamen casibus sequentibus, in quibus etiam approbatio Ordinarii loci sufficit (Decret. auth. n. 383) :

1° Si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ particularis, vel de edendo Summario indulgentiarum, quod ex uno tantum Brevis Apostolico vel Rescripto desumendum est;

2° Si agatur de Summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato, — excepto tamen clencho indulgentiarum, ut aiunt, Apostolicarum (pro coronis, numismatibus, etc.), qui ubicumque et quovis idiomate edatur,

être soumis nécessairement à l'examen et à l'approbation de la Congrégation des indulgences. Il est évident que tous ces sommaires, une fois reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation, doivent être reconnus par tout le monde comme certainement authentiques, et qu'ils n'ont plus besoin d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation de l'évêque, quand même cet examen et cette approbation eussent été pour eux-mêmes suffisants.

A LA RÈGLE 4. — Le XVIII^e décret de la nouvelle constitution sur l'interdiction et la censure des livres renferme ces paroles : « Tous les livres d'indulgences, sommaires, brochures, feuilles volantes, etc., où sont contenues des concessions d'indulgences ne doivent être publiés sans la permission de l'autorité compétente. » On lit aussi dans le XV^e décret : « Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celles de la Bienheureuse Vierge Marie, etc., de quelque façon qu'on les imprime, enrichies ou non de prières, ne peuvent être publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique. »

Il résulte clairement de ces textes, qu'on ne peut reconnaître l'authenticité des indulgences générales ou particulières, quel que soit leur mode d'impression, qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation de l'autorité compétente; elles manqueraient en effet d'un élément nécessaire et prescrit pour définir et établir leur authenticité.

Il est dit que l'approbation doit être *nettement exprimée*, c'est-à-dire avec le nom de celui qui approuve, le lieu et la date de l'approbation.

L'autorité compétente en général est la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même, excepté dans les cas suivants où même l'approbation de l'Ordinaire suffit (Décrets auth., n^o 383) :

1^o S'il s'agit d'éditer une concession d'indulgence particulière, ou un sommaire d'indulgences, qui est tiré tout entier d'un Bref ou d'un Rescrit apostolique;

2^o S'il s'agit d'un sommaire déjà publié avec l'autorisation de la Sacrée Congrégation, — excepté toutefois la liste des indulgences dites apostoliques (pour chapelets, médailles, etc.), dont l'édition, en quelque pays et en quelque idiome qu'elle se

approbationem S. Congregationis requirit; excepta etiam quavis versione integræ Collectionis Indulgentiarum « Raccolta » dictæ; singulæ tamen indulgentiæ in eadem contentæ auctoritate Episcopi, ut patet, publicari possunt;

3^o Si agatur de Summariis illarum Confraternitatum, quæ ex concessione S. Sedis ab Institutis Religiosis eriguntur vel ab Archiconfraternitatibus aggregantur; tunc enim sufficit recognitio et approbatio Episcopi illius loci, ubi ejusmodi Instituta religiosa vel Archiconfraternitates sedem principalem habent (Decr. auth., n. 388).

In omnibus aliis casibus recognitio et approbatio ipsius S. Congregationis requiritur, præsertim si agatur de Summario indulgentiarum vel antea collecto, sed nunquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo.

Patet denique, hujusmodi Summaria omnia, si certo jam ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse, neque alia recognitione et approbatione Episcoporum indigere, etiamsi forte ex dictis recognitio et approbatio episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

AD REGULAM QUINTAM. — Indulgentiæ hujus generis a gravissimis auctoribus semper judicatæ sunt alienæ ab usu Sedis Apostolicæ. Revera si concessæ referantur ante sæculum XIV, stare non possunt cum antiquiori Ecclesiæ disciplina (ita Theodor. a Spiritu Sancto, de Indulgentiis II, 247) : manifesto enim constat sæculo XIII et etiam XIV, adhuc indulgentias fuisse valde exiguas (v. g. 10, 20, 40 dierum, unius anni, raro 5 annorum vel 7, rarissime 20 annorum). Quod si posterioribus sæculis attribuuntur, multa quidem exstant authentica Decreta, quibus ejusmodi indulgentiæ reprobantur ut apocryphæ, sed ne unum quidem adhuc afferri potuit documentum talis concessionis, quod sit *certo authenticum*. Si vero aliquod dubium de quadam hujus generis indulgentia extare posset, nuper Decreto hujus S. Congregationis d. d. 26 Maii 1898 omnes indulgentiæ mille

fasse, exige l'approbation de la Sacrée Congrégation; excepté aussi toute traduction de la collection complète des indulgences, dite « Raccolta »; mais chaque indulgence contenue dans la collection peut être publiée à part, c'est évident, avec l'autorisation de l'évêque.

3° S'il s'agit des sommaires des Confréries érigées par les Ordres religieux avec la permission du Saint-Siège, ou agrégées à des Archiconfréries, dans ce cas, il suffit de l'examen et de l'approbation de l'évêque du lieu où les Ordres religieux et les Archiconfréries ont leur siège principal (Décrets auth., n° 388).

Dans tous les autres cas, l'examen et l'approbation de la Sacrée Congrégation elle-même sont nécessaires, surtout s'il s'agit d'un sommaire d'indulgences ancien, ou, s'il est nouveau, composé de diverses concessions.

Il est évident enfin que tous les sommaires qui ont été sûrement examinés et approuvés par la Sacrée Congrégation doivent être regardés par tout le monde comme certainement authentiques, et qu'ils n'ont plus besoin d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation de l'évêque, bien qu'on ait dit que l'examen et l'approbation de l'évêque étaient par eux-mêmes suffisants.

A LA RÈGLE 5. — Les indulgences de cette nature ont toujours été signalées par les auteurs les plus sérieux comme différant d'espèce de celles accordées ordinairement par le Saint-Siège. En effet, les concessions de cette sorte, antérieures au xiv^e siècle, sont contraires à l'ancienne discipline de l'Église (*ita* Théodore du St-Esp., Traité des Indulg. II, 247) : il est certain qu'au xiii^e siècle et même au xiv^e, les indulgences étaient encore d'assez courte durée (par ex. : de 10, 20, 40 jours, d'une année, rarement de 5 ans, très rarement de 20 ans). Quant à ces sortes d'indulgences qu'on rencontre dans les siècles suivants, de nombreux décrets authentiques les condamnent comme apocryphes, mais on n'a pu encore jusqu'ici citer un seul document d'une telle concession d'une authenticité certaine. Pour ne laisser subsister aucun doute au sujet d'une indulgence de cette nature, la Sacrée Congrégation, par un décret daté du 26 mai 1898, vient

vel plurium millium annorum sunt revocatæ : ita ut hodie ne una quidem admitti possit.

AD REGULAM SEXTAM. — Christifidelibus in articulo mortis constitutis Summi Pontifices magna liberalitate indulgentiam plenariam concedere consueverunt, ea sub conditione, ut saltem contriti corde (si SSma Sacramenta Pœnitentiæ et Communionis recipere non potuerint) nomen Jesu ore, vel saltem corde, devote invocaverint, et mortem ut stipendium peccati de manu Domini æquo animo susceperint. Sed præter articulum mortis indulgentiam plenariam fidelibus pauca duntaxat verba recitantibus concedere nunquam mos fuit sanctæ Sedis. Revera in tota Collectione authentica precum piorumque operum, quæ « Raccolta » dicitur, ne unum quidem exemplum hujus generis invenitur; si forte excipias orationem illam notissimam « En ego, o bone et dulcissime Jesu », ante imaginem Crucifixi recitandam. Sed in primis ea oratio non adeo paucis verbis constat et in ea supponitur aliqua meditatio dolorum ac vulnerum Jesu Christi crucifixi, ac præterea ad plenariam indulgentiam lucrandam confessio et communio et etiam preces ad mentem Summi Pontificis requiruntur. Quare hic repeti potest, quod in præcedenti regula explicanda dicebatur, nullum scilicet exstare documentum *certo authenticum*, quo Christifidelibus pauca solum verba recitantibus concessa fuerit unquam a Summis Pontificibus indulgentia plenaria; multa vero Decreta certa tales indulgentias ut apocryphas vel suspectas repudiant.

AD REGULAM SEPTIMAM. — Hæc regula explicatione vix indiget. Cum enim indulgentiæ ex piis solummodo et rationabilibus causis concedi debeant, S. Sedes nunquam ejusmodi nœnias vel ridicula vel impossibilia promisit in elargiendis indulgentiis : immo ne fallaci spe et noxia præsumptione fidelium mentes deciperentur, plura Concilia opportune eos monuerunt, ne libellis vel scriptis hujusmodi emere fidem haberent (Cfr. Theodor. a Spir. Sancto, II,

de révoquer toutes les indulgences de mille ans ou de plusieurs milliers d'années : il n'est donc plus possible d'en admettre une seule.

A LA RÈGLE 6. — Aux chrétiens, à l'article de la mort, les Souverains Pontifes accordent avec une généreuse libéralité l'indulgence plénière, à la condition que, sincèrement repentants (quand ils ne peuvent recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie), ils invoquent avec ferveur, de bouche ou au moins de cœur, le nom de Jésus, et qu'ils acceptent la mort de la main du Seigneur avec résignation, comme une rançon du péché. En dehors de l'article de la mort, le Saint-Siège n'a jamais accordé d'indulgence plénière aux fidèles qui se contenteraient de réciter quelques paroles. On ne saurait trouver, en effet, dans toute la collection authentique des prières et des bonnes œuvres dite « Raccolta », un seul exemple de cette nature; en exceptant toutefois cette prière bien connue : « Me voici, ô très bon et très doux Jésus », qu'il faut réciter devant un crucifix. On ne peut pas dire du reste que cette prière est vraiment courte; elle suppose, de plus, la méditation des souffrances et des blessures de Jésus-Christ crucifié; en outre, pour gagner l'indulgence plénière, il faut faire une communion et des prières à l'intention du Souverain Pontife. Nous pouvons donc répéter, comme dans l'explication de la règle précédente, qu'il n'existe pas de document d'une authenticité certaine qui prouve qu'une indulgence plénière ait été accordée par les Souverains Pontifes aux fidèles qui ne réciteraient que quelques paroles; de nombreux décrets authentiques, au contraire, rejettent ces indulgences comme apocryphes ou suspects.

A LA RÈGLE 7. — Il est à peine nécessaire d'expliquer cette règle. Comme les indulgences ne peuvent être accordées que pour des motifs pieux et raisonnables, le Saint-Siège n'a jamais fait de promesses puériles, ridicules ou impossibles dans la distribution des indulgences; bien plus, pour empêcher les âmes des fidèles de se laisser séduire par une trompeuse espérance ou une funeste présomption, de nombreux Conciles leur ont donné de salutaires avertissements, de ne point ajouter une foi téméraire à des brochures ou à des écrits de ce genre (Théo-

p. 327). Sane catalogi indulgentiarum a Summis Pontificibus proscriptarum id manifeste evincunt. Sufficiat ex multis citare orationem quamdam, quæ inventa fuisse dicebatur in sepulcro D. N. J. C. et revelata olim Sanctis Elisabethæ, Reginae Hungariæ, Mechtildi et Brigittæ, quæ quidem cum omnibus suis promissionibus extravagantibus jam anno 1678, et nunc iterum Decreto 26 Maii 1898 ab hac S. Congregatione ut apocrypha reprobata est.

AD REGULAM OCTAVAM. — Etsi Summi Pontifices præteritis sæculis ea etiam formula in indulgentiis concedendis usi sint, ut Christifidelibus certas orationes (non pauca tantum verba, uti supra in regula sexta) recitantibus, vel pia quædam opera peragentibus liberationem unius animæ ex purgatorio promitterent, id tamen communiter alio sensu intelligi non debet, quam ut indulgentia quævis plenaria fidelibus viventibus a Summis Pontificibus oblata, etiam animæ cuicumque in purgatorio detentæ applicabilis declarata fuerit, uti fert stylus Curiae hodie usitatus. Certo autem ex authenticis documentis probari nequit, quemquam illorum liberationem plurium simul animarum a purgatorio unquam promisisse, multoque minus pro recitatione unius alteriusve precis tantum.

Quemadmodum igitur assertiones ejusmodi uti male fundatæ haberi debent, ita etiam indulgentiæ promissionibus talibus adjectæ, ut apocryphæ nulliusque valoris rejiciendæ sunt : eo vel magis quod ejusmodi indulgentiæ plerumque iis inusitatis modumque excedentibus sunt accensendæ, de quibus in regula præcedenti dictum est.

AD REGULAM NONAM. — Ecclesia ex multo jam tempore indulgentias partiales, ut notum est, certis quibusdam formulis stabilibus concedere solet, uti v. g. 50, 100, 200 vel 300 dierum, vel unius anni, vel 3, 5, 7 annorum et totidem quadragenarum; sed a praxi Sedis Apostolicæ omnino alienæ sunt indulgentiæ v. g. 1080 dierum, quemadmodum legebantur indicatæ in quibusdam numismatibus B. M. V., quæ ante quadraginta fere annos Laureti vendebantur :

dore du St-Esp., II, p. 327). Les catalogues des Indulgences proscrites par les Souverains Pontifes nous fournissent une preuve évidente de ce fait.

Qu'il nous suffise de citer, entre beaucoup d'autres exemples, la prière qui fut trouvée, dit-on, au tombeau de Notre-Seigneur Jésus-Christ et révélée autrefois à sainte Élisabeth, reine de Hongrie; à sainte Mechtilde et à sainte Brigitte. Cette prière, avec toutes promesses extravagantes, fut autrefois condamnée comme apocryphe, en 1678, et elle le fut encore récemment par un décret de la Sacrée Congrégation du 26 mai 1898.

A LA RÈGLE 8. — Quoique les Souverains Pontifes, dans les siècles passés, se soient servis de cette formule dans les concessions des indulgences pour promettre la délivrance d'une âme du Purgatoire aux fidèles qui réciteraient certaines prières (non pas quelques paroles seulement, comme il est dit dans la règle 6), ou qui accompliraient certaines bonnes œuvres, on interprète communément cette formule dans ce sens, que toute indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes aux âmes des vivants est déclarée applicable à toute âme retenue prisonnière dans le Purgatoire, conformément au style usité aujourd'hui dans la chancellerie romaine. Mais on ne peut donner de preuves certaines appuyées sur des documents authentiques, qu'un Pape ait jamais promis la délivrance de plusieurs âmes du Purgatoire, et encore moins qu'une telle promesse ait été attachée à la récitation de telle ou telle prière.

Comme de telles allégations doivent être considérées comme mal fondées, il faut aussi de la même façon rejeter comme apocryphes et de nulle valeur les indulgences attachées à ces promesses; d'autant plus que ces indulgences sont le plus souvent du nombre des indulgences inusitées et excessives dont nous avons parlé dans la règle précédente.

A LA RÈGLE 9. — Depuis déjà longtemps l'Église accorde, comme on le sait, des indulgences partielles en usant des formules habituelles comme par exemple de 50, 100, 200 ou 300 jours, ou d'un an, ou de 3, 5, 7 ans et de tout autant de quarantaines; mais certaines indulgences sont tout à fait en dehors des usages du Siège Apostolique, par exemple indulgence de 1080 jours comme on le trouvait indiqué sur certaines médailles de

quæ ideo ab hac S. Congregatione die 23 Februarii 1856 declaratæ sunt apocryphæ (Decr. auth., n. 370). Nostris hisce diebus sæpe in foliis ideo indulgentiæ maximi dierum numeri indicantur, quia auctores seu editores *numeros annorum et quadragenarum proprio suo arbitrio in correspondentes numeros dierum converterunt*; ita ut calculo hujusmodi facto statim mille vel plura millia dierum indulgentiæ prodierint. Quod quidem ex amulatione quadam non laudabili provenire indubium est : ita enim demonstrare ad oculos volunt, indulgentias v. g. unius confraternitatis vel pii operis esse majores illis, quæ aliis similibus fuerunt concessæ. Desiderandum valde est ut Ordinarii locorum ejusmodi schedas vel libellos minime approbent, etiamsi calculus veritati undequaque respondere videretur.

la Bienheureuse Vierge Marie, qu'on vendait il y a environ quarante ans à Lorette. C'est pour ce motif qu'elles ont été déclarées apocryphes par cette S. Congrégation le 25 février 1856 (Décr. auth. n. 370). De nos jours, souvent sur des feuilles des indulgences d'un plus grand nombre de jours (que les nombres usités) se trouvent indiquées, parce que les auteurs ou les éditeurs de ces feuilles expriment selon leur caprice les années et les quarantaines par le chiffre total des jours; de cette sorte on a publié des indulgences de mille ou de plusieurs milliers de jours.

Ce procédé dérive certainement d'une rivalité qui n'est pas louable, car on veut ainsi démontrer aux yeux que les indulgences, par exemple, d'une confraternité ou d'une œuvre pieuse sont plus grandes que celles qui ont été concédées à d'autres œuvres semblables. Il est très désirable que les Ordinaires des lieux refusent leur approbation à ces feuilles ou à ces livres quand même la somme traduisant en jours les indulgences serait en tout conforme à la vérité.

LETTRE
DE LA S. C. AUX ORDINAIRES

Rme Domine,

In ea, quam Summus Pontifex Leo PP. XIII de *Rosarii Marialis* sodalitatibus anno superiore Constitutionem edidit (1), hæc, præter cetera, edicebantur : « Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index indulgentiarum omnium, quibus Romani Pontifices Sodalitatem Sacratissimi Rosarii ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a Sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis præposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus ». — Quod igitur imperatum erat, jam demum executioni mandatum est; mihi quoque grato quidem officio, a Beatissimo Patre commissum, ut prædictum Indicem, diligentissimis curis confectum summaque Sua auctoritate adprobatum, Episcopis universis, ceterisque, quorum interest, mitterem.

Hanc vero Sanctissimi Domini voluntatem dum obsequens facio, nil sane dubito, quin Amplitudo tua constans illud studium mirabitur nec sine Dei instinctu esse æstimabit, quo Summus Pontifex, multos jam annos, ad augustam Dei Matrem confugere sanctissimi Rosarii ritu fideles omnes hortatur.

Kalendis primum septembribus anni MDCCLXXXIII, Litteris Encyclicis *Supremi Apostolatus*, beneficia per Ma-

(1) Sexto nonas octobris 1898.

LETTRE
DE LA S. C. AUX ORDINAIRES

Monseigneur,

Dans la Constitution sur les confréries du Rosaire de Marie (1), le S. P. Léon XIII édictait entre autres choses : « Qu'un catalogue de toutes les indulgences accordées par les Souverains Pontifes à la confrérie du Saint Rosaire et aux fidèles qui le récitent avec dévotion, soit, le plus tôt possible préparé avec diligence et avec soin, rédigé avec attention par le Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, examiné par la S. C. des Indulgences et des Reliques et approuvé par l'autorité Apostolique. »

Ce qui était ainsi ordonné vient d'être précisément exécuté, et le Saint-Père m'a confié le soin agréable d'adresser à tous les évêques et à toutes les personnes que cela intéresse la liste susdite qui a été dressée avec le plus grand soin et approuvée par Son autorité.

Et, en exécutant avec empressement la volonté du Très Saint Père, je ne doute pas que Votre Grandeur n'admire le zèle constant qui l'anime et n'estime qu'il y a une impulsion divine dans cet acte du Souverain Pontife qui, depuis déjà de nombreuses années, exhorte tous les fidèles à recourir à la protection de l'auguste Mère de Dieu par la pratique du Très Saint Rosaire.

C'est au premier jour de septembre 1883 que le Saint-Père, dans ses lettres Encycliques *Supremi Apostolatus*, — où Il rappelait les bienfaits obtenus au peuple chrétien par les mérites

(1) 2 octobre 1898.

rialis Rosarii preces in christianum nomen collata recolens, in spem certam se adduci professus est, hanc eandem precandi rationem, hisce etiam difficillimis Ecclesiæ temporibus, contra errorum vim late serpentium exundantemque morum corruptionem ac potentium adversariorum impetum profuturam. Quamobrem, additis Indulgentiarum præmiis, edixit ut a catholicis ubique terrarum magna Dei Mater, Rosarii ritu, toto octobri mense coleretur.

Ex illo Beatissimus Pater, quotannis fere, hortari populos christianos haud destitit ut Rosarii consuetudine validum Deiparæ patrocinium demereri Ecclesiæ perseverarent. Ad studium vero fidelium augendum quidquid Marialis Rosarii dignitatem commendaret, datis a se litteris, sapientissime illustravit; seu naturam precationis ejus rimando, seu vim extollendo qua pollet ad christianas virtutes fovendas, seu demum maternam ad opitulandum Virginis miserationem scite amanterque explicando.

Quem modo sacrarum Indulgentiarum Indicem ad te mitto, is veluti constantis operis fastigium est; hoc etenim Beatissimus Pater et fidem promissi præstat, et quæ huc usque egit ad promovendam Rosarii religionem luculenter confirmat.

Bifariam Index dispescitur : pars altera Indulgentias exhibet, quæ unis Sodalicis a Mariali Rosario conceduntur; altera, quæ fidelibus universis communes sunt.

Hæc Apostolicæ largitatis munera ut commissus tibi populus norit proque merito æstimet Amplitudo tua curabit. Qua occasione Beatissimus Pater sollicite te usurum confidit ad fideles ipsos efficacius incitandos, ut reflorentem Rosarii consuetudinem studiose pieque servent, tum nomen Sodalicis dantes, tum octobrem mensem Reginae a Rosario dicantes, tum etiam in sua quisque domo et familia pium Rosarii officium quotidie peragentes.

Assidua hac imploratione mota, miseros Hevæ filios Regina cœlestis gloriosissima audiet clemens et exaudiet; quamque opem afflictis Ecclesiæ rebus esflagitamus uberime sine dubio impertiet.

du Rosaire de Marie, — a exprimé pour la première fois l'espérance certaine dont Il était animé de voir ce genre de prière, même en ces temps difficiles pour l'Église, devenir très utile dans la lutte contre la force envahissante des erreurs qui se répandent de toutes parts, contre le débordement des mœurs corrompues et contre la violence d'adversaires puissants. C'est pourquoi, après avoir ajouté de précieuses indulgences à cette dévotion, Il édicta que la puissante Mère de Dieu serait, dans tout l'univers et pendant tout le mois d'octobre, particulièrement honorée par les catholiques au moyen du Rosaire.

Depuis cette époque, le Très Saint Père, presque tous les ans, n'a cessé d'exhorter les peuples chrétiens à persévérer dans la coutume du Rosaire pour obtenir à l'Église la puissante protection de la Mère de Dieu. Et, afin d'augmenter le zèle des fidèles, Il a, avec la plus grande sagesse, mis en pleine lumière dans ses Lettres tout ce qui pouvait rehausser encore le Rosaire de Marie, soit en creusant la nature de cette prière, soit en exaltant la puissance qu'elle a de réchauffer les vertus chrétiennes, soit, enfin, en expliquant avec autant de science que d'amour la maternelle miséricorde de la Vierge à nous secourir.

La liste des Sacrées Indulgences que je vous adresse est, en quelque sorte, comme le couronnement de cette œuvre si persévérément instituée. Et c'est ainsi, en effet, que le Très Saint-Père se montre fidèle à sa promesse et confirme, avec une abondante richesse, tout ce qu'Il a fait jusqu'ici pour étendre et développer la dévotion du Rosaire.

Le catalogue comprend deux parties, l'une renferme les indulgences concédées aux seuls confrères du Rosaire de Marie, l'autre énumère les indulgences communes à tous les fidèles.

Votre Grandeur aura soin de manifester à son troupeau les largesses du Siège Apostolique. En cette occasion le S. Père a la confiance que Vous profiterez de cette occasion pour exhorter plus efficacement les fidèles à conserver avec piété et avec zèle l'habitude florissante du Rosaire, soit en donnant leur nom à la Confrérie, soit en consacrant le mois d'octobre à la Reine du Rosaire, soit en récitant tous les jours, dans sa maison, en famille, le pieux office du Rosaire.

La très glorieuse Reine du ciel, touchée par cette prière assidue, entendra les malheureux enfants d'Ève et, dans sa clémence, elle les exaucera et leur accordera aussi sans doute avec abondance le secours que nous lui demandons pour l'Église affligée.

Amplitudini Tuæ diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ uti Frater addictissimus.

Fr. II. M^e Card. GOTTI,

S. C. *Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ Præfectus.*

A. SABATUCCI ARCHIEP. ANTINOENSIS, *Secret.*

Romæ, die 30 Augusti an. 1899.

Indulgentiæ Confraternitatis Sanctissimi Rosarii

PARS PRIMA

Indulgentiæ Confratribus propriæ

I

PRO IIS QUI CONFRATERNITATI NOMEN DANT.

1. Indulgentia Plenaria, si confessi sacraque communionem recepti in confraternitatem recipiuntur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 juil. 1579).

2. Indulgentia Plenaria, si legitime inscripti et confessi, Eucharistiæ sacramentum sumunt in ecclesia seu capella confraternitatis, tertiam partem Rosarii recitant et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 sept. 1569).

NOTA. — Qui confraternitati adscribuntur, has indulgentias aut ipsa adscriptionis die, aut die dominica vel festiva proxime sequenti lucrari possunt (S. C. Indulg. 25 febr. 1848).

II

PRO IIS QUI RECITANT ROSARIUM.

A. — *Quovis anni tempore.*

3. Indulgentia Plenaria, semel in vita, si Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Innocentius VIII, 15 oct. 1484).

Je prie de tout cœur pour la constante félicité de Votre Grandeur.

De Votre Grandeur, le frère très attaché,

FR. J. M. CARD. GOTTI,
*Préfet de la Sacrée Congrégation
des Indulg. et des SS. Reliques.*

✠ Place du sceau.

† A. SABATUCCI,
Arch. d'Antinoë, secrétaire.

Rome, le 30 août 1899.

Voici la liste des indulgences :

I

POUR CEUX QUI SE FONT INSCRIRE.

1. Indulgence plénière si, s'étant confessés et ayant communiqué, ils sont reçus dans la confrérie (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579).

2. Indulgence plénière si, inscrits selon les règles et confessés, ils reçoivent la sainte communion dans l'église ou la chapelle de la confrérie, récitent un chapelet et prient aux intentions du Souverain Pontife (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569).

NOTE. — Ceux qui se font inscrire peuvent gagner ces indulgences le jour même de l'inscription, ou le dimanche, ou le jour de fête le plus rapproché (S. C. des Indulg. 25 fév. 1898).

II

POUR CEUX QUI RÉCITENT LE ROSAIRE.

A. — *A une époque quelconque de l'année.*

3. Indulgence plénière une fois dans la vie pour les confrères qui récitent le Rosaire chaque semaine, suivant les statuts de la confrérie (INNOCENT VIII, 15 octobre 1484).

4. Si integrum Rosarium recitant, omnes consequuntur indulgentias quæ in Hispania conceduntur coronam B. Mariæ V. recitantibus (Clemens IX, *Exponi nobis*, 22 februarii 1668).

5. Indulgentia quinquaginta annorum, semel in die, si tertiam partem Rosarii recitant in capella SS. Rosarii seu saltem in conspectu altaris prædictæ capellæ, vel si extra civitatem, in qua erecta est confraternitas, commorantur, in ecclesia vel oratorio publico quocumque (Adrianus VI, *Illius qui*, 1 apr. 1523).

6. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, si ter in hebdomada Rosarium recitant, pro qualibet vice (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 octobr. 1520).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, pro qualibet hebdomada si integrum Rosarium recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 7 sept. 1569).

8. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum quoties, recitando Rosarium, in salutatione angelica nomen Jesu devote proferunt (Pius IX, Decr. S. C. Indulg., 14 apr. 1856).

9. Indulgentia duorum annorum si integrum Rosarium per hebdomadam dicendum per tres dies distribuunt, pro uno quolibet ex his tribus diebus, quo tertiam partem Rosarii recitant (Clemens VII, *Etsi temporalium*, 8 maji 1534).

10. Indulgentia tercentum dierum si recitant tertiam partem Rosarii (Leo XIII, 29 aug. 1899).

11. Indulgentia centum dierum quoties alios inducunt ad tertiam partem Rosarii recitandum (Leo XIII, 29 aug. 1899).

12. Indulgentia tercentum dierum, semel in die, si dominicis vel festis diebus in aliqua ecclesia Ordinis Prædicatorum assistunt exercitio recitandi vel canendi processionaliter singulas Rosarii decades coram singulis mysteriis sive in pariete, sive in tabulis depictis (S. C. Indulg. 21 maii 1892)

4. S'ils récitent le Rosaire en entier, ils gagnent toutes les indulgences accordées en Espagne à la récitation de la couronne de la B. V. Marie. (CLÉMENT IX, *Exponi nobis*, 22 février 1668).

5. Indulgence de cinquante ans une fois le jour s'ils récitent le chapelet dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle; ou bien dans toute autre église ou oratoire public, s'ils habitent hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1^{er} avril 1523).

6. Indulgence de dix ans et dix quarantaines chaque fois qu'ils récitent le Rosaire, à condition de le réciter trois fois par semaine (LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520).

7. Indulgence de sept ans et de sept quarantaines pour chaque semaine où ils auront récité tout le Rosaire (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569).

8. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines, chaque fois que en récitant le Rosaire, ils prononcent dévotement le nom de Jésus qui se trouve dans l'*Ave Maria* (PIE IX, décret de la S. C. des Indulgences, 14 avril 1856).

9. Indulgence de deux ans pour chacun des trois jours de la semaine où ils réciteront le chapelet, pourvu que, dans le cours de la même semaine, ils aient récité le Rosaire entier (CLÉMENT VII, *Etsi temporalium*, 8 mai 1534).

10. Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'ils récitent le chapelet (LÉON XIII, 29 août 1899).

11. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font réciter un chapelet à d'autres personnes (LÉON XIII, 29 août 1899).

12. Indulgence de trois cents jours, applicable une seule fois par jour, si, les dimanches ou les jours de fêtes, ils assistent, dans une église de Frères Prêcheurs, à l'exercice qui consiste à réciter ou chanter en procession chacune des dizaines du Rosaire devant chacun des mystères représentés en peinture soit sur le mur soit en des tableaux (S. C. des Indulgences, 21 mai 1892).

B. — *Certis anni diebus vel festis.*

13. Indulgentia Plenaria, in festo Annuntiationis B. M. V., si confessi et communione refecti Rosarium recitant (S. Pius V, *Injunctum nobis*, 14 jun. 1566).

14. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Purificationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. si Rosarium recitant (S. Pius V, loc. cit.).

15. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Resurrectionis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V. si tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V. *Consueverunt*, 17 sept. 1569).

16. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in reliquis festis D. N. J. C. et B. M. V. in quibus sacra ipsius Rosarii mysteria recensentur (scilicet, in festis Visitationis B. M. V., Nativitatis D. N. J. C., Purificationis et Compassionis B. M. V. [feria sexta post dominicam passionis], Ascensionis D. N. J. C., Pentecostes et Omnium Sanctorum), si saltem tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V, loc. cit.).

17. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in festis Nativitatis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V. si integrum Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Sixtus IV, *Pastoris æterni*, 30 maii 1478; Leo X, *Pastoris æterni*, 6 oct. 1520).

18. Indulgentia centum dierum in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. (Leo X, loc. cit.).

III

PRO IIS QUI COMITANTUR PROCESSIONEM SS. ROSARII.

19. Indulgentia Plenaria, si confessi et communicati processioni prima mensis dominica intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant et insuper capellam

B. *A certains jours ou fêtes de l'année.*

13. Indulgence plénière à la fête de l'Annonciation si, confessés et communiés, ils récitent le Rosaire (S. PIE V, *Injunctum nobis*, 14 juin 1566).

14. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité, s'ils récitent le Rosaire (S. PIE V, *loc. cit.*).

15. Indulgence de dix ans et dix quarantaines aux fêtes de la Résurrection, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent le chapelet (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569).

16. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge qui rappellent des mystères du Rosaire (savoir : les fêtes de la Visitation, de la Nativité de Notre-Seigneur, de la Purification, de la Compassion, — vendredi après le dimanche de la Passion, — de l'Ascension, de la Pentecôte et de tous les Saints), s'ils récitent au moins un chapelet (S. PIE V, *loc. cit.*).

17. Indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, s'ils récitent tout le Rosaire durant la semaine, suivant les statuts de la confrérie (SIXTE IV, *Pastoris æterni*, 30 mai 1478; LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520).

18. Indulgence de cent jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge (LÉON X, *loc. cit.*).

III

POUR CEUX QUI PRENNENT PART A LA PROCESSION DU ROSAIRE.

19. Indulgence plénière pour les confrères qui, confessés et communiés, assistent à la procession le premier dimanche du mois, y prient aux intentions du Souverain Pontife et en outre

SS. Rosarii visitant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 24 oct. 1577).

NOTA. — Hanc indulgentiam, confratribus concessam, consequi poterunt confratres, itinerantes, navigantes aut alicui inservientes (quos inter milites actu servientes adnumerantur) integra Rosarii recitatione; infirmi vero, vel legitime impediti, si tertiam partem Rosarii recitant (Gregorius XIII, *Cupientes*, 24 dec. 1583).

20. Indulgentia Plenaria si processionem associant in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Præsentationis et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. (Pius IV, *Dum præclara*, 28 febr. 1561), vel aliquo die infra octavas istorum festorum (S. C. Ind., 25 febr. 1848).

21. Indulgentia quinque annorum acquirenda, quando ex eleemosynis confraternitatis virgines matrimonio jungendæ dotantur, si processioni intersunt (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

22. Indulgentia centum dierum, si processionem debitis diebus faciendam associant (Gregorius XIII, *Cum sicut.*, 3 jan. 1579).

23. Indulgentia sexaginta dierum, si processiones ordinarias tam confraternitatis, quam alias quascunque de licentia Ordinarii celebratas, etiam SS. Sacramenti ad infirmos delati, comitantur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 jul. 1579).

IV

PRO HIS QUI VISITANT CAPELLAM VEL ECCLESIAM CONFRATERNITATIS.

24. Indulgentia Plenaria qualibet prima mensis dominica, si confessi et s. communionem refecti id faciunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 12 mart. 1577).

NOTA. — Hanc indulgentiam etiam confratres infirmi,

visitent la chapelle du Rosaire (GRÉGOIRE XIII, *Ad augendam*, 24 octobre 1577).

NOTA. — Cette indulgence peut être gagnée par les confrères qui sont en voyage, qui naviguent ou qui sont au service d'autrui (les soldats occupés au moment de la procession sont assimilés à ces derniers), à condition de réciter tout le Rosaire; les malades ou ceux qui sont légitimement empêchés doivent réciter un chapelet (GRÉGOIRE XIII, *Cupientes*, 24 décembre 1583).

20. Indulgence plénière s'ils assistent à la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception (PIE IV, *Dum præclara*, 28 février 1561), ou un jour de l'octave de ces fêtes (S. C. des Indulgences, 25 février 1848).

21. Indulgence de cinq ans lorsque, par des aumônes, ils dotent pour le mariage des jeunes filles de la confrérie, à condition d'assister à la procession (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580).

22. Indulgence de cent jours, s'ils assistent à la procession faite aux jours indiqués (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicul*, 3 janvier 1579).

23. Indulgence de soixante jours, chaque fois qu'ils assistent soit aux processions ordinaires de la confrérie, soit à toute autre procession célébrée avec l'autorisation de l'Ordinaire, même à celle du Saint Sacrement porté aux infirmes (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579).

IV

POUR CEUX QUI VISITENT LA CHAPELLE OU L'ÉGLISE DE LA CONFRÉRIE.

24. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois pour les confrères qui, confessés et communiés, font cette visite et y prient aux intentions du Souverain Pontife (GRÉGOIRE XIII, *Ad augendam*, 12 mars 1577).

NOTA. — Cette indulgence peut être gagnée également par

qui ad eandem ecclesiam accedere non valent, lucrari possunt, si prævia confessione et communione, domi ante devotam imaginem Rosarium seu coronam (h. e. tertiam partem Rosarii, S. C. Indulg. 25 febr. 1877, ad 6), aut septem psalmos pœnitentiales devote recitant (Gregorius XIII, loc. cit. *Ad augendam*, 8 nov. 1578).

25. Indulgentia Plenaria, quavis prima mensis dominica, si sacramentis muniti, expositioni sanctissimi Eucharistiæ sacramenti in ecclesia confraternitatis, quatenus de Ordinarii licentia locum habet, per aliquod temporis spatium devote intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 decembris 1833).

26. Indulgentia Plenaria, si confessi ac s. communione refecti capellam SS. Rosarii aut ecclesiam confraternitatis visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant a primis vesperis usque ad occasum solis in festis Domini Nativitatis, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes, item in duabus feriis sextis quadragesimæ ad arbitrium eligendis; nec non in festo Omnium Sanctorum, ac semel infra octiduum Commemorationis omnium fidelium defunctorum (Gregorius XIII, *Pastoris æterni*, 5 maii 1582; Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 decembris 1833; S. C. Indulg., 12 maii 1851).

27. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, a primis vesperis usque ad occasum solis, in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Purificationis, Assumptionis ac in festo septem Dolorum (feria sexta post dominicam Passionis) (Gregorius XIII, loc. cit. : Clemens VIII, *De salute*, 18 jan. 1593; Gregorius XVI, loc. cit.).

NOTA a. — Indulgentia Plenaria in festis B. M. V. Conceptionis, Nativitatis, Præsentationis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis acquiri etiam potest per octavam, sed semel tantum in quovis octiduo (S. C. Ind., 25 febr. 1848).

NOTA b. — Indulgentia Plenaria in diebus Paschatis,

les confrères infirmes qui ne peuvent se rendre à cette église, pourvu que, après s'être confessés et avoir communie, ils récitent dévotement, chez eux, devant une pieuse image, le rosaire ou la couronne, c'est-à-dire le chapelet (S. C. des Indulgences, 25 février 1877, *ad VI*), ou les sept psaumes de la pénitence (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.*).

25. Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois si, après avoir reçu les sacrements, ils prient quelque temps devant le Saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie, — avec autorisation de l'Ordinaire, — et prient aux intentions du Souverain Pontife (GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833).

26. Indulgence plénière si, confessés et communiés, ils visitent la chapelle du Rosaire ou l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, — des premières Vêpres au coucher du soleil, — aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Épiphanie, de la Résurrection, de l'Ascension et de la Pentecôte; de même deux vendredis de Carême au choix du confrère; le jour de la fête de tous les Saints, ou une fois pendant l'octave de la Commémoration des fidèles trépassés (GRÉGOIRE XIII, *Pastoris æterni*, 5 mai 1582; GRÉGOIRE XVI, *Ad augendam*, 17 décembre 1833; S. C. des Indulgences, 12 mai 1851).

27. Indulgence plénière aux mêmes conditions, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de l'Assomption, et pour la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, vendredi après le dimanche de la Passion (GRÉGOIRE XIII, *loc. cit.*; CLÉMENT VIII, *De salute*, 18 janvier 1593; GRÉGOIRE XVI, *loc. cit.*).

NOTA. — a) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assomption, l'indulgence plénière peut être gagnée également durant les octaves, mais une seule fois, un jour quelconque de ces octaves. (S. C. des Indulgences, 25 février 1848.)

b) Aux jours de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte,

Ascensionis et Pentecostes, ac in festis B. M. V. Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Præsentationis et Assumptionis, necnon in duabus feriis sextis quadragesimæ acquiri potest etiam visitando quæcumque aliam ecclesiam vel publicum oratorium (S. C. Indulg. 12 maii 1851).

NOTA c. — Quoad itinerantes, navigantes, inservientes vel infirmos aut alias legitime impeditos, pro acquisitione Indulgentiæ Plenariæ ecclesiam seu capellam SS. Rosarii visitantibus concessæ diebus quibus festa mysteriorum Rosarii celebrantur, idem dicendum, quod superius de iis, qui processioni intervenire nequeunt (nº 14), dictum est (Sixtus V, *Dum ineffabilia*, 30 januarii 1586).

28. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica infra octavam Nativitatis B. M. V. (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

29. Indulgentia Plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica tertia Aprilis, a primis vesperis usque ad solis occasum (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 jan. 1579).

30. Indulgentia septem annorum et totidem quadragesimarum, si confessi sacraque communione refecti capellam seu altare confraternitatis visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant in diebus Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, et in festis Immaculatæ Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis et Assumptionis B. M. V., necnon in festo Omnium Sanctorum (Clemens VIII, *Salvatoris*, 13 jan. 1593; Idem, *De salute*, 18 janv. 1593).

31. Indulgentia centum dierum pro quolibet die quo visitant capellam seu altare SS. Rosarii, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 janv. 1579).

NOTA. — Moniales in clausura viventes, juvenes utriusque sexus in collegiis, seminariis, conservatoriis degentes, omnesque demum personæ viventes in institutis ex quibus ad libitum egredi non possunt, imo et membra societatum catholicarum, omnes indulgentias pro quibus præscriberetur visitatio capellæ seu ecclesiæ confraternitatis —

ainsi qu'aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la S. V., de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification, de la Présentation et de l'Assomption, et également aux deux vendredis de Carême, on peut gagner l'indulgence plénière en visitant toute autre église ou un oratoire public (S. C. des Indulgences, 12 mai 1851).

c) Quant aux confrères qui voyagent, qui naviguent, qui sont au service d'autrui, qui sont infirmes ou légitimement empêchés, ils doivent, pour gagner l'indulgence plénière accordée à ceux qui visitent l'église ou la chapelle du Rosaire les jours où l'on célèbre des fêtes rappelant les mystères du Rosaire, remplir les mêmes conditions exigées de ceux qui ne peuvent assister à la procession et indiquées au paragraphe 19 (SIXTE-QUINT, *Dum ineffabilia*, 30 janvier 1586).

28. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Sainte Vierge (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598).

29. Indulgence plénière aux mêmes conditions, le troisième dimanche d'avril, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579).

30. Indulgence de sept ans et sept quarantaines si, confessés et communiés, ils visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes de la Nativité de Notre-Seigneur, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité de la Sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Visitation et de l'Assomption, ainsi qu'au jour de la fête de tous les Saints (CLÉMENT VIII, *Salvatoris*, 13 janvier 1593; *De salute*, 18 janvier 1593).

31. Indulgence de cent jours, chaque jour où ils visitent soit la chapelle, soit l'autel du Rosaire, et y prient aux intentions du Souverain Pontife (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579).

NOTA. — a) Les religieuses cloîtrées, les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe habitant dans les collèges, Séminaires et conservatoires; enfin, toutes les personnes vivant dans des instituts d'où elles ne peuvent sortir à leur gré, et même les membres des Sociétés catholiques peuvent, en visitant leur propre église, ou leur chapelle, ou leur oratoire, gagner toutes les indulgences

dummodo huic rite adscripti sint — lucrari possunt visitando propriam ipsorum ecclesiam, seu capellam sive oratorium (S. C. Ind. 11 aug. 1871; 8 feb. 1874).

Confratres infirmi vel quomodocumque impediti quominus sacramentum Eucharistiæ recipiant, aut ecclesiam vel capellam visitent, indulgentias omnes pro quibus istæ conditiones præscribuntur lucrari possunt, si confessi aliisque injunctis operibus adimpletis, aliquod pium opus a confessario injunctum exequentur.

Cum in quibusdam festis pro visitatione ecclesiæ seu capellæ SS. Rosarii præter plenariam indulgentiam aliqua etiam indulgentia partialis concessa fuerit, ad hanc quoque acquirendam distincta ecclesiæ seu capellæ visitatio necessaria est.

V

PRO IIS QUI VISITANT QUINQUE ALTARIA.

32. Confratres qui visitant quinque altaria cujuscumque ecclesiæ vel oratorii publici, vel quinquies unum duove altaria ubi quinque non reperiuntur, lucrantur easdem indulgentias ac si Romæ stationes visitarent (Leo X, 22 maii 1518).

VI

PRO IIS QUI DICUNT VEL AUDIUNT MISSAM VOTIVAM SS. ROSARII.

33. — Indulgentiæ omnes integrum Rosarium recitantibus concessæ, pro confratribus sacerdotibus si missam votivam secundum missale romanum pro diversitate temporis ad altare SS. Rosarii celebrant (quæ missæ votivæ bis in hebdomada dici possunt); pro aliis autem confratribus si tali missæ assistunt et ibi pias ad Deum fundunt preces (Leo XIII, *Ubi primum*, 2 oct. 1898).

34. Indulgentiæ omnes concessæ iis qui processionem

pour lesquelles est prescrite la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie, pourvu que ces personnes soient régulièrement inscrites dans cette confrérie. (S. C. des Indulgences, 11 août 1871, 8 février 1874.)

b) Les confrères infirmes, ne pouvant, pour une raison quelconque, soit recevoir le sacrement de l'Eucharistie, soit visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent gagner toutes les indulgences pour lesquelles ces conditions sont prescrites, si, après s'être confessés et avoir satisfait à toutes les autres conditions nécessaires, ils accomplissent une œuvre pieuse ordonnée par leur confesseur.

c) Lorsque, à certaines fêtes, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il a été accordé, outre l'indulgence plénière, une autre indulgence partielle, pour gagner cette dernière, une visite spéciale de l'église ou de la chapelle est nécessaire.

V

POUR CEUX QUI VISITENT CINQ AUTELS.

32. Les confrères qui visitent, soit cinq autels d'une église ou d'un oratoire public quelconque, soit cinq fois un ou deux autels dans les églises qui n'en ont pas cinq, gagnent les mêmes indulgences que s'ils faisaient la visite des stations de Rome (LÉON X, 22 mai 1518).

VI

POUR CEUX QUI DISENT OU ENTENDENT LA MESSE VOTIVE DU ROSAIRE.

33. Toutes les indulgences accordées à la récitation du Rosaire entier sont également accordées aux confrères prêtres qui célèbrent, à l'autel du Rosaire, la messe votive, suivant le missel romain, *pro diversitate temporis* (ces messes votives peuvent être dites deux fois par semaine), ainsi qu'aux autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement (LÉON XIII, *Ubi primum*, 2 octobre 1898).

34. Toutes les indulgences accordées à ceux qui prennent

prima uniuscujusque mensis dominica fieri solitam associant, pro iis qui consuetudinem habent celebrandi vel audiendi hanc missam, semel in mense, die quo confessi sacramentum communionis recipiunt (Clemens X, *Cerles-tium munerum*, 16 febr. 1671).

35. Indulgentia unius anni pro iis qui in sabbatis quadragesimæ assistunt conjunctim missæ, concioni de B. M. V. et antiphonæ « Salve Regina » (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mar. 1580).

VII

PRO IIS QUI DEVOTIONEM QUINDECIM SABBATORUM SS. ROSARII PERAGUNT.

36. Indulgentia Plenaria in tribus ex quindecim sabbatis, uniuscujusque arbitrio eligendis, si per quindecim sabbata consecutiva (vel immediate præcedentia festum SS. Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore) confessi et s. communionem refecti ecclesiam confraternitatis visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg. 12 dec. 1849).

37. Indulgentia septem annorum et totidem quadragesimarum in duodecim sabbatis n. 36 non comprehensis (S. C. Indulg. 12. dec. 1849).

VIII

PRO IIS QUI MENSE ROSARIANO CERTAS DEVOTIONES PERAGUNT.

38. Indulgentia Plenaria, si exercitio mensis octobris, in ecclesiis Ordinis Prædicatorum institui solito, saltem decies interfuerunt, die ab ipsis eligendo, si sacramenta recipiunt et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg., 31 aug. 1885).

39. Indulgentia septem annorum et totidem quadra-

part à la procession habituelle du premier dimanche de chaque mois sont également accordées à ceux qui ont l'habitude de célébrer ou d'entendre cette messe votive une fois par mois, le jour où, s'étant confessés, ils communient (CLÉMENT X, *Cœlestium munerum*, 16 février 1671).

35. Une indulgence d'un an est accordée aux confrères qui, les samedis de Carême, assistent consécutivement à la messe, au sermon sur la Sainte Vierge et à l'antienne *Salve Regina* (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580).

VII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT LA DEVOTION DES QUINZE SAMÉDIS DU ROSAIRE.

36. Indulgence plénière à trois des quinze samedis, choisis au gré de chacun des confrères, si, durant quinze samedis consécutifs (précédant immédiatement la fête du Rosaire, ou même à une époque quelconque de l'année), confessés et communies, ils visitent l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

37. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour les douze samedis non compris au paragraphe 36. (S. C. des Indulgences, 12 décembre 1849.)

VIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT CERTAINES DÉVOTIONS DURANT LE MOIS DU ROSAIRE.

38. Indulgence plénière aux confrères qui assistent au moins dix fois à l'exercice du mois d'octobre habituellement institué dans les églises des Frères Prêcheurs, le jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 31 août 1885.)

39. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois

genarum quoties devotionibus in ecclesiis Ordinis Prædicatorum mense octobris quotidie institui solitis intersunt (S. C. Ind., 31 aug. 1885).

IX

PRO HIS QUI ASSISTUNT ANTIPHONÆ « SALVE REGINA »
CANTATÆ.

4^o Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, si in ecclesia confraternitatis cum candela accensa (ubi usus viget, alibi adjungatur una « Ave Maria ») assistunt antiphonæ « Salve Regina » cantari solitæ in festis B. M. V. quæ ab universa ecclesia celebrantur (S. C. Indulg., 18 septembris 1862, ad 4), et in Apostolorum natalitiis, ac festis Sanctorum Ordinis Prædicatorum (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598.).

41. Indulgentia centum dierum, omnibus diebus per totum annum, si huic antiphonæ post completorium assistunt (Clemens VIII, loc. cit.).

42. Indulgentia quadraginta dierum in omnibus sabbatis ac diebus festivis per annum (Leo X, *Pastoris æterni*, 6 oct. 1520).

NOTA. — Indulgentias nn. 40 et 41 recensitas legitime impediti, quominus in ecclesia huic antiphonæ adstant, lucrari possunt si eandem flexis genibus coram altari vel imagine B. M. V. recitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

X

PRO HIS QUI ORATIO EM MENTALEM AUT ALIA SPIRITUALIA
EXERCITIA PERAGUNT.

43. Indulgentia Plenaria, semel in mense, si per integrum mensem quotidie per mediam horam vel saltem per quartam horæ partem mentali orationi operam dant, die

qu'ils assistent aux exercices pieux institués d'ordinaire chaque jour du mois d'octobre, dans les églises des Frères Prêcheurs (S. C. des Indulgences, 31 août 1885).

IX

POUR CEUX QUI ASSISTENT AU CHANT DU « SALVE REGINA ».

40. Indulgence de trois ans et trois quarantaines aux confrères qui, dans une église de la confrérie, ayant en main un cierge allumé (là où c'est l'usage; ailleurs on ajoutera un *Ave Maria*), assistent au *Salve Regina* qu'on a l'habitude de chanter aux fêtes de la Sainte Vierge célébrées par l'Église universelle (S. C. des Indulgences, 18 septembre 1862, *ad IV*), ainsi qu'aux fêtes des Apôtres et aux fêtes des Saints de l'Ordre des Frères Prêcheurs (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598).

41. Indulgence de cent jours, tous les jours durant toute l'année, s'ils assistent à cette antienne après Complies (CLÉMENT VIII, *loc. cit.*).

42. Indulgence de quarante jours tous les samedis et jours de fêtes durant l'année (LÉON X, *Pastoris æterni*, 6 octobre 1520).

NOTA. — Les indulgences indiquées aux paragraphes 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés d'assister dans une église au *Salve Regina*, s'ils récitent cette même antienne devant un autel ou devant une image de la Sainte Vierge (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598).

X

POUR CEUX QUI FONT L'ORAISON MENTALE OU D'AUTRES
EXERCICES SPIRITUELS.

43. Indulgence plénière une fois par mois aux confrères qui, chaque jour, pendant un mois entier, font une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale, le jour choisi

ad eorum arbitrium eligendo, quo sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ recipiunt (Clemens X, *Ad ea*, 28 jan. 1671).

44. Indulgentia Plenaria, si in memoriam quadraginta dierum, quibus dominus Jesus stetit in deserto, per eundem numerum dierum in oratione, mortificatione et in aliis piis operibus sese exercuerint, semel in anno, die ab ipsis eligendo (Pius VII, *Ad augendam*, 16 februarii 1808).

45. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, quoties per mediam horam mentali orationi operam dant (Clemens X, *Ad ea*, 28 janv. 1671).

46. Indulgentia centum dierum quoties per quartam horæ partem meditationi vacant (Clemens X, loc. cit.).

XI

PRO IIS QUI VISITANT CONFRATRES INFIRMOS.

47. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties infirmos confratres visitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

48. Indulgentia centum dierum si confratres infirmos ad ecclesiastica sacramenta suscipienda hortantur (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 janv. 1579).

XII

PRO IIS QUI SUFFRAGANTUR ANIMABUS CONFRATRUM DEFUNCTORUM.

49. Indulgentia Plenaria, si in quatuor anniversariis (diebus 4 feb., 12 jul., 5 sept., 10 nov.), quotannis in ecclesiis publicis tum fratrum, tum sororum Ordinis Prædicatorum institui solitis, officiis defunctorum intersunt, ac confessi sacraque communione refecti ad intentionem Summi Pontificis orant, semel quolibet ex illis quatuor diebus (Pius VII, *Ad augendam*, 11 febr. 1808).

par eux, où ils reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671).

44. Indulgence plénière une fois par an le jour choisi par eux, si, en mémoire des quarante jours que Notre-Seigneur a passés au désert, ils se livrent, durant le même nombre de jours, à l'oraison, à la mortification et à d'autres œuvres pieuses (PIE VII, *Ad augendam*, 10 février 1808).

45. Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'ils font une demi-heure d'oraison mentale (CLÉMENT X, *Ad ea*, 28 janvier 1671).

46. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils font un quart d'heure de méditation (CLÉMENT X, *loc. cit.*).

XI

POUR CEUX QUI VISITENT LES CONFRÈRES INFIRMES.

47. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois que des confrères visitent d'autres confrères infirmes (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598).

48. Indulgence de cent jours s'ils exhortent leurs confrères infirmes à recevoir les sacrements de l'Église (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579).

XII

POUR CEUX QUI PRIENT POUR LES AMES DE CONFRÈRES DÉFUNTS.

49. Indulgence plénière à un des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre, 10 novembre) institués d'ordinaire pour chaque année dans les églises publiques des religieux et religieuses de l'Ordre des Frères Prêcheurs, pour les confrères qui assistent à l'office des morts, et, confessés et communiés, prient aux intentions du Souverain Pontife (PIE VII, *Ad augendam*, 16 février 1808).

50. Indulgentia octo annorum si exequiis adstiterint æquantes processionem quæ in suffragium defunctorum quolibet die sabbati aut semel in mense per ecclesiam confraternitatis sive per claustum ducitur (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

51. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties corpora confratrum defunctorum ad ecclesiam confraternitatis associant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

52. Indulgentia centum dierum si cadavera confratrum cum vexillo confraternitatis ad sepulturam associant, vel si anniversariis pro animabus defunctorum confratrum celebratis intersunt, et ibidem ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 janv. 1579).

XIII

PRO HIS QUODCUMQUE CARITATIS VEL PIETATIS OPUS PERAGUNT.

53. Indulgentia sexaginta dierum quoties confratres aliquod opus caritatis et pietatis exercent (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 jul. 1579).

XIV

PRO MORIENTIBUS.

54. Indulgentia Plenaria, a sacerdote etiam extra confessionem per formulam communem applicanda, si Rosarium per hebdomadam recitare consueverunt (Innocentius VIII, 13 oct. 1483; S. C. Indulg. Decr. 10 augusti 1899).

55. Indulgentia Plenaria, si ex hac vita migrant manu tenentes candelam benedictam SS. Rosarii, dummodo semel saltem in vita integrum Rosarium recitaverint (Hadrianus VI, *Illius qui*, 1 apr. 1523).

50. Indulgence de huit ans s'ils assistent aux services et prennent part à la procession faite chaque samedi une ou deux fois par mois à l'intention des défunts dans l'église de la confrérie ou dans le cloître (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580).

51. Indulgence de trois ans et trois quarantaines chaque fois qu'ils accompagnent à l'église de la confrérie le corps d'un de leurs confrères défunts (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

52. Indulgence de cent jours si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent jusqu'au lieu de la sépulture le cadavre d'un de leurs confrères, ou s'ils assistent aux anniversaires célébrés pour les âmes des confrères défunts et y prient aux intentions du Souverain Pontife (GRÉGOIRE, XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579).

XIII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT UN ACTE QUELCONQUE DE CHARITÉ
OU DE PIÉTÉ.

53. Indulgence de soixante jours chaque fois que les confrères accomplissent un acte de charité ou de piété (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)

XIV

POUR LES MOURANTS.

54. Indulgence plénière, qui devra être appliquée avec la formule commune par un prêtre même hors de la confession, aux confrères qui auront récité habituellement le Rosaire chaque semaine (INNOCENT VII, 13 octobre 1843; S. C. des Indulgences, Décret du 10 août 1899).

55. Indulgence plénière à ceux qui meurent tenant en main un cierge béni du Rosaire, pourvu qu'ils aient récité au moins une fois en leur vie le Rosaire entier (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1^{er} avril 1523).

56. Indulgentia Plenaria, si sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ recipiunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 septemb. 1569).

57. Indulgentia Plenaria, si contriti ss. nomen Jesu saltem corde, si ore non possunt, invocant (Leo XIII, Rescr. S. C. Indulg. 19 aug. 1899).

58. Indulgentia Plenaria, si susceptis Ecclesiæ sacramentis fidem Romanæ Ecclesiæ profitentes et antiphonam « Salve Regina » recitantes, B. Virgini se commendant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 febr. 1598).

NOTA. — Quamvis hic relata sit pluries indulgentia plenaria in mortis articulo, tamen ad tramitem Decretorum S. C. Indulgent. una tantum acquiri poterit in mortis articulo sub una vel altera ex diversis conditionibus supra expositis.

XV

PRO DEFUNCTIS.

59. In ecclesiis Ordinis Prædicatorum altare SS. Rosarii pro sacerdotibus ejusdem Ordinis privilegiatum est pro anima cujuscumque confratris (Gregorius XIII, *Omnium saluti*, 1 sept. 1582).

60. In ecclesiis confraternitatis altare SS. Rosarii pro sacerdotibus confratribus gaudet privilegio, non solum in favorem confratrum defunctorum, sed etiam cujuscumque defuncti, etiamsi aliud altare privilegiatum in eadem ecclesia existat. Imo, si in ecclesia non extat aliud altare privilegiatum, altare SS. Rosarii etiam pro quocumque sacerdote, quamvis confraternitati non adscripto, et in favorem cujuscumque defuncti privilegiatum est (S. C. Ind. *Cameracen.*, 7 jun. 1842; Pius IX, *Omnium saluti*, 3 mart. 1857).

PARS SECUNDA

Indulgentiæ confratribus cum aliis fidelibus communes.

61. Indulgentia septem annorum et totidem quadrage-

56. Indulgence plénière pour ceux qui reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569).

57. Indulgence plénière si, avec des sentiments de contrition, ils invoquent le très saint Nom de Jésus, au moins de cœur s'ils ne le peuvent verbalement (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899).

58. Indulgence plénière si, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, ils déclarent professer la foi de l'Eglise romaine, récitent l'antienne *Salve Regina* et se recommandent à la Sainte Vierge (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598).

NOTA. — Bien qu'on indique ici plusieurs fois une indulgence plénière à l'article de la mort, cependant, suivant l'indication de la S. C. des Indulgences, on ne peut, à l'article de la mort, en gagner qu'une seule, en remplissant l'une ou l'autre des conditions indiquées plus haut.

XV

POUR LES DÉFUNTS.

59. Dans les églises des Frères Prêcheurs et pour les prêtres de l'Ordre qui célèbrent aux intentions de tout confrère défunt, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié (GRÉGOIRE XIII, *Omnium salutis*, 1^{er} septembre 1582.)

60. Dans les églises de la confrérie, l'autel du T. S. Rosaire est privilégié pour les prêtres confrères, non seulement en faveur des confrères défunts, mais aussi en faveur de tout défunt, même s'il existe un autre autel privilégié dans la même église. En outre, si, dans une église, il n'existe pas d'autre autel privilégié, l'autel du T. S. Rosaire est également privilégié pour tout prêtre même non inscrit dans la confrérie, et en faveur de tout défunt (S. C. des Indulgences, *Cameracen.*, 7 juin 1842; PIE IX, *Omnium salutis*, 3 mars 1857).

SECONDE PARTIE

Indulgences communes aux confrères et aux autres fidèles.

61. Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le premier

narum, prima dominica cujuslibet mensis, si processioni intersunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 sept. 1569).

62. Indulgentia Plenaria toties quoties in festo SS. Rosarii, sacramentis relecti, a primis vesperis usque ad occisum solis dici ipsius, in memoriam victoriae super Turcas apud Echinadas insulas ope Rosarii reportatae, capellam (vel effigiem B. M. V. in ecclesia expositam : S. C. Ind. 25 jan. 1866) visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Salvatoris*, 5 mart. 1572; S. C. Indulg., 5 apr. 1869. 7 juil. 1885).

NOTA. — Ad lucranda praefata Indulgentiam, confessio poterit anticipari feria sexta immediate praecedenti festum SS. Rosarii (Leo XIII, Rescr. S. C. Ind., 19 augusti 1899).

63. Indulgentia Plenaria in uno die octavae festi SS. Rosarii ad arbitrium uniuscujusque eligendo, si, sacramentis relecti, capellam SS. Rosarii, vel simulacrum B. M. V. in ecclesia expositum, visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Benedictus XIII, *Pretiosus*, 20 maii 1727; S. C. Ind., 7 jul. 1885).

64. Indulgentia Plenaria sub iisdem conditionibus in festo Corporis Christi et in festo Sancti Titularis ecclesiae (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 mart. 1580).

65. Omnes et singulae indulgentiae in hoc Indice contentae possunt per modum suffragii applicari animabus fidelium qui vinculo caritatis Deo conjuucti supremum diem obierunt; excepta tamen Plenaria in mortis articulo (Innocentius XI, *Ad ea*, 15 jun. 1679)

Decretum approbationis summarii indulgentiarum.

DECRETUM

Cum Magister Generalis Ordinis Predicatorum mandato obtemperans articuli xvi Constitutionis Apostolicae *Ubi primum* anno superiore editae, novum Indulgentiarum Indicem huic S. Congregationi exhibendum curaverit, H. S.

dimanche de chaque mois, à ceux qui assistent à la procession (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569).

62. Indulgence plénière *toties quoties*, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête du T. S. Rosaire célébrée en souvenir de la victoire remportée sur les Turcs grâce au Rosaire, auprès des îles Échinades, à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire ou une image de la Vierge exposée dans l'église (S. C. des Indulgences, 23 janvier 1866), et y prient aux intentions du Souverain Pontife (S. PIE V, *Salvatoris*, 5 mars 1572; S. C. des Indulgences, 5 avril 1869, 7 juillet 1885).

NOTA. — Pour gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé, la confession pourra être faite le vendredi précédant immédiatement la fête du T. S. Rosaire (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899).

63. Indulgence plénière un seul jour de l'octave du T. S. Rosaire choisi au gré de chacun, pourvu qu'on reçoive les sacrements, qu'on visite la chapelle du Rosaire ou une image de la Sainte Vierge exposée dans l'église, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife (BENOIT XIII, *Pretiosus*, 20 mai 1727; S. C. des Indulgences, 7 juillet 1885).

64. Indulgence plénière aux mêmes conditions à la Fête-Dieu et pour la fête du Saint titulaire de l'église (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580).

65. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce catalogue peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui sont morts unis à Dieu par le lien de la charité; toutefois, exception est faite de l'indulgence plénière à l'article de la mort (INNOCENT XI, *Ad ea*, 15 juin 1679).

Décret d'approbation du sommaire des indulgences.

DÉCRET

Conformément à l'article 16 de la constitution apostolique *Ubi primum* donnée en 1898, le Ministre général de l'Ordre des Frères Prêcheurs s'est occupé de dresser et de présenter à la Sacrée Congrégation des Indulgences un nouveau catalogue des indulgences du Rosaire.

Congregatio illum diligentissime expendit, adhibita etiam opera quorundam ex suis Consultoribus. Cumque, mature perpensis omnibus, existimaverit nonnulla demenda, addenda vel brevius exprimenda esse, has omnes immutationes, in Indicem præfatum inducendas, SSmo Dno Nostro oni Pp. XIII per infrascriptum Cardinalem Præfectum subjecit.

Sanctitas autem Sua in audientia diei 29 augusti 1899 eas benigne approbare dignata est, simulque novum hunc Indicem uti supra redactum in omnibus et singulis partibus probavit, Indulgentias omnes in eo contentas Apostolica Sua Auctoritate confirmavit, et, quatenus opus sit, denuo concessit; simul edicens præter eas quæ in præsentī Indice referuntur quascumque alias Confraternitatibus SS. Rosarii tributas, abrogatas seu revocatas esse censendas, ita ut quæcumque jam erecta vel in posterum erigenda sit Sodalitas SS. Rosarii a Magistro Generali Ordinis Prædicatorum iis tantummodo gaudeat Indulgentiis quæ in hoc Indice insertæ reperiuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 29 augusti 1899.

FR. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI, *Præfectus*.

A. SABATUCCI, ARCHIEP. ANTINOEN., *Secretarius*.

APPENDIX

Summarium indulgentiarum omnibus Christifidelibus pro devotione SS. Rosarii concessarum.

1. Indulgentia Plenaria, semel in anno, si singulis diebus saltem tertiam partem Rosarii recitant, et die ab ipsis eligenda sacramentis reficiuntur, dummodo adhibeant coronam ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato benedictam (*Raccolta*, editio 1898, n° 194).

La Sacrée Congrégation l'a examiné avec le plus grand soin, faisant même appel aux lumières de plusieurs de ses consultants.

Quand tout fut examiné mûrement, la Sacrée Congrégation fut d'avis que plusieurs choses devaient être corrigées, ajoutées, expliquées ou plus brièvement exprimées dans ce catalogue, et elle soumit toutes ces modifications à S. S. le Pape Léon XIII par l'intermédiaire du cardinal préfet soussigné.

Dans une audience du 29 août 1899, Sa Sainteté daigna agréer les corrections. En même temps, elle approuva le nouveau catalogue selon la dernière teneur dans toutes et dans chacune de ses parties, confirma de son autorité apostolique et concéda à nouveau, autant que cela était nécessaire, toutes les indulgences qui s'y trouvent renfermées.

Dans la même audience, elle déclara abrogées et révoquées toutes celles qui, accordées aux confrères du Très Saint Rosaire, n'étaient pas mentionnées dans le présent catalogue. Ainsi toute confrérie du Très Saint Rosaire érigée ou à ériger par le Ministre général de l'Ordre des Frères Prêcheurs jouira seulement des indulgences mentionnées dans ce nouveau catalogue. Et ce nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 29 août 1899.

FR. JÉRÔME M. CARD. GOTTI, *Préfet.*

L. † S.

† A. SABATUCCI, *Arch. d'Antinoë, Secr.*

APPENDICE

Sommaire des indulgences concédées à tous les fidèles pour la dévotion du Très Saint Rosaire.

1. A ceux qui récitent au moins un chapelet chaque jour indulgence plénière une fois l'an, le jour choisi par eux où ils reçoivent les sacrements, à condition qu'ils se servent d'un chapelet béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un autre prêtre délégué. (*Raccolta*, édition 1898, n° 194.)

2. Indulgentia centum dierum pro quolibet « Pater noster » et qualibet « Ave Maria », si integrum Rosarium vel saltem tertiam ejus partem recitant, dummodo Rosarium sit benedictum ab aliquo religioso Ordinis Prædicatorum, vel ab alio sacerdote deputato (Ibid.).

3. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum, quoties tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

4. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, semel in die, si una cum aliis, sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio publico seu privato, saltem tertiam partem Rosarii recitant (Ibid.).

5. Indulgentia Plenaria in ultima singulorum mensium dominica, si saltem ter in hebdomada tertiam partem Rosarii una cum aliis sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio recitant, et in dicta ultima dominica ss. sacramentis refecti aliquam ecclesiam seu aliquod publicum oratorium visitant, ibique secundum mentem Summi Pontificis orant (Ibid.).

6. Indulgentia Plenaria in uno ex quindecim sabbatis continuis, arbitrio uniuscujusque eligendo, si singulis sabbatis sacramenta suscipiunt, et tertiam partem Rosarii recitant, vel aliter ejusdem mysteria devote recolunt (*Raccolta*, édit. cit., n° 197).

NOTA. — Quoties fideles legitime impediuntur quominus præfatum exercitium die sabbati peragant, absque indulgentiarum jactura illud die dominica explere possunt (Ib.).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, omnibus sabbatis n. præcedenti non comprehensis (Ibid.).

8. Indulgentia Plenaria, si quovis anni tempore per novem dies in honorem Reginæ SS. Rosarii piis exercitiis operam dant, recitando preces a legitima auctoritate approbatas, die ad arbitrium uniuscujusque eligendo, sive intra novendiales sive infra octo dies immediate sequentes novendium, quo vere pœnitentes confessi et s. communionem refecti juxta mentem Summi Pontificis orant (*Raccolta*, édit. cit., n° 149).

2. Indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui récitent le Rosaire ou au moins un chapelet, à condition que leur Rosaire soit béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un prêtre délégué (*Ibid.*).

3. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'on récite un chapelet (*Ibid.*).

4. Indulgence de dix ans et dix quarantaines, une fois par jour, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire public ou privé. (*Ibid.*).

5. Indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet trois fois par semaine, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire, et à condition que, en ce dernier dimanche, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient aux intentions du Souverain Pontife (*Ibid.*).

6. Indulgence plénière, un des quinze samedis consécutifs choisi au gré de chacun, si, chaque samedi, on reçoit les sacrements, on récite le chapelet ou l'on médite dévotement les mystères du Rosaire (*Raccolta*, édition citée, n° 197).

NOTA. — Chaque fois que les fidèles sont légitimement empêchés d'accomplir cet exercice le samedi, ils peuvent y suppléer le dimanche sans perdre les indulgences (*Ibid.*).

7. Indulgence de sept ans et sept quarantaines tous les samedis non compris dans le paragraphe précédent (*Ibid.*).

8. Indulgence plénière pour ceux qui, à une époque quelconque de l'année, accomplissent de pieux exercices durant neuf jours en l'honneur de la Reine du Rosaire, par la récitation de prières que l'autorité légitime a approuvées; cette indulgence est accordée le jour choisi au gré de chacun, soit pendant la neuvaine, soit pendant les huit jours qui la suivent immédiatement, où, vraiment contrits, confessés et communiés, ils prient aux intentions du Souverain Pontife. (*Raccolta* édition citée, n° 149).

9. Indulgentia tercentum dierum pro omnibus aliis diebus novendii, quibus in dictis orationibus se exercent (Ib.).

*Pro recitantibus tertiam partem Rosarii
in mense Octobris.*

A SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII (1 septembris 1883, 20 augusti 1885, 23 iulii 1898) concessæ fuerunt in perpetuum Indulgentiæ quæ sequuntur :

10. Indulgentia Plenaria, si in die festo B. V. de Rosario, vel aliquo die infra octavam sacramenta rite suscipiunt, et aliquam sacram ædem visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant. dummodo die festo et singulis per octavam diebus sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim tertiam partem Rosarii recitent.

11. Indulgentia Plenaria, si post octavam festi SS. Rosarii saltem decies infra eundem mensem octobris, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim, tertiam partem Rosarii recitant et die ab ipsis eligendo sacramenta rite suscipiunt, aliquam ecclesiam visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant.

12. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum pro quovis die mensis octobris, quo fideles tertiam partem Rosarii sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim recitant.

13. Omnes et singulæ Indulgentiæ in hoc Summario recensitæ sunt applicabiles animabus igne purgatorii detentis (*Raccolta*, edit. cit., p. xxii, n. 4).

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita præsens Summarium Indulgentiarum omnibus Christianifidelibus pro devotione SSmi Rosarii concessarum uti authenticum recognovit typisque imprimi ac publicari permisit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 29 augusti 1899.

FR. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, *Præfectus*.

A. SABATUCCI, ARCHIEP. ANTINOEN., *Secret.*

9. Indulgence de trois cents jours pour tous les autres jours de la neuvaine pendant lesquels ces prières sont récitées (*Ibid.*..

Pour ceux qui récitent le chapelet durant le mois d'octobre.

Sa Sainteté LÉON XIII (1^{er} septembre 1883, 23 août 1885, 23 juill. 1898) a concédé à perpétuité les indulgences suivantes :

10. Indulgence plénière à ceux qui, le jour de la fête du Rosaire, ou un jour de l'octave, reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition d'y réciter un chapelet, soit publiquement dans une église, soit d'une façon privée, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave.

11. Indulgence plénière à ceux qui, après l'octave de la fête du Rosaire, récitent le chapelet au moins dix fois dans le cours de ce même mois d'octobre, soit en public dans une église, soit d'une façon privée, le jour, choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

12. Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour du mois d'octobre, où les fidèles récitent un chapelet, soit en public dans une église, soit d'une façon privée.

13. Toutes et chacune des indulgences contenues dans ce sommaire sont applicables aux âmes qui souffrent dans les flammes du Purgatoire (*Raccolta*, édition citée, p. 22, n° 4).

La S. C. des Indulgences et des Reliques a reconnu comme authentique le présent sommaire des indulgences accordées à tous les fidèles pour la dévotion du Rosaire, et elle en a autorisé l'impression et la publication.

Donné à Rome, en la secrétairerie de cette même Congrégation, le 29 août 1899.

L. † S.

Fr. J.-M. CARD. GOTTI, *Préfet.*

† A. SABATUCCI, *Arch. d'Antinoë, Secr.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

*Constitutio qua indulgentiæ jubilæi anni MDCCC conce-
duntur monialibus, oblatiis, tertiariis aliisque sive puellis
sive mulieribus in monasteriis piisve communitatibus
degentibus, eremitis, infirmis, carcere aut captivitate
detentis cum opportunis facultatibus circa absolutiones
et votorum commutationes.*

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei ad futuram rei memoriam.

Æterni Pastoris infinitam caritatem animo reputantes, qui proprias oves vocat nominatim (1), ut vitam habeant et abundantius habeant (2), quique ipsarum adventum ad sui gremium non modo expectat, sed ipse sæpe prævertit, consilium agitavimus de Apostolicæ liberalitatis thesauro recludendo in proximum annum Jubilæi iis etiam, quibus sua conditio non sinit ut præscriptam peregrinationem ad almam hanc Urbem et ad beatorum Apostolorum limina suscipiant. Placuit igitur fructu vacuum non redire multorum fidem ac pietatem, qui hujusmodi iter summo cum studio essent aggressuri, nisi eos aut septa monasterii, aut ineluctabilis captivitas, aut corporis infirmitas impediret. Quæ quidem relaxatio atque benignitas non istorum tan-

(1) Joan., x, 5.

(2) *Ibid.*, 10.

CONSTITUTION
DE NOTRE T. S. P. LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Par cette constitution, les indulgences du Jubilé de l'année 1900 sont accordées aux religieuses, aux Oblates, aux Tertiaires et aux autres jeunes filles ou femmes vivant dans les monastères ou pieuses communautés, ainsi qu'aux ermites, aux infirmes, aux prisonniers, aux captifs, avec les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux.

LÉON, ÉVÊQUE

*Serviteur des serviteurs de Dieu
Pour perpétuelle mémoire.*

En méditant sur la charité infinie du Pasteur éternel, qui « appelle ses propres brebis par leur nom » (Jean, x, 3), afin qu'elles aient la vie et qu'elles l'aient avec plus d'abondance » (*ibid.*, 10), et qui non seulement attend qu'elles viennent se réfugier dans son sein, mais encore va au-devant d'elles, Nous avons conçu le projet d'ouvrir les trésors des libéralités apostoliques, durant l'année jubilaire 1900, aux personnes que leur condition ne laisse pas libres de faire le voyage prescrit vers cette ville sacrée et vers les tombeaux des bienheureux apôtres.

Nous avons donc voulu que l'on ne vit pas demeurer infructueuses la foi et la piété de beaucoup de fidèles qui eussent entrepris un tel voyage avec le plus grand zèle s'ils n'étaient retenus par la clôture de leur monastère, par les liens de la captivité, ou par quelque infirmité corporelle. Les adoucissements que Nous inspire en leur faveur Notre bienveillance ne

tum necessitati aut utilitati prospiciet, sed in communem omnium salutem redundabit. Conjunctis enim tot hominum precibus et lacrymis, quos vel vitæ innocentia et religionis ardor, vel pœnitentia, vel calamitas segregavit a ceteris, divinæ misericordiæ placandæ spem licebit multo validiorem fovere. Quamobrem vi præsentium litterarum opportunas rationes describere decrevimus, quibus quum viri tum mulieres in eremis, monasteriis et religiosis domibus assidue vitam degentes, vel custodiis et carceribus detenti, vel morbis aut infirmitatibus impediti quominus veneranda Apostolorum sepulcra et Patriarchales Urbis Basilicas adeant, permissarum absolutionum concessique plenarii Jubilæi fieri participes valeant.

Qui autem sub hac providentia comprehenduntur, hi sunt :

I. Moniales omnes, quotquot solemnia vota religionis ediderunt et in monasteriis degunt sub claustris perpetui disciplina; item quæ tyrocinium exercent, quæve in monasteriis, aut educationis aut alia de causa legitima, commorantur. Pariter Monasteriorum hujusmodi Moniales, quæ stipis colligendæ gratia septa religiosa egrediuntur;

II. Oblatæ, vitæ societate conjunctæ, quarum Instituta fuerint ab Apostolica Sede vel ratione stabili, vel ad experimentum probata, una cum suis novitiis atque educandis puellis aliisque communi cum ipsis contubernio utentibus, quamquam severiori claustris lege non adstringantur;

III. Tertiariæ sub uno eodemque tecto communiter viventes cum suis pariter novitiis atque educandis puellis, aliisque cum ipsis una degentibus, etsi severiore claustris lege minime teneantur, earumque Institutum nec unquam ad hunc diem ab Apostolica Sede approbatum fuerit, nec ut approbatum in posterum haberi debeat vi præsentis concessionis;

IV. Puellæ ac mulieres in gynæceis seu Conservatoriis degentes, quamvis nec Moniales, nec Oblatæ, nec Tertiariæ, nullisque claustris legibus obnoxia sint. Has omnes, quas

seront pas seulement conformes aux besoins ou aux intérêts de ces fidèles, mais ils auront encore des conséquences fructueuses pour le salut commun de tous les chrétiens. Lorsque, en effet, tant d'hommes que la pureté de leur vie, l'ardeur de leur piété, la pénitence ou le malheur ont séparés des autres hommes uniront leurs prières, leurs larmes, Nous pourrons concevoir une bien plus ferme espérance de voir apaisée la divine miséricorde.

Pour ces motifs, Nous avons résolu de faire connaître dans quelles conditions particulières, en vertu des présentes lettres, peuvent participer aux absolutions accordées et au Jubilé plénier les hommes et les femmes qui vivent d'une façon assidue dans les ermitages, les monastères et les maisons religieuses, ou qui sont retenus en prison, ou encore qui sont empêchés par la maladie ou les infirmités de venir vénérer les tombeaux des apôtres et les basiliques patriarcales de Rome.

Les personnes auxquelles s'étendent ces prévoyantes dispositions sont les suivantes :

I. — Toutes les religieuses qui ont fait des vœux solennels et qui résident dans les monastères, et soumises à une perpétuelle clôture, ainsi que celles qui accomplissent leur noviciat, ou qui demeurent dans les couvents, soit pour leur éducation, soit pour quelque autre raison légitime. Ces dispositions concernent aussi les religieuses des monastères de ce genre qui sont obligées de sortir de ces maisons pour recueillir des ressources.

II. — Les Oblates, unies par les liens d'une vie commune, et dont les règles ont été approuvées par le Siège Apostolique, soit d'une façon permanente, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, les jeunes filles dont elles font l'éducation, et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient pas astreintes à une clôture rigoureuse.

III. — Les Tertiaires vivant en commun sous un seul et même toit, ainsi que leurs novices, leurs élèves et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient nullement assujetties à une rigoureuse clôture; quoique, d'autre part, leur institut n'ait pas été jusqu'à présent approuvé par le Siège Apostolique et ne doive pas être regardé comme tel en vertu des présentes concessions.

IV. — Les jeunes filles et les femmes vivant dans les maisons réservées à leur sexe, quoiqu'elles ne soient ni Religieuses, ni

diximus, tam in Urbe quam extra, ubique locorum et gentium degentes, præsentis concessionis gratia et privilegio frui posse decernimus ac declaramus.

V. Idem concedimus Anachoretis atque Eremitis, non quidem eis qui nullis clausurae legibus adstricti vel in collegio et societate, vel solitarii sub Ordinariorum regimine certisque legibus aut regulis obtemperantes vivunt : sed eis qui in continua licet non omnimode perpetua clausura et solitudine deditam contemplationi vitam agunt, etiamsi monasticum aut regularem Ordinem profiteantur, ut Cistercienses aliquot, Chartusienses, Monachi et Eremitæ sancti Romualdi solent.

VI. Ad utriusque sexus Christifideles eandem concessionis gratiam extendimus, qui captivi in hostium potestate versantur, ad eosque ubique locorum, qui ex civilibus aut criminalibus causis in carcere detinentur ; item qui exilii pœnam aut deportationis luunt ; qui in triremibus aut alibi ad opus damnati reperiuntur ; denique ad religiosos viros qui suis in cœnobiis sub custodia retinentur vel qui ex rectorum præcepto certam habent sedem, quasi exilii aut deportationis loco assignatam.

VII. Eandem concessionem communem esse pariter volumus utriusque sexus infirmis cujusvis ordinis et conditionis, vel qui jam extra Urbem in morbum aliquem inciderint, cujus causa, intra Jubilæi annum, Urbem adire, medici judicio, non possint, vel qui, licet convaluerint, non sine tamen gravi incommodo romanum iter aggredi possint, vel qui omnino dare se in iter imbecilla ex habitu valetudine prohibeantur. Horum denique numero senes haberi volumus, qui septuagesimum ætatis suæ annum excesserint.

Itaque istos omnes et singulos monemus, hortamur et obsecramus in Domino, ut peccata sua *in amaritudine animæ* recolentes eademque intimo animi sensu detestantes, saluberrimo Pœnitentiæ sacramento et congruis satisfactionibus suam quisque conscientiam expiare curent ; tum ad caeleste Convivium ea, qua par est, fide, reverentia, cari-

Oblates, ni Tertiaires, ni soumises à aucune clôture, Nous décidons et déclarons que toutes les personnes que nous avons énumérées pourront jouir des faveurs et privilèges accordés par la présente constitution, aussi bien à Rome qu'au dehors, quelles que soient leur résidence et leur nation.

V. — Nous accordons les mêmes facultés aux anachorètes et aux ermites, non pas à ceux qui, sans être tenus par aucune règle de clôture, vivent, soit en communauté, soit solitairement sous la direction des Ordinaires, en obéissant à des lois ou à des règles fixes; mais à ceux qui consacrent leur vie à la contemplation dans la solitude et dans une clôture continue sans être perpétuelle, même s'ils sont membres de quelque Ordre monastique ou régulier. Tels sont un certain nombre de Cisterciens, les Chartreux, les moines et les Ermites de Saint-Romuald.

VI. — Nous étendons les mêmes faveurs aux chrétiens de l'un ou l'autre sexe qui se trouvent en captivité, au pouvoir des ennemis, et aux fidèles qui, sur quelque point du monde, sont incarcérés pour des motifs d'ordre civil ou d'ordre criminel. Il en sera de même quant aux hommes qui subissent la peine de l'exil ou celle de la déportation, qui se trouvent condamnés aux galères ou ailleurs aux travaux forcés, enfin pour les religieux qui sont retenus prisonniers dans leurs couvents, ou à qui les ordres de leurs supérieurs ont assigné un séjour fixe, comme lieu d'exil ou de déportation.

VII. — Nous voulons que les mêmes facultés soient pareillement accordées aux malades de tout sexe, de tout ordre et de toute condition, soit que déjà ils se trouvent atteints hors de Rome par quelque maladie qui, au jugement du médecin, les empêche de se rendre dans cette ville durant l'année du Jubilé, soit que, déjà convalescents, ils ne puissent, sans un grave inconvénient, entreprendre le voyage, soit enfin que la faiblesse habituelle de leur santé leur interdise complètement de se mettre en route. Nous voulons que, dans cette dernière catégorie, soient classés les vieillards qui auront dépassé la soixantedixième année de leur âge.

C'est pourquoi Nous avertissons tous ces fidèles et chacun d'eux, Nous leur conseillons et Nous les supplions dans le Seigneur d'évoquer le souvenir de leurs péchés « dans l'amertume de leur âme », de les détester du fond du cœur, de purifier soigneusement leur conscience par le très salutaire sacrement

tate, accedant, Deumque optimum maximum, per Unigenitum Filium ejus ac per merita augustissimæ Virginis Mariæ et beatorum Apostolorum Petri et Pauli omniumque Sanctorum, juxta Nostram Ecclesiæque mentem enixis precibus orent pro sanctæ Ecclesiæ prosperitate atque incremento, pro extirpandis erroribus, pro catholicorum principum concordia, totiusque christiani populi tranquillitate et salute; in eumque finem visitationi quatuor Urbis Basilicarum, alia religionis, pietatis, caritatis opera devote sufficiant, quum voluntaria, tum præsertim a delectis sacri ordinis viris auctoritate Nostra injungenda, prout infra edicatur.

Scilicet volumus ac jubemus ut venerabiles fratres Episcopi alique locorum Ordinarii Monialibus, Oblatis, Tertiariis, aliisque superius memoratis sive puellis, sive mulieribus, Anachoretis, Eremitis, in carcere detentis, ægrotantibus et septuagenario majoribus, statuam ac præscribam sive per se, sive per prudentes Confessarios, congrua religionis ac pietatis opera juxta singulorum statum, conditionem et valetudinem ac loci et temporis rationes: quorum perfunctionem operum pro visitatione quatuor Urbis Basilicarum valere volumus ac decernimus. Eamdem commutandorum operum facultatem concedimus Prælatibus Regularibus videlicet utendam erga Instituta et personas singulas quæ in ipsorum jurisdictione sint. — Eodem genere personis quæ in Urbe degant, designari opera sufficiens volumus per dilectum Filium Nostrum S. R. E. Cardinalem Vicarium ejusque vices gerentem, sive per se ipsos sive per prudentes Confessarios.

Itaque Omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, iis omnibus et singulis, quos supra memoravimus, vere pœnitentibus et intra præsentem Jubilæi annum rite confessis ac sacra Communione reffectis, Deumque, ut supra dictum est, orantibus, omnia denique implentibus alia injungenda opera in locum visitationum, ac, vel inchoatis tantum iisdem

de Pénitence et par les satisfactions convenables. Ils devront ensuite s'approcher du céleste festin avec la foi, le respect et l'amour qui conviennent, et prier instamment le Dieu très bon et très grand, par les mérites de son Fils unique, de la très Sainte Vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, suivant les intentions de l'Église et les Nôtres, pour la prospérité et l'extension de la Sainte Église, pour l'extirpation des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et pour le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints Ordres et délégués en vertu de Notre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les Évêques et autres Ordinaires des lieux, en ce qui concerne les religieuses Oblates, Tertiaires et autres femmes ou jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaires, établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu'à l'égard de leurs instituts et de toute personne soumise à leur juridiction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se trouvent dans les mêmes cas, Nous voulons que Notre cher Fils le cardinal vicaire de la Sainte Eglise Romaine et ceux qui le suppléent leur désignent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres équivalentes.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde de Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, selon l'ampleur de la libéralité apostolique, Nous octroyons et concédons à tous ceux que Nous avons énumérés plus haut, et à chacun en particulier, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, qu'ils se soient, durant la présente année du Jubilé, dûment confessés et réconfortés par la Sainte Communion, qu'ils prient Dieu comme il a été dit plus haut, et qu'ils

operibus, si morbus periculosus oppresserit, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam, veniam et remissionem, etiam duplici vice intra anni sancti decursum si injuncta opera iteraverint, haud secus ac si præscripta communiter ceteris omnibus expleverint, de Apostolicæ liberalitatis amplitudine largimur atque concedimus.

Monialibus earumque novitiis licere volumus, at prima dumtaxat vice, sumere sibi ex alterutro Cleri ordine Confessarios, qui tamen sint ad audiendas Monialium confessiones rite approbati. Anachoretis atque Eremitis supra dictis, itemque Oblatis, Tertiariis, puellis ac mulieribus in monasteriis piisque domibus vitam communem agentibus, quibus forte ordinario tempore eligendi sibi Confessarii libera facultas non sit, similiterque Christifidelibus captivitate, carcere aut custodia, infirmitate aut senectute impeditis, fas esse jubemus eligere sibi prima vice dumtaxat Confessarios quoscumque, dummodo ad confessiones personarum sæcularium probati rite sint. Idem eisdem conditionibus liceat viris religiosis ex quolibet Ordine aut Congregatione vel Instituto. — Confessariis sic electis concedimus et tribuimus ut personas supra dictas, auditis earum confessionibus, absolvere possint a quibusvis peccatis, etiam apostolicæ Sedi speciali forma reservatis, excepto casu hæresis formalis et externæ, imposita pœnitentia salutari aliisque juxta canonicas sanctiones rectæque disciplinæ regulas injungendis. Præterea confessariis, quos moniales sibi elegerint, facultatem facimus dispensandi super vota quælibet ab ipsis post solemnem professionem factâ, quæ regulari observantiæ minime adversentur. Simili modo Confessarios supra memoratos etiam dispensando commutare posse volumus omnia vota, quibus Oblatæ Novitiæ, Tertiariæ, puellæ et mulieres in communibus domibus agentes sese obstrinxerint, exceptis iis, quæ Nobis et Apostolicæ Sedi reservata sint : factaque commutatione, a votorum etiam juratorum observantia absolvere.

accomplissent enfin toutes les autres œuvres qu'on doit leur prescrire en place de la visite des basiliques, une pleine indulgence, absolution et rémission de tous leurs péchés. Nous l'accordons même à ceux qui auront seulement commencé l'accomplissement de ces œuvres, dans le cas où une maladie dangereuse les aura surpris. Nous l'accordons deux fois dans le cours de l'année sainte à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura prescrites, absolument comme s'ils avaient effectué les œuvres prescrites généralement à tous les autres fidèles.

Nous voulons qu'il soit permis aux religieuses et à leurs novices, mais seulement la première fois, de se choisir, dans l'un ou dans l'autre clergé, des confesseurs, pourvu que ceux-ci soient dûment autorisés à entendre les religieuses en confession. Nous ordonnons que les anachorètes et les ermites mentionnés plus haut, et aussi les Oblates, Tertiaires, les femmes et les jeunes filles vivant d'une vie commune dans des monastères et dans de pieuses maisons, qui peut-être, en temps ordinaire, n'ont pas la faculté de choisir librement leur confesseur, ainsi que ceux qui sont retenus en captivité ou en prison, empêchés par les infirmités ou par la vieillesse, aient la permission de se choisir, pour la première fois seulement, des confesseurs quels qu'ils soient, pourvu que ce soient des prêtres dûment autorisés à entendre les personnes séculières en confession.

La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions, aux religieux de tout Ordre, Congrégation ou Institut.

Nous accordons et concédons aux confesseurs ainsi choisis de pouvoir, après avoir entendu en confession les personnes susdites, les absoudre de toute sorte de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège Apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, après leur avoir imposé une pénitence réparatrice, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques et les règles d'une exacte discipline. En outre, Nous accordons aux confesseurs que les religieuses se seront choisies la faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux, quels qu'ils soient, qu'elles auront pu faire après leur profession solennelle et qui ne s'opposent pas à la régulière observance. De même, Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même par des dispenses, tous les vœux faits par les Oblates, novices, Tertiaires, femmes et

Hortamur autem Venerabiles Fratres Episcopos aliosque locorum Ordinarios, ut, Apostolicæ Nostræ benignitatis exemplo, eligendis ad præsentium effectum Confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ipsis Ordinariis reservati sint.

Volumus denique ut præsentium transumptis sive exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici et sigillo viri in sacri ordinis dignitate constituti munitis, eadem ab omnibus adjungatur fides, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si exhibitæ forent vel ostensæ. Ceterum harum decreta et jussa Litterarum rata, valida, firma in omnes partes esse et fore decernimus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostræ declarationis, hortationis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contra ire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Calend. Novembris, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOSI MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de Curia :

I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco † plumbi.

Reg. in Secret. Brevium,

I. CUGNONIUS.

jeunes filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés au Saint-Siège, et, la commutation une fois prononcée, les délier de l'observance des vœux même faits sous la foi du serment.

Nous exhortons Nos vénérables frères les Évêques et autres Ordinaires des lieux à vouloir bien, à l'exemple de Notre concession apostolique, ne pas refuser aux confesseurs qui seront choisis selon les présentes instructions la faculté d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires eux-mêmes.

Nous voulons enfin que les copies ou exemplaires de ces présentes lettres, même imprimés, signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un personnage constitué en dignité dans l'ordre sacré, fassent foi auprès de tous les fidèles comme ferait foi le présent original, s'il leur était présenté ou montré. Nous décrétons que les décisions et les ordres contenus dans ces Lettres sont et seront définitifs, valables, fermes dans toutes leurs parties, nonobstant toutes choses contraires.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre déclaration, exhortation, concession, dérogation, décret et expression de Notre volonté, et que nul n'ait la témérité d'aller à l'encontre. Si quelqu'un ose l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en les calendes de novembre, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de la Curie

I. DELL' AQUILA VISCONTI.

Place ✠ du sceau.

Enregistré au Secrétariat des Brefs.

I. CUGNONI.

SUSPENSIO
INDULGENTIARUM ET FACULTATUM

VERTENTE ANNO UNIVERSALIS JUBILÆI MILLESIMO NONINGENTESIMO

LEO EPISCOPUS

Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Quod Pontificum maximorum sanxit auctoritas, ut Anni sacri solemnia Romæ potissimum agerentur, id quidem cum provisa divinitus dignitate et grandioribus muneribus almæ Urbis est admodum congruens. Hæc enim omnium, quotquot ubique sunt, christianorum patria communis, hæc sedes sacræ potestatis princeps, eademque traditæ a Deo doctrinæ custos sempiterna : hinc ut ab unico augustissimoque capite in omnes christianæ reipublicæ venas perenni communicatione vita propagatur. Nihil ergo tam consentaneum, quam catholicos homines vocatu Sedis Apostolicæ huc certa per intervalla temporum convenire, ut scilicet una simul et remedia expiandis animis in Urbe reperiant et romanam auctoritatem præsentem agnoscant. Quod cum tam salutare ac frugiferum appareat, sane cupimus ut urbs Roma toto anno proximo majore qua fieri potest frequentia mortalium celebretur; ob eamque rem peregrinationis romanæ cupidis velut stimulos addituri, admissorum expiandorum privilegia, quæ liberalitate indulgentiaque Ecclesiæ passim concessa sunt, intermittere volumus : videlicet, quod plures decessores Nostri in cau-

SUSPENSION

DES INDULGENCES ET DES POUVOIRS

POUR LE COURANT DE L'ANNÉE DU JUBILE UNIVERSSEL

LÉON, ÉVÈQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

L'autorité des Souverains Pontifes a mis en règle que les solennités de l'année sainte soient célébrées de préférence à Rome; et cette décision est parfaitement justifiée par la primauté et les éminentes prérogatives que la divine Providence a accordées à cette cité auguste. Elle est, en effet, des chrétiens de tout l'univers la patrie commune; elle est le siège principal de l'autorité religieuse; la gardienne de la doctrine révélée de Dieu; elle est comme le *chef* unique et suprême d'où la vie s'épanche en un courant continu dans toutes les parties de la société chrétienne. Il est donc parfaitement convenable que, sur l'appel du Saint-Siège apostolique, les catholiques s'y rassemblent à des intervalles déterminés, pour y trouver le moyen d'expier leurs péchés et en même temps rendre hommage par leur présence à l'autorité du Pontife Romain. Cette démarche étant si salutaire et si avantageuse, Nous désirons vivement voir à Rome, pendant toute l'année prochaine, une affluence aussi considérable que possible; et pour exciter encore un plus vif désir d'entreprendre ce pèlerinage, Nous voulons que les privilèges de pardon et d'expiation accordés çà et là par la générosité et la miséricorde de l'Église cessent pour un temps. Suivant l'exemple de la plupart de Nos prédécesseurs dans des circonstances semblables, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous suspendons pour toute l'année

sis similibus consuevere, Indulgentias usitatas apostolica auctoritate ad totum Annum sacrum suspendimus : verumtamen prudenti quadam temperatione modoque adhibito, ut infra scriptum est.

Integras atque immutatas permanere volumus et decernimus :

I. Indulgentias *in articulo mortis* concessas;

II. Eam, qua fruuntur ex auctoritate Benedicti XIII decessoris Nostri, quotquot ad sacri aris pulsum de genu vel stantes *Salutationem angelicam*, aliamve pro temporis ratione precepcionem recitaverint;

III. Indulgentiam decem annorum totidemque quadragenarum Pii IX auctoritate an. MDCCCLXXVI iis tributam qui pie templa visitent in quibus Sacramentum augustum quadraginta horarum spatio adorandum proponitur;

IV. Illas item Innocentii XI et Innocentii XII decessorum Nostrorum decreto iis constitutas, qui Sacramentum augustum, cum ad ægrotos defertur, comitentur, vel cereum aut facem per alios deferendam ea occasione mittant;

V. Indulgentiam aliàs concessam aduentibus pietatis causa templum sanctæ Mariæ Angelorum Ordinis Fratrum Minorum extra Assisii mœnia a vespere Calendarum Augusti ad solis occasum dici insequentis;

VI. Indulgentias, quas S. R. E. Cardinales Legati a latere, apostolicæ Sedis Nuntii, item Episcopi in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma consueta largiri solent;

VII. Indulgentias Altarium Privilegiatorum pro fidelibus defunctis, aliasque eodem modo pro solis defunctis concessas; item quæcumque vivis quidem concessæ sint, sed hac duntaxat causa ut defunctis per modum suffragii directe applicari valeant. Quas omnes et singulas volumus non prodesse vivis, prodesse defunctis.

De facultatibus vero hæc constituimus et sancimus, quæ sequuntur :

I. Rata firmaque sit facultas Episcopis aliisque locorum

sainte les Indulgences en usage : avec les exceptions, toutefois, que Nous dicte une sage mesure et qui sont énumérées ci-dessous :

Nous déclarons vouloir maintenir sans aucun changement et dans toute l'étendue :

I. Les Indulgences accordées *in articulo mortis*.

II. L'indulgence accordée par l'autorité de notre prédécesseur Benoît XIII, à tous ceux qui, au son de la cloche, récitent, à genoux, ou debout selon le cas, la *Salutation angélique* ou quelque autre formule de prière prescrite par la liturgie du temps.

III. L'indulgence de dix ans et dix quarantaines accordée par l'autorité de Pie IX en 1876, à ceux qui font une visite pieuse aux églises où le Saint-Sacrement est exposé pour l'adoration des Quarante Heures.

IV. Celles qu'ont accordées pareillement nos prédécesseurs Innocent XI et Innocent XII aux fidèles qui accompagnent l'Auguste Sacrement chez les malades, ou font porter par d'autres à cette occasion un cierge ou torche.

V. L'indulgence antérieurement concédée à ceux qui, par dévotion, visitent l'église des Frères mineurs dite de Sainte-Marie des Anges, hors les murs d'Assise, depuis les vêpres du 1^{er} août jusqu'au soleil couchant du lendemain.

VI. Les Indulgences que les cardinaux de la Sainte Église Romaine *Légats a latere*, les Nonces du Siège apostolique et les évêques dans l'exercice de leurs fonctions Pontificales ont coutume d'accorder, soit en donnant leur bénédiction, soit sous quelque autre forme usitée.

VII. Les Indulgences des *Autels privilégiés*, pour les fidèles défunts, et les autres indulgences accordées, comme elles, pour les défunts seuls; de même toutes celles qui sont accordées aux vivants, mais seulement à la condition qu'elles soient appliquées directement aux défunts par voie de suffrage; car Notre volonté est que toutes ces Indulgences servent aux défunts, non aux vivants.

Quant aux pouvoirs, nous établissons et prescrivons ce qui suit :

I. Nous conférons aux Évêques et autres Ordinaires le pouvoir

Ordinariis impertiendi indulgentias *in articulo mortis* eandemque communicandi secundum Litteras a Benedicto XIV decessore Nostro datas Non. april. An. MDCCLVII;

II. Item ratæ firmæque sint facultates Tribunalis Officii Inquisitionis adversus hæreticam pravitatem, ejusque Officialium; Missionariorum quoque et Ministrorum qui vel ab eodem Tribunali, vel a Congregatione S. R. E. Cardinalium negotiis propagandæ Fidei præposita, vel alias ab apostolica Sede ad id deputati fuerint; nominatim facultas absolvendi ab hæresi eos, qui, ejurato errore, ad fidem redierint;

III. Item facultates Episcoporum aliorumque sacrorum Antistitum circa dispensationes et absolutiones suorum subditorum in casibus occultis etiam Sedi apostolicæ reservatis, quemadmodum ipsis a sacra Tridentina Synodo, seu alias, etiam in publicis casibus a jure communi ecclesiastico et ab apostolica Sede pro certis personis et casibus permissæ dignoscuntur. Idem statuimus de facultatibus Antistitum Ordinum religiosorum, quæcumque ipsis in Regulares sibi subjectos ab apostolica Sede tributæ sint.

Iis exceptis, de quibus supra memoravimus, ceteras omnes et singulas Indulgentias tam plenarias, etiam ad instar Jubilæi concessas, quam non plenarias, suspendimus ac nullas jubemus esse. Similique ratione facultates et indulta absolvendi etiam a casibus Nobis et Apostolicæ Sedi reservatis, relaxandi censuras, commutandi vota, dispensandi etiam super irregularitatibus et impedimentis cuilibet quoquo modo concessa, suspendimus ac nulli suffragari volumus ac decernimus. Quocirca præsentium auctoritate Litterarum præcipimus ac mandamus, ut, præter Indulgentias Jubilæi, easque, quas supra nominatim excepimus, nullæ præterea aliæ uspiam, sub pœna excommunicationis eo ipso incurrendæ aliisque pœnis arbitrio Ordinariorum infligendis, publicentur, indicentur, vel in usum demandentur.

Quæcumque autem his Litteris decreta continentur,

d'accorder les indulgences *in articulo mortis* et la faculté de transmettre ce même pouvoir, conformément aux Lettres données par notre prédécesseur Benoît XVI, le 5 avril 1747.

II. Nous maintenons pareillement les pouvoirs du Tribunal du Saint-Office et de ses membres, en matière d'hérésie; ceux des missionnaires et des prêtres délégués à cet effet, ou par ce Tribunal, ou par la Congrégation de la Propagande, ou par le Saint-Siège apostolique; nommément le pouvoir d'absoudre du crime d'hérésie ceux qui, après avoir abjuré leur erreur, reviennent à la foi.

III. — Les pouvoirs que la Sacrée Pénitencerie aurait accordés aux missionnaires pour les lieux et à l'occasion de leurs missions.

IV. — Les pouvoirs qu'ont les évêques et les autres prélats de dispenser et d'absoudre les fidèles soumis à leur juridiction dans les cas *occultes*, même réservés au Siège Apostolique, conformément aux règles établies par le Saint Concile de Trente; et encore ceux qu'ils tiennent, même dans les cas publics, du droit commun ecclésiastique et du Saint-Siège pour des personnes et des circonstances déterminées. Nous maintenons de même aux chefs d'Ordres religieux tous les pouvoirs qu'ils ont reçus du Saint-Siège pour les Réguliers de leur juridiction.

En dehors de ces exceptions que nous venons d'énumérer, Nous suspendons et annulons toutes les autres indulgences, tant plénières même en forme de jubilé, que partielles. Nous suspendons de même manière et déclarons nuls et de nul effet les indulgences et les pouvoirs d'absoudre même des cas réservés à Nous et au Saint-Siège, de lever les censures, de commuer les vœux, de dispenser les irrégularités et empêchements, à qui et en quelque forme qu'ils aient été accordés.

C'est pourquoi, par l'autorité des présentes Lettres, Nous pres-

omnia ea stabilia, rata, valida esse volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Earum vero exemplis aut transumptis, etiam impressis, Notarii publici manu et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem volumus haberi fidem, quæ haberetur præsentibus si essent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ suspensionis, decreti, declarationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Pridie Cal. Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.* — A. Card. MACCHI

Visa de Curia :

I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✕ vlumbi.

Reg. in Secret. Brevium,

I. CUGNONIUS.

crivons et mandons qu'en dehors des indulgences du jubilé et de celles que nous avons nommément exceptées ci-dessus, il n'en soit ni publié, ni annoncé, ni appliqué nulle part aucune autre que ce soit, sous peine d'encourir par le seul fait l'excommunication et d'être passible des autres peines qu'il plairait aux Ordinaires d'infliger.

Nous voulons et ordonnons que toutes prescriptions contenues dans les présentes Lettres demeurent arrêtées, constantes, obligatoires, nonobstant toutes choses contraires.

Quant aux exemplaires ou copies de ces Lettres, même imprimés, qui porteront la signature d'un officier public et le sceau d'un personnage ecclésiastique constitué en dignité, Nous voulons qu'on leur accorde la même autorité qu'auraient les présentes, si elles étaient communiquées elles-mêmes.

Que nul donc n'ait la témérité de porter atteinte au texte de ce décret de suspension que Nous promulguons de Notre volonté libre, ou d'aller à l'encontre. Si quelqu'un avait cette audace, qu'il sache qu'il encourrait la colère du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 septembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

C. ALOISI MASELLA.

C. MACCHI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOS-
QUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM
APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE JESU CHRISTO REDEMPTORE

Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum apostolica sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tametsi futura prospicientibus, vacuo a sollicitudine animo esse non licet, immo vero non paucæ sunt nec leves extimescendæ formidines, cum tot tamque inveteratæ malorum causæ et privatim et publice insideant : tamen spei ac solatii aliquid videntur hæc extrema sæculi divino munere peperisse. Nemo enim existimet, nihil habere ad communem salutem momenti renovatam cogitationem honorum animi, fideique et pietatis christianæ excitata studia : quas quidem virtutes revirescere apud complures aut corroborari hoc tempore, satis expressa

LETTRE ENCYCLIQUE
DE S. S. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES
ORDINAIRES EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

DE JÉSUS-CHRIST RÉDEMPTEUR

*A nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques,
évêques et autres ordinaires en paix et en communion avec le
Siège apostolique,*

LÉON XIII

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Ceux dont le regard interroge l'avenir ne peuvent se défendre d'inquiétudes, ils ont même de nombreuses et graves appréhensions en face des causes de tant de maux invétérés qui affligent les individus et les sociétés : cependant, grâce à Dieu, un rayon d'espérance et de consolation paraît luire au soir du siècle. Pourrait-on croire que le renouvellement des esprits dans le bien et le réveil de la foi et de la piété chrétienne n'aient aucune influence sur le salut commun, car aujourd'hui des témoignages assez manifestes attestent ce réveil ou cet affermissement des vertus religieuses en beaucoup d'âmes. Voici, en effet, qu'au milieu des séductions du siècle et malgré tant d'impiété, sur un signe du Souverain Pontife, les foules accourent de partout vers Rome, au tombeau des saints apôtres : habitants de la

signa testantur. En quippe in medio illecebrarum sæculi ac tot circumjectis pietati offensionibus, tamen uno nutu Pontificis undique commeare Romam ad limina sanctorum Apostolorum multitudo frequens : cives pariter ac peregrini dare palam religioni operam : oblataque Ecclesiæ indulgentia confisi, parandæ æternæ salutis artes studiosus exquirere. Quem præterea ista non moveat, quæ omnium obversatur oculis, erga humani generis Salvatorem solito magis incensa pietas? Optimis rei christianæ temporibus facile dignus judicabitur iste ardor animi tot hominum millium una voluntate sententiaque ab ortu ad solis occasum consalutantium nomen laudesque prædicantium JESU CHRISTI. Atque utinam istas avitæ religionis velut erumpentes flammæ magnum incendium consequatur : exemplumque excellens multorum reliquos permoveat universos. Quid enim tam huic ætati necessarium, quam redintegrari late in civitatibus indolem christianam, virtutesque veteres! Illud calamitosum, alios et quidem nimis multos obsurdescere, nec ea, quæ ab ejusmodi pietatis renovatione monentur, audire. Qui tamen si *scirent donum Dei*, si reputarent, nihil fieri posse miserius quam descivisse a liberatore orbis terrarum, moresque et instituta christiana deseruisse, utique exsuscitent et ipsi sese, certissimumque interitum effugere converso itinere properarent. — Jamvero tueri in terris atque amplificare imperium Filii Dei, divinorumque beneficiorum communicatione ut homines salvi sint contendere, munus est Ecclesiæ ita magnum atque ita suum, ut hoc in opere maxime omnis ejus auctoritas ac potestas consistat. Id Nos in administratione Pontificatus maximi, perdifficili illa quidem ac plena curarum, videmur ad hunc diem pro viribus studuisse : vobis autem, venerabiles Fratres, usitatum certe est, immo quotidianum, præcipuas cogitationes vigiliasque in eodem negotio Nobiscum consumere. Verum utrique debemus pro conditione temporum etiam majora conari, nominatimque per sacri opportunitatem Anni disseminare latius notitiam atque amore Jesu Christi, docendo,

Ville Éternelle et pèlerins se livrent publiquement aux exercices religieux, ils ont foi dans la vertu de l'indulgence que leur offre l'Église, ils rivalisent de zèle dans l'art de préparer leur salut. En outre, qui ne serait touché de cette piété ardente et inaccoutmée envers le Sauveur du monde qui édifie tous les yeux? On estimera facilement qu'elle est digne des plus beaux jours du christianisme, cette ferveur de tant de milliers d'hommes qui battent à l'unisson et qui, du couchant à l'aurore, saluent le nom de Jésus-Christ et proclament ses louanges. Plaise à Dieu que ces flammes jaillissant de la vieille religion allument un vaste incendie et que le grand exemple de beaucoup d'hommes entraîne tous les autres! Quoi de plus nécessaire à notre époque qu'une large restauration dans les États de l'esprit chrétien et des antiques vertus! Le malheur, c'est que les autres hommes, et en trop grand nombre, restent sourds et ferment l'oreille aux avertissements que leur donne ce réveil de la piété. Si, pourtant, ils savaient le don de Dieu, s'ils réfléchissaient que le plus grand malheur est dans l'éloignement du Libérateur du monde et dans l'abandon des mœurs et des règles chrétiennes, eux aussi se réveilleraient et, pour échapper à une perte certaine, ils se hâteraient de remonter le sentier.

Or, maintenir et propager le règne du Fils de Dieu sur la terre, procurer le salut des hommes par la participation aux grâces divines, telle est la mission de l'Église. Cette mission est si haute et lui appartient tellement en propre, que toute son autorité et sa puissance reposent principalement sur cette tâche. Pour Nous, il Nous semble que, dans l'exercice si difficile et si laborieux du souverain pontificat, Nous Nous sommes appliqué jusqu'à ce jour, selon Nos forces, à ce ministère; et vous, vénérables Frères, habituellement, même tous les jours, avec Nous vous avez certainement consumé vos principales pensées et vos veilles au même labeur. Mais, dans les circonstances présentes, nous devons les uns et les autres tenter davantage, et particulièrement à l'occasion de l'Année Sainte, répandre de plus en plus la connaissance et l'amour de Jésus-Christ par nos enseignements, nos conseils, nos exhortations.

Si seulement Notre voix peut se faire entendre, non pas tant, disons-Nous, de ceux qui ont coutume de recevoir avec une atten-

suadendo, hortando, si forte exaudiri vox nostra queat, non tam eis, dicimus, qui effata christiana accipere pronis auribus consuevere, quam ceteris omnibus longe miserimis, christianum retinentibus nomen, vitam sine fide, sine amore Christi agitantibus. Horum Nos maxime miseret : hos nominatim velimus, et quid agant et quorsum evasuri sint, ni resipuerint, attendere.

Jesum Christum nullo unquam tempore nullaque ratione novisse, summa infelicitas est, vacat tamen pervicacia atque ingrati animi vitio : repudiare aut oblivisci jam cognitum, id vero scelus est adeo tetrum atque insanum, ut in hominem cadere vix posse videatur. Principium enim atque origo ille est omnium honorum : humanumque genus, quemadmodum sine Christi beneficio liberari nequiverat, ita nec conservari sine ejus virtute potest. *Non est in alio aliquo salus. Nec enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Quæ vita mortalium sit, unde exsulet Jesus, *Dei virtus et Dei sapientia*, qui mœurs, quæ extrema rerum non satis docent exemplo suo expertes christiani luminis gentes? Quarum qui parumper meminerit vel adumbratam apud Paulum (2) cæcitatem mentis, depravationem naturæ, portenta superstitionum ac libidinum, is profecto defixum misericordia simul atque horrore animum sentiat.

Comperta vulgo sunt, quæ memoramus hoc loco, non tamen meditata, nec cogitata vulgo. — Neque enim tam multos abalienaret superbia, aut socordia langueretur, si divinorum beneficiorum late memoria coleretur, sæpiusque repeteret animus, unde hominem Christus eripuit, et quo provexit. Exheres atque exsul tot jam ætates in interitum gens humana quotidie rapiebatur, formidolosis illis aliisque implicata malis, quæ primorum parentum pepererat delictum, nec ea erant ulla humana ope sanabilia, quo tempore Christus Dominus, demissus e cælo liberator, apparuit. Eum quidem victorem domitoremque *serpentis* fu-

(1) Act., IV, 12.

(2) Ad. Rom., I.

tion bien disposée les maximes chrétiennes, que de tous les autres, de beaucoup les plus à plaindre, qui, sous leur nom de chrétiens, passent leur vie en dehors de la foi et de l'amour du Christ! C'est de ceux-là surtout que Nous avons pitié; à eux principalement Nous voudrions montrer quelle est leur conduite et quel sera leur égarement s'ils ne viennent à résipiscence.

N'avoir connu Jésus-Christ en aucun temps et d'aucune manière, certes, voilà un malheur, mais il n'y a pas là d'obstination ni d'ingratitude. Le renier ou bien l'oublier après l'avoir connu, voilà, au contraire, un crime tellement noir et tellement insensé qu'il paraît presque impossible à l'homme. C'est que le Christ est le principe et la source de tous les biens : le genre humain, qui n'a pu être délivré sans son bienfait, ne peut se conserver sans sa vertu. *Le salut n'est point en quelque autre. Et sous le ciel aucun autre nom n'a été donné aux hommes, auquel nous devons notre salut.* (Act., iv, 12). Quelle est la vie des mortels quand elle va sans Jésus, *la force de Dieu et la sagesse de Dieu*, quelles sont leurs mœurs, à quelles extrêmes en viennent les choses? Les nations privées de la lumière chrétienne n'en fournissent-elles pas un exemple assez éloquent? Qui se rappellera un peu l'aveuglement de leur esprit, même sur la description voilée de saint Paul (Ep. ad Rom., i), la dépravation de leur nature, les abominations de leurs superstitions et de leurs passions, se sentira encore saisi de pitié et en même temps d'horreur.

Les faits que nous évoquons ici, le public les connaît; cependant il n'y réfléchit pas, il n'y pense même pas.

Car on ne verrait pas tant d'hommes dévoyés par l'orgueil ou alanguis par la paresse si l'on entretenait partout le souvenir des bienfaits divins, si l'esprit recherchait plus souvent de quel abîme le Christ a tiré l'homme et à quelle hauteur il l'a fait monter. Déshéritée et exilée pendant tant de siècles, la race des hommes s'acheminait tous les jours vers la mort, plongée dans ces maux redoutables et en d'autres encore, conséquence de la chute originelle, et sans aucune ressource humaine de guérison, quand parut le Christ Notre-Seigneur, le Libérateur envoyé du ciel. Dieu lui-même, au berceau du monde, l'avait promis pour vaincre et terrasser *le serpent* : et tour à tour les siècles regar-

turum, Deus ipse in primo mundi ortu sponderat : inde in adventum ejus intueri acri cum expectatione desiderii sæcula consequentia. In eo spem omnem repositam, sacrorum fata vatium per diu ac luculente cecinerant : quin etiam lecti cujusdam populi varia fortuna, res gestæ, instituta, leges, ceremoniæ, sacrificia, distincte ac dilucide præsignificaverant, salutem hominum generi perfectam absolutamque in eo fore, qui sacerdos tradebatur futurus, idemque hostia piacularis, restitutor humanæ libertatis, princeps pacis, doctor universarum gentium, regni conditor in æternitate temporum permansuri. Quibus et titulis et imaginibus et vaticiniis specie variis, re concinentibus, ille designabatur unus, qui propter nimiam caritatem suam qua dilexit nos, pro salute nostra sese aliquando devoveret. Sane cum divini venisset maturitas consilii, unigenitus Filius Dei, factus homo, violato Patris numini cumulatissime pro hominibus uberrimeque satisfecit de sanguine suo, tantoque redemptum pretio vindicavit sibi genus humanum. *Non corruptilibus auro vel argento redempti estis..... sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi, et incontaminati* (1). — Ita omnes in universum homines potestati jam imperioque suo subjectos, quod cunctorum ipse et conditor est et conservator, vere proprieque redimendo, rursus fecit juris sui. *Non estis vestri : empti enim estis pretio magno* (2). Hinc a Deo instaurata in Christo omnia *Sacramentum voluntatis suæ, secundum beneplacitum ejus, quod proposuit in eo, in dispensatione plenitudinis temporum instaurare omnia in Christo* (3). — Cum delesset Jesus chirographum decreti, quod erat contrarium nobis, affligens illud cruci, continuo quievit cælestes iræ ; conturbato errantique hominum generi antiquæ servitutis liberata nexa, Dei reconciliata voluntas, reddita gratia, reclusus æternæ beatitudinis aditus, ejusque potiundæ et jus restitutum et instrumenta præbita. Tum

(1) I Pet., I, 18-19.

(2) I Cor., VI, 19-20.

(3) Éph., I, 9-10.

daient, attendant son avènement avec une vive impatience. En lui reposait toute espérance; longtemps et clairement les prophètes sacrés l'avaient chanté dans leurs oracles; bien plus, les changements de fortune, les entreprises, les institutions, les lois, les cérémonies, les sacrifices avaient signifié à l'avance avec une précision lumineuse que le salut du genre humain résiderait complètement et parfaitement en celui qu'on représentait comme le futur prêtre et en même temps la victime d'expiation, comme le Restaurateur de la liberté humaine, le Prince de la paix, le Docteur de toutes les nations, le Fondateur d'un royaume qui serait éternel. Ces titres, ces figures, ces prédictions variées en apparence et concordantes dans leur objet, désignaient celui-là seul qui, dans l'amour extrême dont il nous aima, se sacrifierait un jour pour notre salut. De fait, à l'heure marquée dans le plan divin, le Fils unique de Dieu fait homme, en versant son sang, satisfait pleinement et abondamment pour les hommes à la majesté outragée de son Père et affranchit à ce prix l'humanité. *Ce n'est pas avec de l'or ou de l'argent corruptibles que vous avez été rachetés, mais avec le précieux sang de Jésus-Christ qui fut comme l'agneau pur et sans tache* (I Petr., 1, 18-19).

Ainsi, en les rachetant à la lettre et en vérité, il refit la conquête de tous les hommes, déjà soumis à son autorité et à son empire, parce qu'il en est le créateur et le conservateur. *Vous n'êtes pas à vous-mêmes, vous avez été achetés à un grand prix* (I Cor., vi, 19-20). D'où tout s'est restauré par Dieu dans le Christ. *Le serment de sa volonté porta, selon son bon plaisir, que, dans la plénitude des temps, il restaurerait tout dans le Christ* (Eph., 1, 9-10).

Quand Jésus eut détruit le décret rendu contre nous en l'attachant à la croix, les colères du ciel aussitôt s'apaisèrent; troublé et errant, le genre humain secoua les chaînes de son antique servitude, la réconciliation se fit avec Dieu, la grâce fut rendue avec l'accès de l'éternelle béatitude, avec le droit et les moyens de l'acquérir.

Alors, comme réveillé d'une longue et mortelle léthargie,

velut excitatus e veterno quodam diuturno ac mortifero dispexit homo lumen veritatis concupitum per tot sæcula quæsitumque frustra : in primisque agnovit, ad bona se multo altiora multoque magnificentiora natum quam hæc sint, quæ sensibus percipiuntur, fragilia et fluxa, quibus cogitationes curasque suas antea finierat : atque hanc omnino esse humanæ constitutionem vitæ, hanc legem supremam, huc tanquam ad finem omnia referenda ; ut a Deo profecti, ad Deum aliquando revertamur. — Ex hoc initio et fundamento recreata revixit conscientia dignitatis humanæ : sensum fraternæ omnium necessitudinis exceperere pectora : tum officia et jura, id quod erat consequens, partim ad perfectionem adducta, partim ex integro constituta simulque tales excitatæ passim virtutes, quales ne auspicari quidem ulla veterum philosophia potuisset. Quamobrem consilia, actio vitæ, mores, in alium abiere cursum : cumque Redemptoris late fluxisset cognitio, atque in intimas civitatum venas virtus ejus, expultrix ignorantiae ac vitiorum veterum, permanasset, tum ea est conversio rerum consecuta, quæ, christiana gentium humanitate parta, faciem orbis terrarum funditus commutavit.

Istarum in recordatione rerum quædam inest, venerabiles Fratres, infinita jucunditas, pariterque magna vis admonitionis, scilicet ut habeamus toto animo, referendamque curemus, ut potest, divino Servatori gratiam.

Remoti ob vetustatem sumus ab originibus primordiisque resitutæ salutis : quid tamen istuc referat, quando redemptionis perpetua virtus est, perenniaque et immortalia manent beneficia ? Qui naturam peccato perditam reparavit semel, servat idem servabitque in perpetuum. *Dedit redemptionem semetipsum pro omnibus....* (1). *In Christo omnes vivificabuntur.....* (2). *Et regni ejus non erit finis* (3). Itaque ex æterno Dei concilio, omnis est in Christo Jesu

(1) I Tim., II, 6.

(2) I Cor., xv, 22.

(3) Luc., I, 33.

l'homme aperçut la lumière de la vérité qu'il avait désirée et cherchée en vain pendant tant de siècles : il reconnut surtout qu'il était né pour des biens beaucoup plus élevés et plus magnifiques que les biens fragiles et périssables qui tombent sous les sens, et auxquels il avait borné auparavant ses pensées et ses soucis. Il comprit que toute la constitution de la vie humaine, la loi suprême, le but universel, est que, venus de Dieu, nous retournons un jour à lui.

A cette source et sur ce fondement, on vit renaître la conscience de la dignité humaine ; le sentiment du besoin de la fraternité sociale fit battre les cœurs ; alors les devoirs et les droits, en conséquence, ou atteignirent la perfection, ou se fixèrent intégralement, et, en même temps, de divers côtés, s'épanouirent des vertus telles que la philosophie des anciens n'eût jamais pu les soupçonner. Aussi les desseins des hommes, la conduite de la vie, les mœurs prirent un autre cours. Et quand la connaissance du Rédempteur se fut répandue au loin, quand sa vertu eut pénétré jusqu'aux veines intimes des sociétés, dissipant les ténèbres et les vices de l'antiquité, alors s'opéra cette transformation qui, sous l'ère de la civilisation chrétienne, changea entièrement la face du monde.

L'évocation de ces souvenirs, Vénérables Frères, nous apporte un charme infini, mais aussi une grande leçon : c'est que nous devons veiller de toute notre âme à rendre grâce au divin Sauveur autant qu'il est possible.

Des siècles nous séparent des origines et des débuts de la Rédemption ; mais qu'importe, puisque la vertu de cette Rédemption se perpétue et que ses bienfaits subsistent éternellement ? Celui qui, une fois, a relevé la nature humaine, perdue par le péché, la conserve et la conservera toujours : *Il s'est livré lui-même pour la rédemption de tous* (I Tim., II, 6). *Tous revivront dans le Christ.....* (I Cor., xv, 22). *Et son règne n'aura point de fin* (Luc., I, 33).

C'est pourquoi, d'après les desseins éternels de Dieu, c'est dans le Christ Jésus que repose le salut de tous et de chacun.

cum singulorum, tum universorum posita salus : eum qui deserunt, hoc ipso exitium sibi privatim caeco furore consciscunt eodemque tempore committunt, quantum est in se, ut quam malorum calamitatumque molem pro pietate sua Redemptor depulerat, ad eam ipsam convictus humanus magna jactatus tempestate relabatur.

Rapiuntur enim errore vago optata ab meta longius, quicumque in itinera se devia conjecerint. Similiter si lux veri pura et sincera respuatur, offundi caliginem mentibus, miseraque opinionum pravitate passim infatuari animos necesse est. Spes autem sanitatis quota potest esse reliqua iis, qui principium et fontem vitæ deserant? At qui via, veritas et vita Christus est unice. *Ego sum via, et veritas, et vita* (1) : ita ut, eo posthabito, tria illa ad omnem salutem necessaria principia tollantur.

Num disserere est opus, quod ipsa res monet assidue, quodque vel in maxima mortalium bonorum affluentia in se quisque penitus sentit, nihil esse, præter Deum, in quo voluntas humana absolute possit atque omni ex parte quiescere? Omnino finis homini, Deus : atque omnis hæc, quæ in terris degitur, ætas similitudinem peregrinationis cujusdam atque imaginem verissime gerit. Jamvero *via* nobis Christus est, quia ex hoc mortali cursu, tam laborioso præsertim tamque ancipiti, ad summum et extremum bonorum, Deum, nulla ratione pervenire, nisi Christo auctore et duce, possumus. *Nemo venit ad Patrem, nisi per me* (2). — Quomodo nisi per eum? Nempe in primis et maxime, nisi per gratiam ejus : quæ tamen *vacua* in homine foret, neglectis præceptis ejus et legibus. Quod enim fieri, parva per Jesum Christum salute, oportebat, legem ipse suam reliquit custodem et procuratricem generis humani, qua nimirum gubernante, a vitæ pravitate conversi, ad Deum homines suum securi contenderent. *Euntes docete omnes gentes :..... docentes eos servare*

(1) Joan., XIV, 6.

(2) Joan., XIV, 6.

Ceux qui l'abandonnent se vouent par là même avec une aveugle folie à leur propre perte; en même temps, ils provoquent, autant qu'il est en eux, ce résultat que la communauté humaine, ballottée par une violente tempête, retombe dans cet abîme de maux et de calamités qu'avait écartés le Rédempteur dans sa miséricorde.

Une sorte d'aberration entraîne loin du but désiré ceux qui se précipitent dans les sentiers obliques. Pareillement, si l'on repousse la pure et sincère lumière de la vérité, nécessairement la nuit se fait dans les esprits et, de toutes parts, une misérable perversité d'opinions vient troubler les âmes. Quel espoir de salut peut donc rester à ceux qui abandonnent le principe et la source de la vie? Or, la voie, la vérité et la vie, c'est uniquement le Christ. *Je suis la voie, la vérité et la vie* (Joan., XIV, 6), de telle sorte que, le Christ écarté, ces trois principes nécessaires de tout salut disparaissent.

Est-il besoin de dissenter sur un fait que rappelle une expérience constante et dont chacun sent profondément en lui-même la réalité, même au sein de l'abondance de biens périssables? C'est qu'en dehors de Dieu rien n'existe où la volonté humaine puisse absolument et entièrement se reposer. De toute façon, la fin pour l'homme, c'est Dieu : et toutes les étapes de cette vie terrestre offrent véritablement l'aspect et l'image d'un voyage. Le Christ est pour nous la *voie*, parce qu'au terme de cette course terrestre, si pénible et si incertaine, nous ne pouvons aucunement parvenir jusqu'au bien suprême et absolu. Dieu, sans l'action et la conduite du Christ. *Personne n'arrive au Père que par moi* (Joan., XIV, 16).

Comment faut-il entendre : si ce n'est par lui? Tout d'abord et avant tout, en ce sens : si ce n'est par sa grâce. Mais cette grâce resterait *vaine* dans l'homme, s'il négligeait les préceptes et les lois du Christ. Notre salut accompli, il fallait à Jésus-Christ même laisser une loi gardienne et tutrice de l'humanité, et dont la règle, détournant les hommes de la perversité, leur permit d'arriver à Dieu en sécurité. *Allez, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai ordonné* (Matth.,

omnia quaecumque mandavi vobis..... (1) *Mandata mea servate* (2). Ex quo intelligi debet, illud esse in professione christiana præcipuum planeque necessarium, præbere se ad Jesu Christi præcepta docilem eique, ut domino ac regi summo, obnoxiam ac devotam penitus gerere voluntatem. Magna res, et quæ multum sæpe laborem vehementemque contentionem et constantiam desiderat. Quamvis enim Redemptoris beneficio humana sit reparata natura, superstes tamen in unoquoque nostrum velut quædam ægrotatio est, infirmitas ac vitiositas. Appetitus varii huc atque illuc hominem rapiunt, rerumque externarum illecebræ facile impellunt animum ut, quo lubeat, non quod a Christo imperatum sit, sequatur. Atqui tamen contra nitendum, atque omnibus viribus repugandum est cupiditatibus *in obsequium Christi*: quæ, nisi parent rationi, dominantur, totumque hominem Christo ereptum, sibi faciunt servientem. *Homines correpti mente, reprobi circa fidem, non efficiunt ut non serviant..... serviunt enim cupiditati triplici, vel voluptatis, vel excellentiæ, vel spectaculi* (3). Atque in ejusmodi certamine sic quisque affectus esse debet, ut molestias etiam et incommoda sibi suscipienda, Christi causa, putet. Difficile quæ tanto opere alliciunt, atque oblectant, repellere: durum atque asperum ea, quæ putantur bona corporis et fortunæ, præ Christi domini voluntate imperioque contemnere: sed omnino christianum hominem oportet patientem et fortem esse in perferendo, si vult hoc, quod datum est vitæ, christiane traducere. Oblitine sumus cujus corporis et cujus capitis simus membra? *Proposito sibi gaudio sustinuit crucem*, qui nobis ut nosmetipsos abnegaremus præscripsit. Ex ea vero affectione animi, quam diximus, humanæ naturæ dignitas pendet ipsa. Quod enim vel sapientia antiquorum sæpe vidit, imperare sibi efficereque ut pars animi inferior obediat superiori, nequaquam est fractæ voluntatis demis-

(1) Matt., xxviii, 19-20.

(2) Joan., xiv, 16.

(3) S. Aug., *De vera rel.*, 37.

xxviii, 19-20). *Observez mes commandements* (Joan., xiv, 16). Par conséquent, on doit le comprendre, pour celui qui fait profession d'être chrétien, le point capital et absolument nécessaire est de se montrer docile aux préceptes de Jésus-Christ et de lui apporter une volonté entièrement soumise et dévouée, comme au Maître et au Roi suprême. C'est là une grande tâche qui exige souvent beaucoup de peine, d'énergie et de constance. Car, malgré le renouvellement de la nature humaine par le bienfait de la Rédemption, il subsiste néanmoins en chacun de nous une sorte de maladie, d'infirmité et de corruption. Des appétits divers emportent l'homme çà et là, et les séductions du dehors poussent facilement son âme à rechercher ce qui lui plaît plutôt qu'à suivre les commandements du Christ. Or, il nous faut pourtant réagir et lutter de toutes nos forces contre nos passions, en *esprit de soumission au Christ*; si ces passions n'obéissent pas à la raison, elles gouvernent l'homme en l'arrachant entièrement au Christ, elles en font leur esclave. « Les hommes à l'esprit perversi et réfractaires à la foi n'arrivent pas à s'affranchir, ils deviennent esclaves d'une triple passion : la volupté, l'ambition, le désir de paraître » (S. Aug., *De la vraie religion*). Dans cette lutte contre soi-même, chacun doit être disposé à supporter les obstacles et les souffrances pour la cause du Christ. Il est difficile de repousser les objets qui ont tant de charme et d'attrait; il est dur et pénible de mépriser ce qu'on appelle les biens du corps et de la fortune pour se conformer à la volonté souveraine du Maître, le Christ; mais il faut que le chrétien ait patience et courage jusqu'au bout s'il veut passer chrétiennement le temps de sa vie. Avons-nous oublié de quel corps et de quelle tête nous sommes les membres? C'est avec une joie bien voulue qu'a embrassé la croix Celui qui nous a prêché l'abnégation de nous-mêmes. C'est précisément dans la disposition de l'âme dont Nous avons parlé que consiste la dignité même de la nature humaine. Comme la sagesse des anciens l'a souvent compris, se commander à soi-même et faire obéir la partie inférieure de notre être à la partie supérieure n'est nullement l'abaissement d'une volonté défaillante, mais plutôt une vertu généreuse, merveilleusement compatible avec la raison et souverainement digne de l'homme.

sio, sed potius quædam generosa virtus rationi mirifice congruens, in primisque homine digna.

Ceterum, multa ferre et perpeti, humana conditio est. Vitam sibi dolore vacuum atque omni expletam beatitate extruere non plus homo potest, quam divini conditoris sui delere consilia, qui culpæ veteris consecraria voluit manere perpetua. Consentaneum est ergo, non expectare in terris finem doloris, sed firmare animum ad ferendum dolorem, quo scilicet ad spem certam maximorum bonorum erudimur. Neque enim opibus aut vitæ delicatiori, neque honoribus aut potentia et lacrimis, studio justitiæ et mundo cordi sempiternam in cælo beatitudinem Christus assignavit.

Hinc facile apparet quid sperari denique ex eorum errore superbiaque debeat, qui, spreto Redemptoris principatu, in summo rerum omnium fastigio hominem locant, atque imperare humanam naturam omni ratione atque in omnes partes statuunt oportere: quanquam id regnum non modo assequi, sed nec definire, quale sit, queunt. Jesu Christi regnum a divina caritate vim et formam sumit: diligere sancte atque ordine, ejus est fundamentum et summa. Ex quo illa necessario fluunt, officia inviolate servare: nihil alteri de jure detrahere: humana cælestibus inferiora ducere: amorem Dei rebus omnibus antepone. Sed isthæc dominatio hominis, aut aperte Christum rejicientis aut non curantis agnoscere, tota nititur in amore sui, caritatis expers, devotionum nescia. Imperet quidem homo, per Jesum Christum licet: sed eo, quo solo potest, pacto ut primum omnium serviat Deo, ejusque ab lege normam religiose petat disciplinamque vivendi.

Legem vero Christi dicimus non solum præcepta morum naturalia, aut ea quæ accepere antiqui divinitus, quæ utique Jesus Christus omnia perfecit et ad summum adduxit declarando, interpretando, sanciendo: verum etiam doctrinam ejus reliquam, et omnes nominatim ab eo res institutas. Quarum profecto rerum caput est Ecclesiæ: immo ullæne res numerantur Christo auctore ins-

D'ailleurs, c'est la condition humaine de beaucoup supporter et souffrir. L'organisation d'une vie sans douleur et toute de joie n'est pas plus au pouvoir de l'homme que l'abrogation des desseins de son divin Fondateur, dont la volonté a été de laisser subsister toujours les conséquences du péché originel. Il convient donc de ne pas attendre ici-bas la cessation de la douleur, de fortifier son âme pour la supporter et d'en user avec l'espérance certaine des plus grands biens. Ce n'est pas aux richesses et aux aises de la vie, ce n'est pas aux honneurs et à la puissance, mais à la patience et aux larmes, au zèle de la justice et à la pureté du cœur que le Christ a promis la béatitude éternelle du ciel.

Par là, on voit aisément ce qu'il faut attendre en fin de compte de l'erreur et de l'orgueil de ceux qui méprisent l'autorité du Rédempteur, placent l'homme au sommet de tout et déclarent que la nature humaine doit dominer absolument tout; toutefois, ils sont incapables d'atteindre à cette domination et même de la définir. Le règne de Jésus-Christ tire de la charité divine sa puissance et sa forme. Aimer saintement et dans l'ordre, telle est sa base et tel est son sommet. De là découle nécessairement pour l'homme l'obligation de remplir inviolablement ses devoirs, de ne léser en rien les droits d'autrui, d'estimer les choses humaines au-dessous des choses célestes, de préférer l'amour de Dieu à tout le reste. Mais cette domination de l'homme qui repousse ouvertement le Christ ou néglige de le connaître s'appuie toute sur l'amour de soi, elle est dépourvue de charité, elle ignore le dévouement. Que l'homme commande par Jésus-Christ, c'est légitime; mais à cette condition seulement qu'il serve Dieu avant tout et qu'il demande scrupuleusement à sa loi la règle et la conduite de sa vie.

Or, par la loi du Christ, nous entendons non seulement les préceptes de la morale naturelle, ou ceux dont les anciens reçurent la révélation et que Jésus-Christ a portés au plus haut degré de perfection par ses déclarations, par ses interprétations, par ses sanctions, mais encore le reste de sa doctrine et chacune de ses institutions.

La première de toutes est assurément l'Église : même peut-on

titutæ, quas non illa cumulate complectatur et contineat? — Porro Ecclesiæ ministerio, præclarissime ab se fundatæ, perennare munus, assignatum sibi a Patre voluit : cumque ex una parte præsidia salutis humanæ in eam omnia contulisset ex altera gravissime sanxit, ei ut homines perinde subessent ac sibimetipsi, eandemque studiose et in omni vita sequerentur ducem : *qui vos audit, me audit : et qui vos spernit, me spernit* (1). Quocirca omnino petenda ab Ecclesia lex Christi est : ideoque via homini Christus, via item Ecclesia : ille per se et natura sua ; hæc, mandato munere et communicatione potestatis. Ob eam rem quicumque ad salutem contendere seorsum ab Ecclesia velint, falluntur errore viæ, frustra que contendunt.

Quæ autem privatorum hominum, eadem fere est causa imperiorum : hæc enim ipsa in exitus perniciosos incurrere necesse est si digrediantur de *via*. — Humanæ procreator idemque redemptor naturæ, Filius Dei, rex et dominus est orbis terrarum, potestatemque summam in homines obtinet cum singulos, tum jure sociatos. *Dedit ei potestatem, et honorem, et regnum : et omnes populi, tribus et linguarum ipsi servient* (2). *Ego autem constitutus sum rex ab eo..... Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ* (3). — Debet ergo in convictu humano et societate lex valere Christi, ita ut non privatæ tantum ea sit, sed et publicæ dux et magistra vitæ. — Quoniamque id ita est provisum et constitutum divinitus, nec repugnare quisquam impune potest, idcirco male consulitur rei publicæ ubicumque instituta christiana non eo, quo debent, habeantur loco. Amoto Jesu, destituitur sibi humana ratio, maximo orbata præsidio et lumine : tum ipsa facile obscuratur notio causæ, quæ causa, Deo auctore, genuit communem societatem, quæque in hoc consistit maxime ut civili conjunctione adjutrice, consequantur cives naturale bonum sed prorsus summo illi, quod supra naturam est,

(1) Luc. x., 16.

(2) Dan., vii, 14.

(3) Ps. ii.

citer des institutions que n'embrasse et ne contienne pleinement l'Église?

Par le ministère de cette Église, si glorieusement fondée par lui, il a voulu perpétuer la mission qu'il avait reçue lui-même de son Père; et, d'une part, ayant mis en elle tous les moyens de salut pour l'humanité, d'autre part il enjoignit très formellement aux hommes d'obéir à son Église comme à lui-même et de la prendre soigneusement pour guide dans toute leur vie. *Celui qui vous écoute m'écoute, et celui qui vous méprise me méprise* (Luc, x, 46). Donc c'est uniquement à l'Église qu'il faut demander la loi du Christ : et, par conséquent, si pour l'homme le Christ est la voie, l'Église l'est aussi, l'un par lui-même et par sa nature, l'autre par délégation et par communication de pouvoir. Par conséquent, tous ceux qui veulent arriver au salut en dehors de l'Église se trompent de route et font de vains efforts.

Ce qui est vrai pour les individus l'est presque autant pour les nations : elles aussi courent forcément à leur perte en s'écartant de la *voie*.

Créateur et à la fois Rédempteur de la nature humaine, le Fils de Dieu est le roi et le maître de l'univers; il possède une souveraine puissance sur les hommes, soit comme individus, soit comme société. *Il lui a donné la puissance, et l'honneur, et la royauté; et tous les peuples, toutes les tribus, toutes les langues lui obéiront* (Dan., vii, 14). *J'ai été, par lui, établi roi..... Je te donnerai les nations pour ton héritage et les limites de la terre pour ton domaine* (Ps. II.)

La loi du Christ, dans les centres humains et dans la société, doit donc être en telle faveur qu'elle soit la règle maîtresse de la vie privée et de la vie publique.

En vertu de ce gouvernement et de ce plan divin, que personne ne peut répudier impunément, il sied mal à l'intérêt public de ne pas assigner partout aux institutions chrétiennes la place qu'elles méritent. Écartez Jésus-Christ, la raison humaine se trouve réduite à sa faiblesse, privée de son plus grand appui et de sa plus grande lumière. Alors s'obscurcit facilement la notion de la cause qui, par l'œuvre de Dieu, a engendré la société universelle et qui porte surtout que ses membres, à l'aide du lien social, doivent poursuivre le bien naturel, mais en

perfectissimoque et perpetuo bono convenienter. Occupatis rerum confusione mentibus, ingrediuntur itinere devio tam qui parent, quam qui imperant: abest enim quod tuto sequantur, et in quo consistant.

Quo pacto miserum et calamitosum aberrare de via, simillime deserere veritatem. Prima autem et absoluta et essentialis *veritas* Christus est, utpote Verbum Dei, consubstantiale et coeternum Patri, unum ipse et Pater. *Ego sum via, et veritas*. Itaque, si verum quæritur, pareat primum omnium Jesu Christo, in ejusque magisterio segura conquiescat humana ratio, propterea quod Christi voce loquitur ipsa veritas.

Innumerabilia genera sunt, in quibus humani facultas ingenii, velut in uberrimo campo et quidem suo, investigando contemplandoque libere excurrat, idque non solum concedente sed plane postulante natura. Illud nefas et contra naturam contineri mentem nolle finibus suis, abjectaque modestia debita, Christi docentis aspernari auctoritatem. Doctrina ea, unde nostra omnium pendet salus, fere de Deo est rebusque divinissimis: neque sapientia hominis cujusquam peperit cam, sed Filius Dei ipso ab Patre suo totam hausit atque accepit: *Verba quæ dedisti mihi, dedi eis* (1). Idcirco plura necessario complectitur, non quæ rationi dissentiant, id enim fieri nullo pacto potest, sed quorum altitudinem cogitatione assequi non magis possumus, quam comprehendere qualis est in se, Deum. At enim si tam multæ res existunt occultæ et a natura ipsa involutæ, quas nulla queat humana explicare sollertia, de quibus tamen nemo sanus dubitare ausit, erit quidem libertate perverse utentium non ea perferre quæ supra universam naturam longe sunt posita, quod percipere qualia sint non licet. Nolle dogmata huc plane recidit, christianam religionem nullam esse velle. Porro flectenda mens demisse et obnoxie *in obsequium Christi*, usque adeo, ut ejus numine imperioque velut captiva teneatur: *In cap-*

(1) Joan., xvii, 8.

harmonie avec cet autre bien suprême et surnaturel, souverainement parfait et éternel. Quand tout se confond dans les esprits, gouvernants et gouvernés prennent un faux sentier : loin le droit chemin où ils marcheraient d'un pas assuré !

C'est un grand malheur de s'écarter de la voie : c'en est un semblable d'abandonner la vérité. Or, la *vérité* première, absolue et essentielle, c'est le Christ, c'est-à-dire le Verbe de Dieu, consubstantiel et coéternel au Père, et un avec lui : *Je suis la voie et la vérité*. C'est pourquoi, dans la recherche de la vérité, l'obéissance à Jésus-Christ tout d'abord et le repos assuré en son magistère s'imposent à la raison humaine, puisque la vérité même parle par la bouche du Christ.

Il est d'innombrables sujets, ouverts, comme un champ fertile et propre, au libre cours des investigations et des méditations de l'esprit humain ; la nature le permet, et même elle le réclame. Mais ce qui est mal et contre nature, c'est de ne pas vouloir contenir l'intelligence dans ses propres limites, et, au mépris de la réserve obligatoire, de dédaigner l'autorité du Christ enseignant. Cette doctrine, dont dépend notre salut à tous, se rapporte presque uniquement à Dieu et aux mystères les plus divins ; ce n'est pas la sagesse d'un homme qui l'a conçue, c'est le Fils de Dieu lui-même qui l'a reçue de son Père et l'a puisée tout entière en lui : *Les paroles que vous m'avez données, je les leur ai données* (Joan., xvii, 8). Par suite, cette doctrine comprend nécessairement des vérités qui, sans contredire la raison — chose impossible de toute manière, — sont d'un ordre si élevé que la pensée ne saurait pas plus y atteindre qu'elle ne saurait comprendre ce qu'est Dieu en soi. Quand il existe tant de secrets sous les voiles de la nature elle-même, qu'ils défient les explications de la science humaine, sans que personne, pourtant, puisse en douter sainement, ce serait abuser de la liberté que de ne pas souffrir de mystères au-dessus de toute la nature, parce qu'il n'est pas donné d'en pénétrer l'essence. Ne pas admettre de dogmes revient à ne pas admettre l'existence d'une religion chrétienne. L'esprit doit donc s'incliner humblement et fidèlement, *en esprit d'obéissance au Christ*, au point de s'enchaîner, pour ainsi dire, à sa divinité et à son pouvoir : *Réduisant en cap-*

tivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi (1). — Tale prorsus obsequium est, quod Christus sibi tributum vult; et jure vult, Deus est enim, proptereaque sicut voluntatis in homine, ita et intelligentiæ unus habet summum imperium. Serviens autem intelligentiæ Christo domino, nequaquam facit homo serviliter, sed maxime convenienter tum rationi, tum nativæ excellentiæ suæ. Nam voluntate in imperium concedit non hominis cujuscumque, sed auctoris sui ac principis omnium Dei, cui subjectus est lege naturæ: nec astringi se humani opinione magistri patitur, sed æterna atque immutabili veritate. Ita et mentis naturale bonum, et libertatem simul consequitur. — Veritas enim, quæ a Christi magisterio proficiscitur, in conspicuo ponit, unaquæque res qualis in se sit et quanti: qua imbutus cognitione, si perceptæ veritati paruerit homo, non se rebus, sed sibi res, nec rationem libidini, sed libidinem rationi subjiciet: peccatique et errorum pessima servitute depulsa, in libertatem præstantissimam vindicabitur: *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* (2).

Apparet igitur, quorum mens imperium Christi recusat, eos pervicaci voluntate contra Deum contendere. Elapsi autem e potestate divina, non propterea solutiores futuri sunt: incident in potestatem aliquam humanam: eligent quippe, ut fit, unum aliquem, quem audiant, cui obtemperent, quem sequantur magistrum. Ad hæc, mentem suam, a rerum divinarum communicatione seclusam, in angustiorem scientiæ gyrum compellunt, et ad ea ipsa, quæ ratione cognoscuntur, venient minus instructi ad proficiendum. Sunt enim in natura rerum non pauca quibus vel percipiendis, vel explicandis plurimum affert divina doctrina luminis. Nec raro, pœnas de superbia sumpturus, sinit illos Deus non vera cernere, ut in quo peccant in eo plectantur. Utraque de causa permultos sæpe videre licet magnis ingeniis exquisitaque eruditione præ-

(1) II Cor., x, 5.

(2) Joan., viii, 32.

tivité toute intelligence sous la dépendance du Christ (II Cor., x, 5).

Telle est exactement l'obéissance dont le Christ exige le tribut. Et c'est justice. Il est Dieu, en effet, et lui seul, par conséquent, possède un souverain pouvoir sur l'intelligence de l'homme comme sur sa volonté. L'hommage de soumission que rend l'intelligence au Christ, son Maître, n'est point pour l'homme un acte de servilité; il est éminemment conforme à sa raison et à son excellence native. Car il se range volontairement au commandement, non d'un homme quelconque, mais de Dieu, son auteur et principe de toutes choses, dont il relève par la loi de nature; il ne se laisse pas enchaîner aux opinions d'un maître humain, mais à l'éternelle et immuable vérité. Et ainsi il atteint à la fois le bien naturel de l'esprit et la liberté.

En effet, la vérité qui provient du magistère du Christ met en lumière et l'essence des choses et leur valeur. L'homme imbu de cette doctrine, obéissant à la vérité qu'il a perçue, ne se soumettra pas aux objets, mais il se les soumettra à lui-même; il ne subordonnera pas la raison à la passion, mais la passion à la raison; il secouera la pire des servitudes, celle du péché et de l'erreur, et remportera la plus belle des libertés. *Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous délivrera* (Joan., VIII, 32).

Il semble donc que ceux dont l'esprit repousse l'autorité du Christ se révoltent avec perversité contre Dieu. Mais, pour s'être affranchis de l'autorité divine, ils n'en deviendront pas plus libres : ils retomberont forcément sous quelque dépendance des hommes, ils choisiront, par exemple — comme il arrive — quelqu'un qu'ils écouteront, qui aura leur déférence et qui sera leur maître. En outre, ils enserrent leur esprit, qui ne communique plus avec les choses de Dieu, dans le cercle étroit de la science; et même dans l'ordre des vérités qui sont le domaine de la raison, ils arriveront moins préparés pour y faire des progrès. Car il y a beaucoup de choses dans la nature sur la perception ou sur l'explication desquelles la doctrine divine jette de grandes lumières; il n'est même pas rare que Dieu, en punition de leur orgueil, ne permette pas à ces hommes d'apercevoir la vérité et les frappe par où ils ont péché. Pour ce double motif, on voit souvent beaucoup de grands esprits, très érudits, en arri-

ditos, tamen in ipsa exploratione naturæ tam absurda consectantes, ut nemo deterius erraverit.

Certum igitur sit intelligentiam in vita christiana auctoritati divinæ totam et penitus esse tradendam. Quod si in eo quod ratio cedit auctoritati, elatior ille animus, qui tantam habet in nobis vim, comprimitur et dolet aliquid, inde magis emergit, magnam esse in christiano oportere non voluntatis duntaxat, sed etiam mentis tolerantiam. Atque id velimus meminisse, qui cogitatione sibi fingunt ac plane mallent quamdam in christiana professione et sentiendi disciplinam et agendi, cujus essent præcepta molliora, quæque humanæ multo indulgentior naturæ, nullam in nobis tolerantiam requireret, aut mediocrem. Non satis vim intelligunt fidei institutorumque christianorum: non vident undique nobis occurrere *Crucem*, exemplum vitæ vexillumque perpetuum iis omnibus futurum qui re ac factis, non tantum nomine, sequi Christum velint.

Vitam esse, solius est Dei. Cæteræ naturæ omnes participes vitæ sunt, vita non sunt. Ex omni autem æternitate, ac suapte natura *vita* Christus est, quo modo est veritas, quia Deus de Deo. Ab ipso, ut ab ultimo augustissimoque principio, vita omnis in mundum influxit perpetuoque influet: quidquid est, per ipsum est, quidquid vivit, per ipsum vivit, quia *omnia per Verbum facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est.*

Id quidem in vita naturæ: sed multo meliorem vitam multoque potiore satis jam tetigimus supra, Christi ipsius beneficio partam, nempe *vitam gratiæ*, cujus beatissimus est exitus *vita gloriæ*, ad quam cogitationes atque actiones referendæ omnes. In hoc est omnibus vis doctrinæ legumque christianarum ut *peccatis mortui, justitiæ vivamus* (1), id est virtuti et sanctitati, in quo moralis vita animorum cum explorata spe beatitudinis sempiternæ consistit. Sed vere et proprie et ad salutem apte nulla re alia, nisi fide

(1) I Pet., II, 24.

ver, dans l'étude même de la nature, à des conclusions si absurdes, que personne n'avait commis de pareilles erreurs.

Tenons donc pour certain que, dans la vie chrétienne, l'intelligence doit s'abandonner tout à fait à l'autorité divine. Que si, dans cette soumission de la raison à l'autorité, la fierté de l'esprit, si vive en nous, se trouve contrainte et gémisses un peu; il en ressort davantage que le chrétien doit se plier à une grande patience, non seulement de volonté, mais encore d'esprit. Nous voudrions voir s'en souvenir ceux qui imaginent et préfèrent ouvertement, dans la profession du christianisme, une règle de pensée et d'action dont les lois seraient plus douces, beaucoup plus indulgentes pour la nature humaine, avec peu ou point de patience. Ils ne comprennent pas assez l'esprit de la foi et des institutions chrétiennes : ils ne voient pas que de tous côtés se présente à nous la *croix* pour servir de modèle à la vie et pour rester toujours l'étendard de ceux qui veulent suivre le Christ, non seulement de nom, mais par des actes réels.

Être la vie n'appartient qu'à Dieu. Toutes les autres natures participent de la vie; elles ne sont pas la vie. De toute éternité et par sa nature, le Christ est la *vie* comme il est la vérité, parce qu'il est Dieu de Dieu. De lui, comme de son dernier et sublime principe, découle et découlera perpétuellement toute vie dans le monde. Tout ce qui est est par lui, tout ce qui vit vit par lui, parce que *tout a été fait* par le Verbe, *et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui*. — Il s'agit ici de la vie de la nature; mais déjà, plus haut, Nous avons assez parlé d'une vie meilleure et bien préférable, qui est un bienfait du Christ lui-même : c'est *la vie de la grâce avec la vie de la gloire* pour bienheureux terme, celle qui doit orienter toutes nos pensées et tous nos actes. Toute la force de la doctrine et des lois chrétiennes tient à ce point : que *nous mourions au péché pour vivre dans la justice* (I Petr., II, 24), c'est-à-dire dans la vertu et la sainteté.

C'est en quoi consiste la vie morale des âmes, avec l'espoir fondé de la béatitude éternelle. Mais il n'y a vraiment et proprement que la foi chrétienne pour alimenter la justice en vue du

christiana, alitur justitia. *Justus ex fide vivit* (1). *Sine fide impossibile est placere Deo* (2). Itaque sator et parens et altor fidei Jesus Christus, ipse est qui vitam in nobis moralem conservat ac sustentat : idque potissimum Ecclesiæ ministerio : huic enim, benigno providentissimoque consilio administranda instrumenta tradidit quæ hanc, de qua loquimur, vitam gignerent generatam tuerentur, extinctam renovarent. — Vis igitur procreatrix eademque conservatrix virtutum *salutarium* eliditur, si disciplina morum a fide divina dijungitur ; ac sane despoliant hominem dignitate maxima, vitæque dejectum supernaturali ad naturalem perniciosissime revolvunt, qui mores dirigi ad honestatem uno rationis magisterio volunt. Non quod præcepta naturæ dispicere ac servare recta ratione homo plura non queat ; sed omnia quamvis dispiceret et sine ulla offensione in omni vita servaret, quod nisi opitulante Redemptoris gratia non potest, tamen frustra quisquam, expers fidei, de salute sempiterna confideret. *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes : et arescet et colligent eum et in ignem mittent, et ardet* (3). *Qui non crediderit, condemnabitur* (4). — Ad extremum quanti sit in se ipsa, et quos pariat fructus ista divinæ fidei contemptrix honestas, nimis multa habemus documenta ante oculos. Quid est quod in tanto studio stabiliendæ augendæque prosperitatis publicæ, laborant tamen ac pæne ægrotant civitates tam multis in rebus tamque gravibus quotidie magis ? Utique civilem societatem satis aiunt fretam esse per se ipsam : posse sine præsidio institutorum christianorum commode se habere, atque eo, quo spectat, uno labore suo pervenire. Hinc quæ administrantur publicæ, ea more profano administrari malunt : ita ut in disciplina civili vitæque publicæ populorum vestigia religionis avitæ pauciora quotidie videas. At non cernunt satis quid agant.

(1) Galat., III, 11.

(2) Hebr., XI, 6.

(3) Joan., XV, 6.

(4) Marc., XVI, 16.

salut. *Le juste vit de la foi* (Galat., III, 11). *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu* (Hebr., XI, 6). Voilà pourquoi Jésus-Christ, auteur, père et soutien de la foi, est aussi celui qui conserve et entretient en nous la vie morale, et cela surtout par le ministère de l'Église. C'est à elle qu'il a confié, par un dessein de sa Providence, les moyens propres à engendrer en nous cette vie dont nous parlons, à la conserver ensuite et à la ranimer quand elle vient à s'éteindre.

La force créatrice et conservatrice des vertus *salutaires* s'évanouit donc si la règle des mœurs va sans la foi divine : et c'est vraiment dépouiller l'homme de sa plus haute dignité et le faire pernicieusement tomber de la vie surnaturelle, dans la vie naturelle, que de vouloir diriger les mœurs vers l'honnête par le seul magistère de la raison.

Non pas que l'homme ne puisse, avec la droite raison, apercevoir et observer nombre de préceptes naturels ; mais, quand bien même il les apercevrait et les observerait tous inviolablement durant sa vie entière — ce qui est impossible sans la grâce du Rédempteur, — en vain, cependant, il espérerait son salut s'il n'a pas la foi. *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme un sarment ; il se desséchera, on le ramassera, on le jettera au feu et il brûlera* (Joan., xv, 6). *Celui qui ne croira pas sera condamné.* (Marc., xvi, 16.)

Enfin, trop d'exemples nous montrent ce que vaut en elle-même et ce que produit cette honnêteté dédaigneuse de la foi divine. Pourquoi les États, si soucieux de consolider et d'accroître la prospérité publique, tolèrent-ils cependant, jusqu'à en être malades, tant de maux qui s'aggravent tous les jours ? Sans doute, on prétend que la société civile est assez forte pour se suffire par elle-même, qu'elle peut prospérer sans le secours des institutions chrétiennes, et qu'elle peut arriver, par son seul effort, au but qu'elle poursuit. Aussi préfère-t-on une administration purement profane pour le gouvernement de la société, et ne voit-on plus, dans la discipline civile et dans la vie publique des peuples, que des vestiges chaque jour moins nombreux de la religion traditionnelle. Mais les hommes ne voient pas assez

Nam submoto numine recta et prava sancientis Dei, excidere auctoritate principe leges necesse est, justitiamque collabi, quæ duo firmissima sunt conjunctionis civilis maximeque necessaria vincula, similique modo, sublata semel spe atque expectatione bonorum immortalium, primum est mortalia sitienter appetere : de quibus trahere ad se, quanto plus poterit, conabitur quisque pro viribus. Hinc æmulari, invidere, odisse ; tum consilia teterrima : de gradu dejectam velle omnem potestatem, meditari passim dementes ruinas. Non pacatæ res foris, non securitas domi : deformata sceleribus vita communis.

In tanto cupiditatum certamine, tantoque discrimine, aut extrema metuenda perniciës, aut idoneum quærendum mature remedium. Coercere maleficos, vocare ad mansuetudinem, mores populares atque omni ratione deterreere a delictis providentiâ legum rectum idemque necessarium : nequaquam tamen in isto omnia. Altius sanatio petenda populorum : advocanda vis humanâ major, quæ attingat animos, renovatosque ad conscientiam officii, efficiat meliores : ipsa illa nimirum vis, quæ multo majoribus fessum malis vindicavit semel ab interitu orbem terrarum. Fac reviviscere et valere, a motis impedimentis, christianos in civitate spiritus ; recreabitur civitas. Conticescere proclive erit inferiorum ordinum cum superioribus contentionem, ac sancta utrinque jura consistere verecundiâ mutuâ. Si Christum audiant, manebunt in officio fortunati æque ac miseri : alteri justitiam et caritatem sentient sibi esse servandam, si salvi esse volunt, alteri temperantiam et modum. Optime constiterit domestica societas, custode salutari metu jubentis, vetantis Dei : eademque ratione plurimum illa in populis valebunt, quæ ab ipsa natura præcipiuntur, vereri potestatem legitimam et obtemperare legibus jus esse : nihil seditiose facere, nec per coitiones moliri quidquam. Ita, ubi christiana lex omnibus præsit et eam nulla res impediât, ibi sponte fit ut conservetur ordo divina providentiâ constitutus, unde efflorescit cum incolumitate prosperitas. Clamat ergo communis salus referre

ce qu'ils font. Car si l'on supprime la sanction divine du bien et du mal, les lois perdent fatalement l'autorité qui en est le principe, et la justice s'écroule : or, ce sont là les deux liens les plus solides et les plus nécessaires de la société civile. De même, si l'on supprime l'espérance et l'attente des biens immortels, l'homme se tournera avec avidité vers les jouissances mortelles, et chacun travaillera selon ses forces pour se les attirer le plus possible. De là les rivalités, l'envie, la haine ; de là les plus noirs projets, la prétention de renverser tout pouvoir, et des plans insensés de ruine générale. Ni paix à l'extérieur, ni sécurité à l'intérieur : c'est le bouleversement de la vie sociale par tous les crimes.

Dans une telle lutte de convoitises et dans un si grand péril, ou il faut s'attendre aux dernières catastrophes, ou il faut chercher à temps un remède approprié au mal, réprimer les malfaiteurs, adoucir les mœurs populaires et prévenir tous les délits par des lois prévoyantes, c'est juste et c'est nécessaire ; mais tout n'est pas là. Il faut chercher plus haut la guérison des peuples ; il faut appeler une force supérieure à l'homme, une force qui atteigne les cœurs, qui leur rende la conscience de leur devoir, qui les rende meilleurs. Et cette force, c'est évidemment celle qui a déjà sauvé de la mort le monde épuisé de maux plus grands encore. Faites revivre et laissez agir sans obstacles l'esprit chrétien dans l'État, et l'État se relèvera. Alors il sera facile d'apaiser le conflit entre les classes inférieures et les classes supérieures et de délimiter avec un égal respect les droits des deux parties. S'ils écoutent le Christ, riches et pauvres resteront également dans le devoir. Les uns comprendront qu'il leur faut observer la justice et la charité s'ils désirent le salut, et les autres garder la modération et la mesure. La société domestique conservera très bien la stabilité sous la garde de la crainte salutaire du Dieu qui ordonne et qui défend.

Pour la même raison, les préceptes de la nature elle-même auront beaucoup plus de force au sein des peuples, à savoir qu'il faut respecter le pouvoir légitime, obéir aux lois, ne pas faire de sédition ni de conspiration. Ainsi, là où la loi chrétienne commande à tous et ne rencontre pas d'entraves, l'ordre établi par la divine Providence se soutient lui-même, et alors règnent la sécurité et la prospérité. C'est donc le cri du salut public de

se necesse esse, unde nunquam digredi oportuerat, ad eum qui via et veritas et vita est, nec singulos duntaxat, sed societatem humanam universe. — In hanc velut in possessionem suam, restitui Christum dominum oportet, efficiendumque ut profectam ab eo vitam hauriant atque imbibant omnia membra et partes reipublicæ, jussa ac vetita legum, instituta popularia, domicilia doctrinæ, jus conjugiorum convictusque domestici, tecta locupletium, officinæ opificum. Nec fugiat quemquam, ex hoc pendere magnopere ipsam, quæ tam vehementer expetitur, gentium humanitatem, quippe quæ alitur et augetur non tam iis rebus, quæ sunt corporis, commoditatibus et copiis, quam iis, quæ sunt animi, laudabilibus moribus et cultu virtutum.

Alieni a Jesu Christo plerique sunt ignoratione magis, quam voluntate improba : qui enim hominem, qui mundum studeant dedita opera et cognoscere, quam plurimi numerantur : qui Filium Dei, perpauci. Primum igitur sit, ignorationem scientiæ depellere, ne repudietur aut spernatur ignotus. Quotquot ubique sunt, christianos obtestamur dare velint operam, quoad quisque potest, Redemptorem suum noscant, qualis est : in quem ut quis intuebitur mente sincera judicioque integro, ita perspicue cernet nec ejus lege fieri quicquam posse salubrius, nec doctrinâ divinus. In quo mirum quantum allatura adjumenti est auctoritas atque opera vestra, venerabiles Fratres, tum cleri totius studium et sedulitas. Insculpere populorum in animis germanam notionem ac prope imaginem Jesu Christi, ejusque caritatem beneficia, instituta illustrare litteris, sermone, in scholis puerilibus, in gymnasiis, in concione, ubicumque se det occasio, partes officii vestri præcipuas putatote. De iis, quæ appellantur *jura hominis*, satis audiit multitudo, audiat aliquando de juribus Dei. Idoneum tempus esse, vel ipsa indicant excitata jam, ut diximus, multorum recta studia, atque ista nominatim in Redemptorem tot significationibus testata pietas, quam quidem sæculo insequenti, si Deo placet in auspiciis

revenir au point qu'on n'aurait jamais dû abandonner, à Celui qui est la voie, la vérité et la vie : cela, non seulement pour les individus, mais pour la société humaine tout entière.

Dans cette société, comme dans son domaine, il s'agit de réintégrer le Christ Seigneur, de faire puiser et imprégner à la source de sa vie tous les membres et tous les éléments de la société, les ordres et les défenses des lois, les institutions populaires, les maisons d'enseignement, le droit conjugal et les rapports domestiques, la demeure du riche et l'atelier de l'ouvrier. Qu'on ne l'oublie pas; c'est là la grande condition de cette civilisation si vivement recherchée; pour s'entretenir et pour se développer, elle a moins besoin des facilités et des ressources du corps que de celles de l'âme, les bonnes mœurs et la pratique des vertus.

Ceux qui vivent loin de Jésus-Christ sont plus ignorants que coupables : on en compte, en effet, beaucoup qui s'appliquent à l'étude de l'homme et du monde, et bien peu à l'étude du Fils de Dieu. Que notre premier soin soit donc de combattre l'ignorance par la science, pour qu'on ne voie pas renier ou mépriser le Christ sans le connaître.

Nous supplions donc partout les chrétiens, sans distinction, de s'appliquer, chacun selon son pouvoir, à connaître Jésus-Christ tel qu'il est. Plus on le considérera avec un cœur sincère et un jugement sain, plus on verra clairement qu'il ne peut rien exister de plus salutaire que sa parole, de plus divin que sa doctrine. C'est à quoi peuvent contribuer merveilleusement, Vénérables Frères, votre autorité et vos soins, le zèle et la sollicitude de tout votre clergé. Graver dans l'esprit des peuples une notion exacte et presque l'image de Jésus-Christ, mettre en lumière son amour, ses bienfaits, ses institutions, par la plume, par la parole; dans les écoles, dans les collèges, dans les assemblées publiques, partout où l'occasion s'en présente : voilà ce que vous devez considérer comme la principale partie de votre devoir. Assez longtemps la foule a entendu parler de ce qu'on appelle *les droits de l'homme*; qu'elle entende parler quelquefois des droits de Dieu.

Le temps est favorable, comme le montrent, nous l'avons dit, le réveil d'un saint zèle chez beaucoup d'âmes, et surtout cette piété envers le Rédempteur qu'attestent tant de signes, et que, s'il plaît à Dieu, nous léguerons au siècle suivant, comme le gage d'une ère meilleure.

melioris ævi tradituri sumus. Verum, cum res agatur quam non aliunde sperare nisi a gratia divina licet, communi studio summisque precibus flectere ad misericordiam insistamus omnipotentem Deum ut interire ne patiatur, quos ipsemet profuso sanguine liberavit : respiciat hanc propitius ætatem quæ multum quidem deliquit, sed multa vicissim ad patiendum aspera in expiationem exanclavit : omniumque gentium generumque homines benigne complexus, meminerit suum illud : *Ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* (1).

Auspicem divinorum munerum, benevolentiaque Nostræ paternæ testem vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Novembris An. MDCCC, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) XII Joan., 32.

Mais comme il s'agit d'un résultat que nous ne pouvons attendre que de la grâce de Dieu, unissons notre zèle et nos plus ardentès prières pour fléchir la miséricorde de ce Dieu tout-puissant, afin qu'il ne laisse pas périr ceux qu'il a délivrés lui-même, au prix de son sang : qu'il abaisse un regard propice sur ce siècle, qui, certes, a beaucoup péché, mais qui aussi a beaucoup expié par les épreuves qu'il a endurées; que sa bienveillance embrasse les hommes de tout pays et de toute race, et qu'il se souvienne de sa parole : *Quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi* (Joan., XXII, 32).

Comme gage des faveurs divines, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, bien affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1^{er} novembre 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

LÉON XIII, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE RELIGIOSORUM INSTITUTIS VOTA SIMPLICIA PROFITENTIUM

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Conditæ a Christo Ecclesiæ ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis temporibus, plurimas ætate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quæ, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo, sese variis religionis et misericordiæ operibus sancte devovere contendunt. Quæ quidem pleræque, urgente caritate Christi, singularis civitatis vel diœcesis prætergressæ angustias, adeptæque, unius ejusdemque vi legis communisque regiminis, perfectæ quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur.

Duplex porro earundem est ratio : aliæ, quæ Episcoporum solummodo approbationem nactæ, ob eam rem *diœcesanæ* appellantur; aliæ vero de quibus præterea romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE
DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
SUR LES INSTITUTS DE RELIGIEUX QUI FONT
DES VOEUX SIMPLES

LÉON, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

L'Église fondée par Jésus-Christ possède, de droit divin, une telle puissance, une telle fécondité, qu'elle a donné le jour dans les temps anciens à un grand nombre, et dans le siècle qui s'achève, à un nombre plus grand encore de familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, qui, s'obligeant par le lien sacré des *vœux simples*, s'appliquent à pratiquer saintement les diverses œuvres de religion et de miséricorde. Or, la plupart d'entre elles, ayant, sous l'impulsion de la charité du Christ, franchi les limites d'une cité ou d'un diocèse unique, et acquis en quelque sorte, grâce à un seul et même règlement et à un régime commun, l'aspect d'une congrégation parfaite, s'étendent plus largement de jour en jour.

Double est, par le fait, leur condition : les unes qui, ayant seulement reçu l'approbation des évêques, sont appelées pour cette raison *diocésaines* ; les autres, en faveur desquelles en outre une décision du Pontife romain est intervenue, soit qu'il ait reconnu leurs lois et statuts, soit qu'il leur ait accordé de surcroît sa recommandation et son approbation.

Jam in binas hujusmodi religiosarum Familiarum classes quænam Episcoporum jura esse oporteat, quæque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinantur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *diœcesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum; cæ quippe una inductæ sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quæstio de ceteris oritur, quæ Apostolicæ Sedis comprobatione sunt auctæ. Quia nimirum in diœceses plures propagantur, eodemque ubique jure unoque utuntur regimine; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quamdam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicæ consueta in ejusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congregationem approbari ut piam Societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum*. — Jamvero perspicuum inde fit tales Consociationes neque in *diœcesanis* censerî, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines diœcesis cujusque, incolumi tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis societatum harum Præsîdibus in Episcoporum jura et potestatem nefas est invadere; eadem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Præsîdum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi quorum in diœcesibus alumni earum versentur; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis.

Concordem atque unanîmem Præsîdum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum jura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut, omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas, quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat; ex consulte sacri Consilii Episcopis ac

D'aucuns estiment incertain et controversé le point de savoir quels droits les évêques doivent avoir sur ces deux catégories de familles religieuses, et réciproquement quels devoirs elles ont envers les évêques.

Certes, en ce qui regarde les congrégations diocésaines, la question n'est pas aussi malaisée à résoudre, attendu qu'elles ont été établies et qu'elles subsistent par la seule autorité des évêques. Mais un problème autrement grave apparaît quant aux autres, quant à celles qu'a enrichies une approbation du Saint-Siège. Car, du fait qu'elles s'étendent à plusieurs diocèses, et qu'elles appliquent partout le même règlement et vivent sous une même loi, il résulte que l'autorité des évêques à leur endroit doit subir une certaine atténuation et admettre des limites déterminées. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, on peut le déduire de la façon même dont le Siège Apostolique a coutume de décréter l'approbation de ces sortes d'associations, laquelle consiste à approuver telle congrégation donnée comme une société religieuse à vœux simples, *sous l'autorité d'un supérieur général, réserve faite de la juridiction des Ordinaires, et suivant la forme des saints canons et des constitutions apostoliques.*

Et, par suite, il devient clair que de telles congrégations ne peuvent ni être classées parmi les *diocésaines*, ni être assujetties aux évêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, sans préjudice cependant de l'autorité et de la direction de leur premier supérieur. Pour cette raison, c'est mal aux supérieurs de ces congrégations d'empiéter sur les droits et sur la puissance des évêques, et de même il est défendu aux évêques de s'arroger quelque chose de l'autorité des supérieurs eux-mêmes. S'il en était autrement, il se superposerait à ces congrégations autant de directeurs qu'il y aurait d'évêques comptant parmi leurs ouailles des membres de ces congrégations, et c'en serait fait de l'unité d'administration et de gouvernement.

Il faut que l'autorité des supérieurs de congrégations et des évêques soient concordante et identique, mais pour cela il est nécessaire que les uns connaissent et respectent scrupuleusement les droits des autres.

Pour qu'il en soit ainsi à l'avenir, toute controverse écartée, et pour que l'autorité des évêques, que Nous voulons voir, comme il convient, universellement inviolée, ne subisse nulle part aucun

Religiosorum ordinibus præpositi, duo præscriptionum capita edicere visum est; alterum de Sodalitatibus quæ Sedis Apostolicæ commendationem vel approbationem nondum sunt assecutæ, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum hæc habet servanda :

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in dioccesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognorit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini convenient.

II. Domus nulla novarum sodalitatum justo jure fundabitur, nisi annuente probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant; an recte probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adscissent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullæ fere, ni forte in *Missionum* regionibus, probentur sodalitates, quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis universe pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitias quæ stipe collaticia vivant; item muliebres familias quæ ægrotis, domi ipsorum, interdium noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent.

Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sa-

préjudice, il a paru nécessaire d'édicter, d'après l'avis de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, deux chapitres de prescriptions : l'un pour les associations qui n'ont pas encore obtenu la recommandation ou l'approbation du Siège Apostolique, et l'autre pour celles dont le Siège Apostolique a reconnu les statuts ou a recommandé ou approuvé l'institution.

La première catégorie de prescriptions comprend les règles suivantes :

I. — Il appartient à l'évêque de ne pas accepter dans son diocèse une congrégation quelconque récemment fondée, avant d'en avoir connu et approuvé les règles et les constitutions, pour vérifier si elles ne contiennent rien de contraire à la foi, à la saine morale, aux sacrés canons et aux décrets des Souverains Pontifes, et si elles sont conformes au but que la congrégation se propose.

II. — Aucune maison dépendant de congrégations nouvelles ne pourra être régulièrement fondée, qu'avec l'assentiment et l'approbation de l'évêque. L'évêque ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les personnes qui la lui demandent, si elles ont des sentiments droits et honnêtes, si elles sont douées de sagesse, guidées par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui d'autrui.

III. — Les évêques, autant que faire se pourra, plutôt que de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, s'en adjoindront plus utilement une prise parmi celles qui sont déjà approuvées, parmi celles qui ont un but analogue. Si ce n'est dans les pays des missions, on ne devra approuver pour ainsi dire aucune congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprenne d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres.

Les évêques ne devront permettre la fondation d'aucune congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés les congrégations qui vivraient d'aumônes, et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit.

Si quelque congrégation nouvelle de femmes se propose d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux où seront reçus ensemble des

cerdotibus, qui Sororum cura atque opera aegrotantes leventur; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio.

Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in diœcesibus aedes habeat.

VI. Semel approbatæ sodalitates ne exstinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique diœcesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat; ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstat, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne isliusmodi remissione jus alienum lædatur; lædatur autem, si insciis moderatoribus id fiat justequè dissentientibus.

IX. Antistitæ, ex constitutionum jure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis præerit: peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio.

X. Diœcesanæ cujusvis sodalitates domos Episcopus invivendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi.

hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres qui, malades, recevraient les soins et les services des sœurs, les évêques ne devront approuver un tel projet qu'après mûr et sévère examen. En outre, ils ne devront jamais permettre que des religieuses ouvrent des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors trouvent à prix d'argent le logement et la nourriture.

IV. — Toute congrégation diocésaine ne pourra passer dans d'autres diocèses qu'avec le consentement des deux évêques : celui du lieu qu'elle quittera et celui du lieu où elle voudra se fixer.

V. — S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle sera établie.

VI. — Il importe qu'une fois approuvées les congrégations ne s'éteignent pas sans des causes graves et avec l'approbation des évêques sous la juridiction de qui elles auraient été placées. Cependant il est permis aux évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. — L'évêque devra se renseigner sur chacune des jeunes filles qui demandent à mener la vie religieuse et celles qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux : il lui appartiendra aussi de les examiner selon l'usage et les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. — L'évêque a le pouvoir de renvoyer les religieuses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque) à savoir celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde cependant, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les supérieurs ignoraient cette mesure ou s'y opposaient justement.

IX. — Les supérieures, en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'évêque cependant, soit de sa personne, soit par un délégué, présidera au scrutin : il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, si sa conscience le requiert.

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée ainsi que des comptes d'administration.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro ceteris; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur.

Alterum præscriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, hæc habet servanda :

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidium sodalitatatum; integra tamen Episcopi facultate, a Synodo Tridentina tributa (1), ut, quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidium similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, Conventus seu *Capitula*, et consilia propria jus habent. In muliebrium autem sodalitatatum conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatatis universæ sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatatum condi; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium.

(1) Sess. VI, cap. XVII, de *Regul. et Monial.*

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les offices liturgiques, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines ainsi que les autres; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n° VIII).

L'autre chapitre de prescriptions, concernant les congrégations dont le Siège apostolique a reconnu les règles, ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions renferme les préceptes suivants :

I. — Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les candidats, de les admettre à la prise d'habit et à la profession des vœux, l'évêque gardant toutefois entière la faculté qui lui est concédée par le concile de Trente (1) d'examiner en vertu de sa charge les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs des congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer novices et profès, en observant néanmoins tout ce que les règles de l'institut et les décisions pontificales prescrivent d'observer. Le droit d'attribuer des fonctions et promotions, tant celles qui sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du Siège Apostolique, présidera lui-même, ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans son diocèse.

II. — Le droit de reconnaître les vœux, soit temporaires, soit perpétuels appartient au seul Pontife romain. Aucun évêque n'a le droit de modifier les constitutions, quand elles ont été approuvées par le Siège apostolique. De même, il n'est pas permis aux évêques de changer ou de tempérer le régime établi de droit, en vertu des constitutions, soit par les chefs de toute la congrégation, soit par ceux de chaque maison.

III. — Les évêques ont le droit, dans leur diocèse, de permettre ou d'interdire la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou demi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux

(1) *Sess. XXV, cap. XVII, De Regul. et Monial.*

Episcoporum similiter est sollemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare.

IV. Domus sodalitatum hujusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem *clausura*, ut inquiunt, *partiali*, utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepit vitii cohibere.

V. Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt; in *foro* autem *externo*, eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionisque ceteras, quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus: ut a moderatoribus quisque suis proponantur; ut quæ a jure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus*, sint rite impleta; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant vel certè eo legitime eximantur; ut theologiæ studiis operam dederint secundum decretum *Auctis admodum*, die datum iv novembris anno MDCCCXCII.

VII. In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura, quæ habet decretum *Singulare quidem*, a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito promulgatum die xxvii martii anno MDCCCXCVI.

VIII. In iis quæ ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis *Pastoralis curæ*, a Benedicto XIV decessore Nostro editæ, ac decreti *Quemadmodum*, dati a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito, die xvii decembris anno

évêques de prescrire des solennités et des prières qui devront être publiques.

IV. — Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui jouissent de la « clôture épiscopale », les évêques conservent intacts tous les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui jouissent, comme l'on dit, de la « clôture partielle » il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne s'y glisser.

V. — Les novices de l'un et de l'autre sexe, pour ce qui concerne le « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'évêque. Pour ce qui concerne le « for extérieur », ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain Pontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : Que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs, que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres démissaires ou testimoniales soient observées; que les aspirants possèdent le *titulus sacræ ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés; qu'ils se soient appliqués à l'étude de la théologie, selon le décret *Auctis admodum*, en date du 4 novembre 1892.

VII. — En ce qui concerne les ordres mendiants, les évêques conservent les droits mentionnés par le décret *Singulare quidem* promulgué, en date du 27 mars 1896, par la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers.

VIII. — Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux évêques de désigner et d'approuver pour elles les prêtres célébrants et prédicateurs. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curæ*, publiée par notre prédécesseur Benoît XIV, et selon le décret *Quemadmodum*, rendu en date du 17 décembre 1890 par la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. Ce décret vise

MDCCLXXC quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a præsilibus singulis administrari oportet, pro instituti cujusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium : ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ sodalitiî universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet ; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynæcea, orphanotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis, Episcopali vigilantia ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis, quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi, jubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, æque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta æqua stataque frequentia suscipiantur. — Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne

aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres.

IX. — L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale et à leurs conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs particuliers, selon les règles de chaque congrégation. L'évêque ne peut exiger qu'on lui en rende aucun compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le supérieur de la maison les administrera, mais il en fera rapport à l'évêque, et en lui témoignant une parfaite déférence. Le supérieur ou la supérieure de toute la congrégation ne pourra cacher ou soustraire à l'évêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'évêque examinera, chaque fois qu'il les verra, les comptes de ce qui a été reçu et déboursé; il veillera à ce que le capital ne dépérisse pas, et à ce que les intérêts ne soient pas dépensés inconsidérément.

X. — Si aux maisons des congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le Siège apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

XI. — Dans toutes les maisons de congrégation faisant des vœux simples, il appartient aux évêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles, oratoires publics, les locaux affectés à l'administration du sacrement de pénitence, et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. Dans les congrégations de prêtres, seuls les supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison. Dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'évêque de s'enquérir si la discipline est observée selon la règle, si la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec la fréquence et la stabilité raisonnable. Si l'évêque trouve quelque chose qui mérite

decernat illico : moderatores uti prospiciant moneat ; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majoris momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta. — Ad rem vero œconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis.

His porro, quæ hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum immemorabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus Sodalitatis legibus a romano Pontifice approbatis contineantur.

Præsentibus vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus præeminentiae inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane declarantes si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari ; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberentur.

des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiatement, et avertisse les supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque agira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas de délai, l'évêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, asiles et autres établissements énumérés. — Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes, et des congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, l'évêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

Par ce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés et privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du Siège apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le Pontife romain.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de notre part ou de quelque autre défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtue; déclarant nul et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier, sciemment ou insciemment, par qui que ce soit, par quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de Notre volonté comme si l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis
Dominicæ millesimo noningentesimo, sexto idus decembris,
Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI.

Visa de Curia :

I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✕ plumbi.

Reg. in Secret. brevium,

I. CUGNONIUS.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 6 des ides de décembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil neuf cent, de notre Pontificat la vingt-troisième.

C. Card. ALOISI MASELLA, *Pro-Dat.* — A. Card. MACCHI.

Visa de la Curie :

I. D'AQUILA DE VISCONTI.

Lieu ✠ du sceau.

Enregistré à la Secrétairerie des Brefs,

I. CUGNONI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHIAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOS-
QUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM
APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Graves de communi re œconomica disceptationes, quæ non una in gente jamdudum animorum labefactant concordiam, crebrescunt in dies calentes adeo, ut consilia ipsa hominum prudentiorum suspensa merito habeant et sollicita. Eas opinionum fallaciæ, in genere philosophandi agendique late diffusæ, invexere primum. Tum nova quæ tulit ætas, artibus adjuncta, communitatis celeritas et adscita minuendæ operæ lucrisque augendis omne genus organa, contentionem acuerunt. Denique, locupletes inter ac proletarios, malis turbulentorum hominum studiis, concitato dissidio, eo res jam est deducta, ut civitates sæpius agitatae motibus, magnis etiam videantur calamitatibus funestandæ.

Nos quidem, pontificatu vix inito, probe animadverti-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

A nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Les graves discussions touchant les questions économiques générales qui, depuis longtemps, en plus d'une nation, troublent la concorde des esprits, se multiplient de jour en jour et prennent un caractère si passionné, qu'elles rendent justement hésitants et inquiets les hommes les plus prudents dans leurs jugements. D'abord soulevées par des opinions erronées, mais très répandues, d'ordre philosophique et d'ordre pratique, elles ont dans la suite emprunté un nouveau degré d'acuité aux nouveaux moyens fournis par l'industrie à notre époque, à la rapidité des communications et aux combinaisons qui ont permis de diminuer le travail et d'augmenter le gain. Enfin, les passions d'hommes turbulents ayant jeté la discorde entre les riches et les prolétaires, les choses en sont venues au point que les États agités par des troubles plus fréquents, paraissent encore exposés à de grandes calamités.

mus, quid civilis societas ex eo capite periclitaretur; officiique esse duximus catholicos monere palam quantus in socialismi placitis lateret error, quantaque immineret inde perniciēs, non externis vitæ bonis tantummodo, sed morum etiam probitati religiosæque rei. Iluc spectarunt litteræ encyclicæ *Quod Apostolici muneris*, quas dedimus die xxviii decembris anno m̄dccc̄lxxviii. — Verum, periculis iis ingravescentibus majore quotidie cum damno privatim publice, iterum Nos eoque enixius ad providendum contendimus. Datisque similiter litteris *Rerum Novarum*, die xv maii anno m̄dccc̄xci, de juribus et officiis fuse diximus, quibus geminas civium classes, eorum qui rem et eorum qui operam conferunt, congruere inter se oporteret; simulque remedia ex evangelicis præscriptis monstravimus, quæ ad tuendam justitiæ et religionis causam, et ad dimissionem omnem inter civitatis ordines dirimendam visa sunt in primis utilia.

Nec vero Nostra, Deo dante, irrita cessit fiducia. Siquidem vel ipsi qui a catholicis dissident, veritatis vi commoti, hoc tribuendum Ecclesiæ professi sunt, quod ad omnes civitatis gradus se porrigat providentem, atque ad illos præcipue qui misera in fortuna versantur. — Satisque uberes ex documentis Nostris catholici percepere fructus. Nam inde non incitamenta solum viresque hauserunt ad cepta optima persequenda; sed lucem etiam mutuati sunt optatam, cujus beneficio hujusmodi disciplinæ studia tutius ii quidem ac feliciter insisterent. Hinc factum ut opinionum inter eos dissensiones, partim submotæ sint, partim mollitæ interquieverint. In actione vero, id consecutum est ut ad curandas proletariorum rationes, quibus præsertim locis magis erant afflictæ, non pauca sint constanti proposito vel nove indacta vel aucta utiliter; cujusmodi sunt: ea ignavis oblata auxilia, quæ vocant secretariatus populi; mensæ ad ruricularum mutuaciones; consociationes, aliæ ad suppetias mutuo ferendas, aliæ necessitates ob infortunia levandas; opificum sodalitia; alia id genus et societatum et operum adjuncta.

Pour Nous, dès le début de Notre pontificat, Nous avons bien compris quels dangers menaçaient de ce côté la société civile, et Nous avons cru de Notre devoir d'avertir publiquement les catholiques des erreurs profondes cachées dans les doctrines du socialisme et des dangers qu'elles faisaient courir, non seulement aux biens extérieurs, mais aussi à la probité des mœurs et à la religion. C'est le but que visait Notre Lettre Encyclique *Quod Apostolici muneris*, que Nous avons publiée le 28 décembre 1878.

Mais ces dangers devenant de jour en jour plus menaçants, au préjudice croissant des intérêts privés et publics, Nous Nous sommes efforcé une seconde fois d'y pourvoir avec plus de zèle. Dans Notre Encyclique *Rerum novarum*, en date du 15 mai 1891, Nous avons traité longuement des droits et des devoirs grâce auxquels les deux classes de citoyens, celle qui apporte le capital et celle qui apporte le travail, doivent s'accorder entre elles.

Nous avons montré en même temps, d'après les préceptes de l'Évangile, les remèdes qui nous ont paru les plus utiles à défendre la cause de la justice et de la religion, et à écarter tout conflit entre les classes de la société.

Grâce à Dieu, Notre confiance n'a pas été vaine. En effet, poussés par la force de la vérité, ceux-là mêmes que leurs idées séparent des catholiques ont rendu à l'Église cet hommage qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale, et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse.

Assez abondants ont été les fruits que les catholiques ont retirés de Nos enseignements. Ils n'y ont pas seulement puisé des encouragements et des forces pour continuer les bonnes œuvres déjà entreprises, mais ils leur ont encore emprunté la lumière qu'ils désiraient, et grâce à laquelle ils ont pu s'appliquer, avec plus d'assurance et de succès, à l'étude des questions de ce genre. Aussi est-il arrivé que les dissentiments qui existaient entre eux ont en partie disparu ou qu'il s'est produit une sorte de trêve et d'apaisement. Sur le terrain de l'action, le résultat a été que, pour prendre plus à cœur les intérêts des prolétaires, surtout là où ils étaient particulièrement lésés, nombre de nouvelles initiatives se sont produites ou d'utiles améliorations se sont poursuivies, grâce à un esprit de suite constant. Signalons ces secours offerts aux ignorants sous le nom de secrétariats du peuple, les caisses rurales de crédit, les mutualités d'assistance ou de secours

Sic igitur, Ecclesiae auspiciis, quaedam inter catholicos tum conjunctio actionis tum institutorum providentia inita est in praesidium plebis, tam saepe non minus insidiis et periculis quam inopia et laboribus circumventae. Quae popularis beneficentiae ratio nullam quidem propria appellatione initio distingui consuevit: *socialismi christiani* nomen a nonnullis invectum et derivata ab eo haud immerito obsoleverunt. Eam deinde pluribus jure nominare placuit *actionem christianam popularem*. Est etiam ubi, qui tali rei dant operam, *sociales christiani* vocantur; alibi vero ipsa vocatur *democratia christiana, ac democratici christiani* qui eidem dediti; contra eam quam socialistae contendunt *democratiam socialem*. — Jamvero e binis rei significandae modis postremo loco allatis, si non adeo primus, *sociales christiani*, alter certe, *democratia christiana*, apud bonos plures offensionem, habet quippe cui ambiguum quiddam et periculosum adhaerescere existiment. Ab hac enim appellatione metunt, plus unam de causa: videlicet, ne quo oblecto studio popularis civitas foveatur, vel ceteris politicis formis praerogatur; ne ad plebis commoda, ceteris tanquam semotis rei publicae ordinibus, christianae religionis virtus coaugustari videatur; ne denique sub fucato nomine quoddam lateat propositum legitimi cujusvis imperii, civilis, sacri, detrectandi. — Qua de re quum vulgo jam nimis et nonnunquam acriter disceptetur, monet conscientia officii ut controversiae modum imponamus, definientes quidnam sit a catholicis in hac re sentiendum: praeterea quae jam praescribere consilium est, quo, amplior fiat ipsorum actio multoque salubrior civitati eveniat.

Quid *democratia socialis* velit, quid velle *christianam* oporteat, incertum plane esse nequit. Altera enim, plus minusve intemperanter eam libeat profiteri, usque eo pravitatis a multis compellitur, nihil ut quidquam supra humana

en cas de malheur, les associations d'ouvriers, et d'autres sociétés ou œuvres de bienfaisance du même genre.

De la sorte, sous les auspices de l'Église, il s'est établi entre les catholiques une communauté d'action et une série d'œuvres destinées à venir en aide au peuple, exposé aux pièges et aux périls non moins souvent qu'à l'indigence et aux labeurs.

Au commencement, cette sorte de bienfaisance populaire ne se distinguait ordinairement par aucune appellation spéciale. Le terme de *socialisme chrétien*, introduit par quelques-uns, et d'autres expressions dérivées de celles-là, sont justement tombées en désuétude. Il plut ensuite à certains, et à bon droit, de l'appeler *action chrétienne populaire*. En certains endroits, ceux qui s'occupent de ces questions sont dits *chrétiens sociaux*. Ailleurs, la chose elle-même est appelée *démocratie chrétienne*, et ceux qui s'y adonnent sont les *démocrates chrétiens*; au contraire, le système défendu par les socialistes est désigné sous le nom de *démocratie sociale*.

Or, des deux dernières expressions énoncées ci-dessus, si la première, « chrétiens sociaux », ne soulève guère de réclamations, la seconde, « démocratie chrétienne », blesse beaucoup d'honnêtes gens, qui lui trouvent un sens équivoque et dangereux. Ils se désient de cette dénomination pour plus d'un motif. Ils craignent que ce mot ne déguise mal le gouvernement populaire ou ne marque en sa faveur une préférence sur les autres formes de gouvernement. Ils craignent que la vertu de la religion chrétienne ne semble comme restreinte aux intérêts du peuple, les autres classes de la société étant, en quelque sorte, laissées de côté. Ils craignent enfin que, sous ce nom trompeur, ne se cache quelque dessein de décrier toute espèce de pouvoir légitime, soit civil, soit sacré.

Comme à ce propos il y a couramment des discussions déjà trop prolongées et parfois trop vives, la conscience de Notre charge nous avertit de poser des bornes à cette controverse en définissant quelles doivent être les idées des catholiques en cette matière. De plus, Nous avons l'intention de leur tracer quelques règles qui rendent leur action plus étendue et beaucoup plus profitable à la société.

Que prétend la *démocratie sociale*, et quel doit être le but de la *démocratie chrétienne*? Il ne peut y avoir de doute sur ce point. L'une, en effet — qu'on se laisse aller à la professer avec plus ou moins d'excès — est poussée par un grand nombre de ses

reputet; corporis bona atque externa consecretur, in eisque captandis ac fruendis hominis beatitatem constituat. Hinc imperium penes plebem in civitate velint esse, ut, sublatis ordinum gradibus, æqualisque civibus, ad honorum etiam inter eos æqualitatem sit gressus: hinc jus dominii delendum; et quicquid fortunarum est singulis, ipsaque instrumenta vitæ, communia habenda. — At vero democratia christiana eo nimirum quod christiana dicitur, suo veluti fundamento, positis a divina fide principiis niti debet, infirmorum sic prospiciens utilitatibus, ut animos ad sempiterna factos convenienter perficiat. Proinde nihil sit illi justitia sanctius; jus potiundi possidenti jubeat esse integrum; dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. — Liquet igitur *democratix socialis et christianæ* communionem esse nullam: æ nempe inter se differunt tantum, quantum socialismi secta et professio christianæ legis.

Nefas autem sit christianæ democratix appellationem ad politica detorqueri. Quanquam enim *democratia*, ex ipsa notatione nominis usuque philosophorum, regimen indicat populare; attamen in re præsentis sic usurpanda est, ut omni politica notione detracta, aliud nihil significatum præferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam. Nam naturæ et evangelii præcepta quia suo jure humanos casus excedunt, ea necesse est ex nullo civilis regiminis modo pendere; sed convenire cum quovis posse, modo ne honestati et justitiæ repugnet. Sunt ipsa igitur manentque a partium studiis variisque eventibus plane aliena: ut in qualibet denum rei publicæ constitutione, possint cives ac debeant iisdem stare præceptis quibus jubentur Deum super omnia, proximos sicut se diligere.

adeptes à un tel point de perversité, qu'elle ne voit rien de supérieur aux choses de la terre, qu'elle recherche les biens corporels et extérieurs, et qu'elle place le bonheur de l'homme dans la poursuite et la jouissance de ces biens. C'est pour cela qu'ils voudraient que, dans l'État, le pouvoir appartînt au peuple. Ainsi, les classes sociales disparaissant et les citoyens étant tous réduits au même niveau d'égalité, ce serait l'acheminement vers l'égalité des biens; le droit de propriété serait aboli, et toutes les fortunes qui appartiennent aux particuliers, les instruments de production eux-mêmes, seraient regardés comme des biens communs.

Au contraire, la démocratie chrétienne, par le fait seul qu'elle se dit chrétienne, doit s'appuyer sur les principes de la foi divine comme sur sa propre base. Elle doit pourvoir aux intérêts des petits, sans cesser de conduire à la perfection qui leur convient les âmes créées pour les biens éternels. Pour elle, il ne doit y avoir rien de plus sacré que la justice; il lui faut garder à l'abri de toute atteinte le droit de propriété et de possession, maintenir la distinction des classes qui, sans contredit, est le propre d'un État bien constitué; enfin, il faut qu'elle accepte de donner à la communauté humaine une forme et un caractère en harmonie avec ceux qu'a établis le Dieu créateur.

Il est donc évident que la démocratie sociale et la démocratie chrétienne n'ont rien de commun; il y a entre elles toute la différence qui sépare le système socialiste de la profession de la foi chrétienne.

Mais il serait condamnable de détourner à un sens politique le terme de *démocratie chrétienne*. Sans doute, la *démocratie*, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire; mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique, et en ne lui attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple. En effet, les préceptes de la nature et de l'Évangile étant, par leur autorité propre, au-dessus des vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice.

Hæc perpetua Ecclesiæ disciplina fuit; hæc usi romani Pontifices cum civitatibus egere semper, quocumque illæ ad administrationis genere tenerentur. — Quæ quum sint ita, catholicorum mens atque actio, quæ bono proletariorum promovendo studet, eo profecto spectare nequaquam potest, ut aliud præ alio regimen civitatis adamet atque invchat.

Non dissimili modo a democratia christiana removendum est alterum illud offensionis caput : quod nimirum in commodis inferiorum ordinum curas sic collocet, ut superiores præterire videatur; quorum tamen non minor est usus ad conservationem perfectionemque civitatis. Præcavet id christiana, quam nuper diximus, caritatis lex. Hæc ad omnes omnino cujusvis gradus homines patet complectendos, utpote unius ejusdemque familiæ, eodem benignissimo editos Patre et redemptos Servatore, eandemque in hereditatem vocatos æternam. Scilicet, quæ est doctrina et admonitio Apostoli : *Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis* (1). Quare propter nativam plebis cum ordinibus ceteris conjunctionem, eamque arctiorem, ex christiana fraternitate, in eosdem certe influit quantumcumque plebi adjutandæ diligentia impenditur, eo vel magis quia ad exitum rei secundum plane decet ac necesse est ipsos in partem operæ advocari, quod infra aperiemus.

Longe pariter absit, ut appellatione democratia christiana propositum subdatur omnis abjiciendæ obedientia eosque aversandi qui legitime præsent. Revereri eos qui pro suo quisque gradu in civitate præsent, eisdemque juste jubentibus obtemperare, lex æque naturalis et christiana

(1) Ephes., iv, 4-6.

Ils sont donc et ils demeurent pleinement étrangers aux passions des partis et aux divers événements, de sorte que, quelle que soit la constitution d'un État, les citoyens peuvent et doivent observer ces mêmes préceptes qui leur commandent d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et leur prochain comme eux-mêmes. Telle fut la perpétuelle discipline de l'Église; c'est celle qu'appliquèrent toujours les Pontifes romains vis-à-vis des États, quelle que fût pour ceux-ci la forme de gouvernement.

Ceci étant posé, les intentions et l'action des catholiques qui travaillent au bien des prolétaires ne peuvent, à coup sûr, jamais tendre à préférer un régime civil à un autre ni à lui servir comme de moyen de s'introduire.

De la même façon, il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pourtant pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'État. Cet écueil est évité grâce à la loi chrétienne de charité dont Nous avons parlé plus haut. Celle-ci ouvre ses bras pour accueillir tous les hommes, quelle que soit leur condition, comme étant les enfants d'une seule et même famille, créés par le même Père très bon, rachetés par le même Sauveur et appelés au même héritage éternel.

Certes, c'est bien la doctrine et l'exhortation de l'Apôtre : « Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. Il y a un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, un seul Dieu et Père, qui est au-dessus de tous, et au milieu de toutes choses et en nous tous (1). » Aussi, à cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il est convenable et nécessaire qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action comme nous l'expliquerons plus loin.

Loin de nous aussi la pensée de cacher sous le terme de démocratie chrétienne l'intention de rejeter toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. Respecter ceux qui, à un degré quelconque, ont l'autorité dans l'État, et leur obéir, quand

(1) Ephes., iv, 4-6

præcipit. Quod quidem ut homine eodemque christiano sit dignum, ex animo et officio præstari oportet, scilicet *propter conscientiam*, quemadmodum ipse movit Apostolus, quum illud edixit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (1). — Abhorret autem a professione christianæ vitæ, ut quis nolit iis subesse et parere, qui cum potestate in Ecclesia antecedunt : Episcopis in primis, quos, integra Pontificis romani in universos auctoritate, *Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (2). — Jam qui secus sentiat aut faciat, is enimvero gravissimum ejusdem Apostoli præceptum oblitus convincitur : *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (3). — Quæ dicta permagni interest ut fideles universi alte sibi defigant in animis atque in omni vitæ consuetudine perficere studeant : eademque sacrorum ministri diligentissime reputantes, non hortatione solum, sed maxime exemplo, ceteris persuadere ne intermittant.

His igitur revocatis capitibus rerum, quas antehac per occasionem data opera illustravimus, speramus fore ut quævis de christianæ democratæ nomine dissensio, omnisque de re eo nomine significata, suspicio periculi jam deponatur. Et jure quidem speramus. Etenim, iis missis quorundam sententiis de hujusmodi democratæ christianæ vi ac virtute, quæ immoderatione aliqua vel errore non careant, certe nemo unus studium illud reprehenderit, quod, secundum naturalem divinamque legem, eo unice pertineat, ut qui vitam manu et arte sustentant, tolerabiliorem in statum adducantur, habeantque sensim quo sibi ipsi prospiciant; domi atque palam officia virtutum

(1) Rom., XIII, 1, 5.

(2) Act., XX, 28.

(3) Heb., XIII, 17.

ils commandent des choses justes, la loi naturelle et la loi chrétienne nous en font une égale obligation. Mais, pour que cette soumission soit tout à la fois digne d'un homme et digne d'un chrétien, il faut la témoigner du fond du cœur, par devoir, « par conscience », comme nous en avertis l'Apôtre, lorsqu'il a formulé ce précepte : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. » (1)

Il est aussi incompatible avec la profession de vie chrétienne de ne vouloir ni se soumettre ni obéir à ceux que leur rang met à la tête de l'Église en leur donnant l'autorité, et tout d'abord aux évêques qui, sans aucune diminution du pouvoir universel du Pontife romain, « ont été établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu, qu'il a acquise par son sang (2). »

Penser ou agir autrement, ce serait prouver qu'on a oublié le précepte très important du même Apôtre : « Obéissez à vos supérieurs et soyez-leur soumis, car ce sont eux qui veillent comme devant rendre compte de vos âmes. » (3)

Ces paroles, il est de la plus grande importance que tous les fidèles les gravent au fond de leur cœur et s'appliquent à les mettre en pratique dans toutes les circonstances de leur vie. Que les ministres sacrés les méditent très attentivement et ne cessent pas d'en persuader les autres, non seulement par leurs exhortations, mais surtout par leurs exemples.

Après avoir rappelé ces principes que Nous avons déjà, à l'occasion, mis en lumière d'une façon spéciale, Nous espérons voir disparaître tous les dissentiments relatifs au terme de démocratie chrétienne et s'évanouir tous les soupçons de danger, quant à la chose elle-même exprimée par ce mot.

Et Notre espoir est bien légitime. Car, réserve faite des opinions de certains hommes sur la puissance et la portée d'une telle démocratie chrétienne, opinions qui ne sont pas exemptes de quelques excès ou de quelque erreur, il ne se trouvera personne pour blâmer un zèle qui, selon la loi naturelle et la loi divine, n'a d'autre objet que d'amener à une situation plus tolérable ceux qui vivent du travail de leurs mains, de les mettre à même petit à petit d'assurer leur avenir, de pouvoir librement, au foyer comme en public, pratiquer la vertu et remplir leurs

(1) Rom., XIII, 1, 5.

(2) Act., XX, 28.

(3) Hébr., XIII, 17.

et religionis libere expleant; sentiant se non animantia sed homines, non ethnicos sed christianos esse; atque adeo ad unum illud necessarium, ad ultimum bonum, cui nati sumus, et facilius et studiosius nitantur. Jamvero hic finis, hoc opus eorum qui plebem christiano animo velint et opportune relevatam et a peste incolumem socialismi.

De officiis virtutum et religionis modo Nos mentionem consulto injecimus. Quorundam enim opinio est, quæ in vulgus manat, *questionem socialem*, quam aiunt, *œconomicam* esse tantummodo; quum contra verissimum sit, eam moralem in primis et religiosam esse, ob eandemque rem ex lege morum potissime et religionis judicio dirimendam. Esto namque ut operam locantibus geminetur merces; etiam annonæ sit vilitas: atqui, si mercenarius eas audiat doctrinas, ut assolet, eis que utatur exemplis, quæ ad exuendam Numinis reverentiam alliciant depravandosque mores, ejus etiam labores ac rem necesse est dilabi. — Periclitatione atque usu perspectum est, opifices plerisque anguste misereque vivere, qui, quanvis operam habeant brevioris spatio et uberiores mercede, corruptis tamen moribus nullaque religionis disciplinâ vivunt. — Deme animis sensus, quos inserit et colit christiana sapientia; deme providentiam, modestiam, parcimoniam, patientiam. ceterosque rectos naturæ habitus: prosperitatem, etsi multum contendas, frustra perseguare. Id plane est causæ, cur catholicos homines inire cœtus ad meliora plebi paranda, aliaque similiter instituta invehere Nos nunquam hortati sumus, quin pariter moneremus hæc religione auspice fierent eaque adjutrice et comite.

Videtur autem propensæ huic catholicorum in proletarios voluntati eo major tribuenda laus, quod in eodem campo explicatur, in quo constanter feliciterque, benigno afflatu Ecclesiæ, actiosa caritatis certavit industria, accommodata ad tempora. Cujus quidem mutuae caritatis lege,

devoirs religieux, de sentir qu'ils sont des hommes et non des animaux, des chrétiens et non des païens, de se porter enfin avec plus de facilité et d'ardeur vers ce bien *unique* et *nécessaire*, vers ce bien suprême pour lequel nous sommes nés. Voilà le but, voilà la tâche de ceux qui voudraient voir le peuple relevé à temps par l'esprit chrétien et préservé du fléau du socialisme.

Nous venons, en passant, de rappeler la pratique des vertus et des devoirs religieux, et ce n'est pas sans intention. Certains hommes, en effet, professent l'opinion, et elle se répand parmi le peuple, que la *question sociale*, comme on dit, n'est qu'une question *économique*. Il est très vrai, au contraire, qu'elle est avant tout une question morale et religieuse, et que, pour ce même motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion. Admettons, en effet, que le salaire des ouvriers soit doublé, que la durée du travail soit réduite; admettons même que les denrées soient à bas prix. Eh bien, si l'ouvrier, selon l'usage, prête l'oreille à des doctrines et s'inspire d'exemples qui le poussent à s'affranchir du respect envers Dieu et à se livrer à la dépravation des mœurs, il est inévitable qu'il voie ses ressources et le fruit même de ses travaux se dissiper.

L'expérience et la pratique montrent que, malgré la durée assez courte de leur travail et le prix assez élevé de leur salaire, la plupart des ouvriers de mœurs corrompues et sans principes religieux mènent une vie gênée et misérable.

Enlevez aux âmes les sentiments que sème et cultive la sagesse chrétienne; enlevez-leur la prévoyance, la tempérance, la patience et les autres bonnes habitudes naturelles, vains seront vos plus laborieux efforts pour atteindre la prospérité. Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans des associations destinées à améliorer le sort du peuple ni à entreprendre des œuvres analogues, sans les avertir en même temps que ces institutions devaient avoir la religion pour inspiratrice, pour compagne et pour appui.

L'intérêt qui attire les catholiques vers les prolétaires paraît d'autant plus digne d'éloges, qu'il trouve, pour s'exercer, le même terrain où l'on vit sans interruption et avec succès, sous l'inspiration bienveillante de l'Église, s'engager les luttes d'une charité active, ingénieuse et appropriée aux époques.

Cette loi de charité mutuelle, qui est comme le couronnement de la loi de justice, ne nous ordonne pas seulement d'accorder à

legem justitiæ quasi perficiente, non sua solum jubemur cuique tribuere ac jure suo agentes non prohibere; verum etiam gratificari invicem, *non verbo, neque lingua sed opere et veritate* (1); memores quæ Christus peramanter ad suos habuit: *Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ut et vos diligatis invicem. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (2). — Tale gratificandi studium, quanquam esse primum oportet de animorum bono non caduco sollicitum, prætermittere tamen haudquaquam debet quæ usui sunt et adjumento vitæ. — Qua in re illud est memoratu dignum, Christum, sciscitantibus Baptistæ discipulis: *Tu es qui venturus es an alium expectamus* (3)? demandati sibi inter homines muneris arguisse causam ex hoc caritatis capite, Isaiæ excitata sententia: *Cæci vident, claudi ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur* (4). — Idemque de supremo judicio ac de præmiis pœnisque decernendis eloquens, professus est se singulari quadam respecturum ratione, qualem homines caritatem alter alteri adhibuissent. In quo Christi sermone id quidem admiratione non vacat, quemadmodum ille, partibus misericordiæ solantis animos tacite omissis, externæ tantum commemoravit officia, atque ea tanquam sibimetipsi impensa: *Esurivi, et dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere; hospes eram, et collegistis me; nudus, et cooperuistis me; infirmus, et visitastis me; in carcere eram, et venistis ad me* (5).

Ad hæc documenta caritatis utrâque ex parte, et animæ et corporis bono, probandæ, addidit Christus de se exempla, ut nemo ignorat, quam maxime insignia. In re præ-

(1) I Joan., III, 18.

(2) Joan., XIII, 34-35.

(3) Matth., XI, 5.

(4) Matth., XI, 4-5.

(5) *Ib.*, XXV, 35, 36.

chacun ce qui lui est dû et de n'entraver l'exercice d'aucun droit ; elle nous commande encore de nous rendre de mutuels services « non de paroles, ni de bouche, mais en action et en vérité (1) ». Elle veut que nous nous rappelions les paroles très affectueusement adressées par le Christ à ses disciples : « Je vous donne un commandement nouveau, celui de vous aimer les uns les autres ; comme je vous ai aimés, ainsi aimez-vous les uns les autres. A ceci tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres (2). »

Assurément, cet empressement à servir les autres doit d'abord se préoccuper du bien éternel des âmes ; cependant, il ne doit en aucune façon négliger ce qui est nécessaire ou utile à la vie.

A ce sujet, il convient de rappeler que, quand les disciples de Jean-Baptiste demandèrent au Christ : « Êtes-vous celui qui doit venir ou devons-nous en attendre un autre (3) ? » il invoqua comme preuve de la mission qui lui était confiée parmi les hommes ce point capital de la charité, faisant appel au témoignage d'Isaïe : « Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont purifiés, les sourds entendent, les morts ressuscitent, la bonne nouvelle est annoncée aux pauvres (4). »

Le même Jésus, parlant du jugement dernier, des récompenses et des châtiments à décerner, déclara qu'il ferait particulièrement cas de la charité que les hommes se seraient mutuellement témoignée. Dans ces paroles du Christ, il y a lieu d'admirer comment, passant sous silence les œuvres de miséricorde accomplies pour le soulagement de l'âme, il n'a rappelé que les devoirs de charité extérieure, et cela comme s'ils s'adressaient à lui-même : « J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger et vous m'avez recueilli ; j'étais nu et vous m'avez vêtu ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venus vers moi (5). »

A ces enseignements, qui mettent en honneur deux sortes de charité, l'une visant le bien de l'âme, l'autre celui du corps, le Christ, nul ne l'ignore, joignit ses propres exemples d'un incomparable éclat. C'est ici qu'il est doux de rappeler cette parole tombée de son cœur paternel : « Je suis ému de compassion pour

(1) I Joan., 3, 18.

(2) Joan., XIII, 34-35.

(3) Matth., XI, 3.

(4) Matth., XI, 4-5.

(5) Matth., XXV, 35, 36.

scuti sane suavissima est ad recolendum vox ea paterno corde emissa : *Misereor super turbam* (1), et par voluntas ope vel mirifica subveniendi : cujus miserationis præconium extat : *Pertransiit bene faciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (2). — Traditam ab eo caritatis disciplinam Apostoli primum sancte naviterque coluerunt; post illos qui christianam fidem amplexi sunt, auctores fuerunt inveniendæ variæ institutorum copię ad miseras hominum, quæcumque urgeant, allevandas. — Quæ instituta, continuis incrementis prosecta, christiani nominis partæque inde humanitatis propria ac præclara sunt ornamenta : ut ea integri iudicii homines satis admirari non queant, maxime quod tam sit proclive ut in sua quisque feratur commoda, aliena posthabeat.

Neque de eo numero benefactorum excipienda est erogatio stipis, elemosynæ causa; ad quam illud pertinet Christi : *Quod superest date elemosynam* (3). — Hanc scilicet socialis carpunt atque e medio sublatam volunt utpote ingenitæ homini nobilitati injuriosam. At enim si ad evangelii præscripta (4) et christiano ritu fiat, illa quidem neque erogantium superbiam alit, neque affert accipientibus verecundiam. Tantum vero abest ut homini sit indecora, ut potius foveat societatem conjunctionis humanæ, officiorum inter homines fovendo necessitudinem. Nemo quippe hominum est adeo locuples, qui nullius indigeat; nemo est egenus adeo ut non alteri possit qua re prodesse : est id innatum ut opem inter se homines et fidenter possint et ferant benevole. — Sic nempe justitia et caritas inter se devinctæ æquo Christi inique jure, humanæ societatis compagem mire continent ac membra singula

(1) Marc., viii, 2.

(2) Act., x, 38.

(3) Luc., xi, 41.

(4) Matth., vi, 2-4.

cette foule (1) », et sa volonté d'être secourable, égale à son pouvoir manifesté à l'occasion par des miracles. L'éloge de sa miséricordieuse compassion se trouve dans ces mots : « Il passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient sous l'empire du diable (2). »

Cette science de la charité, que le Christ leur avait transmise, les apôtres d'abord la mirent en pratique et s'y appliquèrent avec un zèle religieux. Après eux, ceux qui embrassèrent la foi chrétienne prirent l'initiative de créer une foule d'institutions variées pour le soulagement des misères de toute nature qui affligent l'humanité.

Ces institutions, perpétuellement en voie de progrès, sont la propriété, la gloire et l'ornement de la religion chrétienne et de la civilisation à laquelle elle a donné naissance. Aussi, les hommes d'un jugement droit ne peuvent assez les admirer, étant donné surtout le penchant si prononcé de chacun de nous à chercher d'abord ses intérêts et à mettre au second rang ceux des autres.

Du nombre de ces bienfaits, on ne doit pas retrancher la distribution de petites sommes consacrées à l'aumône. C'est l'aumône que le Christ a en vue quand il dit : « De ce qui vous reste, faites l'aumône (3). »

Sans doute, les socialistes la condamnent et veulent la voir disparaître comme injurieuse à la dignité humaine. Pourtant, si elle est faite selon les préceptes de l'Évangile et d'une manière chrétienne (4), elle n'a rien qui puisse ou entretenir l'orgueil de ceux qui donnent ou faire rougir ceux qui reçoivent. Loin d'être déshonorante pour l'homme, elle favorise les rapports sociaux, en resserrant les liens que crée l'échange des services. Il n'est pas d'homme si riche qui n'ait besoin d'un autre; il n'est pas d'homme si pauvre qui ne puisse en quelque chose être utile à autrui.

Il est naturel que les hommes se demandent avec confiance et se prêtent avec bienveillance un mutuel appui. Ainsi, la justice et la charité, étroitement liées entre elles sous la loi juste et douce du Christ, maintiennent dans un merveilleux équilibre l'orga-

(1) Marc., VIII, 2.

(2) Act., X, 38.

(3) Luc., XI, 41.

(4) Matth., VI, 2-4.

ad proprium et commune bonum providenter adducunt.

Quod autem laboranti plebi non temporariis tantum subsidiis, sed constanti quadam institutorum ratione subveniatur, caritati pariter laudi vertendum est; certius enim firmitusque egentibus stabit. Eo amplius est in laude ponendum, velle eorum animos, qui exercent artes vel operas locant, sic ad parcimoniam providentiamque formari, ut ipsi sibi, decursu ætatis, saltem ex parte consulant. — Tale propositum, non modo locupletum in proletarios officium elevat, sed ipsos honestat proletarios; quos quidem dum excitat ad elementiores sibi fortunam parandam, idem a periculis arceat et ab intemperantia coerceat cupiditatum, idemque ad virtutis cultum invitat. Tantæ igitur quum sit utilitatis ac tam congruentis temporibus, dignum certe est in quo caritas bonorum alacris et prudens contendat.

Maneat igitur, studium istud catholicorum solandæ erigendæque plebis plane congruere cum Ecclesiæ ingenio et perpetuis ejusdem exemplis optime respondere. Ea vero quæ ad id conducant, utrum *actionis christianæ popularis* nomine appellentur, an *democratix christianæ*, parvi admodum refert; si quidem impertita a Nobis documenta, quo par est obsequio, integra custodiantur. At refert magnopere ut, in tanti momenti re, una eademque sit catholicorum hominum mens, una eademque voluntas atque actio. Nec refert minus ut actio ipsa, multiplicatis hominum rerumque præsiidiis, augeatur, amplificetur. — Eorum præsertim advocanda est benigna opera, quibus et locus et census et ingenii animique cultura plus quiddam auctoritatis in civitate conciliant. Ista si desit opera,

nisme de la société humaine, et, par une sage prévoyance, amènent chacun des membres de cet organisme à concourir au bien particulier et au bien commun.

Mais une des gloires de la charité, c'est non seulement de soulager les misères du peuple par des secours passagers, mais surtout par un ensemble d'institutions permanentes. De cette façon, en effet, les nécessiteux y trouveront une garantie plus sûre et plus efficace. Aussi est-il digne de tous éloges le dessein de former à l'économie et à la prévoyance les artisans ou les ouvriers et d'obtenir qu'avec le temps ils assurent eux-mêmes, au moins en partie, leur avenir.

Un tel but n'ennoblit pas seulement le rôle des riches envers les prolétaires, il ennoblit les prolétaires eux-mêmes, car, en excitant ces derniers à se préparer un sort plus heureux, il les détourne d'une foule de dangers, les met à l'abri des mauvaises passions et leur facilite la pratique de la vertu. Puisqu'une influence ainsi exercée présente tant d'avantages et convient si parfaitement à notre époque, n'y a-t-il pas là de quoi tenter le zèle charitable et avisé des gens de bien ?

Qu'il soit donc établi que cet empressement des catholiques à soulager et à relever le peuple est pleinement conforme à l'esprit de l'Église et qu'il répond à merveille aux exemples qu'elle n'a cessé de donner à toutes les époques. Quant aux moyens qui contribuent à ce résultat, peu importe qu'on les désigne sous le nom d'*action chrétienne populaire* ou sous celui de *démocratie chrétienne*, pourvu que les enseignements émanés de Nous soient observés intégralement avec la déférence qui leur est due. Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est que, dans une affaire si capitale, il y ait chez les catholiques unité d'esprit, unité de volonté, unité d'action.

Il n'est pas non plus de moindre importance que cette action grandisse et se développe grâce au nombre croissant des hommes qui s'y dévoueront et des ressources abondantes dont elle pourra disposer.

On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple.

Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les

vix quidquam confici potest quod vere valeat ad quasitas popularis vitæ utilitates. Sane ad id eo certius breviusque patebit iter, quo impensius multiplex præstantiorum civium efficientia conspiret. Ipsi autem considerent velimus non esse sibi in integro, infimorum curare sortem an negligere; sed officio prorsus teneri. Nec enim suis quisque commodis tantum in civitate vivit, verum etiam communibus : ut, quod alii in summam communis boni conferre pro parte nequeant, largius conferant alii qui possint. — Cujus quidem officii quantum sit pondus ipsa edocet acceptorum honorum præstantia, quam consequatur necesse est restrictior ratio, summo reddenda largitori Deo. Id etiam monet malorum lues, quæ, remedio non tempestive adhibito, in omnium ordinum perniciem est aliquando eruptura : ut nimirum qui calamitosæ plebis negligat causam, ipse sibi et civitati faciat improvide. — Quod si actio ista christiano more socialis late obtineat vigeatque sincera, nequaquam profecto fiet, ut cetera instituta, quæ ex majorum pietate ac providentia jampridem extant et florent, vel exarescant vel novis institutis quasi absorpta deficiant. Hæc enim atque illa, utpote quæ eodem consilio religionis et caritatis impulsa, neque re ipsa quidquam inter se pugnantia, commode quidem componi possunt et coherere tam apte, ut necessitatibus plebis periculisque quotidie gravioribus eo opportunius liceat, collatis benemerendi studiis, consulere. — Res nempe clamat, vehementer clamat, audentibus animis opus esse viribusque conjunctis; quum sane nimis ampla ærumnarum seges obversetur oculis, et perturbationum exitialium impendeant, maxime ab invalescente socialistarum vi, formidolosa discrimina. — Callide illi in sinum invadunt civitatis : in occultorum conventuum tenebris ac palam in luce, qua voce, qua scriptis, multitudinem seditione concitant, disciplina religionis abjecta, officia, negligunt, nil nisi jura extollunt; ac turbas egentium quotidie frequentiores sollicitant quæ ob rerum angustias facilius deceptioni patent et ad errorem rapiuntur. — Æque de civitate ac de reli-

citoyens le plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier. Nous voudrions les voir réfléchir qu'il ne leur est pas loisible de se préoccuper ou de se désintéresser à leur gré du sort des petits, mais qu'un devoir rigoureux les oblige à s'en occuper. Car, dans la société, chacun ne vit pas seulement pour ses propres intérêts, mais pour les intérêts communs. Si donc quelques-uns sont impuissants à augmenter pour leur part la somme du bien commun, ceux qui en ont les moyens doivent y contribuer plus largement.

Quelle est l'étendue de ce devoir? Il se mesure à la grandeur des biens que l'on a reçus, et c'est en raison de l'étendue de ces biens que Dieu, le souverain bienfaiteur de qui on les tient, a le droit d'en demander un compte plus rigoureux. Ce devoir nous est aussi rappelé par les fléaux qui, à défaut du remède opportun qui les eût conjurés, déchaînent parfois leurs rigueurs sur toutes les classes de la société. Par conséquent, négliger les intérêts de la classe souffrante, c'est faire preuve d'imprévoyance pour soi-même et pour la société.

Si cette action sociale, d'un caractère chrétien, se développe et s'affermi sans altération, qu'on se garde bien de croire que les autres institutions, dont l'existence et la prospérité sont dues à la piété et à la prévoyance de nos aïeux, vont végéter ou périr, absorbées en quelque sorte par de nouvelles institutions. Anciennes et nouvelles, nées d'une même inspiration religieuse et charitable, elles n'ont rien qui les oppose les unes aux autres; elles peuvent donc facilement vivre côte à côte, et allier si heureusement leur action que, par une émulation de services, elles apportent aux besoins du peuple un appoint très opportun et opposent une digue aux dangers toujours plus alarmants qui le menacent.

Oui, la situation le réclame, et le réclame impérieusement; il nous faut des cœurs audacieux et des forces compactes. Certes, elle est assez étendue, la perspective des misères qui sont devant nos yeux; elles sont assez redoutables, les menaces de perturbations funestes que tient suspendues sur nos têtes la force toujours croissante des socialistes.

Ceux-ci se glissent habilement au sein de la société. Dans les ténèbres de leurs conventicules secrets comme en plein jour, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte. Affranchis des enseignements de l'Église, ils ne s'inquiètent pas des devoirs, n'exaltent que les droits. Ils font appel à des foules

gione agitur res; utramque in suo tueri honore sanctum esse bonis omnibus debet.

Quæ voluntatum consensio ut optato consistat, ab omnibus præterea abstinendum est contentionis causis quæ offendant animos et disjungant. Proinde in ephemeridum scriptis et concionibus popularibus sileant quædam subtiliores neque ullius fere utilitatis quæstiones, quæ quum ad expediendum non faciles sunt, tum etiam ad intelligendum vim aptam ingenii et non vulgare studium exposcunt. Sane humanum est, hæere in multis dubios et diversos diversa sentire : eos tamen qui verum ex animo persequantur addeceat, in disputatione adhuc ancipiti, æquanimitatem servare ac modestiam mutuamque observantiam; ne scilicet, dissidentibus opinionibus, voluntates item dissideant. Quidquid vere in causis quæ dubitationem non respuant, opinari quis malit, animum sic semper gerat, ut Sedi Apostolicæ dicto audiens esse velit religiosissime.

Atque ista catholicorum actio, qualiscumque est, ampliore quidem cum efficacitate procedet, si consociationes eorum omnes, salvo suo cujusque jure, una eademque primaria vi, dirigente et movente processerint. — Quas ipsis partes in Italia volumus præstet institutum illud a Congressibus cœtibusque catholicis, sæpe numero à Nobis laudatum : cui et decessor Noster et Nosmetipsi curam hanc demandavimus communis catholicorum actionis, auspicio et ductu sacrorum Antistitum, temperandæ. Item porro fiat apud nationes ceteras, si quis usquam ejusmodi est præcipuus cœtus, cui id negotii legitimo jure sit datum.

Jamvero in toto hoc rerum genere, quod cum Ecclesiæ

chaque jour grossissantes de malheureux, que les difficultés de l'existence rendent plus accessible à leurs mensonges et plus ardentes à embrasser leurs erreurs.

L'avenir de la société et de la religion est en jeu. Sauvegarder l'honneur de l'une et de l'autre, c'est le devoir sacré de tous les gens de bien.

Pour que cet accord des volontés se maintienne comme il est désirable, il faut aussi s'abstenir de tous les sujets de dissensions qui blessent et divisent les esprits. Par conséquent, dans les publications périodiques comme dans les réunions populaires, qu'on se taise sur certaines questions trop subtiles et presque sans utilité. Ces questions, difficiles à démêler, demandent encore, pour être comprises, une certaine portée d'intelligences d'une application peu commune. Sans doute, elle est dans la nature de l'homme cette variété d'opinions qui rend les esprits hésitants sur tant de points, et cette diversité de jugements que portent les divers esprits. Cependant, quand on discute des questions encore incertaines, il sied bien à ceux qui cherchent loyalement la vérité de garder l'égalité d'âme, la modestie et les égards mutuels; autrement, les divergences d'opinions risqueraient d'entraîner les divergences de volontés.

Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on embrasse dans les questions où le doute est possible, que l'on soit toujours dans la disposition d'être très religieusement attentif aux enseignements du Siège apostolique.

Cette action des catholiques, quelle qu'elle soit, s'exercera avec une efficacité plus grande, si toutes leurs associations, réserve faite des droits et règlements de chacune d'elles, agissent sous une seule et unique direction qui leur communiquera l'impulsion première et le mouvement.

Ce rôle, Nous voulons qu'il soit rempli en Italie par cet Institut des Congrès et Assemblées catholiques maintes fois loué par Nous, œuvres à laquelle Notre prédécesseur et Nous-même avons confié le soin d'organiser l'action commune des catholiques sous les auspices et la direction des évêques.

Qu'il en soit de même chez les autres nations, s'il s'y trouve quelque assemblée principale de ce genre à qui ce mandat ait été légitimement confié.

Dans tout cet ordre de choses, si intimement lié aux intérêts de l'Église et du peuple chrétien, quels ne doivent pas être, on le comprend, les efforts de ceux qui sont voués aux fonctions sa-

et plebis christianæ rationibus omnino copulatur, apparet quid non elaborare debeant qui sacro munere fungantur, et quam variâ doctrinæ, prudentiæ, caritatis industria id possint. Prodire in populum in eoque salutariter versari opportunum esse, prout res sunt ac tempora, non semel Nobis, homines e clero allocutis, visum est affirmare. Sapiens autem per litteras ad Episcopos aliosve sacri ordinis viros, etiam proximis annis (1) datas, hanc ipsam amantem populi providentiam collaudavimus, propriamque esse diximus utriusque ordinis clericorum. — Qui tamen in ejus officiis explendis caute admodum prudenterque faciant, ad similitudinem hominum sanctorum. Franciscus ille pauper et humilis, ille calamitosorum pater Vincentius a Paulo, alii in omni Ecclesiæ memoria complures, assiduas curas in populum sic temperare consueverunt, ut non plus æquo distenti neque immemores sui, contentione pari suum ipsi animum ad perfectionem virtutis omnis excolerent. — Unum hic libet paulo expressius subjicere, in quo non modo sacerorum administri, sed etiam quotquot sunt popularis causæ studiosi, optime de ipsa, nec difficili opera, mereantur. Nempe si pariter studeant per opportunitatem hæc præcipue in plebis anima fraterno alloquio inculcare. Quæ sunt : a seditione, a seditiosis usquequaque caveant; aliena cujusvis jura habeant inviolata; justam dominis observantiam atque operam volentes exhibeant; domesticæ vitæ ne fastidiant, consuetudinem multis modis frugiferam; religionem in primis colant, ab eaque in asperitatibus vitæ certum petant solatium. — Quibus perficiendis propositis sane quanto sit adjumento vel Sanctæ Familiæ Nazarethanæ præstantissimum revocare specimen et commendare præsidium, vel eorum proponere exempla quos ad virtutis fastigium tenuitas ipsa sortis eduxit, vel etiam spem alere præmii in potiore vita mansuri.

(1) Ad Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum, die xxv nov. an MDCCCLXXXVIII.

crées, et quelles ressources variées de doctrine, de prudence et de charité ne doivent-ils pas mettre en œuvre pour y réussir !

Qu'il soit opportun d'aller au peuple et de se mêler à lui pour lui faire du bien, en tenant compte des temps et des circonstances, c'est ce qu'il Nous a paru bon d'affirmer à diverses reprises dans Nos entretiens avec des membres du clergé. Plus souvent encore, dans des lettres adressées au cours de ces dernières années à des évêques et à d'autres personnes de l'ordre ecclésiastique (1), Nous avons loué cette sollicitude affectueuse pour le peuple, et Nous avons dit qu'elle appartenait tout particulièrement au clergé des deux ordres, séculier et régulier.

Pourtant, à l'exemple des saints, que les prêtres apportent à l'accomplissement de cette tâche beaucoup de précautions et de prudence. François, ce grand pauvre, cet humble entre tous, Vincent de Paul, ce père des malheureux, et bien d'autres, dont le souvenir est vivant dans toute l'Église, savaient concilier leurs soins incessants pour le peuple avec l'habitude de ne jamais se laisser absorber plus que de raison par les choses du dehors et de ne pas s'oublier eux-mêmes ; ils travaillaient avec une égale ardeur à orner leur âme de toutes les vertus qui mènent à la perfection.

Il est un point sur lequel Nous voulons insister davantage et qui permettra, non seulement aux ministres du culte, mais à tous les hommes dévoués à la classe populaire, de lui rendre, et sans beaucoup de peine, de précieux services. Qu'ils s'appliquent donc, animés d'un même zèle et en temps opportun, à faire pénétrer dans l'âme du peuple, en des entretiens tout fraternels, les principales maximes que voici : se tenir toujours en garde contre les séditions et les séditeux ; respecter comme inviolables les droits d'autrui ; accorder de bon gré aux maîtres le respect qu'ils méritent et fournir le travail qui leur est dû ; ne pas prendre en dégoût la vie domestique, si riche en biens de toute sorte ; avant tout, pratiquer la religion et lui demander une consolation certaine dans les difficultés de la vie.

Pour mieux graver ces principes, quel secours ne trouve-t-on pas à rappeler le modèle si parfait de la Sainte Famille de Nazareth, et à en recommander la dévotion si puissante ; à proposer les exemples de ceux qui se sont servis de l'humilité même de leur

(1) Au Ministre Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1898.

Postremo id rursum graviusque commoneamus, ut quidquid consilii in eadem causa vel singuli vel consociati homines efficiendum suscipiant, meminerint Episcoporum auctoritati esse penitus obsequendum. Decipi se ne siant vehementiore quodam caritatis studio; quod quidem, si quam jacturam debitæ obtemperationis suadet, sincerum non est, neque solidæ utilitatis efficiens, neque gratum Deo. Eorum Deus delectatur animo qui, sententia sua postposita, Ecclesiæ præsidet sic plane ut ipsum audiunt jubentes; iis volens adest vel arduas molientibus res, ceptaque ad exitus optatos solet benignus perducere. — Ad hæc accedant consentanea virtutis exempla, maxime quæ christianum hominem probant osorem ignaviæ et voluptatum, de rerum copia in alienas utilitates amice impertientem, ad arumnas constantem, invictum. Ista quippe exempla vim habent magnam ad salutares spiritus in populo excitandos; vimque habent majorem, quam præstantiorum civium vita exornant.

Hæc vos, Venerabiles Fratres, opportune ad hominum locorumque necessitates, pro prudentia et navitate vestra curetis hortamur; ea iisdemque rebus consilia inter vos, de more congressi, communicetis. In eo autem vestræ evigilent curæ atque auctoritas valeat, moderando, cohibendo, obsistendo ut ne, ulla cujusvis specie boni fovendi, sacræ disciplinæ laxetur vigor, nec perturbetur ordinis ratio quem Christus Ecclesiæ suæ præstinavit. — Recta igitur et concordia et progrediente catholicorum omnium operâ, eo pateat illustrius, tranquillitatem ordinis veramque prosperitatem in populis præcipue florere, moderatrice et fautrice Ecclesia; cujus est sanctissimum munus, sui quemque officii ex christianis præceptis admonere, locupletes ac tenues fraterna caritate conjungere, erigere

condition pour s'élever aux sommets de la vertu ; ou encore à entretenir chez le peuple l'espérance de la récompense éternelle dans une vie meilleure !

Enfin, Nous renouvelons un dernier avertissement et Nous y insistons encore. Quelles que soient les initiatives conçues et réalisées dans cet ordre de choses par des hommes, soit isolés, soit associés, qu'ils n'oublient pas la soumission profonde due à l'autorité des évêques. Qu'ils ne se laissent pas tromper par les ardeurs d'un zèle excessif. Le zèle qui pousse à se départir de l'obéissance due aux pasteurs n'est ni pur, ni d'une efficacité sérieusement utile, ni agréable à Dieu. Ce que Dieu aime, c'est le bon esprit de ceux qui, sacrifiant leurs idées personnelles, écoutent les ordres des chefs de l'Église comme les ordres de Dieu lui-même. Ceux-là, il les assiste volontiers dans leurs desseins les plus difficiles, et sa bonté mène d'ordinaire leurs entreprises au succès désiré.

Il faut ajouter à cela les exemples d'une vie conforme aux doctrines, qui montre surtout le chrétien ennemi de l'oisiveté et des plaisirs, prêt à donner amicalement de son abondance pour soulager les besoins d'autrui, constant et inébranlable dans les épreuves. Ces exemples sont d'un grand poids pour exciter chez le peuple de salutaires dispositions, et ils sont encore plus efficaces, lorsqu'ils sont l'ornement des citoyens plus influents et plus haut placés.

Voilà, Vénérables Frères, les choses qui doivent faire l'objet de tous vos soins en temps opportun, suivant les nécessités des hommes et des lieux ; Nous vous exhortons à y appliquer votre prudence et votre zèle et à échanger vos vues à ce sujet dans vos réunions d'usage. Que votre sollicitude soit en éveil de ce côté, et que votre autorité garde toute sa vigueur pour diriger, pour retenir, pour empêcher, de façon que, sous aucun prétexte de bien à faire, les liens de la discipline sacrée ne se relâchent et que l'ordre hiérarchique établi par le Christ dans son Église ne soit troublé en rien.

Que, grâce au concours loyal, harmonieux et croissant de tous les catholiques, il soit de plus en plus évident que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité des peuples sont d'autant plus florissantes que l'Église en est l'inspiratrice et l'appui. C'est à elle qu'est confiée la tâche, sainte entre toutes, d'avertir chacun de son devoir selon les préceptes chrétiens, d'unir les riches et les

et roborare animos in cursu humanarum rerum adverso.

Præscripta et optata Nostra confirmet ea beati Pauli ad Romanos, plena apostolicæ caritatis, hortatio : *Obsecro vos..... Reformamini in novitate sensus vestri..... Qui tribuit, in simplicitate; qui præest, in sollicitudine; qui miseretur, in hilaritate. Dilectio sine simulatione. Odientes malum, adhærentes bono. Caritate fraternitatis invicem diligentes; honore invicem prævenientes. Sollicitudine non pigri. Spe gaudentes; in tribulatione patientes; orationi instantes. Necessitatibus sanctorum communicantes; hospitalitatem sectantes. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus. Idipsum invicem sentientes. Nulli malum pro malo reddentes. Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus (1).*

Quorum auspex bonorum accedat Apostolica benedictio, quam Vobis, Venerabiles Fratres, Clero ac populo vestro amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xviii januarii anno MDCCCXI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) Rom.,. xii, 1-17.

pauvres dans une fraternelle charité, de relever et de fortifier les courages au milieu des épreuves de l'adversité.

Que Nos prescriptions et Nos désirs trouvent leur confirmation dans cette exhortation de saint Paul aux Romains, toute remplie de charité apostolique : « Je vous en supplie... Réformez-vous dans la nouveauté de vos sentiments... Que celui qui donne, le fasse avec simplicité; que celui qui est à la tête, y déploie sa sollicitude; que celui qui exerce les œuvres de miséricorde les exerce avec joie. Que votre charité soit sans feinte. Ayez le mal en horreur, attachez-vous au bien. Aimez vous les uns les autres d'un amour fraternel. Prévenez-vous par des égards mutuels. Ne soyez point inactifs dans la sollicitude, réjouissez-vous dans l'espérance; soyez patients dans la tribulation, persévérants dans la prière. Faites participer à vos biens les fidèles dans le besoin; pratiquez l'hospitalité. Réjouissez-vous avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux qui pleurent. Unissez-vous tous dans les mêmes sentiments. Ne rendez à personne le mal pour le mal. Veillez à faire le bien, non seulement devant Dieu, mais aussi devant tous les hommes (1). »

Comme gage de ces biens, recevez la bénédiction apostolique. Nous vous l'accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 janvier de l'année 1904, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

LÉON XIII, Pape.

(1) Rom., XII. 1-17.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

HERBERTO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI VAUGHAN

ARCHIEPISCOPO WESTMONASTERIENSI

CETERISQUE EX PROVINCIA WESTMONASTERIENSI EPISCOPIS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

In maximis occupationibus variisque acerbitatibus solatium Nobis non mediocriter semper asserere consuevit summa et constans Episcoporum cum Apostolica Sede conjunctio. Qua laude abundare vos, Venerabiles Fratres, et antea cognoveramus, et hoc postremo tempore idem agnovimus; quo tempore communes litteras vestras, ad populum pro potestate datas, Nostris subjiciendas oculis curavistis, num responderent iudicio Nostro exquisituri.

Sapientes illæ visæ sunt et graves. Vos videlicet a Spiritu Sancto positi Episcopi regere suam quisque partem Ecclesie Dei, nostis optime omnium quid postulet populorum vestrorum salus, atque id, quod facto opus est, tempestive suadetis et prudenter. — Nimis est cognita pernicietas, quæ partim premit, partim impendit, ex opinionibus iis fallacissimis, quarum universum genus designari *Catholicismi Liberalis* appellatione solet. — Magnitudinem discriminis, quod in catholicum nomen apud Anglos hoc tempore intenditur, nequaquam augetis dicendo, sed ejusmodi est exprimitis; itemque in documentis præceptisque Ecclesie defixa, nihil ultra veritatem vestra excurrit oratio. Quod enim docendo, quod monendo complexi estis, id est omne a Decessoribus Nostris sæpe tractatum, a Patribus Concilii

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

HERBERT VAUGHAN CARD. PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE

ARCHEVÊQUE DE WESTMINSTER

ET AUX AUTRES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE WESTMINSTER

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Au milieu des plus graves préoccupations et d'amertumes d'ordres divers, une grande consolation n'a cessé de Nous être apportée par la complète et constante union des évêques avec le Siège apostolique. Nous savions déjà, Vénérables Frères, que vous vous distinguiez particulièrement à ce titre, et Nous en avons eu une nouvelle preuve tout récemment à l'occasion de la lettre collective que vous avez adressée à votre peuple, conformément à votre autorité, et que vous avez voulu Nous soumettre pour savoir si elle répondait à Notre sentiment.

Elle Nous a paru sage et importante. Vous, en effet, chargés, comme évêques, par l'Esprit-Saint de gouverner chacun votre partie de l'Église de Dieu, vous savez mieux que personne ce que requiert le salut de vos peuples, et vous indiquez avec à propos et prudence l'action qu'il faut entreprendre.

Il est trop connu, le fléau — qui sévit ici et ailleurs et menaçant — de ces opinions absolument erronées dont l'ensemble est communément désigné sous le nom de *catholicisme libéral*.

Vous signalez, sans l'exagérer, mais en en précisant la nature et l'étendue, le danger qui menace actuellement le catholicisme en Angleterre; et votre parole, appuyée sur les documents et les enseignements de l'Église, ne va en aucun point au delà de la vérité.

Tout ce que renferment votre enseignement et vos conseils a été fréquemment professé par Nos prédécesseurs, défini en

Vaticani distincte traditum, a Nosmetipsis non semel vel sermone illustratum, vel litteris.

Saluberrimum consilium, caveri a *Rationalismo* jussisse, qui callide versuteque grassatur, nec venenum est ullum fidei divinæ nocentius. — Similique ratione quid rectius, quam quod præceptum a vobis est de obsequio Episcopis debito? Siquidem episcopali subesse ac parere potestati nullo modo optio est, sed plane officium, idemque præcipuum constitutæ divinitus Ecclesiæ fundamentum.

Itaque hisce vos de rebus et laudamus magnopere et probamus. — Quæ autem commemoratis dolenter mala, et recte sentientibus ad præcavendum ostenditis, ex eo fere, ut prima ab origine, nascuntur quod mundani plus nimio valere spiritus, refugientibus animis christianam consuetudinem patiendi, atque ad molliora defluentibus. — Atqui conservare fidem inviolate et pro Christi causa propugnare nisi magna et invicta a difficultatibus constantia, nemo homo potest. Dent igitur studiosius opera colendis animis, quot catholicum profitentur nomen : fidei grande munus prudentiæ vigilantiaque armis tueantur : elaborent vehementius in christianarum cultu atque exercitatione virtutum potissimumque caritati, abnegationi, humilitati, rerumque caducarum contemptioni assuescant.

Adhortati sumus alias, comprecari Deum omnipotentem insisterent, ut ad religionem avitam universum Anglorum genus restituat : vim autem impetrandi per mores probos, per innocentiam vitæ quæri diximus oportere.

Iterum hodie monemus ac rogamus idem. Atque hujus rei causa propagari frequentarique piam Sodalitatem valde cupimus titulo *Mariæ Matris Perdolentis* auctoritate Nostra institutam. Ita nempe catholicos singulos convenit pro salute aliena contendere, ut studeant insimul suæ, ad sanctitatem ipsimet omni ope connexi. *Sic luceat lux vestra co-*

détail par les Pères du Concile du Vatican, expliqué plus d'une fois par Nous-mêmes, soit oralement, soit par écrit.

C'est une très salutaire pensée que vous avez eue de prescrire la défiance vis-à-vis du *Rationalisme* qui s'insinue avec une perfide habileté : il n'est pas de poison plus pernicieux pour la foi.

De même, quoi de plus juste que vos ordres concernant l'obéissance due aux évêques? Cette soumission et cette docilité à l'égard de la puissance épiscopale n'est pas, en effet, une vertu facultative, mais un devoir absolu et le principal fondement de la divine constitution de l'Église.

Aussi vous louons-Nous vivement et vous approuvons-Nous sur tous ces points.

Quant aux maux que vous énumérez avec douleur, et que vous signalez, pour qu'ils s'en prémunissent, à ceux qui ont des sentiments droits, la source en est surtout dans la prépondérance acquise par les esprits mondains, dans la répugnance des âmes pour la tradition chrétienne de la souffrance, et dans leur penchant à la mollesse. Or, nul ne peut conserver la foi intacte et combattre pour la cause du Christ sans une constance énergique que les difficultés ne sauraient entamer.

Que tous ceux donc qui portent le nom de catholiques travaillent avec plus de soin à cultiver leur âme; qu'ils défendent le grand bienfait de la foi avec les armes de la prudence et de la vigilance; qu'ils s'adonnent avec plus d'ardeur à la pratique et à l'exercice des vertus chrétiennes, et qu'ils se forment particulièrement à la charité, à l'abnégation, à l'humilité et au mépris de ce qui doit périr.

En des occasions précédentes. Nous avons demandé d'instances supplications auprès du Dieu tout-puissant pour qu'il ramène la nation anglaise tout entière à la religion de ses ancêtres; Nous avons dit qu'il faut chercher dans la probité des mœurs et l'innocence de la vie le moyen d'être exaucé. — Nous répétons aujourd'hui les mêmes avertissements et les mêmes exhortations.

Dans la même intention, Nous désirons vivement que se propage et s'étende l'association pieuse établie par Nous sous le vocable de *Notre-Dame de la Compassion*.

C'est ainsi que tous les catholiques doivent s'occuper du salut du prochain en travaillant au leur, et en consacrant tous leurs efforts à leur propre sanctification. *Que votre lumière brille de-*

ram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est. (Matth., v. 16.)

· Ad extremum sancta sit apud nostros observantia Romani Pontificatus : ac si qui ex adversariis auctoritatem ejus aut elevare dictis, aut in suspicionem adducere nitantur eos refellant non pavidī, Venerabilis Bedæ Ecclesiæ doctoris objecta sententia : *Sed ideo beatus Petrus, qui Christum vera fide confessus, vero est amore secutus, specialiter claves regni cœlorum et principatum judicariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligerent, quia quicumque ab unitate fidei, vel societate illius semetipsos segregent, tales nec vinculis peccatorum absolvi, nec januam possint regni cœlestis ingredi. (Hom., lib. 16.)*

Divinorum munerum auspiciem benevolentiaque Nostræ paternæ testem vobis, Venerabiles Fratres, populoque vestro Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XI Februarii, anno MDCCCCI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

vant les hommes de telle sorte qu'ils voient vos bonnes œuvres et glorifient votre Père qui est dans les cieux (1).

Enfin, que la déférence à l'égard du Pontife romain soit sacrée pour les catholiques; si quelques adversaires s'efforcent d'affaiblir son autorité par leurs discours ou de la rendre suspecte, qu'ils les réfutent sans crainte en leur opposant cette déclaration du vénérable Bède, Docteur de l'Église : « Le bienheureux Pierre, qui a confessé le Christ avec une véritable foi et l'a suivi avec un véritable amour, a reçu les clés du royaume des cieux et la souveraineté de la puissance judiciaire précisément pour que tous les croyants comprennent que quiconque se sépare de l'unité de la foi ou de sa communion, ne peut être délivré des liens du péché ni franchir le seuil du royaume céleste » (2).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 février 1901, en la vingt-troisième année de notre Pontificat.

LEON XIII, Pape.

(1) Matth., v, 16.

(2) Homélie, l. XVI.

EXTENSIO UNIVERSALIS JUBILÆI

IN URBE CELEBRATI

ANNO DOMINI MILLESIMO NONINGENTESIMO

AD UNIVERSUM CATHOLICUM ORBEM

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Temporis quidem sacri, quod solemnibus cœrimoniarum religione hesterno die conclusimus, sicut jucundus Nobis decursus fuit, sic est futura grata recordatio. Quod enim Ecclesia optarat, quodque spectarat unice, ut permoveret salutariter animos post annos quinque et septuaginta instaurata celebritas, id videmur, annuente Dei numine, consecuti. Non enim pauci, sed ad centena millia et ex omnibus civitatum ordinibus numerantur, qui extraordinariam sacræ indulgentiæ potiundæ facultatem libentes magnaque cum alacritate arripere studuerint. Neque est dubitandum, quin pœnitentia salutari expiati atque ad christianas virtutes renovati plurimorum animi iude fuerint: ob eamque rem novum quodam fidei pietatisque robur ex hoc fonte et capite catholici nominis usquequaque influxisse, non immerito existimamus.

Jamvero, quod in simili causa Decessores Nostri consue-

vere, nunc est in animo Apostolicæ caritatis dilatare spatia, amplioremque cœlestium honorum præbere facultatem. Nimirum conceditum Nobis Thesaurum indulgentiæ sacræ qui anno exacto Romæ tantum patuit amplissime, eundem dimidiato anno proximo in toto orbe catholico patere universitati christifidelium volumus. Valebit id quidem, arbitramur, latius ad revocandos christianos mores, ad copulandas cum Apostolica Sede ætius voluntates, ad cetera vulgo comparanda bona, quæ fuscè persecuti sumus, cum primo jubilæum magnum indiximus. Pertinebit id ipsum ad exorientis sæculi primordia rite dedicanda : neque enim aptius videmus iniri posse sæculum, quam si homines instituant de promeritis Redemptionis Christi uberius proficere. Minime vero dubitamus, quin novum hoc salutis presidium omnes Ecclesiæ filii eo sine animo accepturi, quo est a Nobis exhibitum. Confidimus autem Venerabiles Fratres Episcopos, universumque clerum, pro explorata ipsorum vigilantia diligentiaque daturus, uti par est, operam, ut communia optata plenissime eveniant.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Jubilæum magnum, quod in hac Sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has litteras extendimus ac sex mensium spatio prorogamus, et pro extenso prorogatoque haberi volumus.

Quapropter omnibus utriusque sexus Cristifidelibus/ in quacumque ora ac parte terrarum existentibus, etiam iis qui forsitan elapso Anno Sacro Romam venerunt, ibique seu alibi quavis ratione hoc idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, qui intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet diœcesi factæ computandos, Ecclesiam Cathedralè in civitate episcopali, et majorem in ceteris locis diœcesis, tresque alias tam in illa, quam in istis, ab ipsis Ordinariis sive per se, sive per suos Officiales, aut Parochos vel Vicarios forancos, designandas, semel saltem in die per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis Ves-

peris unius diei ad integrum subsequentis diei crepusculum devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, vere penitentibus et confessis sacraque Communionem refectis, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino semel concedimus et impertimus, ita tamen ut Confessio annualis et Sacra Communio Paschalis ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragentur. In locis vero, in quibus quatuor ecclesiarum defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si una tantum adsit, ecclesia in quibus vel in qua fideles aliarum ecclesiarum visitationes supplere possint, eas vel eam visitantes iteratis ac distinctis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, ita tamen ut numeros visitationum omnium sit sexaginta et per quindecim continuos vel interpolatos dies distribuantur. Ratione vero habita peculiaris conditionis, in qua certas quasdam personas versari contigerit, hæc statuimus :

I. Navigantes et iter facientes, si post elapsos sex menses dictos ad sua domicilia, aut alio ad certam stationem se receperint, peractis quæ præscripta sunt et visitata quindecim vicibus Ecclesia Cathedrali, vel majori aut Parochiali eorum domicilii vel stationis, eandem indulgentiam consequi possint.

II. Locorum Ordinariis facultatem facimus dispensandi a præscriptis visitationibus Moniales, Oblatas, aliasque puellas ac mulieres in claustris monasteriorum aut in aliis piis domibus et Communitatibus vitam agentibus; item Anachoretas et Eremitas aut alias quaslibet personas in carcere aut captivitate existentes, aut valetudine vel alio impedimento detentas, quominus stas visitationes peragant; eisque omnibus et singulis in locum visitationum alia pia opera sive per se ipsos, sive per eorum earumve Regulares Prælatos aut Confessarios, etiam extra sacramentalem Confessionem, commutandi; similiter dispensandi pueros, non-

dum ad primam Communionem admissos, eisque alia pia opera etiam pro sacramentali Communionem præscribendi; Capitulis autem, Congregationibus tam sæcularium quam regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, nec non Christifidelibus cum proprio Parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato, statutas ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum reducendi.

De Confessario Jubilæi hæc indulgemus :

I. Moniales earumque Novitiæ sibi ad hunc effectum eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

II. Ceteri omnes utriusque sexus Christifideles tam laici quam ecclesiastici, Sæculares et cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi Regulares poterunt ad eundem effectum sibi eligere quemcumque presbyterum Confessarium, tam Sæcularem, quam cujusvis Ordinis et Instituti etiam diversi Regularem, ab Ordinario actuali loci ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatum; vel, si agatur de Regularibus, Confessarium proprii Ordinis eligere volentibus, a Prælato Regulari ad suorum Religiosorum audiendas confessiones approbatum.

III. Confessario ita approbato et ad affectum lucrandi Jubilæi electo facultatem hac vice concedimus, intra dictum semestris spatium in foro duntaxat conscientiæ absolventi ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis.

Excipitur crimen absolutionis complicitis, quod ter, aut amplius admissum fuerit. — Præcipue vero hæreticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint; item qui bona vel jura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se composituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

IV. Item vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoriis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura iudicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare; et cum pœnitentibus hujusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorundem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

V. Similique modo cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientes matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possit ad remanendum in matrimonio.

VI. Similiter, pro foro conscientiæ tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientes in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonicè sufficientes habentur intersint, in contrahendo: ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

VII. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VIII. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

IX. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros, eodem prorsus ac antea voto, obstrictos, si conjugum supervixerint.

X. Nolumus autem per præsentem litteras super aliqua alia irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiae; nolumus ulli Confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut complici licentiam impertiri eligendi confessarium hujusmodi ad effectum præsentium, ut jam in Constitutione Benedicti XVI, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ*, declaratum fuit: nec quidquam præfatæ et aliis pontificiis Constitutionibus derogare volumus quoad obligationem denunciationum; neque denum iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælate seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo has easdem Litteras suffragari posse aut debere.

Ceterum, si qui post inchoata, hujus Jubilæi consequendi animo, præscripta opera, præfinitum Visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem

vere pœnitentes et confessos, ac Sacra Communionem refectos prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes fieri volumus. Si qui autem post obtentas absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serinum illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac cetera necessaria opera adimplendi mutaverint; licet propter id ipsum a peccati reatu immunes vix censeri possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes et dispensationes ab ipsis cum prædicta animi dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes Litteras per omnia validas et efficaces suasque plenarios effectus, ubicumque publicatæ et executioni demandatæ fuerint, sorti et obtinere, omnibusque Christianis in Apostolicæ Sedis gratia manentibus plenissime suffragari volumus et decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, et Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam Mendicantium et Militarum Ordinum, Congregationum et Institutorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus: Privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus Ordinis, Congregationis et Instituti Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur: quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua mentio faciendâ, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis et format pro exactissime servatis habentes; pro hac vice et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus; ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici

subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, Octavo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*

A. Card. MACCHI

Visa de Curia :

I. DE AQUILA E VISCONTIBUS.

Loco ✠ plumbi

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.

EXTENSION A TOUT LE MONDE CATHOLIQUE

DU JUBILÉ UNIVERSEL ⁽¹⁾

CÉLÉBRÉ A ROME L'AN DU SEIGNEUR MIL NEUF CENT

LÉON ÉVÈQUE

*serviteur des serviteurs de Dieu,
à tous les fidèles du Christ qui liront les présentes Lettres,*

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

De même que Nous a été doux le cours du temps sacré que Nous avons terminé hier par de pieuses et solennelles cérémonies, ainsi le souvenir Nous en sera très agréable. Il semble, en effet, qu'avec la grâce de Dieu, Nous avons atteint le but qu'avait désiré l'Église, et vers lequel tendaient tous ses efforts : à savoir que la solennité rétablie au bout de soixante-quinze années touchât les âmes d'une façon salutaire.

On compte, en effet, non pas un petit nombre d'hommes, mais jusqu'à des centaines de milliers, appartenant à toutes les classes et à toutes les nations, qui, avec joie et avec une grande ardeur, se sont empressés de profiter de la faculté extraordinaire qui leur était donnée de gagner la sainte indulgence. Et il est hors de doute que beaucoup d'âmes se sont, à l'occasion de ce Jubilé, purifiées par un repentir salutaire et se sont renouvelées pour la pratique des vertus chrétiennes : Nous avons donc raison de penser qu'un nouvel et puissant élan de foi et de piété s'est répandu en tout lieu, partant de la source et du centre de la foi catholique.

(1) Nous empruntons à la *Semaine religieuse* de Paris les notes françaises qui suivent et rendent compte de la partie de la bulle qui concerne des fidèles

En outre, de même que Nos prédécesseurs ont eu coutume de le faire en pareil cas, Nous voulons maintenant reculer les bornes de la charité catholique et procurer aux fidèles en plus grande abondance les biens célestes. Ce trésor des saintes indulgences qui Nous a été confié et qui, durant l'année écoulée, a été ouvert très largement, mais seulement à Rome, Nous voulons que, pendant la moitié de l'an prochain, il soit accessible à l'universalité des fidèles dans tout le monde catholique. Ce Jubilé, croyons-Nous, contribuera efficacement à faire reflourir au loin les mœurs chrétiennes, à resserrer l'union de âmes avec le Siège apostolique à produire à travers le monde les autres fruits bénis que nous avons indiqués en détail lorsque, pour la première fois, Nous avons notifié le grand Jubilé.

La même mesure aura pour résultat que les prémices du siècle naissant seront inaugurées comme il convient. Nous voyons, en effet, qu'il n'est pas de meilleure façon pour les hommes de commencer un siècle que de se mettre à même de profiter abondamment des mérites de la Rédemption du Christ. Or, Nous n'en doutons nullement, tous les fils de l'Église accueilleront ce nouveau moyen de salut avec les mêmes dispositions que Nous avons eues en le leur présentant. Nous avons confiance aussi que Nos vénérables frères les évêques, et tout le clergé, avec leur vigilance et leur zèle éprouvés, feront en sorte que les avantages universels que Nous souhaitons soient réalisés dans leur plénitude.

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par ces Lettres à tout le monde catholique le grand Jubilé qui a été célébré dans la Ville Sainte. Nous le prorogerons pour une durée de six mois, et Nous voulons qu'il soit regardé comme étendu et prorogé.

A ces causes, à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe, dans quelque contrée et dans quelques parties du monde qu'ils résident, à ceux même qui ont pu venir à Rome durant l'Année Sainte écoulée. et qui, soit là où ailleurs, ont gagné de quelque manière ce même Jubilé accordé par Nous à tous ceux donc qui, dans l'espace de six mois devant être comptés à dater de la publication de ces Lettres en chaque diocèse, visiteront l'église cathédrale dans la ville épiscopale, où les fidèles des autres Églises pourront accomplir leurs visites. Ils y feront des stations répétées et distinctes, le même jour naturel ou ecclésiastique, de telle

sorte, cependant, que le nombre de toutes les visites soit de soixante, et qu'elles soient réparties entre quinze jours, soit successifs ou interrompus.

Mais, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certaines personnes déterminées peuvent se trouver, Nous décrétons ce qui suit :

I. Les voyageurs de terre et de mer, s'ils reviennent après ces six mois écoulés à leur domicile ou s'arrêtent à une certaine halte, pourront, ayant accompli les choses prescrites et visité quinze fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt, gagner la même indulgence.

II. Nous accordons aux Ordinaires de chaque lieu la faculté de dispenser des visites prescrites les moniales, oblates et autres femmes ou jeunes filles menant une vie commune dans les cloîtres des monastères ou en d'autres pieuses maisons et communautés; d'exempter des mêmes visites les anachorètes, ermites et toutes autres personnes qui se trouvent en prison ou en captivité, ou que retient la maladie ou tout autre empêchement. Nous leur donnons la faculté de commuer, soit par eux-mêmes, soit par les supérieurs réguliers ou les confesseurs, même en dehors de la confession sacramentelle pour tous et pour chacun de ces dispensés, ces visites d'églises en d'autres œuvres de piété; de remplacer pareillement, pour les enfants non encore admis à la Première Communion, la communion sacramentelle par d'autres œuvres pieuses, et de réduire à un nombre inférieur les mêmes visites pour les Chapitres, les Congrégations tant séculières, que régulières, les associations pieuses, les confréries, les Universités ou collèges quelconques et aussi pour les simples fidèles qui, avec leur propre curé ou avec un autre prêtre délégué par lui, visitent processionnellement les églises indiquées.

Suit le dispositif déterminant, avec de nombreux détails, les prérogatives dont jouiront les confesseurs du jubilé, les dispenses qu'ils pourront accorder en ce qui concerne les vœux ou les empêchements occultes au mariage. La Bulle reprend en ces termes :

En outre, si quelques personnes ayant l'intention de gagner ce Jubilé, et après avoir commencé les œuvres prescrites, sont empêchées par la maladie d'accomplir le nombre de visites déter-

miné, Nous voulons, dans notre désir de favoriser avec bienveillance leurs pieuses dispositions, que ces personnes, vraiment pénitentes et confessées, réconfortées par la Sainte Communion, puissent participer à ladite indulgence et rémission. Quant à ceux qui, après avoir obtenu l'absolution de leurs censures ou la commutation de leurs vœux ou les dispenses citées plus haut, s'ils viennent à abandonner le dessein réel et sincère de gagner le jubilé et d'accomplir pour cela toutes les œuvres nécessaires — dessein qui était requis, comme il a été dit ailleurs, pour l'obtention des faveurs susdites, — bien que, par cela même, il soit difficile de les croire exempts de péché, néanmoins Nous déclarons et décrétons que ces absolutions, commutations et dispenses, obtenues par eux dans lesdites dispositions d'esprit, conservent toute leur valeur.

Suivent les formules ordinaires qui terminent les Bulles pontificales et les déclarent exécutoires, nonobstant toutes choses contraires, avec défense expresse de les altérer en quelque façon que ce soit.

PRIÈRES PUBLIQUES

A L'OCCASION DES ÉVÉNEMENTS DE CHINE

Les massacres de Chine et l'incertitude poignante dans laquelle on se trouve au sujet du sort des légations européennes et des nombreux missionnaires résidant à Pékin ont provoqué dans le monde catholique une douloureuse émotion dont le Souverain Pontife et les membres de l'épiscopat se sont faits les interprètes. Des prières publiques ont été demandées. Nous reproduisons *in extenso* les lettres qui ont été adressées pour cet objet par S. S. Léon XIII à S. Ém. le cardinal Respighi, cardinal vicaire, par S. Ém. le cardinal Langénieux au clergé de l'archidiocèse de Reims, par M^{re} Turinaz au clergé et aux fidèles du diocèse de Nancy.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A L'ÉMINENTISSIME CARDINAL VICAIRE

M. le cardinal Respighi, Notre vicaire général.

Monsieur le cardinal,

Les lamentables événements qui se succèdent en Chine, outre qu'ils remplissent Notre âme de douleur, à cause de l'effusion de tant de sang humain, Nous plongent dans l'anxiété et les craintes les plus grandes sur le sort des vicariats apostoliques existants en ces régions et sur les dangers courus par les missionnaires et leurs chrétientés qui se voient exposés aux plus terribles épreuves et au péril même de la vie.

Nous savons que déjà la Société urbaine de la Propagande et d'autres Instituts religieux de Rome ont, dès les premières nouvelles de ces malheurs, ordonné des prières communes afin d'obtenir que la divine clémence prit en pitié ces populations troublées et éloignât les malheurs redoutés de tous. — Mais actuellement, en présence des dangers et des calamités qui s'accroissent, Nous regardons comme opportun et obligatoire qu'à

la ferveur des prières déjà faites, s'ajoutent, dans une large mesure, celles de Notre cité.

C'est donc Notre très vif désir, Monsieur le cardinal, qu'en vous adressant à toutes les communautés religieuses, vous leur représentiez la nécessité d'adresser au Très-Haut les plus humbles supplications, afin que, daignant inspirer à tous des pensées de paix et de concorde, Il mette fin aux désastres et aux massacres. Et afin que ces prières, unies aux nôtres, puissent soulager les dangers de frères éloignés et soient rendues plus efficaces, Nous vous accordons de tout cœur, à vous et à toutes ces communautés religieuses, la bénédiction apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Au Vatican, le 16 juillet 1900.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

*A S. B. le patriarche d'Antioche
et aux évêques grecs-melchites.*

Certaines divergences d'opinions qui s'étaient produites entre le nouveau patriarche d'Antioche, du rite grec-melchite, S. B. M^{gr} Pierre Gerai-giry, et quelques évêques de sa circonscription diocésaine, ayant été heureusement aplanies et la concorde s'étant rétablie parmi eux, le Souverain Pontife Léon XIII, afin de les confirmer dans l'exemple de docilité dont ils ont fait preuve, vient de leur adresser la lettre suivante :

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

C'est une chose connue de tous et certaine pour tous, vénérables Frères, que, dès le début de Notre pontificat, Nous avons tourné affectueusement Nos regards vers les nations chrétiennes de l'Orient. En outre, dans plusieurs actes que Nous avons publiés, surtout dans la Constitution *Orientalium*, Nous avons déclaré et décrété en temps opportun plusieurs choses en vue de resserrer l'union de ces nations avec la chaire de saint Pierre, et aussi de favoriser la réconciliation des dissidents. Nous avons trouvé dans la suite d'autres occasions d'attester Notre bienveillance efficace à l'égard des catholiques orientaux, et rien n'a été plus précieux, plus sacré pour Nous que le devoir d'exciter l'ardeur et la fécondité de la foi chez ceux qui se trouvent en communion avec le Siège apostolique, afin que, par des exemples renouvelés de leurs ancêtres, ils s'efforcent d'atteindre au mérite et à l'excellence de ces derniers.

Parmi toutes les Églises orientales, Nous entourons et avons

toujours entouré d'une affection singulière l'illustre nation et le patriarcat des Grecs-Melchites d'Antioche. En effet, pour n'évoquer ici que de courts souvenirs, vous savez très bien, vénérables Frères, que, dès l'année 1882, Nous avons fondé dans la ville de Jérusalem un Séminaire pour les Grecs-Melchites, et que Nous y avons préposé des Pères Blancs. De plus, Nous faisons élever à Nos frais, au collège Saint-Athanase, à Rome, plusieurs jeunes gens de cette même nation des Grecs-Melchites, afin qu'ils puisent à sa source même la vérité catholique, et qu'ils s'habituent à vénérer, à aimer de près le centre de l'unité, qui a été constitué par la volonté divine dans le Siège apostolique. Enfin, en 1894, comme il résulte de la même constitution *Orientalium*, Nous avons attribué au patriarche grec-melchite la juridiction sur tous les fidèles du même rite qui se trouvent dans les frontières de l'empire ottoman.

Nous constatons volontiers que le religieux concours de votre Ordre a bien répondu à cette paternelle bienveillance que nous avons montrée envers la nation des Grecs-Melchites, tant par le zèle que vous avez mis, appelés à supporter pour une part le poids de Notre sollicitude, à vous acquitter de votre fonction, que par l'intelligence avec laquelle vous pourvoyez au salut du troupeau confié à vos soins. Mais si la commémoration de toutes ces choses implique l'éloge de votre Ordre, Nous ne pouvons dissimuler toutefois la tristesse que Nous avons ressentie, lorsque Nous avons appris que certaines dissensions légères s'étaient élevées dernièrement entre vous. Avec la faveur et le secours de la grâce de Dieu, Nous avons pu apaiser un tel différend. Plusieurs d'entre vous, en effet, venus à Rome le mois dernier, ont cédé avec une docilité louable à Nos exhortations, et la paix et la concorde sont revenues immédiatement. Maintenant, pour consolider cette entente des esprits, Nous pensons qu'il importe, dans ces présentes Lettres, de déclarer surtout trois choses.

I. — En ce qui concerne les droits, privilèges, charges, prérogatives du patriarcat, Nous voulons qu'il n'y soit rien enlevé et que rien n'en soit diminué ; mais, en même temps, Nous prions avec instance Notre vénérable frère, le patriarche d'Antioche, d'environner de respect et de charité fraternelle, comme il est convenable, les évêques de la même nation « que l'Esprit-Saint a établis pour régir l'Église de Dieu », se conformant ainsi au précepte du bienheureux Pierre, prince des apôtres : « N'a-

gissez point comme des maîtres parmi les clercs, mais devenez, par votre zèle, la forme même de votre troupeau (1). » C'est ce qu'expriment également les belles paroles de saint Bernard : « Que la charité fasse plus que l'autorité. »

II. — Nous avertissons aussi les évêques de la même nation qu'ils doivent hommage et déférence au patriarche loué ci-dessus, et qu'ils doivent lui témoigner la soumission qui lui est due, comme à leur supérieur légitime. Si quelque controverse s'élève entre eux, qu'ils la soumettent tout d'abord au jugement du patriarche. S'il advient que la question ne peut être tranchée, qu'elle soit respectueusement déférée au Siège apostolique.

III. — Pour prévenir les contestations futures en matière de droits, ce sera une chose très efficace que la réunion d'un Concile national. C'est pourquoi, comme Nous vous l'avons recommandé ailleurs, Nous vous le prescrivons aujourd'hui par la présente Lettre : que ce Concile soit réuni le plus tôt possible, et qu'on y traite des droits du patriarche et des évêques, de l'administration régulière des fidèles, de la discipline du clergé, des Ordres monastiques et autres pieuses institutions, de la nécessité des missions, de l'éclat du culte divin, de la liturgie sacrée et autres choses connexes, qui, pour des hommes zélés et prudents, doivent être considérées comme pouvant procurer la plus grande gloire de Dieu et accroître la splendeur de l'Église grecque-melchite. De même que les autres Églises orientales ont retiré de cette pratique du Concile national un grand profit au point de vue du règlement des affaires et de la discipline ecclésiastique, de même Nous promettons à bon droit, de l'élucidation et de la promulgation de lois écrites, des fruits magnifiques pour votre Église.

Maintenant, avant de terminer la présente Lettre, Nous vous exhortons et vous engageons du fond du cœur à faire en sorte que, liés chaque jour de plus en plus étroitement par l'alliance de la charité, « vous vous efforciez avec une entière humilité et une pleine douceur de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix ». Nul d'entre vous, en effet, n'ignore combien la concorde des esprits et des cœurs importe au bien de toute l'Église et peut aider à la réconciliation des dissidents. C'est pourquoi Nous avons, vénérables Frères, l'espérance certaine

(1) 1 Ep., v, 3.

que vous voudrez bien, déferant de bon cœur à ces paternels avertissements, à ces désirs, à ces demandes que Nous formulons, détruire dans leur racine les germes des dissensions, combler ainsi Notre joie et vous acquitter de toutes les parties de votre charge si importante en vue de la consommation des saints dans l'édification du corps de Jésus-Christ. Soyez persuadés que Notre intention a été, après mûre délibération, de faire tout ce qui pouvait, à Notre connaissance, contribuer au plus grand profit de l'Église grecque-melchite.

En attendant, dans l'humilité de Notre cœur, Nous prions et supplions Dieu qu'il répande généreusement sur vous l'abondance des dons célestes. Comme gage du divin secours, et comme témoignage de l'ardent amour que Nous vous portons dans le Seigneur, Nous vous accordons très affectueusement, vénérables Frères, à vous, à tout votre clergé, et à tous les fidèles laïques grecs-melchites, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21 juillet de l'année 1900, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

LÉON XIII, Pape.

Jésus-Christ a établi les Apôtres et leurs successeurs pour instruire et gouverner les fidèles en leur disant : « Allez, enseignez toutes les nations baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Le Divin Sauveur ayant choisi saint Pierre pour être le chef des Apôtres lui a dit en particulier : « Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église (la vraie société des chrétiens), et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle... Pais mes agneaux, pais mes brebis », c'est-à-dire enseigne et gouverne les fidèles et les pasteurs.

Le Pape est le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre, le chef visible et le Docteur infaillible de toute l'Église, le Père commun et le Pasteur des fidèles.

Celui qui l'écoute, écoute Jésus-Christ; celui qui le méprise, méprise Jésus-Christ.

ALLOCUTION CONSISTORIALE

Lundi 15 avril 1901

Vénérables Frères,

Nous ne pouvons taire aujourd'hui les sujets d'afflictions qui Nous angoissent en ce moment, et que, selon Notre habitude, Nous vous communiquons aussi bien que Nos joies. A cette heure, en effet, Nous sommes gravement ému par les épreuves et les périls qui menacent la religion catholique et qui, loin de s'atténuer, s'aggravent chaque jour et même, semblables à une contagion, se propagent d'une contrée de l'Europe à l'autre. Voici qu'en effet, bien que séparés par de grandes distances, beaucoup d'hommes, unis par la communauté de desseins pervers, en sont venus à une hostilité déclarée contre les institutions et les bienfaits que Jésus-Christ a apportés au genre humain, et qu'ils rejettent avec autant d'orgueil que d'ingratitude. C'est la raison et le motif déterminant de cette guerre, que dans une nation voisine qui, certes, ne méritait pas une pareille calamité, ils ont entreprise naguère contre les Ordres religieux qu'ils veulent ruiner peu à peu.

Ni les droits communs à tous, ni l'équité, ni les mérites insignes qu'ils ont acquis n'ont pu les préserver de cette catastrophe. Bien plus, on a voulu empêcher d'élever ceux-là mêmes qui ont formé pour la patrie tant d'hommes distingués, et, tandis que la plus large liberté est accordée à chacun de vivre à sa guise, on l'enlève ou on la restreint à ceux dont c'est la loi de vivre sans en violer aucune, d'après les conseils divinement enseignés.

Quant à Nos douleurs et à Nos chagrins domestiques, il est à peine besoin de les rappeler. A cette situation imposée au

Pontife Romain, situation qui ne saurait être ni plus indigne, ni plus intolérable, aux dommages causés déjà à l'Église dans ses biens et dans sa liberté, on semble préparer très prochainement un nouvel attentat, d'où résulteraient deux conséquences les plus désastreuses ; Nous voulons dire : la profanation du mariage chrétien et le renversement de la base fondamentale de la société domestique. Serait-ce à ce résultat qu'aboutirait le serment prêté de respecter la religion et de protéger la morale publique ?

C'est aussi sans doute pour obéir aux mêmes impulsions que Nous signalions en commençant ce discours, que dans d'autres contrées se manifeste clairement le dessein d'attaquer avec le plus de violence les institutions chrétiennes : car on dirait qu'entre ces ennemis il existe un pacte secret. Plusieurs faits qu'il est facile de constater un peu partout en fournissent la preuve ; par exemple : les agitations de la foule, les cris de violence et les menaces proférées en public, les excitations écrites dans le but de fomentier les appétits de la multitude et les outrages déversés sans retenue sur les institutions et les personnes respectables. Ces faits significatifs présagent de tristes événements et font craindre qu'à ces temps malheureux en succèdent de plus calamiteux encore.

L'Église, il est vrai, quelles que soient les luttes et les tempêtes qu'elle ait à subir chaque jour, confiante en Dieu et n'ayant pour elle rien à craindre, supportera l'orage et l'affrontera même. Toutefois, il est à craindre que les gouvernements ne voient point où ils vont : et quant à la société civile, on peut redouter pour elle qu'elle n'éprouve des catastrophes d'autant plus lamentables qu'elle se sera davantage éloignée de Jésus-Christ, son Libérateur.

Mais, plaise à Dieu, comme Nous l'en supplions ardemment, qu'il jette ses regards miséricordieux sur ces États dont Il est l'Auteur et le Fondateur, qu'il répande sur eux l'abondante effusion de ses Conseils, et qu'ils reviennent promptement à la sagesse et rentrent dans la voie droite qu'ils ont si mal à propos abandonnée !!

Devant, Vénérables Frères, compléter, comme la circonstance le demande, votre Ordre très illustre, Nous avons choisi douze hommes éminents pour les honorer aujourd'hui de la pourpre romaine.

Ce n'est point dans le même genre de labeurs que s'est exercé

leur zèle, mais, chacun dans son ministère, ils ont pratiqué la vertu et manifesté leurs talents de telle sorte que par leur intégrité, leur sagesse et l'activité qu'ils ont déployée dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ont très bien mérité de l'Église et du Siège apostolique. Ce sont :

Alexandre Sanminiatielli Zabarella, patriarche de Constantinople.

François della Volpe, majordome de Notre palais pontifical.

Nous les créâmes tous deux, dans le Consistoire tenu le 19 juin de l'année 1899. cardinaux de la sainte Église romaine, le premier de l'Ordre des prêtres, le second de l'Ordre des diacres. Nous les réservâmes *in petto*, et Nous les publions aujourd'hui.

LA
PERSÉCUTION RELIGIEUSE
EN FRANCE

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A SON ÉMINENCE

LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS

SUR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE EN FRANCE (1)



PARIS

A. ROGER ET F. CHERNOVIZ
ÉDITEURS

7, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 7

(1) Ces deux lettres écrites en français ont été tirées à part et se vendent séparément pour la propagande.



Jésus-Christ a établi les Apôtres et leurs successeurs pour instruire et gouverner les fidèles en leur disant : « Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Le Divin Sauveur ayant choisi saint Pierre pour être le chef des Apôtres lui a dit en particulier : « Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église (la vraie société des chrétiens), et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle... Pais mes agneaux, pais mes brebis », c'est-à-dire enseigne et gouverne les fidèles et les pasteurs.

Le Pape est le vicaire de Jésus-Christ, le successeur de saint Pierre, le chef visible et le Docteur infallible de toute l'Église, le Père commun et le Pasteur des fidèles.

Celui qui l'écoute, écoute Jésus-Christ ; celui qui le méprise, méprise Jésus-Christ.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII
A S. ÉM. LE CARDINAL RICHARD
SUR LES CONGRÉGATIONS

A NOTRE CHER FILS
FRANÇOIS DU TITRE DE SAINTE-MARIE IN VIA
PRÊTRE CARDINAL RICHARD
ARCHEVÊQUE DE PARIS

N. B. — *Nous ajoutons au texte des titres et quelques notes pour en rendre la lecture plus facile.*

Notre cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Sollicitude du Pape à l'égard des Congrégations menacées.

Au milieu des consolations que nous procurait l'Année Sainte (1) par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser

(1) L'année Jubilaire, qui est une année de grâces plus abondantes pour la conversion des pécheurs et la sanctification des justes.

qu'il serait nécessaire au bien de l'État de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français. Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Église et pour la France.

Origine des Congrégations.

Les ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* (1) en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église.

(1) *De discipl. et habitu Virginum*, c. III.

Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus.

But des Congrégations.

Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. — Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège Apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Église, qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité.

C'est pourquoi partout où l'Église s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique. et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne.

Services que rendent les Congrégations.

Mais ce n'est pas à l'Eglise seule que les ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine; c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts.

Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables, et là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre de prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui apportant vaillamment leur concours aux évêques exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant

les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dévouement des Congrégations à la France.

Dans cette noble carrière où les congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur.

Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des États. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate, arrête leur courage ou diminue leur ardeur.

Ces mérites plus d'une fois reconnus par les hommes

les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces congrégations la gloire de l'Église tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servi et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages.

En tarissant une source si abondante de secours volontaires, elle augmenterait notablement la misère publique, et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde.

A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement.

Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants?

Services des religieux français dans les missions.

Si admirable est l'activité des congrégations françaises qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Évangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Évangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires

français s'en vont, à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées.

On les voit s'établir au milieu des peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs; et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre, jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes.

Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses différents domaines : l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature, les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de la France, que les gouvernements successifs de ce pays ont été jaloux de lui conserver, et que Nous-même Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie (1), les services éminents qu'ils

(1) Au mois de décembre 1900, le Révérendissime Père Abbé de la Trappe de Sept-Fonds prêchait dans l'église Saint-Eugène à Paris, et sollicitait la charité de son brillant auditoire en faveur du couvent des Trappistes établi en Palestine, à quelques lieues de Jérusalem.

lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dangereuse ingratitude, le protectorat des missions.

Dans ces conjectures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait évidemment renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent, que d'ôter aux congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui seules peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les congréga-

Le vénérable religieux termina ainsi son discours :

Récemment l'empereur d'Allemagne fit écrire à notre Père général : « Nous apprenons que les bâtiments de la Trappe française de Terre Sainte tombent en ruines, que le gouvernement français ne fait rien pour vos religieux. Remplacez les Français par des Trappistes Allemands, et le gouvernement impérial se chargera lui-même de relever vos bâtiments, de doter votre monastère, et de vous protéger. »

Notre Père général répondit à cette démarche : « En cette occurrence, je ne réunirai pas mon chapitre. Ancien soldat, ancien combattant de 1870, je réponds au nom de mes religieux : *La Trappe de Palestine demeurera pauvre, mais elle demeurera française.* »

tions de missionnaires pour frapper les autres ; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des uns sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent, apprendraient que les congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur.

Mais élevant encore la question, nous devons remarquer que les congrégations religieuses, ainsi que nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne ; et, s'il est certain qu'il y a et qu'il y aura toujours dans l'Église des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Église, qui est garantie en France par un pacte solennel ; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frappier les ordres religieux, ce serait encore priver l'Église de coopérateurs dévoués : d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Église a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles.

Puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc son retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Évangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par les missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Frapper les Congrégations, ce serait violer le droit public.

Enfin nous devons faire observer que frapper les congrégations religieuses, ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un État d'une civilisation aussi avancée que la France. Nous ne supposons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le

même moment, on traiterait bien différemment des sociétés d'un tout autre genre (1).

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Église et que Nous avons voulu rappeler récemment. En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part elles respectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs.

Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Église, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les congrégations par voie de délégation apostolique. Quant à re-

(1) Les francs-maçons forment une association ou congrégation. Ils s'engagent par serment à obéir. Nul de nos contradicteurs ne songe à les incriminer de ce serment.

Et pourtant, ce serment est l'équivalent d'un vœu d'obéissance et d'un vœu bien plus strict que celui d'un religieux.

S'ils appartiennent à un certain degré des Loges, on peut leur demander bien des choses contre la conscience. Ils n'ont pas le droit de dire non. Ils ne savent pas ce qui leur sera commandé demain. Il n'y a pas de limites à l'obéissance qu'ils ont vouée, ni la conscience, ni les règles constituant la vie ; l'obéissance est illimitée, et la sanction, s'ils violent leur serment coupable, c'est la vengeance, parfois la mort.

Voilà où se trouve le véritable esclavage, le véritable abrutissement. Mais celui-là, l'impie l'absout pour condamner l'obéissance religieuse qu'il déteste, obéissance libre et éclairée. Les papes ont souvent condamné les Francs-maçons. S. S. Léon XIII, écrivant à M^{gr} l'évêque d'Orléans en 1892, lui dit que cette secte ténébreuse est la cause des maux qui accablent la France catholique.

présenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les congrégations religieuses, c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale!

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche qu'on fait aux congrégations religieuses de posséder trop de richesses.

En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété (1).

(1) Dans la lettre sur la condition des ouvriers, SS. Léon XIII expose admirablement les raisons qui établissent le droit de propriété. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or, celui-ci, que fait-il en consommant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur; car enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature: il était sauvage, le voilà défriché; d'infécond, il est devenu fertile; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée? De même que l'effet suit la cause,

Il faut considérer en outre qu'elles ne possèdent point, dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des parti-

ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles, qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. — Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui : *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui* (Deut., v, 21).

Cependant, ces droits, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. — Nul doute que, dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine : *Croissez et multipliez-vous* (Gen., I, 28). Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ainsi, ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille : ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage? — Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit

culiers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au dedans, soit au dehors où elles vont relever son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Frapper les Congrégations ce serait violer le Concordat.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est toute ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que

plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

représentent les congrégations religieuses ; qu'on ne voudra pas, en attendant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment.

Prédilection du Pape pour la France.

Une nation n'est vraiment grande et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous, et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique.

Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse.

Avertissement paternel.

Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions déçu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir, dans le pays que Nous aimons, les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement, sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs

excès, ni conjurer des malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons, à l'avance, la responsabilité.

Devoir des Évêques.

En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques français, c'est de travailler, dans une parfaite harmonie de vue et d'action, à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des congrégations religieuses, que Nous aimons de tout notre cœur paternel et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Église catholique, à la France et à l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause! et comme gage de Notre bienveillance et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LEO PP. XIII.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII
A MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
POUR REVENDIQUER LES DROITS CATHOLIQUES

N. B. — *Nous ajoutons les titres et quelques notes au texte pour en rendre la lecture plus facile.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Observations réitérées.

Les événements qui se produisent depuis quelque temps en France par rapport aux choses religieuses, et ceux qui semblent se préparer pour l'avenir sont pour Nous l'objet d'appréhensions sérieuses et d'un profonde douleur. Nous inspirant uniquement du bien des âmes, dont Nous devons répondre devant Dieu et devant les hommes, Nous avons fait parvenir, à plusieurs reprises, au gouvernement de la République Nos observations, réitérées dernièrement encore par Notre cardinal secrétaire d'État à propos des récentes mesures de rigueur adoptées contre divers membres de l'épiscopat et du clergé de France.

A cet objet se réfère la note que M. le ministre des Affaires étrangères a envoyée, le 20 du mois de mai dernier, à M. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège, dans

laquelle Nous avons remarqué les déclarations du gouvernement destinées à calmer les justes craintes et les pénibles impressions du Saint-Siège. Nous sommes heureux de vous dire, Monsieur le Président, combien Nous sont précieuses et agréables les manifestations de respect qui Nous arrivent de la part de votre illustre nation, laquelle par ses glorieuses traditions intimement liées avec les principes de la vie et de la civilisation chrétienne, et par la longue série des services rendus depuis les temps les plus reculés à l'Église et à son chef suprême, est devenue l'objet de nos soins continuels et de Notre prédilection spéciale.

Prédilection du Pape pour la France.

C'est pourquoi dirigeant Nos regards vers cette partie si importante du troupeau de Jésus-Christ, Nous en prenons à cœur les intérêts religieux avec une sollicitude tout à fait paternelle, et Nous sommes doublement affligé quand Nous les voyons menacés de quelque manière que ce soit, non seulement parce que la paix et la tranquillité des consciences chrétiennes est troublée, mais aussi parce que Nous savons qu'aux intérêts de la religion se trouve étroitement liée la prospérité du pays, prospérité que Nous avons grandement à cœur.

Ce sentiment d'active bienveillance pour le peuple français a toujours réglé l'attitude du Siège apostolique, et dans votre impartialité et votre haute pénétration, vous en aurez vous-même, Monsieur le Président, trouvé des preuves indubitables dans les attentions délicates que le Saint-Siège a toujours eues pour le gouvernement de votre patrie.

Nous ne vous rappellerons pas que, chaque fois que le Saint-Siège a pu déférer aux désirs de votre gouvernement,

soit pour des affaires concernant l'intérieur de la nation, soit pour celles qui avaient rapport à l'influence française à l'étranger, il n'a jamais hésité à le faire, ayant toujours en vue de concourir au salut et à la grandeur de la France. Nous omettrons aussi de vous rappeler qu'alors que, pour ne point manquer aux très graves obligations de Notre ministère apostolique, Nous avons été contraint de présenter nos griefs à votre gouvernement, Nous ne sommes jamais écarté des règles les plus strictes de la modération et de la délicatesse, afin de ne pas diminuer le prestige de l'autorité civile, plus que jamais nécessaire à l'ordre public à une époque où de multiples courants subversifs semblent conjurés pour le miner et le détruire.

Sagesse, prudence et patriotisme du clergé français.

Cette attitude toujours uniforme et constante du Siège Apostolique a servi de règle de conduite à l'illustre évêque de France, qui, bien qu'aux prises avec des difficultés sérieuses et des embarras créés par divers événements fâcheux sur le terrain religieux, a néanmoins donné des preuves de sagesse et de prudence, auxquelles le gouvernement lui-même a plusieurs fois rendu justice soit par des déclarations faites à Nos nonces à Paris, soit par la note déjà citée du ministre actuel des Affaires étrangères, note par laquelle il reconnaît que le nombre des prélats qu'il estime avoir dépassé, dans les derniers incidents, les limites de la légalité se réduit à une infime minorité.

La même chose peut se dire du clergé inférieur tant régulier que séculier, lequel extrêmement charitable, laborieux et appliqué à l'exercice de son ministère, a imité l'exemple de ses Pasteurs respectifs et s'est toujours fait

gloire de contribuer, par des actes de sacrifice et de vrai patriotisme, à rehausser le nom et la gloire de la nation tant sur le territoire de la patrie que dans les contrées lointaines.

Espérances déçues.

Une telle attitude de la part du Saint-Siège Nous donnait le droit d'espérer que le gouvernement de la République aurait suivi de son côté une ligne de conduite bienveillante et amicale à l'égard de l'Église catholique, en appliquant largement en faveur de cette dernière ces principes de vraie liberté que tout gouvernement sage et éclairé s'honore d'avoir pour base et pour objectif. Mais, Nous sommes profondément affligé de devoir le dire, les faits douloureux qui se sont produits depuis quelques années au sein de la nation française, n'ont pas été conformes à Nos légitimes espérances.

*Expulsion de quelques ordres religieux,
ses funestes conséquences.*

Vous vous rappelez certainement, Monsieur le Président, les dispositions sévères prises contre divers ordres religieux, qu'on disait n'être pas reconnus par l'autorité gouvernementale. Des citoyens français, que l'Église elle-même avait en quelque sorte nourris et élevés avec une sollicitude maternelle dans tous les genres de vertus et de culture, et auxquels la nation était redevable de progrès signalés dans les sciences sacrées et profanes et dans l'éducation religieuse et morale du peuple, ont été expulsés de leurs pacifiques asiles et contraints à se chercher un refuge loin du pays natal. Cette mesure priva la France d'une abondante source de travailleurs industriels et zélés, qui

aidaient puissamment les évêques et le clergé séculier dans la prédication et l'enseignement; qui, dans les hôpitaux et dans tous les instituts de charité, prodiguaient leurs soins affectueux à toute espèce de misères et de malheurs; qui, sur les champs de bataille même, portaient la parole et les secours de la religion avec un esprit de sacrifice auquel les adversaires de l'Église catholique eux-mêmes ont plusieurs fois rendu hommage.

Les ordres religieux ayant été atteints de cette manière à l'intérieur du pays et leur action ayant cessé en grande partie, il en résulta, par une conséquence nécessaire, que les ministres de la religion à envoyer à l'extérieur devinrent plus rares, non sans préjudice de l'influence française elle-même, qu'ils contribuaient puissamment à répandre, en même temps que l'Évangile, chez les peuples éloignés et surtout en Orient.

Funestes décrets du 29 mars 1880.

Vous n'ignorez pas que Nous avons tout fait pour empêcher un tel malheur, que nous considérons comme également grave pour la France et pour l'Église catholique. Ayant été averti à cette occasion qu'on pouvait éviter l'application des décrets du 29 mars, si les religieux déclaraient, dans un document *ad hoc*, qu'ils étaient étrangers à tout mouvement politique et à tout esprit de parti, Nous n'hésitâmes pas à accepter une proposition, qui d'une part n'était point contraire à la doctrine catholique, ni à la dignité des ordres religieux, mais au contraire Nous fournissait une occasion d'inculquer une fois de plus le respect dû aux autorités constituées, et qui d'autre part semblait destinée, ainsi qu'on Nous le faisait espérer, à conjurer le

péril dont étaient menacées l'Église et la société. Nos efforts cependant demeurèrent sans effet, et les décrets dont Nous parlons furent exécutés, non sans laisser dans les âmes de douloureux souvenirs et même des germes de divisions nouvelles pour l'avenir. Car si le noble et généreux peuple français commet parfois ou tolère de déplorables excès, l'histoire nous montre que, tôt ou tard, il retrouve dans son bon sens la force de les condamner et de réagir contre eux.

Injuste et pernicieuse exclusion de l'enseignement religieux dans les écoles.

Notre douleur et le dommage de l'Église catholique furent encore augmentés par la loi qui exclut des écoles cet indispensable et traditionnel enseignement religieux, lequel, aussi longtemps qu'il demeura en vigueur, donna des fruits si utiles et si abondants pour la civilisation même du pays. En vain tout l'épiscopat de France fit-il entendre ses plaintes ; en vain les pères de famille demandèrent-ils, sur le terrain légal, la conservation de leurs droits ; en vain des hommes désintéressés et appartenant ouvertement au parti républicain, et parmi eux des personnages politiques et des intelligences d'élite, montrèrent-ils au gouvernement combien funeste serait, pour une nation de 32 millions de catholiques, une loi qui bannirait de ses écoles l'éducation religieuse, dans laquelle l'homme trouve les plus généreuses impulsions et les règles les plus parfaites pour supporter les difficultés de la vie, pour respecter les droits de l'autorité et de la justice, et pour se procurer les vertus indispensables à la vie domestique, politique et civile. Aucune considération ne fut assez puissante pour ar-

rêter la détermination prise, et la loi fut promulguée et exécutée sur tout le territoire de la France.

*Exclusion de l'élément religieux dans les hôpitaux,
l'armée, etc.*

Mais par cette concession on ne parvint pas à satisfaire les exigences des ennemis de la religion. Au contraire, rendus plus entreprenants par le succès, et décidés à mettre à exécution leur dessein de faire disparaître de la société toute idée et toute influence religieuse, pour pouvoir ensuite plus facilement bouleverser tout régime politique et les bases elles-mêmes de n'importe quelle constitution civile, — ces mêmes hommes ont demandé qu'on proscrivît tout salutaire élément religieux des hôpitaux, des collèges, de l'armée, des asiles de charité et de toutes les institutions de l'État. Notre cœur saigne en voyant les fils de cette noble nation, qui a trouvé pendant des siècles sa force et sa gloire dans les sublimes enseignements et les bienfaisantes pratiques de la foi catholique, privés du précieux héritage reçu de leurs pères, et engagés sur le chemin de cette déraisonnable indifférence en matière de religion qui conduit les peuples aux plus lamentables excès.

A ce même dessein se rattachent les efforts continuels que l'on fait depuis des années pour diminuer les ressources matérielles dont l'Église se trouve en possession légitime et qui sont indispensables à sa conservation et au libre exercice de son culte.

Loi du divorce.

Nous ne pouvons omettre davantage, Monsieur le Président, de vous signaler d'autres dangers très graves dont

l'Église catholique semble être menacée en France. Nous voulons parler de deux projets de lois, l'un regardant le lien sacré du mariage et l'autre l'obligation du service militaire auquel on voudrait assujettir le clergé. Le sens politique et la sagesse des hommes qui sont au pouvoir ne permettront certainement pas que de tels projets, mis en avant par des personnes hostiles à l'Église et au bien véritable de la société, deviennent partie intégrante de la législation d'un pays qui n'a rien eu plus à cœur, dans les siècles passés, que de conserver la stabilité et l'harmonie dans les familles, principe et fondement de la force et de la prospérité des États, et de protéger et garantir la formation de son patriotique clergé, parce qu'il savait que, de la moralité, de la science et de l'activité du clergé dépendaient le bien et la dignité morale de la nation. Nous ne pouvons croire que l'on veuille s'éloigner de ces antiques et nobles traditions, et introduire en France une innovation sur la nature et le caractère du mariage, qui, outre qu'elle est contraire à la doctrine dogmatique de l'Église catholique, doctrine sur laquelle ne peut porter aucune transaction puisqu'elle a été établie ainsi par son divin Fondateur, a eu les plus tristes résultats dans les pays non catholiques eux-mêmes, qui ont eu fréquemment à déplorer l'accroissement des divisions dans les familles, l'humiliation de la femme, le préjudice très grave des enfants, l'affaiblissement de la société domestique, l'augmentation de la corruption des mœurs.

Service militaire des Séminaristes.

Nous ne pouvons supposer davantage que l'on veuille en arriver jusqu'à mettre l'Église catholique dans la dure position de voir soustraits à ses soins maternels les

jeunes gens qu'elle prépare au ministère des âmes dans une pureté de vie égale à la sublimité de leur mission, et de ne plus pouvoir satisfaire aux besoins spirituels des fidèles par suite du manque de prêtres, dont le nombre est dès maintenant faible et insuffisant.

Suppression anticoncordataire des traitements ecclésiastiques.

Tels étaient, Monsieur le Président, les motifs principaux de Notre douleur et de Nos préoccupations, quand, pour accroître l'une et les autres, Nous apprîmes les mesures de rigueur adoptées par le gouvernement contre le clergé et l'avis du conseil d'État, avis qui, sans tenir compte de l'esprit ni de la lettre du Concordat, reconnaît au pouvoir exécutif le droit de diminuer ou de supprimer le traitement des ecclésiastiques et des évêques eux-mêmes. Nous ne pouvons cacher que ces faits Nous causèrent la plus pénible surprise.

Condamnation par l'Église de plusieurs manuels scolaires.

Il est connu de tous que lorsqu'on défère au Saint-Siège n'importe quel écrit suspect de contenir des doctrines erronées sur la morale ou le dogme catholique, le Siège Apostolique, qui a l'obligation de veiller à l'intégrité de la foi et des mœurs, a coutume de l'examiner et de prononcer sur cet écrit son jugement, sans en rendre compte à aucune autorité terrestre, car ce jugement faisant partie de la direction la plus intime des âmes et de la discipline intérieure de l'Église, ne peut être lié par aucun pacte international, puisqu'il est de la compétence exclusive du magistère de cette même Église. Ce qui était arrivé depuis les

siècles les plus éloignés de l'antiquité pour d'autres livres, arriva également pour les manuels que vous connaissez¹ : ayant été reconnus contraires aux vrais principes de la religion, ils furent rangés parmi les livres dont la lecture est défendue aux fidèles.

Cette censure qui, à peine publiée dans la manière prescrite par l'Église, oblige les consciences catholiques, a décidé les évêques à rappeler aux fidèles leurs devoirs à ce propos, de la même façon qu'ils le font souvent pour d'autres préceptes des lois divines et ecclésiastiques : Nous ne pouvons comprendre comment dans ce fait, qui ne sortait certes pas du terrain purement religieux et du ministère pastoral, le gouvernement a pu trouver des arrière-pensées politiques et, par suite, a procédé à des mesures de rigueur, contre lesquelles le Siège Apostolique a toujours protesté et qui ne rencontrent de précédents qu'aux époques de guerre ouverte contre l'Église.

Nous n'ignorons pas qu'on a prétendu justifier ces mesures par l'agitation des consciences née des lettres pastorales des évêques, par le peu de modération de leur langage, et par la nécessité, pour l'autorité civile, de se munir d'une arme de défense contre les exagérations de quelques membres du clergé.

Oubli du Concordat. — Vraies causes de la perturbation des consciences.

Mais, alors même que de tels motifs eussent eu quelque fondement, Nous déplorons par-dessus tout que le gouver-

1. Il s'agit des manuels scolaires de morale neutre condamnés par l'Index ; l'épiscopat et le clergé français en ayant interdit l'usage, comme l'exigeait leur devoir, le gouvernement répondit à cette mesure par des suspensions de traitement.

nement de la République, avant de prendre une mesure si grave, — qui, par suite des pénalités qu'elle devait entraîner contre l'épiscopat et le clergé, était intimement connexe au droit de dotation ecclésiastique sanctionné par un pacte solennel et bilatéral, — Nous déplorons que le gouvernement ait voulu agir unilatéralement et sans entente préalable avec le Siège Apostolique. De plus Nous ne pouvons Nous dispenser de faire observer que la perturbation des consciences ne dérive pas de la publication des décrets de la congrégation de l'Index, mais remonte à des causes plus éloignées, parmi lesquelles il faut citer, en premier lieu, le fait d'avoir écarté des écoles l'enseignement religieux à l'immense détriment de la foi des générations naissantes, malgré les réclamations de l'épiscopat tout entier et des pères de famille, et d'avoir introduit dans les manuels scolaires des principes contraires à notre sainte religion. Le gouvernement lui-même, qui avait prévu ces événements, s'était empressé de promettre que, dans les écoles, on n'aurait jamais rien enseigné de contraire à la religion, rien qui pût par conséquent offenser la conscience des jeunes gens et de leurs parents. Mais, Nous avons le devoir de le dire avec cette franchise qui est le propre de Notre ministère apostolique, ces promesses n'ont pas été tenues.

Ce fait, douloureux mais incontestable, pourrait servir d'explication à certains actes ou à certaines expressions de quelques membres du clergé, au sujet desquels le gouvernement croit devoir faire entendre ses plaintes. En présence du dommage moral que souffre la jeunesse par la suppression de l'éducation religieuse dans l'école, dommage encore augmenté par la lecture de livres que la seule autorité compétente a déclarés hostiles aux principes sacrés

de la religion, chacun comprend que le cœur d'un évêque, à qui incombent la charge et la responsabilité des âmes, doit surabonder d'affliction et d'amertume.

Et c'est contre ces Pasteurs qu'il faudrait se procurer des armes défensives, comme si l'attaque et l'offense venaient de leur part? Cette nécessité pourrait se comprendre si les évêques, sortant de leur sphère religieuse, inculquaient des principes contraires à l'ordre public; mais tant que, demeurant dans le domaine de la conscience, ils s'efforcent de conserver à la nation, intègres et sans tache la foi et la morale évangéliques, auxquelles le peuple français dans sa grande majorité attache comme de raison le plus vital intérêt, il Nous semble qu'il n'y a pas de motif juste et suffisant de recourir à des précautions générales de cette gravité, qui ne peuvent qu'alarmer et froisser tous les catholiques et surtout l'épiscopat français, lequel mérite si bien de la religion et de la patrie.

Persécution progressive contre l'Église.

Ce résumé des principaux dommages soufferts par la religion catholique en France et de ceux qui la menacent pour l'avenir, semble justifier l'opinion admise déjà par beaucoup de personnes qui suivent attentivement et sans passion la marche des affaires publiques dans ce pays, à savoir que l'on cherche à y mettre graduellement à exécution, au nom des prétendues exigences du temps, le plan conçu par ces hommes hostiles à l'Église, qui en la dénonçant comme une ennemie, cherchent à soustraire à son action et à son influence bienfaisante toutes les institutions civiques et sociales.

Par tout ceci vous comprendrez certainement, Monsieur

le Président, combien sont justes Nos appréhensions et Nos angoisses. Nous ne pouvons Nous empêcher d'appeler votre attention sur les tristes conséquences dont seraient menacées la religion et la société civile, si l'on ne prenait des mesures opportunes pour ramener le calme dans les consciences des fidèles, assurer à l'Église la pacifique possession de ses droits, et Nous rendre possible la continuation de Notre attitude si paternellement modérée et si utile à votre nation, même sur le terrain de son influence à l'étranger, influence que le gouvernement français désire justement, comme il Nous l'a fait savoir récemment encore, conserver et accroître de concert avec le Siège Apostolique.

Conduite inconsidérée du Gouvernement de la France.

Au moment où toutes les nations, effrayées de la série des maux qui proviennent de la propagation croissante de doctrines erronées, se rapprochent du Souverain Pontificat, qu'ils savent être en possession de remèdes efficaces pour consolider l'ordre public et le sentiment du devoir et de la justice, on éprouverait une bien douloureuse impression en voyant la France, cette fille aînée de l'Église, alimenter dans son sein les luttes religieuses, et par conséquent perdre cette union et cette homogénéité entre les citoyens, qui a été par le passé l'élément principal de sa vitalité et de sa grandeur. Cette perte obligerait l'histoire à proclamer que l'œuvre inconsidérée d'un jour a détruit en France le travail grandiose des siècles.

Nous voulons espérer.

Nous voulons espérer que les hommes d'État qui dirigent les destinées de la France s'inspireront de cet ordre d'idées, et Nous en prenons comme gage les sentiments

exprimés dans la note à laquelle Nous avons fait allusion en commençant. Nous ne doutons donc pas qu'ils ne sachent rendre ces intentions efficaces, en restituant à Dieu la place qui lui est due dans les institutions gouvernementales et sociales, en ne diminuant pas, mais en accroissant au contraire l'autorité et la force de l'épiscopat, en respectant les droits sacrés de la milice ecclésiastique en ce qui concerne le service militaire, afin que l'action du clergé ne vienne pas à décroître à l'intérieur et à l'extérieur; en empêchant enfin qu'on n'adopte des mesures nuisibles à l'Église et préparées par des hommes ennemis de la religion et de l'autorité, ces deux fondements principaux de l'ordre social et de la félicité des nations.

Nous Nous rappelons avec plaisir, Monsieur le Président, les sages et nobles paroles que vous adressiez à Notre nonce, lorsque celui-ci avait l'honneur de vous remettre ses lettres de créance, et en conséquence Nous nourrissons une pleine confiance que, moyennant votre puissante influence, les précieux avantages de la paix religieuse seront conservés à la France.

Dans cette espérance et en faisant des vœux pour votre prospérité et celle de l'illustre nation française, Nous accordons de toute l'affection de Notre cœur Notre bénédiction apostolique à vous-même, à votre famille et à toute la France catholique.

LÉON XIII, Pape.

Du Vatican, 12 mai 1883.

N. B. — Bien que cette lettre ne soit pas récente, elle garde son actualité parce que les revendications qu'elle renferme sont malheureusement encore actuelles.

C'est le seul document diplomatique que nous puissions publier, mais il suffit pour montrer avec quelle affection SS. Léon XIII suit le sort des catholiques et revendique leurs droits.

LETTRE
DE S. S. LE PAPE LÉON XIII

AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX
DES ORDRES ET INSTITUTS RELIGIEUX

A NOS CHERS FILS LES SUPÉRIEURS DES ORDRES
ET INSTITUTS RELIGIEUX

LÉON XIII, PAPE

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En tout temps les familles religieuses (1) ont reçu de ce Siège Apostolique des témoignages particuliers de sollicitude affectueuse et prévoyante, soit quand elles jouissaient des bienfaits de la paix, soit surtout dans les jours de dures épreuves comme ceux que vous traversez en ce moment.

Les graves attaques qui, dans quelques pays, ont été récemment dirigées contre les Ordres et les Instituts soumis à votre autorité Nous causent une douleur profonde. La Sainte Église en gémit parce qu'elle se sent tout à la fois blessée au vif dans ses droits et sérieusement entravée dans son action, qui, pour se déployer librement, a besoin du concours des deux clergés, séculier et régulier : en vérité, qui touche à ses prêtres ou à ses religieux la touche à la prunelle de l'œil. Pour Notre part, vous le savez, Nous avons essayé de tous les moyens pour détourner de vous une persécution si indigne, en même temps que pour épargner à ces pays des malheurs aussi grands qu'immérités. C'est pourquoi, dans plusieurs occasions, Nous avons plaidé votre cause de tout Notre pouvoir au nom de la religion, de la

(1) Nous reproduisons la traduction française officielle qui a été publiée par l'*Osservatore romano*.

justice et de la civilisation. Mais Nous espérons en vain que Nos remontrances seraient entendues. Voici, en effet, que dans ces jours-ci, chez une nation singulièrement féconde en vocations religieuses, que Nous avons toujours entourée de soins très particuliers, les pouvoirs publics ont approuvé et promulgué des lois d'exception à propos desquelles Nous avons, il y a peu de mois, élevé la voix dans l'espérance de les conjurer.

Nous souvenant de Nos devoirs sacrés, et suivant l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique, confirmé par une tradition constante, de s'associer pour mener un genre de vie non seulement honnête en lui-même, mais particulièrement saint; contraires également au droit absolu que l'Église a de fonder des Instituts religieux exclusivement soumis à son autorité, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission divine, tout en produisant les plus grands bienfaits d'ordre religieux et civil, à l'avantage de cette très noble nation elle-même.

Et maintenant, Nous Nous sentons intérieurement poussé à vous ouvrir Notre cœur paternel, dans le désir de vous donner et de recevoir de vous quelque consolation sainte, et en même temps pour vous adresser des enseignements opportuns, afin que, demeurant plus fermes encore dans l'épreuve, vous en recueilliez des mérites abondants devant Dieu et devant les hommes.

Parmi les nombreux motifs de courage qui naissent de la foi, rappelez-vous, chers fils, cette parole solennelle de Jésus-Christ : *Vous serez heureux lorsqu'on vous maudira et qu'on vous persécutera et qu'on mentira de toute manière contre vous à cause de moi* (1). Reproches, calomnies, vexations fondront sur vous à cause de moi : alors vous serez heureux. On a beau, en effet, multiplier contre vous les prétextes d'accusation pour vous abaisser : la triste réalité n'en éclate pas moins à tous les yeux. La véritable raison de vous poursuivre, c'est la haine capitale du monde contre la *Cité de Dieu* qui est l'Église catholique. La véritable intention, c'est de chasser, si c'est possible, de la société l'action restauratrice du Christ, si universellement bienfaisante et salutaire. Personne n'ignore que les religieux de l'un et de l'autre sexe forment une élite dans la Cité de Dieu : ce sont

(1) Matth., v, 41.

eux qui représentent particulièrement l'esprit et la mortification de Jésus-Christ; eux qui, par l'observation des conseils évangéliques, tendent à porter les vertus chrétiennes au comble de la perfection; eux qui, de bien des manières, secondent puissamment l'action de l'Église. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, comme dans d'autres temps, sous d'autres formes iniques, la *Cité du monde* s'insurge contre eux, surtout les hommes qui, par des aspects sacrilèges, sont plus étroitement liés et plus servilement soumis au *Prince du monde lui-même*.

Il est clair qu'ils considèrent la dissolution et l'extinction des Ordres religieux comme une manœuvre habile pour réaliser leur dessein préconçu de pousser les nations catholiques dans la voie de l'apostasie et de la rupture avec Jésus-Christ. Mais, s'il en est ainsi, on peut dire de vous en toute vérité : *Vous êtes heureux*, parce que vous n'êtes haïs et poursuivis qu'à cause du genre de vie que vous avez librement choisi par attachement pour le Christ.

Si vous suiviez les maximes et les volontés du monde, il ne vous inquiéterait pas et vous comblerait même de ses faveurs. *Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui*, mais parce que vous marchez dans des voies opposées aux siennes, vous êtes exposés aux insultes et à la guerre. *A cause de cela le monde vous hait* (1). Le Christ lui-même vous l'a prédit. Aussi vous regarde-t-il avec d'autant plus de complaisance et de prédilection qu'il vous voit plus conformes à lui-même quand vous souffrez pour la justice. Et vous, *participant aux souffrances du Christ, réjouissez-vous* (2). Aspirez au courage de ces héros qui *s'en allaient joyeux à la vue de l'assemblée parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ* (3).

A cette gloire qui vient du témoignage de votre conscience (4) se joignent, sans que vous les recherchiez, les bénédictions de tous les honnêtes gens. Tous ceux qui s'intéressent vraiment à la paix et à la prospérité du pays estiment qu'il n'y a pas de citoyens plus honnêtes, plus dévoués et plus utiles à leur patrie que les membres des Congrégations religieuses, et ils tremblent à la pensée de perdre, en vous perdant, tant de biens précieux qui tiennent à votre existence. C'est une multitude d'indigents,

(1) Joann., xv, 10.

(2) I Petr., iv, 13.

(3) Act., v, 41.

(4) II Cor., I, 12.

de délaissés, de malheureux, au profit desquels vous avez fondé et vous soutenez toutes sortes d'établissements avec une intelligence et une charité admirables. Ce sont les pères de famille qui vous ont confié leurs fils, et qui, jusqu'à présent, comptaient sur vous pour leur donner l'éducation morale et religieuse, cette éducation saine, vigoureuse et féconde en fortes vertus qui ne fut jamais plus nécessaire qu'à notre époque. Ce sont les prêtres qui trouvent en vous d'excellents auxiliaires de leur important et laborieux ministère. Ce sont des hommes de tout rang qui, par ce temps de perversion, trouvent des directions utiles et des encouragements au bien dans vos conseils, autorisés par l'intégrité de votre vie. Ce sont surtout les Pasteurs sacrés qui vous honorent de leur confiance, qui vous considèrent comme les instituteurs expérimentés du jeune clergé et reconnaissent en vous ces *vrais amis de leurs frères et du peuple* (1), qui offrent pour eux à la clémence divine des prières et des expiations incessantes.

Mais personne ne peut apprécier les mérites insignes des Ordres religieux avec plus de justice que Nous, qui, du haut de ce Siège, devons veiller aux besoins de l'Église universelle.

Déjà dans d'autres actes Nous en avons fait une mention particulière. Qu'il Nous suffise en ce moment de louer la grande ardeur avec laquelle ils suivent non seulement les directions, mais les moindres désirs du Vicaire de Jésus-Christ, entreprenant tous les œuvres d'utilité chrétienne et sociale qu'il leur indique, s'en allant sur les plages les plus inhospitalières, bravant toutes les souffrances et la mort elle-même, comme plusieurs l'ont glorieusement prouvé dans la dernière-révolution de la Chine.

Si, parmi les plus chers souvenirs de Notre long pontificat, Nous comptons d'avoir élevé par Notre autorité un grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs des autels, ce souvenir Nous est d'autant plus doux qu'ils appartiennent en majorité aux Instituts réguliers à titre de Fondateurs ou de simples religieux.

Nous voulons rappeler encore pour votre consolation que, parmi les hommes du monde distingués par leur situation et par leurs connaissances des nécessités sociales, il ne manque pas d'esprits droits et impartiaux qui se lèvent pour louer vos œuvres, pour défendre votre droit inviolable de citoyens et votre liberté encore plus inviolable de catholiques. Certes, il suffit de n'être

(1) II Macchab., xv, 14.

pas aveuglé par la passion pour voir combien c'est montrer peu de prévoyance et de noblesse que de frapper des hommes qui, sans rien espérer et sans rien demander pour eux-mêmes, se dépensent tout entiers au service de la société. Que l'on considère seulement avec quel zèle ils s'appliquent à développer chez les enfants du peuple les germes de bonté naturelle qui autrement seraient étouffés, à leur détriment et au détriment d'autrui. Semences précieuses que, la grâce aidant, les religieux cultivent patiemment et assidûment, préservent de toute atteinte mortelle et conduisent à la maturité. C'est ainsi que, sous leur influence, s'épanouissent comme des fruits magnifiques l'amour éclairé de la vérité, l'honnêteté, le sentiment du devoir, la fermeté du caractère et la générosité dans le sacrifice. Et quoi de plus propre à assurer l'ordre et la prospérité des États ?

Cependant, chers fils, puisque la malignité du monde vous poursuit au point de prétendre faire œuvre utile et louable en foulant aux pieds dans vos personnes les droits les plus sacrés, et qu'elle croit ainsi *rendre hommage à Dieu* (1), adorez avec une humilité confiante les desseins de Dieu. S'il laisse parfois le droit succomber sous la violence, il ne le permet que dans des vues supérieures de plus grand bien ; en outre, c'est sa coutume de secourir efficacement et par des voies imprévues ceux qui souffrent pour lui et se confient à lui.

S'il place des obstacles et des contradictions sur la route de ceux qui professent par état la perfection chrétienne, c'est afin d'éprouver et de fortifier leur vertu ; c'est plus particulièrement pour affermir et retremper leurs âmes exposées à s'affaiblir dans une longue paix.

Tâchez donc de correspondre à ces vues paternelles de Dieu. Adonnez-vous avec un redoublement d'ardeur à une vie de foi, de prière et d'œuvres saintes. Faites régner parmi vous la discipline régulière, l'union fraternelle des cœurs, l'obéissance humble et empressée, l'austérité du détachement et l'ardeur pieuse pour la louange divine. Que vos pensées soient hautes, vos résolutions généreuses et votre zèle infatigable pour la gloire de Dieu et l'extension de son règne ! Puisque, par le malheur des temps, vous vous trouvez, ou déjà frappés, ou menacés par des lois funestes de dispersion, vous reconnaîtrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus

1) Joann., xvi, 2.

de zèle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux contre le contact dissipant du monde, et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

Sur ce point, Nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux Réguliers par ce Siège Apostolique, et que d'autres prescriptions sont émanées des Supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience.

Et maintenant, religieux de tout âge, jeunes ou vieux, levez les yeux vers vos illustres Fondateurs! Leurs maximes vous parlent, leurs statuts vous guident, leurs exemples vous précèdent! Que votre application la plus douce et la plus sainte soit de les écouter, de les suivre, de les imiter! C'est ainsi qu'ont agi un grand nombre de vos aînés dans les temps les plus durs. C'est ainsi qu'ils vous ont transmis un riche héritage de courage invincible et de vertus sublimes. Montrez-vous dignes de tels pères et de tels frères, afin que vous puissiez dire tous, en vous glorifiant justement : *Nous sommes les fils et les frères des saints!* C'est ainsi que vous obtiendrez les plus grands avantages pour vous-mêmes, pour l'Église et pour la société. En vous efforçant d'atteindre le degré de sainteté auquel Dieu vous a appelés, vous remplirez les desseins de sa Providence sur vous et vous mériterez les récompenses surabondantes qu'il vous a promises. L'Église, cette Mère si tendre qui a comblé vos Instituts de ses faveurs, obtiendra de vous, en échange, une coopération plus fidèle et plus efficace que jamais à sa mission de paix et de salut. La paix, le salut, voilà les deux besoins urgents de la société actuelle travaillée par tant de causes de corruption et d'affaiblissement. Pour la secouer, pour la soulever, pour la ramener repentante aux pieds de ce très miséricordieux Rédempteur, il faut des hommes de vertu supérieure, de parole vive, de cœur apostolique, qui aient, en même temps, la puissance médiatrice d'attirer les grâces célestes. Vous serez de ces hommes, Nous n'en doutons pas, et vous deviendrez ainsi les bienfaiteurs les plus opportuns et les plus insignes de la société.

Chers fils, la charité du Seigneur Nous inspire une dernière parole pour raffermir en vous les sentiments dont vous êtes animés envers tous ceux qui attaquent vos Instituts et veulent entraver votre action.

Autant par conscience vous devez garder une attitude ferme et digne, autant par profession vous devez vous montrer tou-

jours doux et indulgents, parce que c'est dans le religieux que doit particulièrement resplendir la perfection de cette vraie charité qui se laisse toucher par la commisération mais qui ne connaît point la colère.

Sans doute, à vous voir ainsi payés d'ingratitude, à vous voir ainsi repoussés, la nature s'attriste, mais, chers fils, que la foi vous reconforte par ses oracles ! Elle vous rappelle l'exhortation sublime : *Triomphez du mal par le bien* (1). Elle vous met sous les yeux l'incomparable magnanimité de l'Apôtre : *Or nous maudit et nous bénissons ; on nous persécute et nous supportons ; on blasphème contre nous, et nous bénissons* (2). Par-dessus tout, elle vous invite à répéter la supplication du Bienfaiteur suprême du genre humain, Jésus, suspendu à la croix : *Père, pardonnez-leur !*

Donc, chers fils, *fortifiez-vous dans le Seigneur* (3). Vous avez avec vous le Vicaire de Jésus-Christ, vous avez avec vous tout le monde catholique qui vous regarde avec affection, respect et reconnaissance.

Du haut du ciel, vos glorieux pères, vos glorieux frères vous encouragent. Votre Chef souverain, Jésus-Christ, vous ceint de sa force et vous couvre de sa vertu.

Fils bien-aimés, adressez-vous à son Cœur divin avec une confiance filiale et de ferventes prières. Vous y trouverez toute la force nécessaire pour vaincre les plus furieuses colères du monde. Il y a une parole qui retentit à travers les siècles, toujours vivante, toujours pleine de consolation : *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (4).

Puissiez-vous encore trouver quelque consolation dans Notre Bénédiction, qu'en ce jour consacré à la mémoire triomphante des Princes des Apôtres Nous sommes heureux d'accorder dans toute sa plénitude à chacun de vous, et à toutes et chacune de vos familles, qui nous sont très chères dans le Seigneur.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 29 juin de l'année 1901, vingt-quatrième de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(1) Rom., xii, 21.

(2) Cor., iv, 12-13.

(3) Eph., v, 10.

(4) Joann., xvi, 33.

INSTRUCTIONS DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers a envoyé les instructions suivantes à tous les supérieurs de congrégations religieuses au sujet de la prochaine mise en vigueur de la « loi relative au contrat d'association » récemment votée par le Parlement français. Nous reproduisons *in extenso* ce grave document.

S. CONGRÉGATION
DES
ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Rome, le 10 juillet 1901.

RÉVÉREND PÈRE SUPÉRIEUR,

On a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les Congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi ?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de Cardinaux, le Saint-Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réprovoque et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des Congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des Congrégations qui font un si grand bien à la société religieuse et à la société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

1° Que l'on présente, non pas les anciennes Règles et Constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une

rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3 du règlement susnommé; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des Évêques;

2^o Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'Ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des Congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des évêques, que les Congrégations approuvées par le Saint-Siège et visées par la Constitution apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père le pape Léon XIII le 8 décembre 1900, promettent soumission aux Évêques dans les termes de cette même Constitution; quant aux Ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux Évêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les Réguliers dépendent des Évêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux Ordres, l'administration des sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une Confrérie ou pieuse Congrégation, la permission de publier des livres; enfin, les Réguliers dépendent des Évêques pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère.

Telles sont les instructions que la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers devait communiquer à Votre Révérence dans les circonstances actuelles et pour le but dont il s'agit.

Plaise à Dieu de vous assister et de vous combler de ses grâces!

Fr. I. M. Card. GOTTI, *Préf.*

A. PANICI, *secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Encyclique de S. S. Léon XIII. « <i>Properante ad exitum.</i> » Portant l'indiction du jubilé universel pour 1900. (Texte latin et traduction française.).....	2
Le culte du Sacré Cœur. — Lettre adressée aux évêques du monde entier par la Sacrée Congrégation des Rites sur les développements à donner au culte du Sacré Cœur de Jésus. (Texte latin et traduction française.).....	16
L'américanisme. — Lettre des évêques de la province de Milwaukee (États-Unis), au Souverain Pontife au sujet de la Lettre apostolique condamnant l'américanisme. (Texte latin. Traduction française.).....	32
Décret rouennais de canonisation du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, fondateur de la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes, sur le doute : Peut-on, en présence de l'approbation de deux miracles, procéder en sûreté à la canonisation solennelle de ce Bienheureux? (Texte latin. Traduction française.).....	38
Lettre de la S. C. des Rites sur le développement à donner au culte du Sacré Cœur. (Texte latin et traduction française.).....	41
Décret aux fidèles de l'Église catholique établissant les règles ou principes pour discerner les indulgences authentiques des apocryphes. (Texte latin. Traduction française.) — Texte des neuf règles dont la publication a été décrétée par la Congrégation des Indulgences dans l'assemblée plénière du 3 août 1899. Commentaires importants apportés à ces règles avec l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques.....	52
I. Les indulgences du Rosaire. Lettre du cardinal Gotti. Texte latin. Traduction française. — Indulgences accordées à ceux qui se font inscrire à la confrérie quand ils récitent le Rosaire à une époque de l'année, à certains jours ou fêtes de l'année, s'ils prennent part à la procession du Rosaire, s'ils visitent la chapelle de	

l'église de la confrérie, s'ils visitent cinq autels, s'ils disent ou entendent la messe votive du Rosaire, s'ils accomplissent la dévotion des quinze samedis du Rosaire, s'ils accomplissent certaines dévotions durant le mois du Rosaire, s'ils assistent au chant du *Salve Regina*, s'ils font l'oraison mentale ou d'autres exercices spirituels, s'ils visitent les confrères infirmes, s'ils prient pour les âmes des confrères défunts, s'ils accomplissent un acte quelconque de charité ou de piété. Indulgences accordées aux confrères mourants. Indulgences que les confrères peuvent gagner pour les défunts.

Indulgences communes aux confrères et autres fidèles. Indulgences accordées à ceux qui récitent le chapelet durant le mois d'octobre..... 72

Constitution de S. S. le pape Léon XIII accordant les indulgences de l'année 1900 aux religieuses, aux Oblates, aux Tertiaires et autres jeunes filles ou femmes vivant dans les monastères ou pieuses communautés, ainsi qu'aux ermites, aux infirmes, aux prisonniers, aux captifs, avec les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux..... 108

Encyclique de S. S. Léon XIII « Quod Pontificum ». Suspension des indulgences et des pouvoirs pour le courant de l'année du jubilé universel. (Latin-français.)..... 120

Lettre encyclique de S. S. le pape Léon XIII sur Jésus-Christ Rédempteur : *Tametsi futura prospicientibus*, 1^{er} novembre 1900. (Texte latin et traduction française.) — Craintes et espérances au soir du XIX^e siècle. — A l'occasion de l'Année Sainte, nous devons répandre davantage l'amour et la connaissance de Jésus-Christ, le plus grand malheur de la société étant son éloignement du Libérateur du monde, ainsi que le prouve l'état des nations privées de la lumière chrétienne. Jésus-Christ créateur, conservateur, rédempteur. — Nous ne pouvons être sauvés que par le Christ, c'est-à-dire par la coopération à sa grâce, l'accomplissement de ses préceptes et le respect de ses institutions, dont la première est l'Église. — Ceux qui vivent loin du Christ sont plus ignorants que coupables; c'est donc l'ignorance que nous devons combattre afin qu'on ne voie pas renier ou combattre le Christ sans le connaître..... 128

Constitution apostolique de S. S. le pape Léon XIII sur les Instituts religieux à vœux simples. (Texte latin. Traduction française.) — Situation des Instituts à vœux simples. Congrégations diocésaines. Congrégations approuvées ou nommées par le Saint-Siège. Mesures concernant les communautés qui n'ont pas encore obtenu la recommandation ou l'approbation du Saint-Siège. Mesures visant les Congrégations dont le Saint-Siège a, soit reconnu les Constitutions, soit loué ou approuvé le but..... 160

Lettre encyclique de N. T. S. P. le pape Léon XIII aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en

	Pages.
paix et communion avec le Siège Apostolique sur la démocratie chrétienne. (Encyclique <i>Graves de communi</i> , 18 janvier 1901.) — Texte latin. Traduction française.).....	178
Lettre de S. S. le Pape Léon XIII au cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, et aux autres évêques de cette province. (<i>In maximis occupationibus</i> , 11 février 1901. — Texte latin. Traduction française.).....	208
Extension à tout le monde catholique du Jubilé universel célébré à Rome l'an du Seigneur 1900 (Bulle <i>Temporis quidem</i> , 25 décembre 1900). — Texte de la bulle de S. S. le pape Léon XIII, étendant le Jubilé à tout le monde catholique. Traduction française de la partie de la Bulle qui concerne les fidèles.....	214
Prières publiques à l'occasion des événements de Chine. — Lettre de S. S. le pape Léon XIII à S. Em. le cardinal Respighi...	226
Lettre de S. S. Léon XII à S. B. le patriarche d'Antioche et aux évêques grecs-melchites (21 juillet 1900). — Sollicitude de Léon XIII pour les églises d'Orient et particulièrement pour les Grecs-Melchites. Dissensions récentes et réconciliation. Moyen d'affermir la paix. Confirmation des privilèges du patriarche et invitation à la condescendance. Voie à suivre dans les différends. Convocation d'un Concile national. Programme de ce Concile. Appel à l'union.	228
Allocution consistoriale. (Traduction française de l'allocution que le Souverain Pontife a prononcée dans le Consistoire du lundi 15 avril 1901.).....	232

LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE EN FRANCE.

Lettre de S. S. Léon XIII à S. É. le Card. Richard sur les Congrégations : Origine des Congrégations. — But des Congrégations. — Service qu'elles rendent. — Leur dévouement. — Dévouement des Congrégations à la France. — Services des religieux français dans les missions. — Dangereuse ingratitude, le protectorat des missions. — Frapper les Congrégations ce serait violer le droit public. — Ce serait violer le Concordat. — Prédilection du Pape pour la France. — Avertissement paternel. — Devoir des évêques.....	237
Lettre S. S. Léon XIII à M. le Président de la République Française : Observations réitérées. — Prédilection du Pape pour la France. — Sagesse, prudence et patriotisme du clergé français. — Espérances déçues. — Expulsion de quelques ordres religieux, ses funestes conséquences. — Funestes décrets du 29 mars 1880. — Injuste et pernicieuse exclusion de l'enseignement reli-	

	Pages.
gicux dans les écoles. — Exclusion funeste de l'élément religieux dans les hôpitaux, l'armée, etc. — Pernicieuse loi du divorce. — Service militaire des séminaristes. — Suppression anticoncordataire des traitements ecclésiastiques. — Condamnation par l'Église de plusieurs manuels scolaires. — Oubli du Concordat, vraie cause de la perturbation des consciences. — Persécution progressive contre l'Église. — Conduite inconsidérée du Gouvernement de la France. — Nous voulons espérer.....	253
Lettre de S. S. le pape Léon XIII aux Supérieurs généraux des Ordres et Instituts religieux.....	267
Instruction de la S. C. des Évêques et Réguliers aux Supérieurs des Congrégations religieuses, relative à l'application de la loi sur les associations récemment votée par le Parlement français.	274